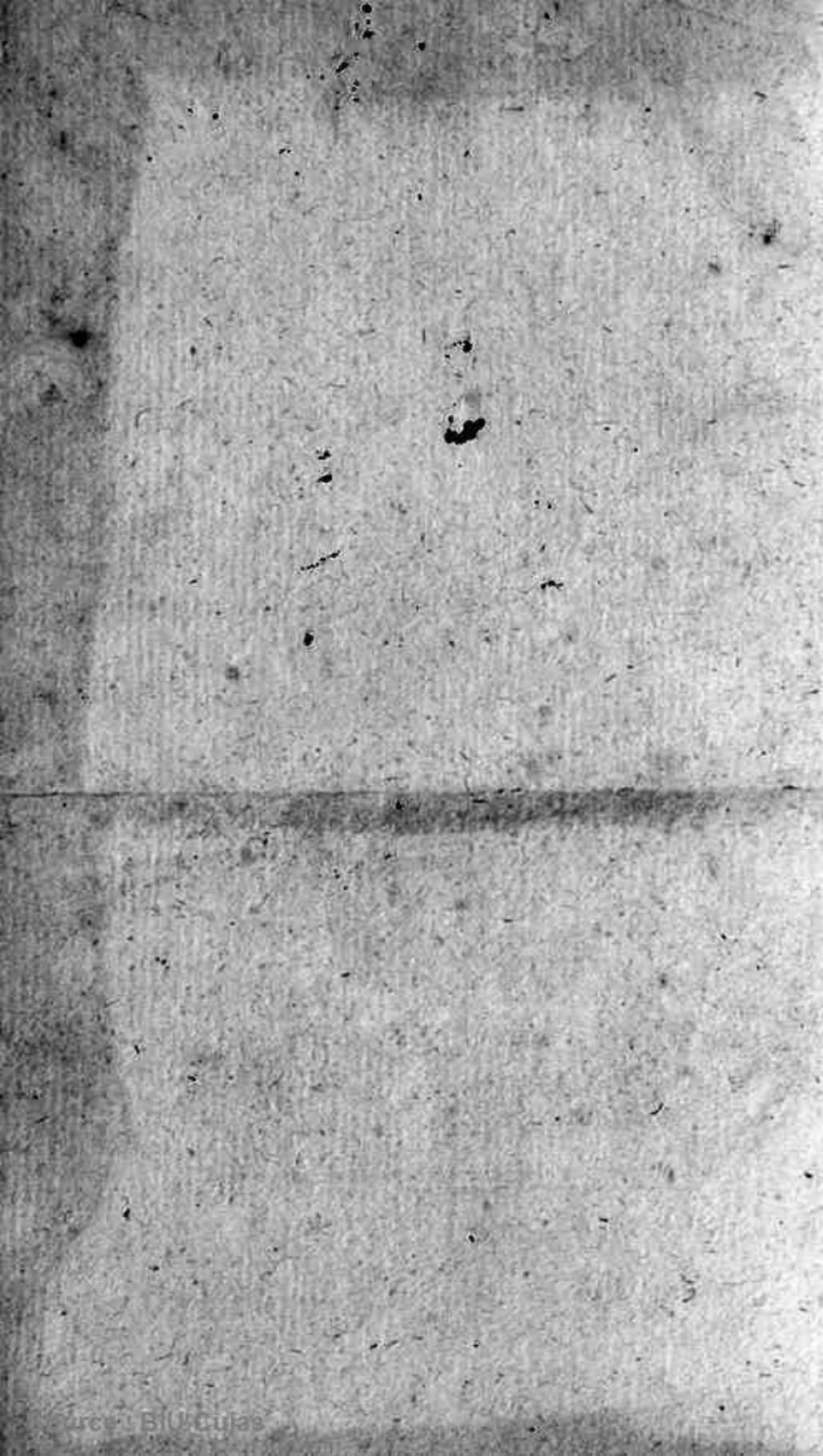


1835 u-128^m

38,360



PRINCIPES

DU

DROIT FRANÇOIS,

SUIVANT

LES MAXIMES DE BRETAGNE;

Par M. POUILLAIN DU PARC,
Chevalier de l'Ordre du Roi, Ancien Bâtonnier
de MM. les Avocats, & Professeur Royal
en Droit François des Facultés de Rennes.

TOME PREMIER.



A RENNES,

Chez FRANÇOIS VATAR, Imprimeur du
Roi, du Parlement & du Droit, au coin
du Palais, à la Palme d'Or.

M. DCC. LXVII.

Avec Approbation & Privilège du Roi.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

DIRECTOR OF THE UNIVERSITY PRESS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

CHICAGO, ILL. U.S.A.



UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

CHICAGO, ILL. U.S.A.

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

CHICAGO, ILL. U.S.A.

T A B L E

D E S C H A P I T R E S . D U L I V R E P R E M I E R .



CHAP. I.	D U Droit François en général ,	Page 1
CHAP. II.	Du Roi.	27
CHAP. III.	De l'Ordre ecclésiastique & des libertés de l'Église Gal- licane.	35
CHAP. IV.	De la Noblesse.	80
CHAP. V.	Du Tiers-État.	88
CHAP. VI.	Des Gens de main-morte.	89
CHAP. VII.	Observations sommaires sur les quatre Chapitres précé- dens.	94
CHAP. VIII.	De l'état des personnes.	98
CHAP. IX.	Du Mariage,	105
CHAP. X.	Des Légitimes , des Bâtards & des Légitimés.	139
CHAP. XI.	De la nature & de l'effet des possessions en général , & particulièrement en matière d'état.	148
CHAP. XII.	Du changement d'état opéré par la mort civile.	169
CHAP. XIII.	Des Mineurs.	208
SECT. I.	Des Mineurs en général.	211
SECT. II.	De la puissance paternelle.	213

TABLE DES CHAPITRES.

SECT. III.	<i>De la Tutelle.</i>	223
SECT. IV.	<i>Des formalités pour l'institution du Tuteur.</i>	230
SECT. V.	<i>De l'appel de la tutelle.</i>	246
SECT. VI.	<i>De l'administration de la tutelle.</i>	253
SECT. VII.	<i>De la nourriture, entretien & éducation des mineurs.</i>	290
SECT. VIII.	<i>Des comptes que doit le Tuteur pendant la tutelle, & du compte définitif.</i>	295
SECT. IX.	<i>Des hypothèques du mineur contre le Tuteur, & du Tuteur contre le mineur.</i>	308
SECT. X.	<i>Du cautionnement de la tutelle, & de l'obligation des Nominateurs & du Juge, comme garans de la gestion du Tuteur.</i>	311
SECT. XI.	<i>Des actions du mineur contre les actes faits par son Tuteur ou par le mineur même pendant sa minorité.</i>	316
SECT. XII.	<i>Des procédures faites par le mineur ou par son Tuteur, & des ressources que la Loi lui donne contre les jugemens qui le blessent.</i>	342
SECT. XIII.	<i>De la fin de la tutelle.</i>	346
SECT. XIV.	<i>De l'émancipation.</i>	351
SECT. XV.	<i>Du Curateur.</i>	361
SECT. XVI.	<i>De l'Interdiction.</i>	364

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier, deux Manuscrits, l'un intitulé, *Principes du Droit François suivant les Maximes de Bretagne*, & l'autre, *Observations sur les Ouvrages de M. de Perchambault*. L'impression m'en a paru également utile & nécessaire. Le premier contient tout ensemble les règles du Droit François & du Droit Coutumier de la Province avec des réflexions claires & solides; & le second corrige les erreurs en même-tems qu'il éclaire bien des obscurités qui sont répandues dans les Ouvrages d'un Magistrat, qui, sans cette correction, peuvent faire tomber les particuliers dans les mêmes erreurs. A Rennes ce 2 Mars 1765. BONDORX.

PRIVILÈGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A NOS amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs & Sénéchaux leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le Sieur POUILLAIN DU PARC, Bâtonnier des Avocats du Parlement de Bretagne, & Professeur Royal en Droit François des Facultés de Rennes, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre: *Observations sur les Ouvrages de feu M. de Perchambault, Doyen du Parlement de Bretagne, & Principes du Droit François suivant les maximes de Bretagne*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons, par ces présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant douze années consécutives, à compter du jour de la date des présentes; faisons défenses à tous les Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi de faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire led. Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse, & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui

auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée attachée pour modèle sous le contre-scel des présentes, que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée es mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur de Lamoignon, & qu'il en fera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France le Sieur de Maupeou, le tout à peine de nullité des présentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir Jedit Exposant & ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, chartre normande & lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le huitième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cens soixante-cinq, & de notre regne le cinquantième. Par le Roi en son Conseil. Signé LE BEGUE.

Registré sur le Registre 16 de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n. 513, fol. 301, conformément au Règlement de 1723, à Paris le 17 Mai 1765, Signé LE BRETON, Syndic.

P R É F A C E.

MON premier objet, dans cet Ouvrage, a été de mettre les Commençaans en état de s'instruire des Principes du Droit François en général & en particulier de notre Droit Coutumier de Bretagne. Il convenoit pour cela de ne pas faire un ouvrage trop étendu. Mais aussi une trop grande brieveté n'auroit produit qu'un Livre très-superficiel & presque inutile, surtout pour les matieres coutumieres qui exigent plus d'étendue que celles dont le Droit commun de la France est composé. Celles-ci ont des principes fixes, assez clairs, & peu susceptibles de variation & d'incertitude. C'est pourquoi, en exposant les différentes matieres du Droit commun, je me suis borné à donner les définitions les plus claires qu'il m'a été possible. J'y ai joint ce qui m'a paru certain. Sur ce qui est passé en maxime, j'ai fait seulement les raisonnemens que j'ai cru nécessaires ou utiles pour éclaircir le sens & les motifs de ces maximes.

A l'égard des propositions qui peuvent être douteuses, ou qui étant con-

formes au sentiment commun, ont cependant besoin de preuves; j'ai travaillé à les prouver sans m'arrêter à des discussions trop étendues, si ce n'est lorsqu'il a été nécessaire d'en expliquer les motifs, & de discuter des Autorités ou des Arrêts.

Je n'ai pas cru devoir traiter la matière des différens contrats que nous tenons du Droit Romain. Pour peu que j'eusse voulu approfondir les principes que nous avons pris de ce Droit admirable, mon Ouvrage auroit été trop étendu; & si je m'étois borné à traiter sommairement ces différens contrats, je n'aurois fait que répéter ce que tant d'autres ont dit. D'ailleurs le plus grand nombre de ceux pour qui j'écris, auront étudié les Principes du Droit Romain sur les différens contrats dont je n'ai pas cru devoir parler.

Je me suis étendu sur le Droit Coutumier de Bretagne, parce que c'est en même temps l'étude principale & la plus difficile. J'ai tâché de la rendre méthodique; & en traitant les questions particulières, je les ai rapprochées, autant que je l'ai pu, des principes généraux du Droit Coutumier, des Principes particuliers de notre Coutume, & des conséquences que ces différens Principes fournissent. Si je me suis trompé, j'ai tâché de mettre le

lecteur en état de connoître mes erreurs, & de raisonner lui-même sur les propositions vraies ou fausses que j'ai établies.

Je n'ai pas fait beaucoup de Citations : elles auroient été assez inutiles, pour la preuve de ce qui est admis universellement dans le Royaume. Sur ce qui peut être douteux, soit du Droit commun, soit du Droit coutumier, j'ai cité les principaux Auteurs, sans cependant en accumuler un grand nombre. Je l'avois fait dans ma grande Coutume, parce que mon objet étoit d'indiquer les sources du Droit Coutumier à ceux qui voudroient faire une étude réfléchie de ce Droit, ou approfondir en particulier quelques questions. C'est le secours le plus utile qu'on puisse donner ; & les plus savans en ont besoin.

Mais un ouvrage presque élémentaire, comme celui-ci, n'est pas susceptible d'un grand nombre de Citation ; & pour n'en charger pas trop cet Ouvrage, sur la partie coutumière, j'ai renvoyé le plus souvent à celles que j'ai faites dans ma Coutume. Je proteste très-sincèrement que ce n'est point par la prédilection qu'un Auteur a presque toujours pour son ouvrage. C'est uniquement parce qu'il n'y a aucun autre Auteur de la Province qui ait fait des Indications assez étendues d'Autorités & d'Arrêts rendus sur nos Matières Coutumières. *a i i j*

En évitant de multiplier les Citations, j'ai cependant eu attention d'indiquer les Ouvrages où l'on peut trouver les nouveaux Arrêts qui ont confirmé les maximes anciennes, ou qui les ont interprétées.

Le conseil le plus utile que je puisse donner à ceux qui commencent l'étude immense de la Jurisprudence, est d'étudier avec méthode, & surtout de s'attacher autant qu'il est possible aux textes. Pour tirer la plus grande utilité des Commentateurs, il faut bien connoître le texte de la Loi ou de la Coutume. Quelque obscur que soit un article, la lecture, souvent répétée, de sa disposition & des autres articles qui y ont rapport, nous met presque toujours en état d'en connoître le véritable esprit; & après cela on lit avec fruit un bon Commentaire. Il nous apprend si nous nous sommes trompés dans le sens que nous avons donné à la Loi, ou si l'usage & la Jurisprudence y ont apporté quelque changement. Ce premier travail sur le texte, nous met en état de développer les principales conséquences qu'il fournit, & de prendre un parti sur les opinions si souvent contraires des Commentateurs. Pourvu qu'on ne se rebute point en suivant cette méthode, on fera promptement de grands progrès.

Je ne m'arrêterai pas à prouver que, sans un ordre & une méthode d'étude, dans une science dont chaque matiere est si vaste, on ne peut presque pas approfondir les objets les plus simples. Cela est évident, même dans les sciences infiniment moins étendues que la Jurisprudence. J'observe seulement qu'un des plus grand avantages de la méthode est de développer l'esprit philosophique, qui, par ses grands progrès, depuis un siècle, a répandu tant de lumieres dans toutes les sciences, & même dans celles qui n'ont qu'un rapport éloigné à la Philosophie. S'il y a moins d'Érudits que dans les deux siècles précédens, il y a infiniment plus de raisonnement & de méthode dans les Ouvrages qui ont paru depuis que le grand Descartes a appris aux hommes à raisonner.

Si quelques Impies ont décrié l'esprit philosophique, par la fausse application qu'ils ont voulu en faire contre les vérités révélées, c'est parce qu'ils n'ont pas voulu réfléchir que son premier caractère est la soumission parfaite à la Religion dont la vérité est depuis long-temps démontrée. Tout ce qu'on peut conclure de leurs égaremens, c'est qu'on a toujours abusé des meilleures choses. Il n'en est pas moins vrai qu'en toute autre matiere que celle des misteres de la

Religion, l'esprit philosophique est le talent le plus précieux que l'homme puisse avoir. Il développe notre raison ; il nous met en état de l'appliquer à tous les objets de nos connoissances. La justesse du raisonnement, qui est l'effet de l'esprit philosophique, nous tient en garde contre les faux principes & contre les sophismes. Elle nous fait appliquer les vérités en apparence les plus éloignées ; & elle les rapproche, par une suite de conséquences justes, aux matières que nous voulons approfondir.

L'esprit philosophique & la méthode nous mettent en état d'éviter les subtilités qui ont toujours été l'écueil du raisonnement & qui composoient, pour ainsi dire, toute l'ancienne philosophie.

La Jurisprudence en a profité, comme les autres sciences. L'on étudie moins qu'on ne faisoit il y a deux siècles, & je ne crois pas qu'il paroisse jamais, en France, de Jurisconsultes aussi savans que Dumoulin & d'Argentré. Mais l'étude est beaucoup plus facile, & la méthode du raisonnement supplée à ce qui nous manque de cette profonde science qui éclate dans les Ouvrages de ces deux grands Hommes.

Cependant si ce raisonnement n'est pas soutenu d'une longue étude, il peut devenir dangereux. Toutes les sciences

ont leurs principes qu'il est indispensable de sçavoir parfaitement, pour les appliquer & pour en tirer de justes conséquences.

La Jurisprudence nous fournit des principes certains; les uns sont fondamentaux, & les autres ne le sont pas. Les premiers sont invariables, parce qu'ils sont déduits de la simple équité & de la raison. Les seconds, qui consistent dans les Loix & les Usages de chaque pays, sont sujets à variation, soit par la volonté du Législateur, soit par une possession longue & constamment contraire, qui ayant quelquefois la force de rendre les Loix sans effet, doit à plus forte raison opérer l'abrogation de ce qui n'est que Coutume & Usage.

On s'égarerait facilement, même à l'égard des principes fondamentaux du Droit Civil des Nations, si l'on se flattoit de pouvoir les développer sans une étude bien approfondie. Quoiqu'ils aient l'équité & la raison pour seuls fondemens, leur développement, & les conséquences qui en résultent, exigent, outre l'esprit philosophique, une étude, sans laquelle la foiblesse & les bornes de notre raison nous feroient nécessairement tomber en des erreurs continuelles. Ce n'est que par l'étude la plus longue & la plus réfléchie, & même par l'ex-

périence, que les Jurisconsultes Romains se sont trouvés en état de nous donner les décisions qui forment notre Droit commun. Cependant si nous les envisageons avec le secours de l'esprit philosophique, nous voyons clairement que ce sont des conséquences justes, & quelquefois évidentes, des premiers principes de l'équité & de la raison. Un sçavant Jurisconsulte (*Ant. Faber*) a même soutenu qu'on peut établir en cette matière des vérités aussi claires que les démonstrations mathématiques.

Ainsi pour pouvoir faire un usage utile de l'esprit philosophique sur le Droit Commun, il est nécessaire d'approfondir, non-seulement les principes fondamentaux, mais encore les conséquences qui en ont été déduites, & qui ont servi à composer le corps du Droit Romain.

L'étude de ce Droit est même nécessaire pour la science du Droit Coutumier. D'Argentré & Dumoulin, qui ont éclairci un Droit si obscur, n'eussent pu le faire sans la profonde science du Droit Romain qu'on admire dans leurs Ouvrages.

Ceux qui les ont suivi nous ont donné d'autres secours aussi utiles, en remontant à la source du Droit François. Hevin & de Laurière en ont fait une étude particulière, dont nous recueill-

lons les fruits. Mais cette étude auroit encore été imparfaite & bornée, si elle n'avoit pas été précédée de celle du Droit Romain.

Quand on a fait de bonnes études, sur le Droit Romain & sur l'origine du Droit Coutumier, l'intelligence des Coutumes & des Ordonnances est facile. L'esprit philosophique & la méthode du raisonnement s'exercent avec la plus grande utilité. Ce qui nous avoit d'abord paru arbitraire & singulier dans les dispositions coutumières, perd ce caractère de singularité. Nous en découvrons les motifs, & quand on connoît parfaitement les motifs d'une Loi, il est facile d'en tirer les plus justes conséquences.

J'ai tâché de suivre cette route dans l'Ouvrage que je donne au public. J'ai eu pour principal objet de traiter les matières avec méthode & avec clarté. J'ai étendu les définitions, pour qu'elles pussent présenter à l'esprit les principales idées de la matière qu'elles concernent. C'est le moyen le plus simple & le plus sûr, pour mettre le Lecteur en état de se fixer sur les principes fondamentaux de chaque partie de la Jurisprudence Française, & d'en tirer des conséquences justes. Par-là l'esprit philosophique fait de plus grands progrès, lorsqu'on joint le raisonnement à l'étude. Les mo-

tifs de décisions sur les questions particulières se découvrent facilement, lorsqu'elles sont conformes aux principes. Si elles y sont contraires, on découvre plus facilement l'erreur, & lorsqu'il n'y a qu'une contrariété apparente, on trouve aisément les moyens de concilier la décision avec les principes.

J'ai suivi l'ordre naturel que le Droit Romain nous a indiqué.

Dans le premier Livre je traite des personnes & des objets qui y ont rapport.

Le second Livre concerne uniquement les différentes espèces de biens.

Dans le troisième Livre, je parle des moyens d'acquérir, matière très-étendue, quoique le seul contrat dont je traite en particulier soit la donation. Mais les successions, les droits entre gens mariés, les prescriptions, l'appropriement, le retrait lignager, &c. sont les objets les plus importans du Droit François. Ce sont les moyens d'acquérir les plus fréquens, & sur lesquels nos Principes sont si différens de ceux des autres Provinces.

Dans le quatrième Livre, je traite des actions en général, suivant les Principes de Bretagne; après quoi je parle de quelques actions, sans entrer dans le détail de toutes celles qui résultent des différens contrats. Quoique l'objet de

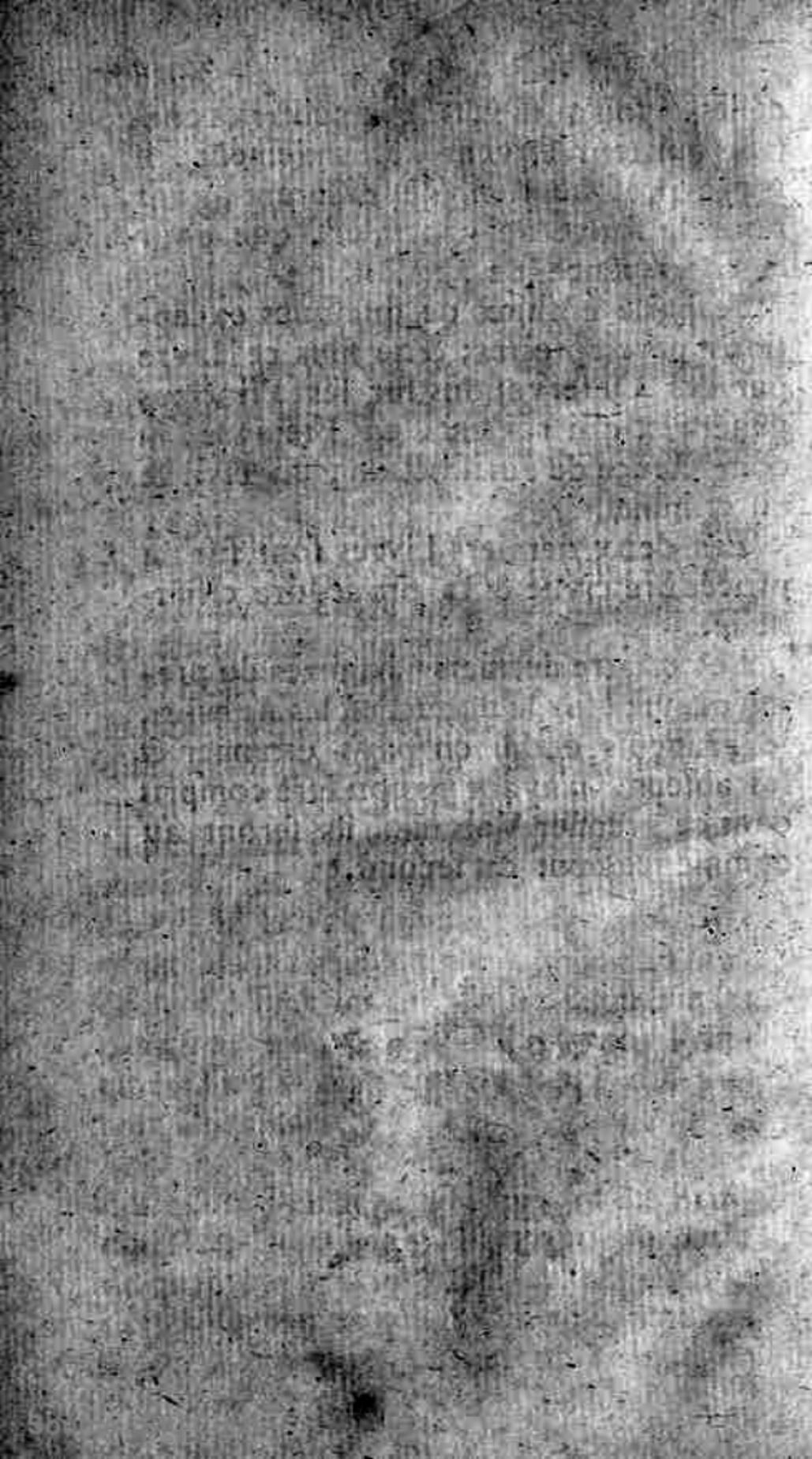
celles-ci soit aussi varié que celui des contrats qui leur servent de fondement, il n'y a presque rien de différent, tant pour la forme de procéder, que pour la compétence de Jurisdiction.

Je parle ensuite de quelques exceptions péremptoires; & je finis ce Livre par des Observations sur les Principes généraux qui réglent, en Bretagne, la compétence de Jurisdiction, au civil & au criminel.

Les deux derniers Livres sont sur la procédure civile & la procédure criminelle.

Les quatre derniers Chapitres du premier Livre, sur le domicile, les Aubains, le François établi en pays étranger & les absens, n'ayant pas pu être compris dans ce premier Volume, ils seront au commencement du second.







PRINCIPES
DU DROIT FRANÇOIS
Suivant les Maximes de Bretagne.



LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Du Droit François en général.

SOMMAIRE.

- 1 *Ce qui compose le Droit François.*
- 2 *Du Droit écrit de Bretagne.*
- 3 *Notre Droit Coutumier, quoique rédigé par écrit, n'est point Droit écrit.*
- 4 *Des Usages non écrits, art. 684 de la Coutume.*
- 5 *Droit Commun, en matiere civile, tiré du Droit Romain.*
- 6 *Qu'on suit comme la raison écrite. Éloge de ce Droit.*

Tome I.

A

- 2 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
- 7 Quelle autorité le Corps de Droit Canonique a en France. Zèle des Rois & du Clergé, pour le maintien de la discipline, des Droits de l'Eglise, & de ceux de la Couronne.
 - 8 Excellence du Droit Ecclésiastique de France.
 - 9 De l'interprétation des Ordonnances, de la Coutume & du Droit Commun.
 - 10 Actes de notoriété pour attester les usages & les maximes.
 - 11 Qui sont fondées sur la Jurisprudence des Arrêts.
 - 12 Cette Jurisprudence l'emporte sur le sentiment des Auteurs. Quand les Arrêts forment une Jurisprudence certaine.
 - 13 Jurisprudence moderne préférable à l'ancienne.
 - 14 Causes de la variation dans la Jurisprudence.
 - 15 Certitude de la Maxime confirmée par plusieurs Arrêts.
 - 16 Quelquefois un seul Arrêt suffit.
 - 17 Autorité des Arrêts rendus aux Chambres assemblées.
 - 18 Quelle autorité doit avoir un Arrêt solitaire, rendu sur une question problématique.
 - 19 Division du Droit François, en Droit Public & Privé; nous ne parlons que du dernier.
 - 20 Conjectures sur l'origine du Droit Cou-

L. I. CH. I. DU DROIT FR. EN. GEN. 3
*tumier, & sur son ancienneté remontant
avant la conquête des Gaules par les Ro-
mains.*

21 *Réponse aux objections, sur la multi-
tude des Coutumes de France.*

LE Droit François est composé des
Ordonnances des Rois enregistrées dans
les Cours Souveraines, des Coutumes,
des Usages des lieux & du Droit Com-
mun, Civil & Canonique, reçu dans le
Royaume.

2 Nous n'avons, en Bretagne, de
vrai Droit Ecrit, que les Ordonnances
des Rois depuis l'union de la Bretagne à
la Couronne, & les Ordonnances faites
par les Ducs avant cette union.

3 Notre Droit Coutumier, rédigé
d'abord sans autorité publique vers 1330,
& ensuite réformé en 1539 & en 1580 en
vertu des Lettres Patentes du Roi; n'a
point le caractère de Droit Ecrit, quoi-
qu'il ait parfaitement la force de Loi.

C'est toujours une simple rédaction
des anciens Usages réunis aux nouveaux
qui se sont introduits & qui ont donné
lieu aux différentes réformations de la
Coutume. Le mot *Coutume* annonce même
ce que les Romains appelloient *Jus non
scriptum*: & sa rédaction par écrit n'est
que pour faire connoître, & pour faire

4 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
observer invariablement les différens
Usages , auxquels la longueur des tems
& l'autorité souveraine ont donné force
de loi.

Il y a cependant quelques dispositions ,
dans la Coutume , qui ont le caractère
de Droit Écrit ; parce qu'elles sont tirées
des Ordonnances des Ducs & des Rois.

4 Il y a aussi des Usages non Écrits
dans le Livre Coutumier , outre les Use-
mens Locaux dont le plus grand nom-
bre a été rédigé par écrit sans aucune
autorité. L'article 684 de la Coutume a
ordonné l'observation de ces Usages non
écrits , sinon en ce qui y est expresse-
ment dérogé.

5 A l'égard du Droit Commun , en
matiere civile , son principal fondement
est dans le Droit Romain , que nous sui-
vons , non pas comme loi , mais comme
raison écrite , en tout ce qui n'est point
contraire aux Ordonnances , à la Cou-
tume , aux Usages & aux Maximes de
la Province & du Royaume.

6 C'est là le plus grand éloge qu'on
puisse faire du Droit Romain.

Il a subjugué , par sa seule sagesse , les
nations soustraites , depuis tant de siècles ,
à la domination des Empereurs
Romains. Ce n'est pas même par les seuls
principes de l'équité , que ce Droit a
tant de force. C'est par le développe-

LIV. I. CH. I. DU DROIT FR. EN GÉN. 5
ment admirable des conséquences tirées
de ces principes, que le Droit Romain
a toujours été regardé comme le chef
d'œuvre de la méditation des Juriscon-
sultes. C'est ce qui lui donne tant d'auto-
rité, dans toute l'Europe. Ainsi l'on peut
affurer que dans tous les Etats, où il est
suivi comme Droit Commun, il aura
infailliblement plus de durée que les
Loi particulieres du pays, quoiqu'éta-
blies par l'autorité souveraine. Car ces
Loix peuvent varier suivant une infinité
de circonstances; au lieu que l'équité
& la raison ne varient jamais, ni dans
leurs principes ni dans les conséquences
qu'elles produisent.

7 Le corps de Droit Canonique n'a
pas, en France, la même autorité, sur
les matieres Ecclesiastiques, que le Droit
Romain pour les matieres Civiles. C'est
l'effet du zèle que nos Rois, & le Clergé
de France, ont toujours eu, pour main-
tenir la pure discipline établie par les an-
ciens Canons, & pour conserver les
droits de l'Eglise de France & l'indépen-
dance de la Couronne, contre les en-
treprises de la Cour de Rome. Les Sou-
verains & les Magistrats ont toujours
été en garde tant contre les fausses Dé-
crétales & les faux Canons dont le Dé-
cret de Gratien est rempli, que contre
la collection des Décrétales, du Sexte
& des autres Bulles postérieures.

6 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.

8 Ainsi le Corps de Droit Canonique n'a d'autorité en France, qu'en ce qui se trouve conforme aux anciens Canons reçus dans le Royaume, aux Usages approuvés par les Rois & par l'Eglise Gallicane, & aux Ordonnances anciennes & nouvelles qui ne font pas la partie la moins considérable du Droit Canonique de France. C'est à la profonde sagesse de ces Ordonnances & à l'attention que les Rois ont eue, dans tous les tems, de maintenir la saine discipline & de fixer autant qu'il a été possible les bornes légitimes entre la puissance Royale ou Séculière & la puissance Ecclésiastique, que nous devons ces saintes maximes, appelées communément *Libertés de l'Eglise Gallicane*, dont nous parlerons dans la suite.

9 Le Roi s'est réservé l'interprétation de ses Ordonnances. (a) Mais la Coutume & le Droit commun s'interprètent par la Jurisprudence & par l'Usage.

10 Depuis l'abrogation des Enquêtes par Turbes, (b) dont l'abus étoit évident, les Usages & les Maximes sont attestés par des actes de notoriété. Quand il s'agit de l'usage particulier d'un canton de la Province, l'acte de notoriété est donné par les Juges, les Avocats & les Praticiens des lieux. Mais s'il

(a) Ordonnance de 1667. Tit. 1. art. 7.

(b) Ordonnance de 1667. Tit. 13.

faut attester l'usage général, ou une maxime constante dans toute la Province, les actes de notoriété sont donnés par les anciens Avocats qui suivent le Barreau du Parlement.

Quand les maximes sont extrêmement importantes, & concernent les fondement du Droit Coutumier de la Province, le Parlement, Chambres assemblées, donne les actes de notoriété. Les exemples en sont rares. J'en ai rapporté un du 26 Mars 1740 sur l'article 541 de la Coutume. On en trouve un autre dans les Consultations d'Hevin. (a)

11 La notoriété & la certitude des Maximes est fondée principalement sur la Jurisprudence des Arrêts du Parlement. Ceux des autres Parlemens, quoique rendus sur des matieres de Bretagne, n'ont pas la même force pour fixer les Maximes de la Province; parce qu'il n'est pas possible que des Juges étrangers soient parfaitement instruits d'un Droit particulier si essentiellement différent de celui qui s'observe dans le reste du Royaume. Ainsi ces Arrêts ne sont cités que comme des autorités étrangères, plus respectables sans doute que les sentimens des Auteurs, mais qui n'ont de force qu'autant qu'elles s'accordent avec nos Maximes.

12 Il est évident que la Jurisprudence

§ PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
des Arrêts du Parlement de Bretagne doit avoir infiniment plus de force que le sentiment des Auteurs, quelques instruits qu'ils soient de nos maximes. Mais il faut cependant de grandes précautions pour connoître les Arrêts qui doivent former une Jurisprudence certaine. Il y a plusieurs Arrêts qui ont été déterminés par des circonstances particulières, & qui paroissent cependant rendus sur une pure question de Droit. Il faut une extrême attention pour développer les motifs particuliers de ces Arrêts. C'est ce que Belordeau & Sauvageau n'ont pas fait; & dans la multitude d'Arrêts qu'ils ont rapporté, presque tous très-sommairement, on en a découvert un grand nombre, dont les uns ont été déterminés par le seul fait, & les autres n'ont pas décidé les questions de la manière qu'ils les rapportent. Ainsi quelques utiles que soient les travaux de ces Auteurs, & principalement de Sauvageau, ils le seroient infiniment plus, s'ils s'étoient moins attachés à des mémoires infidèles, & s'ils avoient travaillé avec moins de précipitation.

Lorsqu'on est assuré qu'un Arrêt a jugé la question en pur point de Droit & que l'affaire étoit pleinement instruite, on peut dire qu'il y auroit une espèce de témérité à soutenir le sentiment contraire.

13 Cependant les Juges les plus éclairés ne font pas infallibles ; & nous voïons, avec étonnement, dans notre ancienne Jurisprudence sur la Coutume, une assez grande variation. Il y a même, à cet égard, une singularité remarquable. Les Arrêts les plus voisins de la réformation de 1580 devroient être les plus conformes au véritable esprit des Reformateurs ; & cependant ce sont précisément ceux qui font les moins conformes à la Coutume. Loin qu'ils ayent formé une Jurisprudence, les Arrêts postérieurs en ont établi une contraire. J'en pourrois citer un grand nombre : & l'on en trouve plusieurs exemples dans les Arrêts qu'Hevin a rapporté sur la Coutume.

Entre les Arrêts dont je parle, les derniers sont contraires aux anciens qui renversoient nos *Maximes* coutumières. Le Parlement pensa, comme il a toujours pensé depuis, que les Arrêts n'ont d'autorité qu'autant qu'ils sont conformes aux principes. Cela me conduit à une observation fort importante.

Quand un Tribunal Souverain se détermine, avec une pleine connoissance de cause, à décider une question de Droit, contre ce qu'il a jugé lui-même par un précédent Arrêt, on ne peut pas douter qu'il n'ait été déterminé par les motifs les plus pressans ; & c'est presque

10 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
toujours une marque infallible que le premier Arrêt n'étoit pas régulier, & que le second est conforme aux Maximes.

14 C'est même peut-être la seule cause de la variation qu'on trouve dans la Jurisprudence, & sur laquelle j'ai vu faire tant de vaines déclamations. En général il est certain que, sur tous les points où les derniers Arrêts sont contraires aux anciens, il seroit difficile de trouver quelque motif solide pour donner la préférence à l'ancienne Jurisprudence sur la nouvelle; & au contraire je citerois beaucoup d'exemples d'Arrêts nouveaux, dont la décision est plus conforme aux Maximes, que celle des Arrêts contraires qui les avoient précédés.

J'ai cru devoir entrer dans ce détail, avant de proposer les règles qui me paroissent les plus sûres, pour fixer le degré d'autorité qu'on doit donner aux Arrêts.

15 Premièrement lorsque l'Usage constant, & la Maxime universellement reçue, se trouvent confirmés par plusieurs Arrêts, alors il n'y a plus de doute. La Maxime est aussi indubitable, que si elle étoit portée dans une loi expresse. Cette Jurisprudence & cet Usage constant peuvent même étendre, restreindre ou abroger des dispositions coutumières. Nous

LIV. I. CH. I. DU DROIT FR. EN GÉN. 11
en avons plusieurs exemples dans notre
Coutume.

16 Il y a aussi des Maximes; au soutien desquelles on ne trouve qu'un seul Arrêt; & cet Arrêt a cependant formé une Jurisprudence, par la Pratique constante en conformité de sa décision.

Enfin il y a des règles qui n'ont pas une pareille notoriété, & qui ne peuvent être considérées que comme le sentiment le plus commun. Si elles se trouvent confirmées par un seul Arrêt, elles acquièrent une grande force: & deux Arrêts conformes peuvent leur donner le caractère de Maxime constante.

Voilà ce qu'on peut considérer en général, comme le Corps de la Jurisprudence. Mais on ne peut pas dire que, sur les questions nouvelles qui se présentent tous les jours, un Arrêt quoique rendu avec la plus parfaite connoissance de cause, soit suffisant pour fixer la Jurisprudence.

17 Il y a cependant une exception à faire sur ce que je viens de dire. Dans plusieurs occasions, lorsqu'il s'est présenté des questions de Droit importantes & nouvelles, la Chambre, où l'Arrêt devoit être rendu, a porté le procès aux Chambres assemblées, pour établir une Jurisprudence fixe & invariable. Cet Usage, interrompu pendant plusieurs années, a

12 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
été rétabli & rendu fréquent, par un
Magistrat que son amour pour le bien
public rend aussi respectable que ses lu-
mières, ses talens & ses vertus.

Ces Arrêts, rendus Chambres assem-
blées & aussi solennels que ceux qui
étoient autrefois prononcés en Robes
rouges, établissent une Jurisprudence
aussi certaine que si elle étoit appuyée
par un grand nombre de décisions con-
formes.

18 Au contraire, lorsque, sur une
question problématique, on ne trouve
qu'un Arrêt solitaire, ce n'est qu'une
autorité, plus respectable sans doute
que celle d'un sçavant Jurisconsulte,
mais qui ne doit pas captiver les esprits
ni les empêcher d'approfondir la Ma-
xime & d'examiner si l'Arrêt n'y est pas
contraire. Il est vrai que, dans le dou-
te, l'on doit se déterminer par l'auto-
rité de la chose jugée.

19 Le Droit François, comme celui de
toutes les autres nations, se divise en droit
public & privé. Le dernier est mon seul ob-
jet dans cet Ouvrage : & je rapporterai seu-
lement dans les Chapitres suivans, quel-
ques principes du Droit Public, qui sont
nécessaires pour l'intelligence des princi-
pes du Droit Privé, concernant les Per-
sonnes & leurs biens.

Je ne parlerai aussi que de quel-

ques objets particuliers du Droit Canonique, qui ont une liaison naturelle & en quelque sorte nécessaire à la matière que j'entreprends de traiter.

20 Après avoir exposé ces premières idées, sur le Droit François & Breton en général, je vais mettre ici mes réflexions sur l'origine du Droit Coutumier, que je crois infiniment plus ancien qu'on ne le pense communément. Je ne les donne que comme des conjectures, qui peuvent être utiles pour parvenir à connoître l'esprit général du Droit Coutumier, & même les anciennes Loix des Gaules avant la conquête des François.

J'y joindrai des observations sur les objections qu'on a faites tant de fois contre la multitude des différentes Coutumes du Royaume.

Quand je fis imprimer, au commencement du Titre Premier de la Coutume, les Observations de mon pere sur l'origine des Coutumes, je pensois dès lors que le fondement de tout le Droit Coutumier de France étoit beaucoup plus ancien qu'on ne le croit communément; puisqu'on ne le remonte qu'à la décadence de la seconde Race, lorsque les grands Fiefs de la Couronne devinrent héréditaires. Un Ouvrage imprimé en 1752 (a) m'a confirmé dans mon opi-

(a) Recherches pour servir à l'Histoire du Droit François.

nion; quoiqu'il ne cite que quelques exemples sur la communauté conjugale, les mainmortes coutumières, les successions & le douaire. L'Auteur soutient que, dans la Gaule septentrionale, les Romains avoient laissé subsister les Coutumes qu'observoient les Gaulois avant la conquête de César; & que la seule Gaule méridionale avoit été asservie aux Loix Romaines.

Sans rapporter ici les preuves que cet Auteur donne au soutien de sa proposition, je me borne à une reflexion générale qui paroît confirmer tout ce qu'il a dit, à l'exception qu'il étend l'ancienne autorité des Loix Romaines, sur la Gaule Méridionale, jusqu'à la Loire, quoique plusieurs Provinces, au midi de ce Fleuve, ayent toujours été gouvernées par le Droit Coutumier; ce qui donne lieu de penser qu'elles avoient conservé, comme la Gaule septentrionale, la liberté de suivre leurs Coutumes, préférablement au Droit Romain.

La variété est très-grande dans les dispositions particulières des Coutumes du Royaume. Mais toutes ces dispositions, si différentes entr'elles, ont un fonds général où l'on trouve une grande uniformité. Tels sont l'exclusion des institutions d'héritier, la communauté conjugale, le douaire, le rétrait lignager & féodal, les devoirs

LIV. I. CH. I. DU DROIT FR. EN GEN. 15
de foi & hommage, l'aveu, la saisie féodale faute d'hommage & d'aveu, les lods & ventes, le rachat ou relief, la commise pour désaveu ou félonie, &c.

Tous ces Droits sont les mêmes, dans les différentes Coutumes de France, & il n'y a de variété que sur les dispositions particulières relatives à chaque matière. Cette variété est l'effet nécessaire de la longue possession de chaque haut-Seigneur, lorsque les Fiefs de la Couronne devinrent héréditaires sur la fin de la seconde Race. Mais quelque grande que soit la variété, elle n'a point détruit l'uniformité dans le fonds & le caractère essentiel des droits.

Si les différentes usurpations avoient été la source du Droit Coutumier de France, seroit-il possible que tous ces différents Seigneurs, dont presque tous s'attribuoient les Droits Régaliens, & qui étoient si souvent en guerre les uns contre les autres, se fussent accordés pour établir un fonds général de Droit Coutumier, dans les différentes Provinces qui se trouverent avoir, presque en même tems, un si grand nombre de Maîtres ?

Il n'est pas possible d'imaginer une pareille convention, impossible même dans l'exécution, & dont les anciens Historiens François ne contiennent pas la moindre trace.

Ainsi il faut nécessairement qu'il y eût un Droit Coutumier général, avant que les Fiefs fussent devenus héréditaires. Ce Droit n'a reçu des atteintes que dans les dispositions particulières, soit parce que des Usages non écrits varient nécessairement, soit par la dureté plus ou moins grande des Seigneurs, ou par leurs traités avec leurs Vassaux nobles, ou avec les Communes, quand elles s'établirent dans le commencement de la troisième Race. L'affranchissement des Serfs dut aussi opérer des conventions différentes sur les Matières Féodales.

Ce qui confirme encore mon idée, est la différence que nous trouvons entre la Coutume de Normandie & les Coutumes qui l'environnent. Les Peuples du Nord, auxquels cette Province fut cédée par Charles le simple, firent prévaloir leurs principaux Usages à ceux qui subsistoient dans toute la Gaule coutumière; & par-là une partie du fonds général de ce Droit, principalement sur la communauté conjugale, fut abrogée en Normandie, pendant qu'il se conservoit dans le reste de la France Coutumière, nonobstant les entreprises des hauts-Seigneurs, & des Seigneurs particuliers.

Il paroît donc très-vrai que le Droit Coutumier subsistoit, dans ces différens

LIV. I. CH. I. DU DROIT FR. EN GÉN. 17
tes Provinces; avant la seconde Race;
& il ne pourroit plus être question que
d'examiner s'il prend sa source dans l'é-
tablissement de la Monarchie Françoisé,
ou s'il est plus ancien.

Les Capitulaires de la premiere & de
la seconde Race ne contiennent aucunes
dispositions particuleres sur les Coutu-
mes qui subsistoient indubitablement
dans le Royaume. Ils parlent, dans plu-
sieurs endroits, en général, de Coutu-
mes & d'Usages dont la conservation est
ordonnée; & au surplus tous ces Capi-
tulaires ne concernent que les Loix &
les Usages des différens Peuples qui
avoient passé de la Germanie, pour
s'établir dans les Gaules.

Ainsi ce Droit Coutumier ne fut point
établi par les Rois. C'est assez pour être
convaincu qu'ils le trouverent établi,
& qu'ils le laisserent subsister dans les
différentes parties de leur conquête; de
même qu'ils laisserent subsister le Droit
Romain pour la partie méridionale, où
ils le trouverent établi dans le tems de
leur invasion.

Il semble donc que loin de donner une
origine nouvelle au Droit Coutumier,
on ne peut pas se dispenser de le regar-
der comme subsistant généralement, dans
les Gaules, avant la conquête des Ro-
mains. Ils trouverent peut-être dangé-

18 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.

reux de détruire le Droit ancien, dans cette partie de la Gaule; parce que leur domination n'y étoit pas aussi affermie que dans la partie méridionale où ils n'avoient point à craindre les effets du voisinage des Germains.

Ainsi l'on doit penser que les usurpations des Seigneurs, dans la décadence de la seconde Race, ne firent que des changemens considérables dans l'ancien Droit Coutumier, sans en altérer le fonds ni les principes généraux. Dans un tems d'anarchie, de violence & d'usurpation, chaque haut-Seigneur, qui s'attribuoit les Droits Régaliens, imposoit des loix à ses Sujets; & il ne falloit pas un tems bien long, pour que la variété fût très-grande entre les Coutumes des différentes Provinces, dont chacune avoit un Maître plus ou moins dur que les autres. Cette variété a pu encore avoir, comme nous l'avons déjà dit, pour cause l'ignorance des Peuples, l'abus de ne pas rédiger les Coutumes par écrit, & les stipulations particulières faites entre les Seigneurs & leurs Vassaux.

Ces conventions & les usages particuliers, établis depuis tant de siècles, forment les différentes Coutumes du Royaume, & composent un Droit aussi inaltérable que les Loix écrites.

Je passe aux objections qu'on fait con-

LIV. I. CH. I. DU DROIT FR. EN GÉN. 19
tres cette multitude de Coutumes différentes qui subsistent dans la même Monarchie.

21 Les Loix de toutes les Nations civilisées n'ayant dû avoir pour objet que le bien public, le bonheur des Citoyens, la sûreté de leurs Personnes & de l'état dans lequel la Providence les a placés, la conservation de leurs légitimes possessions, enfin la protection contre l'usurpation, la fraude, l'injustice & le crime, il sembleroit que les Loix des différens Pays devroient être uniformes; parce que la raison & l'équité sont invariables, & ne dépendent point du caprice ni des usages des différens Pays.

Le raisonnement que cette réflexion produit est assez séduisant, & cause l'étonnement de tous ceux qui ne se donnant pas la peine d'approfondir l'origine & l'esprit des Loix & du Gouvernement de chaque Pays, croient pouvoir ramener tout à la simple équité. Ils ne conçoivent pas pourquoi, dans un Gouvernement doux, sage & juste, tel que celui de France, on souffre la multitude de Coutumes qui gouvernent les différentes Provinces. Combien de fois a-t'on dit qu'il est absurde que ce qui est juste dans un canton soit injuste dans l'autre ?

Ceux qui étudient la Jurisprudence:

Françoise dans sa source & dans ses progrès, sentent la foiblesse & même la fausseté de ce reproche. Si quelques dispositions coutumieres ont eu pour principe le pouvoir immodéré des Seigneurs, la possession de plusieurs siècles les a rendu légitimes; d'autant plus même que les droits exorbitans qui composent la plus grande partie du Droit Féodal de quelques Coutumes, sont considérés comme des contrats sans lesquels les Seigneurs n'auroient pas concédé des terres en fief. Si aujourd'hui un Seigneur ne vouloit faire des féages qu'à des conditions très-onéreuses aux Afféagistes, on ne pourroit l'accuser que de dureté & non pas d'injustice; parce que chacun est le maître de ne se priver de son bien que sous les conditions qu'il veut imposer. On doit, à plus forte raison, regarder comme très-légitimes toutes les Coutumes féodales, parce qu'elles sont présumées avoir pour fondement les Inféodations primitives qui ont formé l'usage féodal de chaque pays & de chaque canton, plusieurs siècles avant que ces Usages ayent été rédigés par écrit.

Les autres dispositions coutumieres, si variées dans les différentes parties du Royaume, ont eu principalement pour fondement le génie de chaque nation & l'ancienne forme de son gouvernement.

Par exemple sur les successions, l'obligation au service des armes, & la nécessité de conserver la splendeur des Maisons nobles qui font la principale force de l'état, ont rendu nécessaires les grands avantages que les Coutumes donnent aux aînés dans le partage des biens. S'ils sont très-considérables en Bretagne, ce n'est qu'entre Nobles, parce qu'eux seuls étoient anciennement obligés au service des armes. Au contraire, entre roturiers les avantages de l'aîné sont extrêmement bornés & réduits presque à rien, parce que les motifs qui s'appliquent nécessairement aux Nobles, sont absolument étrangers aux Roturiers. Il est même de l'intérêt de l'État que les fortunes soient égales dans les successions que ceux-ci recueillent; afin de les mettre dans une espèce de nécessité d'augmenter leur fortune par le travail & par l'industrie.

Comme c'est une juste raison d'État qui a établi les prérogatives des aînés & qui a détruit l'égalité établie par le droit naturel, il est évident que la Loi ou la Coutume a été la maîtresse de rendre ces avantages plus ou moins grands. Ainsi l'on ne doit pas s'étonner de l'extrême variété qui se trouve, à cet égard, dans les différentes Coutumes: & l'on ne peut pas en conclure que l'une soit moins juste que l'autre.

22 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.

D'autres motifs servent à justifier cette variété, dans la liberté, plus ou moins grande, que les Coutumes donnent aux Citoyens de disposer de leurs biens. Quoique cette liberté soit du droit des gens, il n'est pas moins vrai que la Loi, qui assure & règle les possessions de ses Sujets, a droit de prescrire des règles sur la maniere d'en disposer, pourvu que ces règles ayent des motifs légitimes.

La liberté générale que le plus ancien Droit Romain accordoit pour les Institutions d'héritier, n'étoit point injuste; mais elle étoit sujette à de grands inconvéniens. Ils furent les motifs des Loix postérieures; par lesquelles la faveur des enfans fit mettre des bornes à cette liberté indéfinie.

Nos ancêtres ont envisagé ces inconvéniens d'un coup d'œil plus étendu. Non-seulement ils ont pensé, comme les Romains qu'on ne devoit pas priver les enfans de toutes les espérances que le sang & la tendresse paternelle ou maternelle sembloient devoir leur assurer. L'utilité de l'État leur a paru exiger que les biens fussent conservés dans les familles. Par ce motif ils ont rejeté les institutions d'héritier; & sans priver les propriétaires de tout droit sur la disposition de leurs biens à titre lucratif, ils ont renfermé

LIV. I. CH. I. DU DROIT FR. EN GEN. 23
ce droit en des bornes assez étroites, bornes qui étoient fans doute à l'arbitrage de la Loi, & qui par cette raison se trouvent plus ou moins étendues, dans les différentes Coutumes, pour les donations entrevifs ou testamentaires.

Avant qu'il y eût des Loix ou des Coutumes, il n'étoit point injuste d'avantager un enfant ou un héritier collatéral plus que l'autre, & il semboit naturel d'autoriser des gens mariés à resserrer les liens sacrés de leur union, par des libéralités fans bornes.

Notre Coutume & plusieurs autres ont voulu prévenir les inconvénients des préférences souvent injustes & des suggestions qui gênent la liberté & qui déterminent, le plus souvent, les libéralités auxquelles le donateur n'auroit pas pensé.

En régissant les biens & les possessions, la loi régite les consciences. Ainsi il n'est pas étonnant que les avantages aux héritiers & ceux qui sont faits entre conjoints, soient permis en des Provinces, & soient illicites en d'autres, dans le for intérieur comme dans le for extérieur.

L'utilité & la nécessité des prescriptions sont reconnues par toutes les nations. Mais la longueur du tems nécessaire pour prescrire, est sans doute arbitraire : & c'est la cause de la grande variété des Coutu-

24 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
mes sur le tems & sur l'effet de chaque
prescription.

Il en est de même des formalités pour
le retrait lignager, pour établir ou pour
purger les hypothèques & pour assurer la
propriété des biens. Elles sont arbitrai-
res, & elles sont toujours justes, lorsque
les solemnités prescrites par la Coutume,
ont une publicité assez grande, pour que
les tierces-parties, & généralement tous
les intéressés, puissent veiller à la con-
servation de leurs droits, & prévenir les
effets de ces formalités.

La vérité n'est pas moins grande, sur
les droits entre gens mariés. Les parties
ayant la liberté de régler ces droits par
leur contrat de mariage, il est évident
qu'on ne pouvoit pas refuser à la Loi,
ou à la Coutume de chaque pays, le
droit de faire un contrat l'égal qui a la
même force que la convention. Les par-
ties contractent sous la Loi à laquelle el-
les sont soumises. Ainsi lorsqu'elle est pro-
hibitive d'une convention, il est juste que
les parties ne puissent pas stipuler une
dérogation à la Loi. C'est ce que j'ex-
plique en particulier dans le Chapitre des
Statuts

Au reste, il est sensible que les dispo-
sitions sont arbitraires, soit sur l'admis-
sion de la communauté par la force de
la Loi, même sans aucune stipulation,
comme

LIV. I. CH. I. DU DROIT FR. EN GEN. 25
comme en Bretagne, soit sur son exclu-
sion par un Statut non prohibitif, soit en-
fin sur l'exclusion par un Statut pro-
hibitif tel que celui de Normandie. Il
n'y a en tout cela aucune injustice : &
l'on ne pourroit en imaginer que dans les
Loix qui établiroient une funeste incer-
titude sur cet objet si intéressant pour la
société.

Les différentes peines, soit pécuniaires,
soit afflictives, contre les crimes sur
lesquels les Ordonnances n'ont point
établi de Loix générales, sont également
susceptibles de dispositions arbitraires. Il
suffit que la peine soit assez forte, pour
assurer la tranquillité des Citoyens, &
pour effrayer ceux qui ont du penchant
au crime. La Loi seroit injuste ou du
moins imparfaite, si elle ne remplissoit
pas cet objet le plus important de toute
législation. Mais je ne crois pas qu'il y
ait aucune Coutume à qui l'on puisse re-
procher ce vice.

Les profondes méditations du grand
Homme qui a si bien éclairci l'esprit des
Loix, prouvent même, par le génie
des nations, par la nature des climats
& par d'autres circonstances, qu'une
loi pénale juste & nécessaire dans un
pays, pourroit être trop rigoureuse &
injuste pour d'autres nations.

Voilà les principaux objets sur lesquels

Tome I.

B.

26 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
les différentes Coutumes ne s'accordent pas. Je crois avoir prouvé que cette variété ne nuit en aucune manière à la justice de chaque statut.

Je ne contesterai pas cependant qu'il ne fût très-utile de faire des Loix générales, sur plusieurs parties du Droit Coutumier. Le plus grand bien que la législation puisse produire aux peuples, est d'établir une Jurisprudence générale & uniforme, pour tous les objets sur lesquels chaque particulier ou chaque nation n'a pas de droits acquis irrévocablement. C'étoit le but d'un des plus grands Hommes que la France ait produits, M. le Chancelier d'Aguesseau. Mais si l'on continuoit ce projet si vaste & si utilement commencé, il ne faudroit jamais toucher aux matieres féodales qui consistent dans un contrat inviolable entre les Seigneurs & les Vassaux, ni aux successions dont les règles particulières, dans chaque Coutume, doivent être regardées comme le résultat du génie de chaque nation. Il ne doit recevoir aucune atteinte par le bonheur qu'elles ont d'être des portions de l'Empire François.

CHAPITRE II.

DU ROI.

SOMMAIRE.

- 1 *Le Roi est le souverain Législateur.*
- 2 *Des Loix immuables de l'Etat.*
- 3 *Indépendance de la Couronne. Imprescriptibilité de ses attributs & des bornes entre les deux Puissances Ecclésiastique & Séculière.*
- 4 & 15 *Des Droits Royaux du second Ordre. Art. 51 de la Coutume.*
- 5 *Droits essentiellement attachés à la Souveraineté: les tributs, la monnoye, la guerre & la paix, la fortification des Places, les lettres de marque, de représailles & de sauvegarde, la régale.*
- 6 *Dispense de la Loi, & grace pour remission, commutation ou modération de la peine.*
- 7 *Changement de l'Etat civil des Personnes. Annoblissement, légitimation & lettres de naturalité.*
- 8 *Création de Corps, Communautés, & Confrairies, & leur suppression.*
- 9 *Droit d'amortissement. Incapacité de la main-morte pour acquérir; Edit de 1749 & Déclaration de 1762.*
- 10 *Quelles assemblées sont licites. Foire & Marchés. Droits de Coutume & de Péage*
- 11 & 13 *Droits de Justice.*

28 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

12 *Jurisdiction contentieuse Ecclesiastique émanée de la puissance Royale.*

14 *Dernier ressort inséparable de la Souveraineté.*

16 *Excellence du Gouvernement François.*

1 Le Roi est le Monarque Souverain de l'Etat. Toute la Puissance législative réside dans sa Personne. Il corrige les Loix : il les change & les abroge. (a) Ainsi les Sujets , tenus à une obéissance entiere , n'ont que la voye de la Rémontrance. La Loi vérifiée & enregistrée au Parlement , (& dans les autres Cours, suivant leurs attributions particulieres) doit être exécutée dans tout le district où elle a été enregistrée : & la Loi abrogée perd toute sa force par cet enregistrement.

2 Il y a cependant des Loix immuables , qui ne peuvent pas dépendre de la volonté du Roi ; parce qu'elles établissent les prérogatives de la Couronne , l'ordre de la succession Royale , & les règles fondamentales pour le gouvernement de l'Etat. Il suffit de citer pour exemples , la Loi Salique qui a fixé la succession de mâle en mâle , (b) les maximes que le Roi ne tient que de Dieu

(a) Si veut le Roi , si veut la Loi. Loysel , liv. 1. tit. 1 art. 1.

(b) Le Roi ne meurt jamais. Loysel , art. 3.

& de son épée, (a) que tous les hommes de son Royaume sont ses Sujets, (b) & qu'il ne tient que de lui-même le droit de prendre des tributs sur ses Sujets, quelque privilégiés qu'ils soient, enfin les libertés & franchises de l'Eglise Gallicane, dont nous parlerons dans le Chapitre suivant.

3 Les attributs attachés à la Couronne sont indépendans de toute autre Puissance, & ne peuvent recevoir d'atteinte par la possession contraire, la possession ne pouvant affoiblir une loi immuable. Cette maxime suffit pour démontrer que les limites, entre la Puissance Ecclésiastique & la puissance Seculière, ne peuvent varier par la possession, quelque longue qu'elle soit.

4 Il est même de maxime que les Noblesses, dues au Roi seulement, dont parle l'art. 51 de la Coutume, & qui ne sont que des droits Royaux du second ordre, ne peuvent être acquises à d'autres qu'au Souverain, nonobstant la possession, & qu'il faut un titre certain émané du Roi.

5 Outre les droits de faire des Loix, ceux de lever (c) des tributs, de faire battre monnoye, de faire la guerre & la paix, de fortifier des Places, les lettres

(a) Loisel, art. 2.

(b) Loisel, art. 4.

(c) Loisel, art. 5.

30 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
de marque, de repréfailles & de (a) fau-
vegarde, la régale, font au nombre
des attributs essentiels de la Royauté.

6 Il n'appartient qu'au Roi d'accorder
des dispenses de la Loi, & les graces
qui emportent la rémission, la commu-
tation ou la modération de la peine ;
savoir les lettres d'abolition, rémission,
pardon, commutation de peine, rappel
de ban ou de galeres, & réhabilitation.

7 L'état civil des personnes étant en
foi immuable, il ne peut recevoir de
changement que par la puissance Royale.
Ainsi le Roi seul peut accorder les Lettres
(b) d'annoblissement, de légitimation &
de naturalité.

8 Il ne peut aussi se former aucun nou-
veau Corps ou Communauté, sans l'auto-
rité Royale; & cela s'applique à tous Corps
politiques, laïques, Ecclésiastiques, régú-
liers ou mixtes, & même aux simples con-
frairies. Il faut des Lettres-Patentes enre-
gistrées pour leur établissement. (c)

Par une suite du même principe, le
Roi & ses Magistrats sont seuls compé-
tens pour supprimer un établissement,
soit laïque, soit ecclésiastique, lorsqu'il
est inutile, contraire aux Loix du
Royaume, onéreux ou nuisible à l'Etat.
Cette maxime a été confirmée par les

(a) Art. 44 de la Coutume:

(b) Loysel, art. 12.

(c) V. l'art. 357, de l'Ord. de Blois & les Edits.

Arrêts des Parlemens, & par l'Edit de Novembre 1764 pour la suppression de la société des Jésuites.

9 Ces Corps, & tout ce qu'on appelle *Gens de main-morte*, à cause de leur perpétuité & de leur incapacité d'aliéner, si ce n'est dans les cas autorisés par les Loix du Royaume, ne peuvent posséder aucun immeuble réel ou fictif, sans la permission du Roi. C'est le motif du droit d'amortissement, auquel toute main-morte est sujette, à l'exception des Hopitaux & des autres lieux de Charité, que la piété des Rois a exemptés formellement de ce droit.

L'Edit du mois d'Août 1749 & la Déclaration du 20 Juillet 1762 ont encore borné la faculté de posséder & d'acquérir, par don ou autrement, aux rentes sur le Roi, le Clergé, les pais d'états, les villes ou communautés. Ce sont les seuls biens que les Gens de main-morte peuvent acquérir à l'avenir, sans Lettres-Patentes, en payant l'amortissement.

10 Toute assemblée est illicite, si elle se fait sans la permission du Roi ou de ses Officiers; & c'est peut-être par ce motif qu'il faut des Lettres-Patentes pour l'établissement des Foires & marchés. Les Coutumes qui s'y levent étant une im-

de 1666 & 1749 auxquels sont conformes un grand nombre de Réglemens sur les Confrairies,

32 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
position sur les Sujets du Roi , elles ne peuvent l'être sans lettres , ou sans une possession immémoriale , ce qui s'applique par le même motif à tous Péages & aux autres Droits de la même nature. (a)

11 De tous les attributs de la Royauté , le plus respectable est le droit de juger ses Sujets. Ce Droit réside toujours éminemment dans le Roi ; & la communication qui en a été faite aux Seigneurs , n'est qu'une émanation de la Puissance souveraine , à la charge du dernier ressort aux Juges établis par le Roi.

12 C'est aussi de cette Puissance que les Juges Ecclésiastiques tiennent leur Jurisdiction contentieuse , maxime qui n'est plus douteuse aujourd'hui , & dont nous parlerons encore dans la suite.

13 Le Droit de Justice est un Droit Royal du second ordre. C'est pourquoi les Seigneurs en jouissent légitimement ayant le *titre certain* dont parle l'art. 51 de de la Coutume ; & ce titre certain consiste dans l'inféodation vers le Roi , de la part des Seigneurs qui en relevent immédiatement , & dans l'inféodation des Seigneurs inférieurs vers les supérieurs.

14 Mais le dernier ressort est un Droit Royal du premier ordre , inséparable de la Royauté. Ainsi il ne peut appartenir qu'aux Juges auxquels le Roi a donné

[a] V. l'Ordonnance des Eaux & Forêts, T. 29.

le pouvoir de juger sans appel.

15 Il seroit inutile de faire ici le dénombrement des Droits Royaux du second ordre. Plusieurs de ces Droits ont été communiqués à des Seigneurs, & même à de simples particuliers, qui en jouissent en vertu de titres. Lorsque ces titres sont légitimes, leurs droits sont aussi incontestables que la propriété de leurs simples domaines.

16 Mon objet n'étant pas de faire ici un traité détaillé sur les droits du Souverain & sur le Gouvernement politique du Royaume, je me borne à une réflexion qui peut suffire pour faire connoître l'excellence de ce Gouvernement.

On n'y ressent point l'injustice & les inconvéniens du gouvernement despotique qui n'a pour loi, pour règle & pour fondement que la volonté arbitraire du Souverain & l'esclavage de ses Sujets.

Ce Gouvernement n'est point aussi borné par la Puissance républicaine qui, dans un Etat très-puissant, (a) a opéré tant de révolutions, & qui, dans un des (b) plus grands Royaumes de l'Europe, rend sans activité les délibérations les plus utiles & même les plus nécessaires, retient la plus grande partie des peuples dans la servitude sous une multitude de

(a) L'Angleterre.

(b) La Pologne.

Maîtres, & rend toute la nation dépendante d'un autre Souverain dont elle triomphoit autrefois.

Le Roi, parfaitement Souverain de son Etat, maître de faire des Loix & de les abroger, ne gouverne que suivant les Loix vérifiées & enregistrées dans les Cours : & l'obéissance entière que lui doivent tous les Peuples de la Monarchie, ne nuit point à leur liberté. L'amour réciproque & inaltérable, qui lie le Souverain à ses Sujets, & les Sujets au Souverain, est le fondement de ce pouvoir, & rend la Monarchie Française la plus ancienne de l'univers. Les secousses même qu'elle a reçues dans les trois Races & qui n'ont pu la détruire, prouvent que cette harmonie est le plus ferme soutien de la puissance Royale. La foiblesse du Souverain, le pouvoir immodéré des hauts-Seigneurs, leur ambition & l'oppression du peuple, ont détruit le règne des deux premières Races. La troisième affoiblie d'abord par une suite des mêmes vices, par les désordres & l'anarchie du Gouvernement féodal, a enfin recouvré le pouvoir que l'usurpation des Seigneurs avoit ravi à la Majesté Royale. Si l'Histoire nous présente le plus triste tableau des malheurs causés sous plusieurs régnes, par l'affoiblissement de la puissance Royale & par l'ambition des Sujets, si l'on a

vu l'Etat tendant à sa ruine sous Charles VI. & sous Henri III. le rétablissement du pouvoir souverain, son administration suivant les Loix de l'Etat, & encore plus que tout cela l'amour des peuples pour leur Roi a été la ressource la plus prompte contre des maux qui paroissent sans remède. Enfin dans les tems où les moyens de soutenir les forces & la gloire de la Nation paroissent épuisés, le même amour des peuples a fait plus que les Loix Burfales.

Tel est le tableau que nous présente en détail une suite variée d'événemens pendant douze siècles. Elle fait assez connoître que le Gouvernement Monarchique de France, est le meilleur, le plus solide de l'Europe & conséquemment de l'Univers.



CHAPITRE III.

De l'Ordre Ecclesiastique & des Libertés de l'Eglise Gallicane. (a)

S O M M A I R E.

I. Ordre Ecclesiastique, le premier de l'Etat.

(a) Je comptois de me borner à citer les principaux articles du Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane de Pithou. Mais comme, à l'exception des Magistrats & des Avocats, il y a peu de personnes qui les connoissent, quoique les éditions de cet excellent Recueil de nos précieuses Libertés ne

36 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.

- 2 & 5 *L'Eglise est dans l'Etat. Les Personnes & les Biens Ecclésiastiques dépendent de la Puissance Royale, comme les personnes & les biens des autres Sujets.*
- 3 *En quoi consistent les Libertés de l'Eglise Gallicane.*
- 4 *Indépendance du temporel & des droits de la Couronne, établie par l'Evangile.*
- 5 *Nullité de l'excommunication contre le Roi ou ses Officiers, en ce qui concerne leurs fonctions.*
- 6 *Jurisdiction essentielle de l'Eglise. Distinction absolue des droits des deux Puissances.*
- 7 *Droits de la Puissance Royale sur la discipline.*
- 8 *Et sur le possessoire purement spirituel.*
- 9 *Origine de l'appel comme d'abus. Son objet, sa légitimité & sa nécessité, pour le bien de l'Eglise & de l'Etat.*
- 10 *Bulles du Pape ne peuvent avoir d'exécution sans Lettres-Patentes. Puissance du Pape subordonnée aux saints Canons & aux maximes de l'Eglise de France & de l'Eglise universelle.*
- 11 *Congrégation des Cardinaux, sans au-*

siéent pas rares, j'ai cru qu'il étoit très-utile d'en copier en entier les principaux articles. Leur seule lecture doit détruire l'aveugle prévention que les Partisans des sentimens ultramontains ont répandue, contre cette portion essentielle du droit public, & de la discipline Ecclésiastique de France.

L. I. CH. III. DE L'ORDRE ECCL. &c. 37
*torité en France. De la Jurisdiction des
Légats. Le Nonce n'est qu'un Ambassa-
deur.*

- 12 *Provision des Bénéfices de France con-
cédée au Pape. Des règles de Chancelle-
rie & de la partition des mois.*
- 13 *Droit des François d'être pourvus des
Bénéfices, par simple signature, n'est pas
un simple privilège.*
- 14 *Jurisdiction contentieuse du Pape, com-
ment s'exerce en France. Bornes de cette
Jurisdiction.*
- 15 *Écclésiastiques & Réguliers ne peuvent
sortir du Royaume, sans la permission
du Roi.*
- 16 *Etrangers ne peuvent posséder Offices,
Bénéfices, ni Pensions en France, sans
le consentement du Roi.
De l'Ordination contre les Loix du Royau-
me.*
- 17 *Le Pape ne peut aussi imposer des sub-
sides sur les Eglises, ni augmenter les
anciens droits, sans la permission du Roi.*
- 18 *Quêtes & autres Impositions volontaires
sont illicites, sans le consentement du Roi
ou de ses Officiers.*
- 19 *Incompétence du Pape, pour les droits
de la Couronne, le temporel & l'état civil
& politique des personnes.*
- 20 *Ne peut légitimer ni restituer contre l'in-
famie, que ad spiritualia, ni déroger aux
fondations ou testamens.*

38 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

21 *Ne peut déroger au patronage laïque.*

22 *Autres matières pour lesquelles il est incompétent.*

23 *De la fonction des Notaires Apostoliques.*

24 *Injustice des déclamations des Ultramontains contre les Libertés de l'Eglise Gallicane. Elles sont de droit commun.*

25 *De la Jurisdiction contentieuse de l'Eglise, & de sa compétence en général.*

26 *Du délit commun & du cas privilégié. Origine de la concurrence du Juge Royal avec le Juge Ecclésiastique, lorsqu'il y a cas privilégié.*

27 *Juge Royal est le Juge ordinaire. Juge Ecclésiastique est un Juge de privilège. Conséquence de cette maxime.*

28 *Caractère du simple délit commun.*

29 *Droits de la Couronne inaltérables par le privilège du Sujet du Roi.*

30 *Les quatre Propositions de l'Assemblée du Clergé de 1682 sont le droit public de toutes les nations. Conséquences funestes du système ultramontain.*

31 *Excellence de la discipline de France, & des loix de nos Souverains sur cette discipline.*

32 *Arrêt du Conseil du 24 Mai 1766.*

1 *La piété de nos Rois a donné, à l'Ordre Ecclésiastique, le premier rang.*

L. I. CH. III. DE L'ORDRE ECCL. &c. 39
dans les Ordres de l'Etat, (a) & plusieurs
prérogatives dont je ne ferai pas le dé-
nombrement. Il suffit de dire que les Ec-
clésiastiques, dans les Ordres sacrés, qui
ne sont pas nobles, jouissent, comme
la Noblesse, de l'exemption des corvées,
des francs-fiefs & des autres impositions
roturières. Mon frere a remarqué, dans
ses essais historiques sur Paris, que la
concession de ce Privilège est au premier
article du III. Capitulaire de Charlema-
gne de 813.

2 L'Eglise est dans l'Etat. Les Person-
nes & tous les Corps Ecclésiastiques du
Royaume, Séculiers ou Réguliers, sont
Sujets du Roi, dont la Puissance Souve-
raine s'étend sur leurs biens, comme sur
ceux des Laïques: & nul établissement
Ecclésiastique ou Régulier ne peut être
fait sans son consentement, comme nous
avons observé au Chapitre précédent.

Ces Maximes de tous les Gouverne-
mens Souverains peuvent être regardées
comme le principal fondement des Li-
bertés de l'Eglise Gallicane. (b)

[a] Edit de 1695. art. 45.

(b) Ce que nos peres ont appelé *Libertés de l'Eglise Gallicane*, & dont ils ont été si fort jaloux, ne sont point passe-droits ou privilèges exorbitans, mais plutôt franchises naturelles & ingénuités ou droits communs; *quibus* [comme parlent les Prélatrs du grand Concile d'Afrique écrivant sur pareil sujet au Pape Celestin, *nulla Patrum definitione derogatum est Ecclesie Gallicanæ*: lesquelles nos ancêtres se sont très-constamment

3. Ces Libertés sont des Maximes aussi anciennes que la Monarchie Françoise. Elles établissent les limites de la Puissance Ecclésiastique & de la Puissance Séculière, l'indépendance & les droits de la Couronne ; le pouvoir des Rois comme Protecteurs de la discipline & des saints Canons, & les bornes des Privilèges que leur piété & leur libéralité a accordés au Pape.

Ces précieuses Libertés, attaquées dans tous les tems par les Ultramontains, & défendues toujours, avec autant de courage que de succès, par les Rois, par leurs Cours & par le Clergé de France, ont encore pour fondement la Loi sacrée de l'Évangile, en ce qui concerne l'indépendance absolue de la Couronne, & ses droits sur tous les habitans du Royaume & sur leurs biens.

4. Jésus Christ a dit que son Royaume n'est pas de ce monde. Il nous a ordonné de rendre à César ce qui est à César. Il n'a pas voulu se rendre Juge d'un partage entre deux freres. Ses paroles sacrées pourroient suffire pour établir les bornes de la Puissance Royale & de la Puissance Ecclésiastique. Il en résulte né-

maintenus, & desquelles partant n'est besoin montrer autre titre que la retenue & naturelle jouissance. *Art. 2.*

L. I. CH. III. DE L'ORDRE ECCL. &c. 41
cessairement que le Souverain est abso-
lument indépendant de toute autre Puif-
sance, pour ce qui concerne le temporel
& tous les droits de sa Couronne. (a)

5 Ainsi, indépendamment des Bulles
par lesquelles les Papes ont déclaré nos
Rois exempts de l'excommunication, ce-
tte indépendance, établie de droit di-
vin, suffit pour prouver qu'ils ne peu-
vent être sujets à l'excommunication,
pour tout ce qu'ils font sur le Gouver-
nement de l'Etat, & généralement pour
toutes les dépendances de l'autorité
Royale, sans la moindre exception.

Il en résulte une conséquence déci-
sive pour les Officiers du Roi, qui ne
peuvent être sujets à aucunes censures
de l'Eglise, pour tout ce qui concerne
leurs fonctions, dont elle ne peut con-

(a) Que les Papes ne peuvent rien commander,
ni ordonner, soit en général ou en particulier,
de ce qui concerne les chose temporelles, es
pays & terres de l'obéissance & souveraineté du
Roi très-Chrétien : & s'ils y commandent ou sta-
tuent quelque chose, les sujets du Roi, encore
qu'ils fussent Clercs, ne sont tenus leur obéir pour
ce regard. Art. 4.

*Reges & Principes, in temporalibus, nulli Ec-
clesiasticæ potestati Dei Ordinatione subijci, neque
auctoritate clavium Ecclesiæ, directè vel indi-
rectè, deponi, aut illorum subditos eximi à fide
atque obedientiâ, ac præfesto fidelitatis Sacramento
solvi posse; eamque sententiam publicè tranquill-
tati necessariam, nec minùs Ecclesiæ quàm impe-
rio utilem, ut verbo Dei, patrum traditioni &
sanctorum exemplis consonam omnino retinendam.*
Art. 1. de la Déclaration du Clergé de PARIS

noître, directement ni indirectement, sans une incompetence radicale, suivant l'art. 16 des Libertés, qui est rapporté ci-après.

La Maxime que les Personnes Ecclésiastiques & leurs biens sont dépendans de l'autorité Souveraine, peut encore être prouvée, par ces paroles de Saint Paul citées dans l'art. premier de la Déclaration du Clergé de France. *Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim Potestas nisi à Deo : quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui Potestati resistit, Dei ordinationi resistit.*

6 L'Eglise a aussi ses droits absolument distingués de ceux qui sont attachés à la Couronne. Ils consistent dans l'infailibilité, le pouvoir d'enseigner, de prononcer sur les dogmes de la foi, de faire des réglemens sur la discipline Ecclésiastique, de célébrer les saints Mystères, d'administrer les Sacremens, de lier & de délier, de retrancher de son corps les pécheurs impénitens & incorrigibles, d'établir ses Ministres, les juger, leur imposer des peines canoniques, & même les déposer.

Tous ces droits purement spirituels, qui forment la Jurisdiction essentielle de l'Eglise, different absolument de la Jurisdiction contentieuse que l'Eglise tient uniquement de la concession des Souve-

L. I. CH. III. DE L'ORDRE ECCL. &c , 43
rains. Ces droits n'ont aucun rapport à la
Puissance Royale, & n'y donnent au-
cune atteinte. Aussi dans les tems de
persécution, l'Eglise, quoiqu'oprimée
par les Empereurs Payens, jouissoit de
tous ces droits qui lui avoient été trans-
mis par J. C. même. Les Chrétiens, su-
jets fidèles de leurs Tirans, étoient éga-
lement soumis à l'Eglise que ces Tirans
vouloient détruire. L'obéissance à l'E-
glise & l'instruction des Pasteurs aug-
mentoient même la soumission des Fi-
dèles à la Puissance temporelle quoi-
qu'ennemie de la Religion: parce que
J. C. avoit expressement ordonné cette
soumission.

Cette Jurisdiction essentielle de l'E-
glise ne lui donne de pouvoir que sur
les consciences, sans aucun droit de
coaction, sans tribunal extérieur, &
sans Officiers de Justice.

La seule exposition que je viens de
faire, suffit pour démontrer la distinc-
tion absolue des droits des deux Puif-
sances. Ainsi il est évident que l'Eglise
n'a aucun droit sur la Puissance Royale,
& que l'entreprise de déposer les Rois &
de délier leurs Sujets du serment de fi-
délité, dont on voit des exemples dans
les tems d'ignorance, étoit une usurpa-
tion contraire à la parole de J. C. & au

passage de S. Paul que j'ai rapporté (a).

7 Nous avons dit que l'Eglise a le droit de faire des réglemens sur la discipline. Nous voyons aussi que, depuis le premier Empereur Chrétien jusqu'à ce jour, par une possession qui n'a jamais été interrompue, les Souverains ont donné des Loix sur cette matiere, & que l'Eglise entiere a reconnu leur droit. Le Code & les Nouvelles nous fournissent plusieurs exemples de ces Loix. Nous en trouvons dans les Capitulaires de nos premiers Rois. Sans parler d'un infinité d'Ordonnances de la troisième race, St.

(a) Le Pape ne peut exposer en proie ou donner le Royaume de France & ce qui en dépend, ni en priver le Roi ou en disposer, en quelque façon que ce soit; & quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il puisse faire, les Sujets ne doivent laisser de rendre au Roi l'obéissance due pour le temporel, & n'en peuvent être dispensés ni absous par le Pape. *Art. 15.*

Ne peut aussi excommunier les Officiers du Roi, pour ce qui concerne l'exercice de leurs Charges & Offices: & s'il le fait, celui qui l'a poursuivi est contraint par peines & amendes, & par saisie de son temporel, ores que il fût ecclésiastique, de faire révoquer telles censures. Aussi ne sont lesdits Officiers censés compris és termes des monitions générales, pour ce qui concerne leursdites charges. *Art. 16.*

Les clauses, inférées en la Bulle de *Cœna Domini*, & notamment celles du tems du Pape Jules II & depuis, n'ont lieu en France, pour ce qui concerne les Libertés & Privilèges de l'Eglise Gallicane & Droits du Roi ou du Royaume. *Art. 17.*

Ne peut le Pape juger ni déléguer pour connaître de ce qui concerne les Droits, Prééminences & Privilèges de la Couronne de France & ses Appartenances, & ne plaide jamais le Roi, de ses Droits & Prétentions, qu'en sa Cour propre. *Art. 18.*

Louis, si soumis à l'Eglise aux droits de laquelle il ne donna jamais d'atteinte, fit, par sa seule autorité Royale, une Pragmatique - Sanction pour retrancher les abus qui s'étoient glissés dans la discipline. La fameuse Pragmatique de Charles VII étoit aussi émanée de l'autorité Royale. Enfin les Loix de nos Souverains composent, avec les saints Canons, le corps du Droit Canonique François.

Comment concilier ce concours des deux Puissances, dont nous venons de dire que les droits sont si réellement distingués? Les Souverains se sont-ils attribué un pouvoir qui ne leur appartenoit pas? Ont-ils abusé de leur qualité de Chrétiens, pour usurper les droits de l'Eglise? Comment l'Eglise a-t'elle reconnu ce droit comme l'égitime aussi-tôt que Constantin, premier Empereur Chrétien, l'a exercé?

La question n'est pas difficile à résoudre. Le Roi est nécessairement protecteur de l'Eglise de son Royaume. Son Gouvernement s'étend sur tous les Membres de l'Etat, & conséquemment sur les Ministres de l'Eglise qui composent un des Ordres du Royaume. Il est obligé de veiller à la conservation des saints Canons, d'arrêter les abus qui peuvent s'introduire dans la discipline, de maintenir la paix dans l'Eglise & dans l'Etat,

46 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
de punir ceux qui la troublent & ceux
qui répandent publiquement des erreurs
destructives du dogme, du culte divin
ou de la discipline, enfin d'empêcher &
de proscrire toutes les disputes qui peu-
vent troubler cette paix dont il est le
défenseur.

Ces attributs essentiels de la Couron-
ne donnent, au Roi, une police géné-
rale sur toute la discipline extérieure de
l'Eglise, & un pouvoir législatif qui est
absolument indépendant de la Puissance
Ecclésiastique.

C'est par une conséquence nécessaire
de ces principes que les Loix & les Ré-
glemens de l'Eglise, ne peuvent acqué-
rir le caractère de Loi dans l'Etat, sans
l'approbation du Roi. On pourroit citer
une multitude d'exemples. Mais il ne
faut que celui du Concile de Trente,
dont la discipline, quoiqu'excellente en
plusieurs dispositions, a été constamment
rejetée en France, à cause des atteintes
que le Concile a voulu donner au pou-
voir des Souverains. Si quelques Ordon-
nances sont conformes à ce qui y a été
arrêté, ce n'est point l'autorité du Con-
cile, c'est le seul caractère de ces Or-
donnances, vérifiées & enregistrées dans
les Parlemens, qui a donné force de Loi
à cette discipline dans l'Eglise & dans
l'Etat (a).

(a) Arrêt du Parlement de Paris de 1437. qu

C'est le même droit de protection sur la discipline, qui a donné aux Rois, même de la première Race, le pouvoir de convoquer des Conciles Nationaux, (a) & d'empêcher qu'il ne soit tenu des Conciles provinciaux, sans leur permission.

8 C'est sur des principes si solides, que, suivant la reconnaissance formelle des Souverains Pontifes, nos Rois ont toujours été seuls compétens pour connoître du possessoire même purement spirituel. Fevret (b) donne plusieurs motifs de cette maxime: le principal est qu'il n'y a que le Roi qui puisse maintenir les possesseurs dans leurs droits possessoires, ou ordonner la séquestration.

In Regno Franciæ, dit Dumoulin, cognitio omnis possessoria, etiam inter Ecclesiasticos, pro spiritualibus, spectat ad Judicem

ordonne qu'on ne se puisse aider des Décrets du Concile de Bâle, sinon en tant que le Roi les recevra.

(a) Les Rois très-Chrétiens, ont de tout tems, selon les occurences & nécessité de leur pays, assemblé ou fait assembler Synodes ou Conciles Provinciaux & Nationaux, esquels, entr'autres choses importantes à la conservation de leur état, se sont aussi traitées les affaires concernant l'ordre & discipline Ecclésiastique de leurs pays. dont ils ont fait faire Règles, Chapitres, Loix, Ordonnances & Pragmatiques-Sanctions, sous leur nom & autorité; & s'en lisent encore aujourd'hui plusieurs es Recueils des Décrets reçus par l'Eglise universelle; & aucuns approuvés par Conciles généraux. art. 10.

(b) L. 4, ch. 11.

48 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
*ſæcularem, non ex aliquo privilegio, ſed
jure proprio. (a)*

9 Le pouvoir primitivement attaché à la Couronne eſt le fondement des appellations comme d'abus, contre leſquelles les Eccléſiaſtiques ont tant déclamé, & qui ſont néanmoins pour eux une reſſource auſſi utile, que pour tous les autres ſujets du Roi.

Comme il n'y a que le Roi & ſes Officiers, qui puiſſent connoître des entrepriſes faites ſur les droits de la Couronne & ſur les Jurifdictions ſéculières, parce qu'elles ſont toutes émanées de ſon autorité : comme les Juges du Roi peuvent ſeuls connoître de la contravention à ſes Ordonnances, il a été abſolument néceſſaire d'établir une forme de procéder, en cette matiere, devant les ſeuls Juges du Roi. Dans tous les tems, on a réclamé l'autorité Royale, contre les entrepriſes des Eccléſiaſtiques Séculiers ou Réguliers : Et ſi le mot d'*appel comme d'abus* n'étoit pas en uſage, l'effet étoit toujours le même.

L'appellation au Souverain étant la voye qu'on a toujours employée, c'eſt raifonner contre tous principes, que de vouloir faire regarder l'appel comme

(a) Ne peut (le Pape) uſer, en France, de ſéqueſtration réelle, en matiere bénéficiale ou autre eccléſiaſtique, art. 32.

d'abus

LIV. I. CH. III. DE L'ORDRE ECCL. 49
d'abus, comme une invention nouvelle
remontant seulement à trois ou quatre
siècles. (a)

L'appel comme d'abus n'a point pour
objet de dépouiller les Supérieurs Ecclé-

(a) Encore que les Religieux Mendians ou autres, pour ce qui concerne leur discipline, ne puissent s'adresser aux Juges Séculiers, sans enfreindre l'obéissance qui est le nerf principal de leur Profession: toutefois, en cas de lésion, ou tumulte & grand scandale, ils y peuvent avoir recours, par requisition de l'impartition de l'aide du bras séculier, & pareillement à la Cour de Parlement, quand il y a abus clair & évident, par contravention aux Ordonnances Royaux, Arrêts & Jugemens de ladite Cour, ou Statuts de leurs réformations autorisés par le Roi & par ladite Cour, ou aux Saints Canons Conciliaires & Décrets desquels le Roi est Conservateur en son Royaume, art. 34.

Quartement, par appellations précises comme d'abus, que nos peres ont dit être, quand il y a entreprise de Jurisdiction, ou attentat contre les saints Décrets & Canons reçus en ce Royaume, Droits, Franchises, Libertés & Privilèges de l'Eglise Gallicane, Concordats, Edits & Ordonnances du Roi, Arrêts de son Parlement: Bref, & contre ce qui est non-seulement de Droit-Commun, Divin ou Naturel, mais aussi des prérogatives de ce Royaume & de l'Eglise d'icelui, art. 79.

Lequel remede est réciproquement commun aux Ecclesiastiques, pour la conservation de leur autorité & Jurisdiction: si que le Promoteur ou autre ayant intérêt, peut aussi appeler, comme d'abus, de l'entreprise ou attentat fait par le Juge-Lay, sur ce qui lui appartient, art. 80.

Qui est un fort sage tempérament, pour servir comme de lien & entretien commun des deux Puissances, si que l'une & l'autre n'ont juste occasion de se plaindre, & beaucoup moins que des inhibitions & autres moyens qui se pratiquent ailleurs, même par ceux qui se vantent d'extrême obéissance, plus de parole que de fait, art. 82.

50 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
fiastiques ou Réguliers des droits qui leur appartiennent. Il ne donne pas même la moindre atteinte à la Jurisdiction extérieure contentieuse que l'Eglise tient de la libéralité des Rois. Son objet & son effet se bornent à maintenir les limites qui sont entre les deux Puissances, & à réprimer la contravention aux Ordonnances, à la saine Discipline & aux Canons dont le Roi est le protecteur. Aussi dès le principe, le mot d'*appel comme d'abus* a été commun aux entreprises que la Jurisdiction Séculière faisoit sur la Jurisdiction Ecclésiastique.

Augeart rapporte un Arrêt du 13 Mars 1708, sur l'appel comme d'abus d'une Sentence des Requêtes du Palais de Paris, qui jugea qu'il y avoit abus; & par un autre Arrêt du premier Février 1726, le Parlement prononça qu'il n'y avoit abus, sur l'appel, interjetté comme d'abus, par l'Evêque d'Angers, d'une Sentence du Lieutenant Criminel de la même Ville. Dans l'un & l'autre cas, on prétendoit que les Juges du Roi avoient entrepris sur la Jurisdiction Ecclésiastique.

Nous n'avons pas d'exemple de pareils appels comme d'abus en Bretagne, parce que l'appel simple, comme de Juge incompetent, d'une Sentence du Juge Séculier, a le même effet. Mais il suffit

LIV. I. CH. III. DE L'ORDRE ECCL. 51
qu'on puisse réciproquement interjeter
appel comme d'abus des Juges de l'un
des deux Tribunaux , lorsqu'il a entre-
pris sur la Jurisdiction de l'autre , pour
que l'on doive regarder cette voye ,
comme un moyen légitime & nécessaire
introduit uniquement pour maintenir
l'ordre & l'harmonie dans un Etat Chré-
tien.

10 outre l'entiere indépendance de
la Couronne , le titre de protecteur de
l'Eglise Gallicane & de sa Discipline, (pré-
rogative essentielle du Souverain & aussi
indépendante de toute autre Puissance ,
que les droits qui ne concernent que le
temporel) suffit pour établir le droit que
le Roi a toujours eu d'empêcher la pu-
blication des Bulles du Pape dans le
Royaume , si elles ne sont revêtues de
Lettres-Patentes enregistrées au Parle-
ment. (a) Il n'est pas même possible
d'accorder, (b) avec ce droit de la Cou-

[a] Arrêt du 9 Mai 1703 dans Augéart. Il y a
une multitude d'Arrêts antérieurs & postérieurs
qui sont conformes.

[b] La seconde , qu'encore que le Pape soit re-
connu pour suzerain es choses spirituelles : toute-
fois , en France , la Puissance absolue & infinie
n'a point de lieu , mais est retenue & bornée
par les Canons & règles des anciens Conciles de
l'Eglise reçus en ce Royaume , & *in hoc maximè
consistit libertas Ecclesie Gallicane* ; comme en
propres termes l'Université de Paris [qui garde ,
comme dit l'ancien Roman François , la Clef de
notre Chrétienté , & qui a été jusqu'ici très-soi-
gneuse promotrice & conservatrice de ces droits]

§ 2 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.

ronne, la puissance absolue que les Ultramontains attribuent au Pape; & cette

fit dire & proposer en pleine Cour de Parlement, lorsqu'elle s'opposa à la vérification des Bulles de la Légation du Cardinal d'Amboise, art. 5.

De ces deux maximes dépendent, ou conjointement ou séparément, plusieurs autres particulières qui ont été plutôt pratiquées & exécutées, qu'écrites par nos ancêtres, selon les occurrences & sujets qui se sont présentés, art. 6.

Aussi l'Eglise Gallicane n'a pas reçu indifféremment tous Canons & Epîtres décrétales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne Collection appelée *Corpus Canonum*, même pour le regard des Epîtres décrétales jusqu'au Pape Grégoire II. art. 41.

Le Pape ne peut dispenser, pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de Droit Divin & naturel, ni de ce dont les saints Conciles ne lui permettent de faire grace, art. 42.

Bulles ou Lettres Apostoliques de citation, exécutoriales fulminatoires, ou autres, ne s'exécutent en France sans *Pareatis* du Roi ou de ses Officiers: & l'exécution qui s'en peut faire par le Lai, après la permission, se fait par le Juge Royal ordinaire, de l'autorité du Roi, & non *autoritate Apostolica*, pour éviter distraction & mélange de juridiction: même celui qui a impétré Bulles, Rescrits ou Lettres portant telle clause, est tenu déclarer s'il entend que les délégués ou exécuteurs, soient Clercs ou Laïcs, en connoissent *jure ordinario*: autrement y auroit abus, art. 44.

Le Pape ne peut faire aucunes unions ou annexes des Bénéfices de ce Royaume, à la vie des Bénéficiers ni à autre tems: mais bien peut bailler Rescrits délégatoires, à l'effet des unions qu'on entendra faire, selon la forme contenue au Concile de Constance & non autrement: & ce avec le consentement du Patron & de ceux qui y ont intérêt, art. 49.

Ne peut créer pensions sur les Bénéfices de ce Royaume ayant charges d'ames, ni sur autres, ores que ce fût du consentement des Bénéficiers, sinon conformément aux saints Décrets Conciliaires & Canoniques Sanctions, au profit des resignans, quand ils ont resigné à cette charge.

Puissance a toujours été subordonnée en France , aux Loix de l'Etat , aux saints Canons , aux Usages & aux Ma-

expresse , ou bien pour pacifier bénéfices litigieux : & si ne peut permettre que celui qui a pension créée sur un Bénéfice , la puisse transférer à autres personnes , ni qu'aucun Résignant retienne , au lieu de pension , tous les fruits du Bénéfice résigné ou autre quantité desdits fruits excédant la tierce partie d'iceux , ores que ce fût du consentement des parties , comme dit est *art. 50.*

Ne peut composer avec ceux qui auroient été vrais intrus ès Bénéfices de ce Royaume , sur les fruits mal prins par eux , ni les leur remettre , pour le tout ou en partie , au profit de sa Chambre , ni au préjudice des Eglises ou personnes , au profit desquelles tels fruits doivent être convertis , *art. 51.*

Les collations & provisions des Bénéfices résignés ès mains du Pape ou de son Légat , ne doivent contenir clause par laquelle soit ordonné que foi sera ajoutée au contenu des Bulles , sans qu'on soit tenu d'exhiber les procurations , en vertu desquelles les résignations sont faites , ou sans faire autre preuve valable de la procuracion au préjudice du Résignant , s'il dénie ou contredit telle résignation , *art. 52.*

Aussi ne se peut , ès collations & provisions de Bénéfices , mettre clause *anteferrè* , ou autre semblable , au préjudice de ceux auxquels , paravant & lors de telle provision , seroit acquis droit pour obtenir le Bénéfice , *art. 53.*

Mandat de *providendo* , graces expectatives générales ou spéciales , réservations , regrès , translations même de Prelatures , dignités & autres Bénéfices étant à la nomination du Roi , ou présentation de Patron laïcs , & telles autres usances de Cour de Rome déclarées abusives par les Edits du Roi & Arrêts de son Parlement , ne sont reçus & n'ont lieu en France , *art. 54.*

Résignations ou procurations portant clause *in favorem certæ personæ* , & *non aliàs aliter nec alio modo* , & les collations qui s'en ensuivent , sont censées illicites & de nulle valeur , comme ressemblant simonie & ne tiennent même au pré-

54 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
ximes de l'Eglise de France & de l'Eglise

II Par le même principe nous ne reconnoissons point la Jurisdiction des Con-

udice des Résignans , encore que les collations eussent été faites par le Légat à *latere* en vertu de ses facultés. Toutefois celles faites par le Pape même s'exceptent de cette règle & maxime , *art. 56.*

Le Pape ni son Légat ne peuvent dispenser les gradués, des tems & cours de leurs Etudes ni autrement, pour les rendre capables de nominations de Bénéfices & tels autres droits & prérogatives , *art. 57.*

Le Pape ne peut conférer ni unir Hopitaux ou Leproseries de ce Royaume , & n'a lieu en iceux la règle de *pacificis* , *art. 61.*

Ne peut créer Chanoines d'Eglise Cathédrales ou Collégiale , *sub expectatione futuræ Præbendæ* , *etiam* du consentement des Chapitres , sinon afin seulement de pouvoir retenir en icelles dignité , personat ou office , *art. 62.*

Ne peut conférer les premières dignités des Eglises Cathédrales , *post Pontificales majores* , ni les premières dignités des Eglises Collégiales , lesquelles se garde la forme d'élection prescrite par le Concile de Latran , *art. 63.*

Ne peut dispenser au préjudice des louables Coutumes , & Statuts des Eglises Cathédrales ou Collégiales de ce Royaume , qui concernent la décoration , entretienement , continuation & augmentation du Service divin : & sur ce y a approbation , privilège & confirmation apostolique, octroyée, pour la susdite cause , auxdites Eglises , à la requête du Roi Patron d'icelles , encore que lesdits privilèges ainsi octroyés soient subséquens les fondations desdites Eglises , *art. 64.*

Et néanmoins on peut dire avec vérité que la même Eglise Gallicane a tenu , & la Cour de France jugé , que le Pape ne peut conférer à une même personne plusieurs Bénéfices *sub eodem recto* soit à vie ou à certains tems , même quand ils sont uniformes , comme deux Chanoines , Prébendes ou Dignités , en même Eglise Cathédrale ou Collégiale : & a modifié les facultés d'aucuns Légats pour ce regard , *art. 73.*

LIV. I. CH. III. DE L'ORDRE ECCL. 55
grégations de Cardinaux établie à
Rome. (a)

Cette Maxime, qui a toujours été inviolable en France, a été confirmée à l'Audience Publique de Grand'Chambre, par Arrêt du 20 Avril 1750, dans la cause de la sœur de la Greve Hospita-liere, qui soutenoit que sa profession avoit été forcée. Il fut dit qu'il y avoit abus, dans un Rescrit du Pape adressé à l'Official de Treguier, afin d'informer sur les faits qu'elle alléguoit, pour y être statué à Rome, par la Congrégation de *Auxiliis*.

Outre l'incompétence de la Congrégation, il y avoit en même temps un autre moyen d'abus, en ce que le Pape ne peut pas décider à Rome les affaires des

Secondement, observant soigneusement que toutes Bulles & expéditions venant de Cour de Rome fussent visitées, pour sçavoir si en icelles y avoit aucune chose qui portât préjudice, en quelque maniere que ce fût, aux droits & libertés de l'Eglise Gallicane & à l'autorité du Roi, dont se trouve encore Ordonnance expresse du Roi Louis XI. suivie par les Prédécesseurs de l'Empereur Charles V, lors vassaux de la Couronne de France, & par lui-même, en un sien Edit fait à Madrid en l'année 1543, & pratiqué en Espagne & autres Pays de son obéissance, avec plus de rigueur & moins de respect qu'en ce Royaume, art. 77.

V. aussi l'art. 17 ci-dessus.

(a) Arrêt du 4 Août 1703 dans Augeart, & à la fin du septième tome des Mémoires du Clergé, Plead. de M. Talon sur lequel fut rendu l'Arrêt du 15 Mai 1647.

56 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
François, suivant la maxime établie ci-
après au n. 14.

Les Légats qui ne peuvent venir en France, qu'après le consentement du Roi, n'exercent leurs pouvoirs que suivant les modifications qui y sont faites, soit par des Lettres Patentes, soit par les Arrêts d'enregistrement au Parlement. (a)

Le Nonce n'y a point d'autre carac-

(a) Le Pape n'envoie point en France Légats à *latere*, avec faculté de réformer, juger, con-
sérer, dispenser & telles autres qui ont accoutumé
d'être spécifiées par les Bulles de leur pouvoir,
sinon à la postulation du Roi Très-Chrétien ou
de son consentement : & le Légat n'use de ses fa-
cultés, qu'après avoir baillé promesse au Roi,
par écrit sous son seing, & juré par ses saints or-
dres, de n'user de dites facultés, es Royaumes,
Pays, Terres & Seigneuries de sa sujettion, sinon
tant & longuement qu'il plaira au Roi : & que
sitôt que ledit Légat sera averti de la volonté au
contraire, il s'en désisterra & cessera : aussi qu'il
n'usera de dites facultés, sinon pour le regard de
celles dont il aura le consentement du Roi & con-
formément à icelui, sans entreprendre ni faire
chose préjudiciable aux saints Décrets, Conciles
généraux, franchises, libertés & privilèges de
l'Eglise Gallicane & des Universités & Etudes
publiques de ce Royaume : & à cette fin se pré-
sentent les facultés de tels Légats à la Cour de
Parlement, où elles sont vues, examinées, vé-
rifiées, publiées & registrées, sous telles modi-
fications que la Cour voit être à faire pour le
bien du Royaume : suivant lesquelles modifica-
tions se jugent tous les procès & différends qui
surviennent pour raison de ce & non autrement,
art. 11.

Le Légat à *Latere* ne peut députer Vicaires,
ou Subdéléguer pour l'exercice de sa légation,
sans le consentement exprès du Roi ; mais est
tenu exercer lui-même son pouvoir tant qu'il
dure, *art. 58.*

LIV. I. CH. III. DE L'ORDRE ECCL. 57
tère que celui d'Ambassadeur d'un Prince
Etranger.

12. C'est aussi en vertu du seul consentement des Rois, que le Pape pourvoit aux Bénéfices de France; & les règles de la Chancellerie Romaine n'y ont d'effet, qu'autant qu'elles sont autorisées par les Ordonnances des Rois. Ainsi en Bretagne la partition des mois, qui est si favorable à la Cour de Rome, n'a lieu qu'en vertu des Déclarations de Henri II. & des autres Ordonnances qui l'ont

Et si ne peut user de la Puissance de conférer les Bénéfices de ce Royaume, quand il est en Pays hors l'obéissance du Roi, *art. 59.*

Et à son partement, est tenu laisser en France les Registres des expéditions faites du tems de sa Légation, pour ce qui concerne le Royaume de France, ensemble les sceaux d'icelle, es mains de quelque fidèle personnage que le Roi députe, pour expédier ceux qu'il appartiendra: & sont les deniers procédans desdites Expéditions convertis en œuvres pitoyables, ainsi qu'il plaît à Sa Majesté en ordonner, *art. 60.*

Semblablement le Légat d'Avignon, quand ses facultés s'étendent outre le Comtat de Venise & Terres dont le Pape jouit à présent, auparavant qu'user de ses facultés es Pays de l'obéissance & souveraineté du Roi, fait pareil serment & baille semblable promesse par écrit, & notamment de n'entreprendre aucune chose sur la Jurisdiction Séculière ni distraire les Sujets, interdire ou excommunier les Officiers du Roi, ou faire choses contre les libertés de l'Eglise Gallicane, Edits, Coutumes, Statuts & Privilèges du Pays; & sous ces modifications & à la charge d'icelles sont ses facultés, & celles de ses Vice-Légats, vérifiées en la Cour de Parlement de Dauphiné & autres respectivement pour ce qui lest de leur ressort: après qu'elles ont été présentées par eux avec Brevet & Lettres du Roi, *art. 12.*

58 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
confirmée. Il en est absolument de même de tous les autres privilèges dont les Papes jouissent en France; contre le droit commun (a).

13 Cela prouve qu'on a tort de qualifier de privilèges, les avantages qu'ont les François d'être pourvus, en Cour de Rome, des Bénéfices non Consistoriaux, à moindres frais que les autres Nations. Car le droit du Pape, à cet égard, étant

(a) Les Règles de Chancellerie Apostolique, durant même le Pontificat du Pape qui les a faites ou autorisées, ne lient l'Eglise Gallicane, sinon en tant que volontairement: & elle en reçoit la Pratique, comme elle a fait des trois qu'on appelle *de publicandis resignationibus*, *de verissimili notitia obitûs*, & *de infirmis resignantibus*, autorisées par les Edits du Roi & Arrêts de son Parlement, auxquelles le Pape ni son Légat ne peut déroger, fors à celle *de infirmis resignantibus*, de laquelle on reçoit la dispense, même au préjudice des Gradués nommés en leurs mois, art. 43.

Le Pape ne peut augmenter les taxes des provisions qui se font, en Cour de Rome, des Bénéfices de France, sans le consentement du Roi & de l'Eglise Gallicane, art. 48.

Et quant à la prévention, le Pape n'en use que par souffrance, au moyen du Concordat, publié du très-exprès commandement du Roi, contre plusieurs remontrances de sa Cour de Parlement, oppositions formées, protestations & appellations interjettées: & depuis encore tous les trois Etats du Royaume assemblés en firent plainte, sur laquelle furent envoyés Ambassadeurs à Rome, pour faire cesser cette entreprise qu'on a par fois dissimulée & tolérée en la Personne du Pape: mais non d'autre quelque délégation, Vicariat ou faculté qu'il eût de sa Sainteté: & si l'a-t'on restraint, tant qu'on a pu, jusques à juger que la collation nulle de l'Ordinaire empêche telle prévention, art. 55.

LIV. I. CH. I II. DE L'ORDRE ECCL. 59
un privilège, il est évident que le droit
des François ne peut être regardé que
comme une limitation de ce privilège
(a).

14 La Jurisdiction contentieuse, ac-
cordée par les Rois, aux Juges Ecclésiasti-
ques, est aussi exercée par le Pape dans
le Royaume. Mais elle l'est, de même
que toute autre Jurisdiction Ecclésiasti-
que, sous l'autorité du Roi, dont les
Sujets ne peuvent être traduits hors du
Royaume sous prétexte d'appellation au
Pape. Il ne peut juger en première ins-
tance par lui ni par ses Délégués; &
pour le Jugement des appellations, il
est obligé de nommer, dans le Royaume,
dans l'étendue de la même Métropole &
du même Parlement, des Commissaires
Regnicoles ou naturalisés, gradués &
non recusables. Car il seroit contre les

[a] Quand un François demande au Pape un
Bénéfice assis en France vacant par quelque sorte
de vacacion que ce soit, le Pape est tenu lui en
faire expédier la signature du jour que la requi-
sition & supplication lui en est faite, sans à dis-
puter, par après, de la validité ou invalidité par
devant les Juges du Roi, auxquels la connoissance
en appartient: & en cas de refus fait en Cour de
Rome, peut celui qui y prétend intérêt présenter
sa Requête à la Cour, laquelle ordonne que l'E-
vêque Diocésain, ou autre, en donnera sa pro-
vision, pour être de même effet qu'eût été la
dite prise en Cour de Rome, si elle n'eût été
lors refusée, art. 47.

On peut en France prendre possession d'un Bé-
néfice, en vertu de simple signature, sans Bulles
expédiées sous plomb, art. 65.

60 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
droits de la Couronne que les Sujets de
Sa Majesté fussent jugés dans un Tri-
bunal étranger (a).

[a] Le Pape ou son Légat à latere, ne peuvent connoître des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ni exercer juridiction sur les Sujets du Roi & demeurans en son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obeissance, soit par citation, délégation ou autrement, posé ores qu'il y eût consentement du Sujet: ni entre ceux mêmes qui se disent exempts des autres Juridictions Ecclesiastiques, & immédiatement sujets, quant à ce, au saint Siège Apostolique, ou dont les causes y sont légitimement dévolues: pour le regard desquels, en ce qui est de sa juridiction, il peut seulement bailler Juges délégués *in partibus*, qui est à dire es parties desdits Royaume, Terres & Seigneuries, où lesdites causes se doivent traiter de droit commun, & au-dedans des mêmes Diocèses: desquels Juges délégués les appellations, si aucunes s'interjettent, y doivent aussi être traités jusques à la finale décision d'icelles, & ce par Juges du Royaume à ce délégués. Et s'il se fait au contraire, le Roi peut décerner ses lettres inhibitoires à sa Cour de Parlement, ou autre Juge, ou se peut la partie, y ayant intérêt, pourvoir par appel comme d'abus, art.

45.

Semblablement pour les appellations des Primats & Metropolitains, en causes spirituelles qui vont au Pape, il est tenu bailler Juges *in partibus & intra eandem Diocesim*, art. 46.

Monitoires ou Excommunications, avec clause satisfactoire, qu'on appelloit anciennement, *super obligatione de nisi*, ou *significavit*, comprenant les Laïcs, & dont l'absolution est réservée *Superiori usque ad satisfactionem*, ou qui sont pour choses immeubles, celles qui contiennent clauses imprécatoires contre la forme prescrite par les Conciles, & pareillement celles dont l'absolution est par expès réservée à la personne du Pape, & qui emportent distraction de Jurisdiction ordinaire, ou qui sont contre les Ordonnances du Roi & Arrêts de ses Cours, sont censées abusives; mais est permis se pourvoir par devant l'Ordinaire par monition générale, *in forma*

Mais de plus, dans les cas même où il n'est pas question d'appellation, le Pape ne peut par ses Rescrits de grace ou de justice intervertir l'ordre & la compétence de la Jurisdiction ordinaire Ecclésiastique. Il ne peut rien ajouter ni retrancher à la Jurisdiction ordinaire de l'Official du lieu; & dans les affaires de dispenses de parenté & d'affinité, ou lorsqu'on prend le parti d'obtenir un Bref ou Rescrit du Pape, pour la réclamation contre les vœux, formalité absolument surabondante, ou enfin dans toutes les autres affaires où il est nécessaire de fulminer le Rescrit de Rome, dans la Jurisdiction contentieuse Ecclésiastique, s'il est adressé à un Evêque ou Official autre que celui des parties, cette adresse est inutile. Elle ne donne point de compétence à l'Official étranger; & s'il procède en exécution du Rescrit, tout son ouvrage est abusif.

malefactorum, pro rebus occultis mobilibus, & usque ad revelationem duntaxat. Et si le Lay s'y oppose, la connoissance de son opposition appartient au Juge lay, & non à l'Ecclésiastique, *art. 35.*

Pendant l'appel comme d'abus de l'octroy ou publication d'une monition, la Cour du Roi peut ordonner que sans prejudice des droits des parties, le Benefice d'absolution à cautele sera impartir à l'Appellant, soit Clerc ou Lay: & qu'à ce faire & souffrir l'Evêque sera contraint, même par saisie de son temporel & son Vicegèrent, par toutes voyes dues & raisonnables, *art. 36.*

Aussi la pratique constante est de regarder de pareilles commissions, comme inutiles, même pour les Rescrits de grace. Elles sont considérées comme si elles n'étoient point inférées dans le Rescrit, sur lequel l'Official compétent procède, comme s'il avoit été nommé; par la raison invincible que le Pape ne peut pas intervertir le ressort des Tribunaux du Royaume, & que ce n'est point de lui, mais du Roi, que la Jurisdiction Ecclésiastique contentieuse de chaque Diocèse a reçu son pouvoir; en sorte que l'étendue & les bornes de ce pouvoir sont absolument immuables.

On a eu occasion d'appliquer souvent ces Maximes, dans les tems de troubles à l'occasion de la Constitution *Unigenitus*, parce que les Rescrits de Rome n'étoient jamais adressés aux Evêques qui ne l'avoient pas reçue.

Cependant leurs Officiaux procédoient, en vertu du pouvoir que les Loix du Royaume leur donnoient, & dont la Cour de Rome ne pouvoit pas les priver.

15 Un des droits les plus essentiels de la Couronne est que les Sujets du Roi, sans excepter les Ecclésiastiques ni les Réguliers, ne puissent sortir du Royaume, sans la permission de S. M. Ainsi il est évident que le Pape ne peut

LIV. I. CH. III. DE L'ORDRE ECCL. 63
citer à Rome aucuns François, fans le
consentement du Roi (a)

16 C'est un droit aussi essentiel de la
Couronne, que les seuls Sujets du Roi,
c'est-à-dire les Regnicoles ou les E-
trangers naturalisés, & non pas ceux
dont la Nation n'a que le privilège
d'exemption du droit d'aubaine, fans
être réputés Regnicoles, peuvent pos-
séder des Offices ou des Dignités dans
le Royaume. Cela s'applique aux Bé-
néfices, dont la fonction publique &
sacrée est si importante, & qui ne peu-
vent pas être possédés, sans la permis-
sion expresse du Roi, par des Etran-
gers non naturalisés, quelque dispense
que le Pape leur donne; parce qu'il ne
peut dispenser contre les droits de la
Couronne (b).

Cette incapacité s'étend même aux
pensions sur les Bénéfices.

Enfin quoique l'ordination, de même
que l'administration des Sacremens, &

[a] Les Prélats de l'Eglise Gallicane, encore
qu'ils soient mandés par le Pape pour quelque
cause que ce soit, ne peuvent sortir hors du
Royaume, sans commandement ou licence &
congé du Roi, art. 13.

Arrêt du Parlement de Paris du 23 Août 1719
dans le Journal des Audiences.

(b) Nul de quelque qualité qu'il soit ne peut
tenir aucun Bénéfice, soit en titre, ou à ferme
en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a
les lettres de naturalité, ou de dispense expresse du
Roi à cette fin, & que les lettres aient été vé-
rifiées où il appartient, art. 39.

les cérémonies qui les concernent, soient les fonctions les plus essentielles des Ministres de l'Eglise, & les plus étrangères à la Puissance Royale, il est indubitable que le Roi a le droit, non-seulement à l'égard des Etrangers, mais encore à l'égard de ses Sujets, de faire des Loix contre leur admission au ministère sacré, soit à cause de l'âge, soit par d'autres motifs d'exclusion. Ces prohibitions n'empêcheront pas l'impression du caractère de l'ordre, s'ils sont ordonnés contre la Loi du Prince. Mais elles les rendront inhabiles en France, pour les Bénéfices & pour toutes les fonctions publiques attachées à ce caractère.

17 Outre le principe que les biens Ecclésiastiques, situés dans le Royaume, dépendent du Roi, comme ceux de tous ses autres Sujets, un autre principe aussi évident a produit l'art. 14 des Libertés. Comme aucune Puissance Etrangère ne peut lever des subsides ni d'autres droits quels qu'ils soient, sans l'autorité du Roi, auquel seul ce droit appartient; il est évident que le Pape ne peut imposer, aux Eglises, aucuns subsides, sans la volonté expresse du Roi. Par la même raison, il ne peut augmenter les anciens droits qu'il perçoit du Royaume & qui n'ont pour principe que la libéralité & la piété de nos Rois (a).

(a) Le Pape ne peut lever aucune chose sur le

18 Cela s'étend même aux impositions volontaires, telles que les Quêtes, qui ne peuvent être faites qu'en vertu du consentement donné par le Roi ou par ses Officiers.

19 Il est également évident que le Pape est absolument incompetent, pour connoître d'aucuns des droits attachés à la Souveraineté dont il est parlé au Chapitre précédent, pour juger ou déléguer, non seulement sur ce qui concerne les droits de la Couronne, mais sur l'état civil & politique des personnes, & généralement sur ce qui concerne les biens temporels des Ecclésiastiques (a).

revenu du temporel des Bénéfices de ce Royaume, sous prétexte d'emprunt, impôt, vacant, dévouille, succession, déport, incompatibilité, commande, neuvième, décime, annate, procuration, communs ou menus services, proïfine ou autrement, sans l'autorité du Roi, & consentement du Clergé : même ne peut, par les Bulles de Pardons & Indulgences, charger les Sujets du Roi, de donner deniers ou autres aumônes pour iceux gagner : ni en donnant dispenses se réserver ou attribuer à sa Chambre les deniers des amendes : & sont telles clauses réputées abusives, *art. 14.*

(a) Ne peut le Pape juger ni déléguer pour connoître de ce qui concerne les droits, prééminences & privilèges de la Couronne de France, & ses appartenances, & ne plaide jamais le Roi de ses droits & prétentions qu'en sa Cour propre, *art. 18.*

Ne peut aussi permettre ou dispenser aucun de tenir & posséder biens en ce Royaume, contre les Loix, Statuts ou Coutumes des lieux, sans congé & licence du Roi, *art. 27.*

Ne peut permettre aux Ecclésiastiques d'aliéner les biens immeubles des Eglises & Bénéfice assis

66 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.

20 Ainsi dans tous les cas qui n'ont point pour objet de lever l'inhabilité pour les Ordres sacrés & pour les Bénéfices, le Pape ne peut légitimer les Bâtards ni restituer contre l'infamie; & comme il ne peut déroger aux Loix du Royaume, il ne peut aussi contrevenir aux Fondations Séculières ou Ecclésiastiques, ni aux dispositions testamentaires (a).

en France, pour quelque cause d'utilité évidente ou urgente nécessité que ce soit, & par quelque forme de contrats que ce puisse être, comme par vente, échange, inféodation, bail à cens ou à rente, emphytéoses à longues années: encore que lesdits Bénéfices soient de ceux qui se disent exempts, & immédiatement sujets au St. Siège Apostolique: mais bien peut bailler rescript ou délégation à sujets & habitans de ce Royaume, afin de reconnoître, traiter & juger de l'utilité évidente, ou urgente nécessité: & ce fait, suivant la forme de droit, interposer sa confirmation & son décret, selon que la matière le requiert, sans toutefois entreprendre sur ce qui est de la juridiction séculière, art. 28.

L'autorité absolue que le Pape s'est attribuée en plusieurs affaires, contre l'usage ancien, & au préjudice des Rois & Républiques, a produit la clause contenue en cet article. Car les Papes ne se sont pas seulement contentés d'ordonner les aliénations des biens de l'Eglise; ils ont voulu en quelques occasions, qu'elles se fissent *in vitis Clericis*, ce qui a été improuvé en ce Royaume où la Puissance absolue n'a jamais été admise, art. 29.

(a) Le Pape ne peut légitimer bâtards & illégitimes pour les rendre capables de succéder, ou leur être succédé, ni pour obtenir Offices & Etats séculiers en ce Royaume: mais bien les dispenser pour être pourvus aux Ordres sacrés & Bénéfices ne faisant toutefois préjudice, pour ce regard, aux fondations séculières, ou privilèges obtenus, en faisant icelles par les Séculiers ou Ecclésiastiques sur leurs patrimoines & biens séculiers; ni

21 De même le Patronage laïque étant l'accessoire d'un droit ou d'un bien temporel, le Pape ne peut y déroger (a).

22 Ces mêmes vérités s'appliquent aux matières de dot ou douaire, de séparations de bien ou de corps, sermens, testamens, usures, crimes d'adultère, faux, parjures, sacrilèges & autres matières, dont la Jurisdiction Ecclésiastique s'étoit autrefois attribué la connoissance sous prétexte du péché ou du lien du Sacrement de Mariage; sans réfléchir que la connoissance du péché n'appartient aux Ecclésiastiques, que pour le for intérieur, dans le Tribunal

pareillement aux Statuts, Coutumes & autres Constitutions séculières, *art. 21.*

Ne peut aussi aucunement restituer les laïcs contre l'infamie par eux encourue, ni les Clercs: sinon aux fins d'être reçus aux Ordres, Offices, & actes Ecclésiastiques, & non autrement, *art. 22.*

Ne peut proroger le tems donné aux Exécuteurs de testamens pour faire l'exécution d'iceux, au préjudice des héritiers, légataires, créanciers & autres y ayant intérêt civil, *art. 24.*

Ne peut convertir aucuns legs, ores qu'ils fussent pitoyables, en autre usage contre la volonté des défunts, sinon ès cas auxquels telle volonté ne pourroit être accomplie formellement, ou qu'il fût besoin de faire ladite commutation, pourvu encore qu'auxdits cas elle soit équipollente à ce qui avoit été ordonné par le testament, ou autre disposition de dernière volonté: dont néanmoins, outre le cas de conscience, la connoissance appartient au Juge lay, *art. 25.*

(a) Ne peut déroger ni préjudicier, par Provisions Bénéficiales ou autrement, aux Fondations laïcales, & Droits des Patrons laïcs de ce Royaume, *art. 30.*

68 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
de la Pénitence, & que les séparations
jugées, pour les vices ou mauvais gou-
vernement, ne touchent en aucune ma-
nière le lien du Sacrement (a).

(a) Ne peut remettre en ce Royaume, l'amende honorable ajugée à un Lay, encore que la condamnation fût de Juge Ecclésiastique, & contre un Clerc : comme faisant telle condamnation honorable, partie de la réparation civile, art. 23.

Ne peut bailler permission aux gens d'Eglise étant de l'obéissance du Roi, ou autres tenans Bénéfices en ce Royaume, même aux Réguliers & Religieux profés, de tester des biens & fruits de leurs Bénéfices situés en ce Royaume, au préjudice des Ordonnances & droits du Roi, & des Coutumes des Pays & Provinces d'icelui : ni empêcher que les parens desdits Clercs décédés, ou Religieux faisant profession, ne leur succèdent en tous leurs biens, même es fruits de leurs Bénéfices, art. 26.

Le Pape ne peut, par lui ni par son Légat à Latere ou par ses Subdélégués, exercer juridiction sur les Sujets du Roi, même de leur consentement, en matière de pétition de dot, séparation de mariés quant aux biens, crimes d'adultère, de faux, de parjure, sacrilège, usure, ou restitution de biens mal pris par contrats illécites & usuraires, perturbation de repos public, soit par introduction de nouvelles sectes séditionnelles ou hérétiques, quand il n'est question que de fait : ni autrement en quelque manière que ce soit, aux cas dont la connoissance appartient au Roi & aux Juges séculiers : ni pareillement absoudre les Sujets du Roi desdits cas, sinon quant à la conscience & juridiction pénitentielle seulement, art. 31.

Ne peut connoître des crimes qui ne sont purs Ecclésiastiques, & non mixtes, à l'encontre de purs Laïcs ; mais bien à l'encontre des Gens d'Eglise seulement : contre lesquels il peut user de condamnations selon les Sanctions Canoniques, Décrets Conciliaires & Pragmatiques, & conformément à iceux : & quant aux Laïcs, pour les crimes purs Ecclésiastiques, ne peut user contre eux de condamnations d'amendes pécuniaires ou autres concernant directement le temporel, art. 33.

23 Lorsque es Notaires Apostoliques étoient établis par la seule autorité Ecclésiastique, ils ne pouvoient recevoir de contrats, pour les choses temporelles & profanes entre les Sujets du Roi : & les actes qu'ils raportoient ne produisoient aucune hypothèque. (a)

Les Comtes Palatins créés par le Pape, comme par tout autre Souverain Etranger, ne jouissent, en France, d'aucun des privileges que le Pape leur accorde.

Il en est de même des Protonotaires.

24 Tels sont les principaux articles des Libertés de l'Eglise Gallicane. Peut-on concevoir les déclamations qui ont été faites contre un droit si respectable, dont le seul examen prouve que les articles, dont il est composé, sont des conséquences nécessaires & évidentes du pouvoir sacré que nos Rois tiennent de Dieu même ? Il n'est pas possible de détruire ces précieuses Libertés, sans anéantir les principaux droits de la Puissance Royale & sans confondre absolument tout ce qui peut fixer les bornes des deux Puissances. Il est évident que ce ne sont

(a) Les Notaires Apostoliques ne peuvent recevoir contrats de choses temporelles & profanes entre les Sujets du Roi : & ne portent les contrats par eux reçus, comme ventes, échanges, donations & tels autres, aucune hypothèque sur les biens assis en ce Royaume ; mais sont réputés sans effet pour ce regard, art. 20.

70 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
point des privilèges, mais plutôt franchises naturelles, ingénuités ou droits communs, comme dit Pithou au commencement de son excellent Traité.

Pour achever d'éclaircir les principes relatifs à la distinction & aux bornes des deux Puissances; je finis par une observation sur la compétence de la Jurisdiction Séculière, dans les affaires civiles & criminelles des Ecclésiastiques.

25 Outre la Jurisdiction propre & essentielle à l'Eglise, elle exerce, comme je l'ai déjà dit, une Jurisdiction contentieuse, qu'elle tient (a) de la concession expresse ou tacite des Souverains & qui n'a ni fisc ni territoire. (b) Les Evêques ne peuvent pas, sans Lettres-Patentes enregistrées au Parlement, en établir de nouveaux Sièges dans leurs Diocèses (c); de même que les Seigneurs ne peuvent établir, dans l'étendue de leur ressort, un nouveau Siège de leur Jurisdiction Séculière, sans Lettres-Patentes.

Tous les Ecclésiastiques sont soumis à la Jurisdiction Ecclésiastique.

1°. Pour les actions personnelles, sous quelques exceptions dont il seroit inutile de parler ici.

2°. En matière criminelle (d).

(a) Leuret de la Souv. du Roi ch. 12.

(b) Loysel liv. 1. tit. 1. art. 70.

(c) Mém. du Clergé tit. 7. p. 207.

(d) V. ce qui est dit dans le procès-verbal de

Au contraire toutes les matières qui concernent les héritages & les autres biens temporels, sont nécessairement de la compétence des Juges Séculiers, qui peuvent seuls connoître de tout ce qui ne touche point immédiatement & uniquement la personne Ecclésiastique.

26 Sans approfondir les questions particulières sur la compétence des deux Jurisdictions, dont le détail meneroit trop loin, & que je traiterai au Livre de la Procédure Civile, en parlant de l'appel comme d'abus, attachons-nous uniquement à ce qui concerne la Jurisdiction en matière criminelle; parce que cet examen nous met à lieu d'approfondir encore la parfaite distinction des deux Puissances.

Comme l'Ecclésiastique est toujours sujet du Roi, il est justiciale, (a) en cette qualité, par les Officiers du Roi, pour tous les délits qui méritent l'animadversion publique, & dont la poursuite criminelle pourroit être faite contre un Laïque. C'est ce qu'on appelle abusivement *Cas privilégié*.

l'Ordonnance sur la Jurisdiction Ecclésiastique, t. 15. art. 7. & le changement que les principes établis par M. le Premier Président & M. Talon, opérèrent dans la Rédaction.

(a) Le Roi peut justicier ses Officier Cleres, pour quelque faute que ce soit commise en l'exercice de leurs Charges, nonobstant le privilège de Cléricature, art. 38.

Mais en même tems, l'Ecclésiastique est justiciable, par le Juge d'Eglise, pour ce qui concerne la peine canonique que ce Juge est en droit de lui imposer à cause des mêmes délits. C'est ce qu'on appelle *délit commun*.

Ainsi dans les accusations de cette espèce, lorsque l'accusé ou la Jurisdiction Ecclésiastique reclame le privilège que les Loix du Royaume ont établi & ensuite confirmé, le Juge Royal concourt, avec Juges Ecclésiastique, à l'instruction: & chacun rend son Jugement séparé, le Juge Ecclésiastique sur le *délit commun*, & le Juge Royal sur le *Cas privilégié*.

27 Si le privilège n'est pas réclamé, le Juge Royal juge seul; parce qu'il est le Juge naturel de tous les Sujets du Roi. Au contraire lorsque le Juge Ecclésiastique seul a commencé l'instruction, & qu'il y a cas privilégié, il est obligé d'appeler le Juge Royal, pour concourir à l'instruction; & s'il ne le fait pas, aussitôt qu'il découvre le caractère de cas privilégié, soit dans la (a) plainte même, soit dans l'information, la procédure est nulle & abusive.

28 Quand il n'y a qu'un délit com-

[a] Arrêts des 20 Décembre 1710, 19 Mars 1712 & 14 Janvier 1713, dans le Journal des Audiences.

Arrêt du premier Février 1726, Augeart tome 2.

mun,

LIV. I. CH. III. DE L'ORDRE ECCL. 73
mun, c'est-à-dire, quand le délit n'est
qu'une contravention aux Canons ou
aux Réglemens Ecclésiastiques du Dio-
cèse, & en général quand il n'est pas
assez considérable pour mériter la pour-
suite de la partie publique contre un
Laique, le Juge Ecclésiastique a seul
droit d'en faire la poursuite. La qualité
de Sujet du Roi est indifférente en cette
occasion : puisque cette seule qualité
ne pourroit pas donner lieu à une pro-
cédure criminelle.

En ce cas lorsqu'une partie n'a pas d'in-
térêt personnel, le Promoteur est la seule
partie compétente pour agir ; & les par-
ticuliers d'une Paroisse ne peuvent pas
accuser leur Curé, pour des faits de
délict commun qui ne leur sont pas per-
sonnels. (a) Arrêt du Parlement de Paris
du 9 Janvier 1717.

Du Rouffaud de la Combe (b) rap-
porte un Arrêt conforme du 28 Février
1742 ; & son fils, dans son Recueil
d'Arrêts, en rapporte un du 16 Décem-
bre 1741, qui jugea que le Chapitre
d'une Collégiale ne pouvoit pas se ren-
dre Partie civile, à l'Officialité, pour
le délict commun d'un Chanoine qui cau-
soit du scandale, par l'ivrognerie, par

[a] Journal des Audiences.

(b) Part. 2, ch. 6. sect. 3. n. 7.

des fréquentations criminelles avec des femmes, & par des indécences à l'Eglise. M. l'Avocat Général Joly de Fleury, dont les conclusions furent suivies, établit, pour principe, que le Chapitre étoit sans intérêt, puisqu'il ne pouvoit demander ni dommages & intérêts ni réparation, & que le maintien de l'ordre public ne pouvoit appartenir qu'au ministère public. En conséquence toute la procédure fut déclarée abusive, sauf au Promoteur à rendre plainte des mêmes faits.

J'ai parlé de ces Arrêts : & je me suis attaché principalement au dernier, pour éclaircir les idées justes qu'on doit avoir du délit commun & du cas privilégié.

On peut les éclaircir encore, par la distinction que font quelques Auteurs, entre le délit Ecclésiastique & le délit commun. Le délit Ecclésiastique est celui qui consiste dans la contravention de l'Ecclésiastique aux devoirs ou aux fonctions de son état ; & le délit commun est la faute ou le crime commis par l'Ecclésiastique, qui peut être en même tems cas privilégié, lorsqu'il est susceptible de quelques peines, autre que les seules peines Canoniques.

Cette distinction, quoique juste, n'est pas nécessaire dans l'usage ; parce qu'il ne peut en résulter aucune différence

LIV. I. CH. III. DE L'ORDRE ECCL. 75
dans l'instruction, soit par rapport au délit purement Ecclésiastique, soit par rapport à tout délit commun, lorsqu'il n'y a point de mélange de cas privilégié, & c'est pour cela que le plus grand nombre des Auteurs s'est borné à employer l'expression générique de *délit commun*, sous laquelle ils ont compris les délits purement Ecclésiastiques.

29 Les principes que nous avons établis démontrent que les droits du Roi ne sont jamais altérés, par le privilège de son Sujet; que, dans tout ce qui concerne la distinction des deux Puissances, les prérogatives de la Couronne doivent être conservées dans toute leur étendue; & que jamais la Puissance Royale n'a empiété sur les droits légitimes de la Puissance Ecclésiastique.

30 Si l'on réfléchit avec quelque attention, sur les règles fondamentales des Libertés de l'Eglise Gallicane & des quatre propositions de l'Assemblée générale du Clergé de 1682, on ne peut pas se dispenser de les regarder comme les principes fondamentaux du droit public, non-seulement de la France, mais de toutes les Nations. Car si le Pape avoit le moindre pouvoir, même simplement indirect, sur les Souverains & sur la Puissance temporelle, cette dépendance contraire à l'Evangile, aux paroles de St.

76 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Paul & à la tradition constante de l'Eglise jusqu'aux siècles d'ignorance & de Barbarie, seroit capable de replonger les Etats Chrétiens, dans tous les troubles dont les entreprises de Gregoire VII furent les commencemens, & dont les fureurs de la Ligue ont été les derniers effets.

Si le Pape étoit infallible & supérieur ou même égal aux Conciles généraux, si sa puissance n'étoit pas subordonnée aux saints Canons reçus par l'Eglise universelle; enfin s'il pouvoit anéantir, par son autorité, la discipline, les usages & les Loix Ecclésiastiques d'un Etat, sans avoir le consentement du Souverain & de l'Eglise de la Nation, le Souverain seroit inutilement le protecteur d'une Discipline qui dépendroit absolument d'un pouvoir despotique dont les Papes n'ont que trop abusé.

31 Il n'y a pas, dans tout le monde Chrétien, de Discipline plus pure que celle de l'Eglise de France. En conservant tout le respect dû aux Successeurs de Saint Pierre & à la Primauté de son Siège, en leur attribuant même des prérogatives qui ne sont pas essentielles à cette Primauté, les droits de la Couronne & les droits essentiels des Ministres de l'Eglise Gallicane, ont été conservés, dans les tems même où l'ignorance des peu-

LIV. I. CH. III. DE L'ORDRE ECCL. 77
ples & l'ambition des Papes avoient
causé la plus étrange confusion sur les
droits des deux Puissances , & sur les
privilèges que la Cour de Rome s'attribuoit. Les Ordonnances de nos Rois
ont conservé la discipline qui étoit ren-
versée dans les autres Etats , par la trop
grande puissance des Papes ; & si l'on
veut examiner avec attention toutes les
Loix de France sur la discipline , depuis
le commencement de la Monarchie , il
n'y en a pas une seule qui ne respire
le maintien des anciens Canons , tant sur
le gouvernement de l'Eglise que sur les
mœurs & les devoirs de ses Ministres.

J'ai cru devoir faire ces observations ,
quoiqu'elles ne soient pas nécessaires
pour les Ecclésiastiques éclairés , pour
les vrais Citoyens & encore moins pour
les Magistrats dévoués à défendre les
droits de la Puissance Royale , de l'E-
glise de France & de la Nation. Mais
combien n'y a-t-il pas encore , en France,
de personnes qui , par prévention ou par
ignorance , doutent de ces maximes fon-
damentales du droit de toutes les Na-
tions , & veulent même les faire regar-
der comme de simples questions de l'E-
cole ?

32 Pendant l'impression de ce Chapi-
tre , Sa Majesté a donné l'Arrêt du 24
Mai 1766 , par lequel après avoir rap-

pellé les règles fondamentales sur les
 droits & sur les bornes de la Puissance
 Royale & de la Puissance Ecclésiastique,
 Sa Majesté ordonne que les Ordonnan-
 ces, Edits, Déclarations & Lettres-Pa-
 rentes concernant la nature, l'étendue
 & les bornes de l'Autorité spirituelle &
 de la Puissance Séculière, notamment
 les Edits des mois de Mars 1682, &
 Avril 1695, seront exécutés selon leur
 forme & teneur, dans tout son Royaume,
 terres & pays de son obéissance: Veut en
 conséquence, Sa Majesté, que les qua-
 tre Propositions arrêtées en l'Assemblée
 des Evêques de son Royaume convo-
 qués extraordinairement à cet effet, en
 ladite année 1682, & les Maximes qui
 y ont été reconnues & consacrées,
 soient inviolablement observées en tous
 ses Etats, & soutenues dans toutes les
 Universités & par tous les Ordres, Sé-
 minaires & Corps enseignans, ainsi qu'il
 est prescrit par ledit Edit de 1682: Fait
 défenses à tous ses Sujets, de quelque
 état & condition qu'ils soient, de rien
 entreprendre, soutenir, écrire, com-
 poser, imprimer, vendre ou distribuer
 directement ou indirectement, qui soit
 contraire auxdites Maximes & aux prin-
 cipes ci-dessus rappelés: Ordonne en
 outre Sa Majesté, que l'Arrêt de son
 Conseil du 10 Mars 1731 sera exécuté;

LIV I. CH. III. DE L'ORDRE ECCL. 79
ce faisant , fait très-expresses inhibitions
& défenses à toutes personnes , de rien
écrire , publier ou soutenir qui puisse
tendre à renouveler des disputes , élever
des contestations ou faire naître des opi-
nions différentes sur ladite matière ; Sa
Majesté imposant de nouveau & par
provision , un silence général & absolu
sur cet objet : Exhorte Sa Majesté , &
néanmoins enjoint à tous Archevêques
& Evêques de son Royaume, de veiller
chacun dans son Diocèse , à ce que la
tranquillité qu'elle veut y maintenir par
la cessation de toutes disputes , y soit
charitablement & inviolablement con-
servée : Se réserve Sa Majesté à Elle seule,
de prendre , sur l'avis de ceux qu'Elle
jugera à propos de choisir incessamment
dans son Conseil & même dans l'Ordre
Episcopal, les mesures qu'elle estimera
les plus convenables , pour conserver
toujours de plus en plus les droits in-
violables des deux Puissances , maintenir
entr'elles l'union qui doit y regner pour
le bien commun de l'Eglise & de l'Etat ,
& généralement pour mettre fin à toutes
les disputes & contestations relatives aux
matières renfermées dans lesdits Actes de
l'Assemblée du Clergé. Et fera le présent
Arrêt imprimé , publié & affiché par-
tout où besoin sera : Enjoint Sa Majesté
à tous Juges , chacun en droit soi, no-

80 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
tamment au Sieur Lieutenant-Général
de Police de la Ville de Paris, comme
aussi aux Lieutenans-Généraux & Juges
de Police des autres Villes, de tenir la
main à l'exécution du contenu au pré-
sent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi,
Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le
vingt quatre Mai mil sept cens soixante-
six.



CHAPITRE IV.

DE LA NOBLESSE.

SOMMAIRE.

- 1 Définition.
- 2 De la Noblesse personnelle & de la Noblesse transmissible.
- 3 De l'anoblissement, de sa forme & de ses effets.
- 4 Règle particuliere sur la Noblesse par les Offices.
- 5 La possession de l'héritage noble ne donne point la noblesse.
- 6 Effets de la possession centenaire du gouvernement noble.
- 7 Ce que c'est que le gouvernement noble.
- 8 Et la noblesse d'extraction. Des Jugemens confirmatifs.
- 9 Noblesse d'ancienne extraction.

- 10 *Roturiere annoblie par le mariage avec un noble.*
- 11 *Noblesse par les Offices Municipaux, sans partage noble.*
- 12 *Annoblissement par le Service Militaire. Edit de 1750*
- 13 *La noblesse ne se perd point.*
- 14 *Effets de la dérogeance.*
- 15 *Dérogeance de la femme noble mariée au roturier.*
- 16 *Quand la noblesse se perd, par la condamnation pour crime.*
- 17 *De l'Etranger noble.*
- 18 *Par qui l'Etranger roturier peut être annobli.*

1 La Noblesse est une prérogative attachée à la famille entière ou à la personne seulement, qui opère l'exemption de toutes les corvées & autres viles impositions auxquelles les roturiers sont sujets.

2 Lorsque la noblesse n'est attachée qu'à la personne, elle ne se transmet point aux descendans; & c'est ce qu'on appelle *noblesse personnelle*. Quand elle est attachée à la famille, elle passe à tous les descendans légitimes, mâles & filles, pourvu qu'ils descendent par les mâles.

3 Cela s'applique même aux (a) an-

(a) V. dans le Journal des Audiences le scavant Blaidoyer de M. Joli de Fleuri, sur lequel fut rendu l'Arrêt du 9 Août 1702.

§2 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
nobliemens. Lorsqu'ils ont l'effet de transmettre la noblesse aux descendans, leurs enfans & leurs descendans par les mâles, nés avant l'annoblissement, deviennent nobles, quoiqu'ils soient nés roturiers.

L'annoblissement acquiert la noblesse au roturier. Il se fait par lettres dument enregistrées au Parlement & à la Chambre des Comptes, ou par les Offices auxquels ce privilège est attaché, par exemple les Charges des Chancelleries.

4 Les Offices des Cours Souveraines donnent la noblesse personnelle. Mais presque tous ne la transmettent aux descendans, que lorsqu'il y a une possession successive d'offices de cette qualité, par le pere & le fils.

En général pour que la possession des Offices qui annoblient, ait son effet, il faut que l'Officier ait été Titulaire pendant 20 ans, ou bien qu'il meure titulaire.

5 La possession de l'héritage noble, (a) quand même ce seroit un fief de dignité, comme Duché, Marquisat, &c. ne donne point la noblesse.

6 La longue possession du gouverne-

(a) Loisel, liv. 1. tit. 1. art. 11. Ord. de Blois, art. 258.

LIV. I. CH. IV. DE LA NOBLESSE. 83.
ment noble fait présumer la noblesse originaire, lorsqu'il n'y a point de titre au contraire. Elle doit être de 100 ans au moins (a).

7 Mais la simple possession de la qualité d'*Ecuyer* (b) ne suffiroit pas, pour ce gouvernement noble ou avantageux, qui se prouve par des partages nobles ou par des titres équivalens.

8 Les Jugemens confirmatifs de la noblesse sont des titres qui font présumer la Noblesse d'extraction, c'est-à-dire la Noblesse centenaire, lorsqu'ils ne sont pas fondés sur des titres postérieurs aux cent dernières années.

9 On appelle *Noblesse d'ancienne extraction*, celle qui remonte par les titres aux plus anciennes Réformations de la Noblesse de Bretagne.

10 La femme roturiere acquiert les privilèges de la Noblesse, par son mariage avec un Noble: & elle les conserve pendant son veuvage (c).

11 Il y a une Noblesse particuliere qui est acquise par les Offices Municipaux, dans certaines Villes auxquelles ce privilège a été accordé. Cette No-

(a) Art. 541. de la Coutume. Déclaration de 1714 & de 1736.

(b) V. Dunod, des Prescr. part. 2, ch. 14. in fine.

(c) Loysel, liv. 1. tit. 1, art. 36.

blesse se transmet aux descendans de l'annobli, avec toutes les prérogatives de la Noblesse, à l'exception du partage noble qui n'a lieu dans ces familles, que lorsqu'il y a été expressément établi par Lettres-Patentes enregistrées.

12 Par l'Edit du mois de Novembre 1750, le Roi a établi l'annoblissement par le Service militaire qui est la source la plus naturelle & la plus illustre de la Noblesse. Il est étonnant que, sous les régnés précédens, on n'ait pas pensé à ce genre d'annoblissement, pendant que la Noblesse a été prodiguée à des Offices qui n'exigent ni talens ni capacité, & qui, sans être utiles, sont fort onéreux à l'Etat. Cette gloire étoit réservée à un gouvernement juste, & toujours occupé à récompenser les services & les talens.

Par cet Edit, la noblesse est acquise, de plein droit, à l'Officier Général & à sa postérité. Sans faire le détail des privilèges accordés aux Officiers pour l'exemption de la Taille, il suffit de dire que par l'art. X, la noblesse est acquise de plein droit à l'Officier lorsque son pere, son ayeul & lui ont servi pendant 30 ans, dont ils en ont passé vingt avec la Commission de Capitaine, & ont été créés Chevaliers de Saint Louis. Les vingt ans de commission de Capitaine sont réduits

LIV. I. CH. IV. DE LA NOBLESSE. 85
à dix-huit ans pour ceux qui ont eu la
commission de Lieutenant-Colonel, à
seize ans pour ceux qui ont eu celle de
Colonel, & à quatorze pour ceux qui
ont eu le grade de Brigadier. Enfin si les
Officiers sont Capitaines & Chevaliers
de Saint Louis, & si leurs blessures les
mettent hors d'état de servir, ils sont
dispensés, de droit, du tems qui reste
à courir; & la même dispense a son effet
pour les enfans de ceux qui meurent au
service du Roi, après être parvenus au
grade de Capitaine. Cette dernière dis-
position est appliquée expressément aux
enfans de l'Officier qui remplit le troi-
sième degré & qui meurt au service du
Roi après être parvenu au grade de Ca-
pitaine. La noblesse leur est acquise de
plein droit.

Mais l'Édit ne veut pas que les services
des peres & ayeuls, retirés ou morts au
service du Roi avant sa publication,
puissent servir pour l'annoblissement d'un
Officier. La Loi ne lui donne point d'au-
tre avantage rétroactif que le droit de
remplir le premier degré.

Par tout ce que cette Loi exige, elle
prévient l'inconvénient de la multipli-
cation des annoblissemens militaires.
Peut-être qu'un jour on fera une Loi
aussi sage contre la multiplication des
annoblissemens par les Offices, comme

86 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
on l'avoit déjà faite pour les Charges des
petites Chancelleries, par l'Edit du mois
de Juillet 1724, révoqué par celui du
mois de Décembre 1727.

13 La Noblesse ne se perd point, par
la longueur du (a) tems, même dans
les autres Provinces, quoiqu'elle s'y
perde par l'exercice du commerce de
terre, ou par d'autres fonctions viles &
incompatibles avec la Noblesse. C'est ce
qu'on appelle *dérogance*.

14 En Bretagne (b) la dérogance,
quelque longue qu'elle soit, ne fait que
suspendre les privilèges de la Noblesse,
qui reprennent toute leur force, aussitôt
que la dérogance a cessé.

15 Le mariage d'une femme noble
avec un roturier, opère aussi la déro-
gance qui cesse à la mort du mari.

16 La noblesse ne se perd par la con-
damnation pour crime, que lorsque le
Jugement porte expressément la déchéan-
ce de la noblesse. En ce cas elle ne peut
se rétablir que par des lettres de réhabi-
litation.

17 L'Etranger, noble dans son Pays,
est noble en France, quoiqu'il n'ait pas
obtenu des lettres de naturalité; parce
que la qualité noble ou roturiere n'est

(a) Loisel, liv. 1. tit. 1. art. 17.

(b) Art. 561. Acte de not. du 22 Nov. 1762.
Journal. du Parlement t. 3, p. 780.

pas subordonnée à celle de Regnicoles ou naturalisés François.

18 Mais par qui l'Etranger roturier peut-il être annobli? Il est de principe que pour que son annoblissement ait lieu dans tous les Pays, il faut qu'il soit fait par le Souverain dont il est né sujet; & quelque longue qu'ait été son habitation en France, depuis qu'il est sorti de son Pays, le premier Souverain ne perd pas le droit primitif que lui a donné la naissance de son Sujet.

Aussi par Arrêt du 22 Août 1737 (a) il a été jugé en pur point de Droit, que les lettres d'annoblissement ou réhabilitation de noblesse, accordées par M. le Duc de Lorraine, au Sr. Saulnier né son Sujet, lui donnoient le caractère & les privilèges de noblesse, quoiqu'il fut établi en France, où il avoit toujours demeuré, plus de quarante ans avant l'obtention des Lettres.

Le Roi peut accorder des Lettres de Noblesse à un Etranger qui n'est pas né son Sujet, & même à celui qui n'est en aucune manière sous sa dépendance. La Roque (b) en donne un exemple dans les Lettres de Noblesse que Louis XIII accorda en 1633 au Résident du Roi de Dannemack.

(a) Journal du Parlement, t. 2, ch. 48.

(b) Traité de la Noblesse, ch. 76.

Ces Lettres, accordées au Sujet d'un autre Souverain, n'ont d'effet que dans les Etats de celui qui a donné la grace ; au lieu que l'annoblissement du Sujet, par son Souverain, a son effet en tous lieux, suivant l'Arrêt de 1737, qui est conforme au droit commun du Royaume.

CHAPITRE V.

DU TIERS-ETAT.

Le Tiers-Etat comprend tous les Roturiers, dont il y a deux Classes, les Bourgeois & les Gens de bas Etat.

Ils sont sujets aux charges & impositions roturieres, s'ils n'ont pas un privilège d'exemption. Autrefois ils ne pouvoient posséder des héritages nobles. Aujourd'hui cette incapacité est levée, à la charge de payer le franc-fief, qui est une année du revenu de 20 ans en 20 ans, & même à chaque mutation.

CHAPITRE VI.

DES GENS DE MAIN-MORTE.

SOMMAIRE.

1. *Ce qu'on entend par Gens de main-morte.*
2. *Formalités nécessaires pour l'aliénation.*

- 3 Quand on est dispensé de ces formalités.
- 4 Le vice du contrat n'est point couvert par la prescription.
- 5 De l'incapacité de la main-morte pour s'établir & pour acquérir.
- 6 Des obligations contractées par les Communautés Religieuses & par les Bénéficiers.
- 7 Et par les Communautés de Ville.
- 8 Des procès entrepris par les Généraux de Paroisses.
- 9 Et des emprunts.
- 10 Des levées de deniers sur les Paroissiens.
- 11 Origine du droit du Parlement, pour concéder les levées de deniers jusqu'à 600 livres.
- 12 Déclaration du 2 Avril 1763 sur les emprunts & les obligations des Corps de Marchands & artisans.

I En Bretagne où l'on ne connoît point la servitude de main-morte des autres Provinces, l'expression générique de *gens de main-morte* ne s'applique qu'aux établissemens perpétuels de Communautés Laïques, Ecclésiastiques, Séculières ou Régulières, Bénéfices, Prestimones, Confrairies, Hopitaux, Colléges, &c.

C'est la perpétuité de ces établissemens, & leur incapacité d'aliéner sans nécessité & sans toutes les formalités prescrites par les Loix du Royaume, qui leur a fait donner le nom de *main-morte*.

2 Ces formalités sont nécessaires, quand même les biens ne seroient pas amortis (a), à moins qu'il n'y ait obligation de vuidier les mains.

Il faut 1°. le consentement des Parties intéressées, des Supérieurs, & même du Patron.

2°. Le Procès-verbal & l'Enquête *de commodo & incommodo*.

3. La vente après bannies & surenchères reçues dans la Justice Royale, contradictoirement avec le Procureur du Roi, & suivies d'adjudication.

4°. Les Lettres-Patentes enregistrées au Parlement, ou du moins l'homologation par Arrêt.

3 L'afféagement de biens incultes ou infructueux peut être dispensé de ces formalités, lorsque son utilité n'est pas douteuse; & il en est de même des biens de peu de valeur. Arrêt du 19 Juillet 1753 en la Première des Enquêtes, M. Guerri fils Rapporteur, au profit de M. Damesme, contre M. Gouyon Evêque de Léon.

4 Hors ces deux derniers cas, le vice du contrat exclut la prescription même de quarante ans, quoiqu'elle ait sans doute lieu contre les gens de

(a) Arrêt du 21 Février 1739 ch. 50 du Recueil d'Arrêts de du Rouffaud de la Combe fils.

L. I. C. VI. DES GENS DE MAIN-MORTE. 91
main - morte, lorsque le titre ne paroît point. En cette occasion l'on applique la maxime *meliùs est non ostendere titulum, quàm ostendere viciosum*, (a) sans réfléchir sur les vrais maximes de la Province, suivant lesquelles *nihil est quod quadragenariam præscriptionem effugiat*, à l'exception seulement des Droits Royaux & Féodaux. On n'a pas fait attention que la règle *meliùs est* &c. ne s'applique véritablement qu'aux possessions dont le caractère précaire est constaté par le titre; & que si la possession est *pro suo*, pendant 40. ans, il ne peut plus être question de l'incapacité du vendeur ni du défaut des formalités nécessaires pour l'aliénation.

5 Au Chapitre du Roi, j'ai parlé de l'incapacité de la main-morte, tant pour s'établir sans Lettres Patentes, que pour posséder des immeubles réels ou fictifs sans lettres d'amortissement, & de la nature des biens qu'elle peut acquérir, suivant l'Édit de 1749, & la Déclaration de 1762.

6 Quoique les Communautés Religieuses ne puissent pas aliéner, elles s'obligent valablement; & elles hypothéquent leurs biens: au lieu que le Bénéficiaire,

(a) Arrêt du 27 Avril 1736, Journal du Parlement tom. 2 ch. 11.

V. la décision contraire dans le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, t. 30, art. 28.

qui n'est qu'un usufruitier, ne peut pas hypothéquer les biens de son Bénéfice.

7 Les Communautés de Villes ne peuvent contracter aucune obligation, ni même entreprendre aucun procès, sans une permission de M. le Commissaire départi (a).

8 Les Généraux de Paroisses ne peuvent entreprendre aucun procès, sans une Consultation de trois anciens Avocats, suivant une multitude de Réglemens : & l'ancien Avocat est celui qui a dix ans de profession. Cependant la procédure ne seroit pas rejetée, si l'Avocat qui auroit exposé l'affaire n'avoit pas dix ans de Barreau.

9 Quant aux emprunts, le Règlement du 12 Décembre 1710, défend aux Généraux de Paroisses, d'en faire, qu'après avoir obtenu une permission du Parlement, sur les conclusions de M. le Procureur Général.

10 Les levées des deniers, sur les Paroissiens, ne peuvent être faites, qu'en vertu de Lettres de la Petite Chancellerie précédées d'une permission accordée par Arrêt rendu sur les conclusions de M. le Procureur Général; & elles ne peuvent s'étendre au-delà de 600 liv. outre les frais d'obtention.

(a) Edit du mois d'Avril 1683, & Déclaration du 2 Octobre 1703.

S'il est question de faire une levée plus considérable, il est nécessaire d'obtenir un Arrêt du Conseil.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 16 Juin 1705 (a), il fut jugé que les habitans de Saint Dizier n'avoient pas pu, sans Lettres-Patentes, s'obliger à une imposition de 350 liv. par an, pour l'extinction d'une bannalité de four, & que l'obligation étant nulle, son inexécution ne pouvoit pas produire des dommages & intérêts.

II Comme la Chancellerie de Bretagne & les Juges inférieurs étoient anciennement dans l'usage d'accorder des levées de deniers sur les Paroisses, il fut rendu, au commencement de l'année 1602, un Arrêt du Conseil d'État, portant défense de permettre aucune levée de deniers, au-dessus de cent écus de la part du Parlement & de cinquante écus de la part de la Chancellerie, & ce pour une fois chaque année; & il fut ordonné que pour les levées excédentes, on se pourvoiroit à la grande Chancellerie.

Les États de Bretagne, assemblés à S. Brieuç, firent leurs remontrances au Roi, contre cet Arrêt du Conseil, le 23 Octobre 1602. Voici la réponse de Sa Majesté à ces remontrances.

(a) Journal des Audiences.

» Le Roi , pour les considérations
 » représentées ci-dessus , a trouvé bon
 » que , nonobstant le Règlement , l'on
 » se puisse pourvoir en la Chancellerie
 » à Rennes , & y obtenir les lettres né-
 » cessaires pour faire les levées par Arrêt
 » de ladite Cour de Parlement & non
 » autres , jusqu'à la somme de deux cens
 » écus & au-dessous seulement : & pour
 » les autres sera ledit Règlement exac-
 » tement gardé & observé.

12 Par la Déclaration du Roi du 2
 Avril 1763 , les Corps & Communautés
 de Marchands & Artisans du Royaume,
 ne peuvent emprunter aucune somme ,
 directement ni indirectement , ni s'obli-
 ger sous quelque forme & prétexte que
 ce puisse être , sans y être autorisés par
 Lettres - Patentes enregistrées au Parle-
 ment.



CHAPITRE VII.

OBSERVATIONS SOMMAIRES
sur les quatre Chapitres précédens.

SOMMAIRE.

- 1 Il n'y a que trois Ordres dans l'Etat.
- 2 Des Corps & Communautés affectés à un des Ordres.

- 3 *Des Corps mixtes & de ceux qui ne sont affectés à aucun Ordre en particulier.*
 4 *Des Corps de Magistrature ou de Justice.*
 5 *Des Corps dont les fonctions sont dérogeantes.*
 6 *Des Communautés de Ville.*

1 Il est certain qu'il n'y a que trois Ordres dans l'Etat, l'Eglise, la Noblesse & le Tiers-Etat. Tous les Sujets du Roi sont nécessairement compris sous un de ces Ordres; & cette maxime s'applique non-seulement aux Particuliers, mais encore à plusieurs Corps & Communautés.

2 Ainsi les Corps Ecclésiastiques & les Communautés régulières auxquelles le privilège Ecclésiastique a été accordé, font partie de l'Ordre Ecclésiastique; & les Corps & Communautés de Ville qui sont établis pour la défense des droits des habitans, font partie du Tiers-Etat.

Enfin les Corps qui sont seulement établis pour les Nobles, font de l'Ordre de la Noblesse. Nous n'avons en Bretagne d'établissement de cette dernière espèce, que l'Hôtel des Gentils-Hommes, dont l'institution est spécialement & privativement affectée à l'Ordre de la Noblesse.

3 Il y a aussi des Communautés qui ne sont affectées, à aucun des Or-

96 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
dres en particulier. Elles font mixtes, soit
relativement aux différens Corps dont
toute la Communauté est composée,
soit relativement aux Particuliers qui la
forment.

Par exemple, les Universités font ne-
cessairement des Corps mixtes. La Fa-
culté de Théologie est de l'Ordre Ecclé-
siastique. Les autres Facultés ne sont af-
fectées à aucun des trois Ordres; & con-
séquentment lorsqu'il s'agit des droits de
ces portions du Corps, on ne peut pren-
dre pour règle la qualité personnelle de
ceux qui les composent. Un Ecclésiasti-
que, un Noble, peut être Membre d'une
de ces Facultés, sans que la Faculté ni
le Corps entier profite des privilèges des
deux Ordres. Le Corps & chaque Fa-
culté ne jouiront que de ceux qui leur
ont été concédés par le Souverain; au
lieu que la Faculté de Théologie aura
de plus les privilèges de l'Ordre Ecclé-
siastique.

4 Il en est de même des différens Corps
de Magistrature ou de Justices Royales
ou Seigneuriales. Ces Corps ne font point
un Ordre particulier dans l'Etat. Ceux
qui donnent la Noblesse, soit person-
nelle, soit transmissible, semblent devoir
être considérés comme étant de l'Ordre
de la Noblesse, quoiqu'en général la
qualité de Magistrat prive le Noble d'ex-
traction

LIV. I. CH. VII. OBSERV. SOMM. &c. 97
traction du droit de voix délibérative,
dans cet Ordre, aux États de la Pro-
vince.

Au contraire, si un Corps de Magistrats ou de Juges ne donne aucun privilège de Noblesse à ses Membres, il n'est d'aucun des trois Ordres en particulier. On considère seulement la qualité de ceux dont chaque Corps est composé: & quand ils seroient tous nobles, cette circonstance accidentelle ne mettroit pas le Corps dans l'Ordre de la Noblesse, quoique chacun de ceux qui le composent conserve les droits & les prérogatives de sa noblesse.

5 Les Corps dont les fonctions sont dérogeantes, par exemple, les Corps d'Artisans, sont nécessairement du Tiers-Etat, & sujets aux charges roturieres, quoiqu'il puisse s'y trouver des Nobles. Cette profession les met dans l'état de dérogeance, jusqu'à ce qu'ils l'ayent quittée.

6 Nous avons déjà dit que les Corps & Communautés de Villes sont du Tiers-Etat. Cependant loin d'être dérogeans, il y en a plusieurs qui ont de très grandes prérogatives; & presque tous sont composés de Délibérans des trois Ordres. Mais on considère uniquement le but principal de leur établissement qui est de représenter la Bourgeoisie & le Peuple,

98 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
d'en conserver & d'en défendre les droits.
Si cette fonction procure en même-tems
des avantages aux Ecclésiastiques & aux
Nobles, ce n'est que par leur qualité
de Citoyens, abstraction faite de leurs
prérogatives personnelles.

Je ne pousserai pas ces réflexions plus
loin, mon objet étant uniquement de
donner une idée claire de la distinction
entre les trois Ordres de l'État.



CHAPITRE VIII.

DE L'ÉTAT DES PERSONNES.

S O M M A I R E.

- 1 *Définition.*
- 2 *Des différens états en général.*
- 3 *Première division des personnes libres & des esclaves.*
- 4 *Des Serfs & mainmortables, des droits de Mote & de Quevaize.*
- 5 *Des autres divisions des personnes, nobles & roturiers : légitimes & bâtards : regnicoles & aubains.*
- 6 *Des changemens dont ces états sont susceptibles.*
- 7 *Des citoyens & de ceux qui en ont perdu les droits.*

- 8 *De ceux qui sont sous la puissance d'autrui & sui juris.*
- 9 *De la puissance des maîtres sur leurs domestiques.*
- 10 *Des états acquis par les offices ou les professions.*
- 11 *Ou par l'état Ecclésiastique.*
- 12 *Du changement d'état par l'infamie de droit.*

1 L'état est la condition de la personne, dans l'ordre civil & politique du Royaume.

2 Il y a des états qui s'acquièrent par la naissance & qui sont immuables. Il y en a qui changent depuis la naissance & même qui se perdent absolument. Enfin d'autres ne peuvent s'acquérir que depuis la naissance. Il est nécessaire de développer cette distinction, en exposant sommairement quels sont les différens états des personnes.

3 La division générale des personnes, faite par le droit Romain, est des libres & des esclaves. En France toute personne est libre, (a) à l'exception des esclaves négres (b) qui peuvent cependant acquérir la liberté par l'affranchissement; & c'est alors un changement

(a) Loisel, liv. 1. T. 1. art. 6.

(b) Edit d'Octobre 1716. Déclaration de 1738, art. 4.

100 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
d'état qui donne au négre, les droits de citoyen, & même de regnicole, comme s'il étoit né en France ou dans les Colonies (a).

4 Dans plusieurs Provinces du Roïaume, il y a encore des restes de l'esclavage du tems des Romains, qu'on appelle *servitude* ou *main-morte* (b). Mais les droits qui en résultent ne s'étendent que sur les biens du serf ou mainmortable; & la personne est parfaitement libre. Nos Usemens de domaine congéable en ont conservé des traces dans les droits de Mote & de Quevaize. Le Motoyer & le Quevaizier sont obligés d'occuper actuellement & en personne leur tenue, de la cultiver & entretenir: s'ils la laissent & cessent d'y demeurer, par an & jour, ils la perdent; & le Seigneur peut en disposer. La tenue ne tombe point en succession collatérale; & le Seigneur y succède au défaut d'enfans du détenteur. Il faut même qu'ils soient mâles dans l'Usément de Mote; & le Motoyer ne peut prendre la tonsure, sans le consentement du Seigneur.

Voilà tout ce qui nous reste de l'ancienne servitude; & il seroit inutile d'entrer dans le détail des autres droits qui

[a] Edit de 1685, art. 57. Edit de 1724, art. 52.
[b] Dunod, de la main-morte, ch. 1.

L. I. CH. VIII. DE L'ÉTAT DES PERS. 101
appartiennent aux Seigneurs dans les
Provinces où la main-morte a lieu.

5 Les principales divisions des per-
sonnes libres sont entre les nobles & les
roturiers, dont nous avons parlé ci-
dessus, les légitimes & les bâtards, les
regnicoles & les aubains.

6 Tous ces états sont acquis par la
naissance. Mais ils sont susceptibles de
changement. Le noble peut être dégradé
de noblesse & réduit à l'état de roturier
par un Jugement de condamnation. Le
roturier peut être annobli. Le bâtard
peut devenir légitime, par les deux lé-
gitimations dont nous parlerons dans la
suite. Mais jamais le légitime ne peut de-
venir bâtard. Enfin le regnicole peut
cesser de l'être par sa retraite dans le pais
étranger; & au contraire l'aubain ac-
quiert les droits de regnicole par les let-
tres de naturalité.

7 On divise aussi les personnes, entre
les citoyens & ceux qui en ont perdu les
droits en tout ou partie. Nous parlerons
de ceux-ci au Chapitre du Changement
d'état par la mort civile.

8 enfin on distingue les personnes
qui sont sous la puissance d'autrui, &
celles qui n'y sont point sujettes & qui
sont *sui juris*.

Ceux qui sont sous la puissance d'au-
trui, acquièrent cet état, ou par leur

102 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
naissance ou dans la fuite. Les enfans
naissent sous la puissance de leur pere.
Mais après sa mort, ils passent sous la
puissance d'un tuteur, jusqu'à leur ma-
jorité ou leur émancipation; & après
l'émancipation jusqu'à la majorité, ils
sont pour leurs biens seulement sous la
puissance d'un curateur.

Enfin la personne majeure, qui étoit
sui juris, peut tomber sous la puissance
d'autrui, en deux cas. 1°. Par l'inter-
diction pour démence ou prodigalité.
2°. Par le mariage de la femme majeure
ou mineure qui tombe sous la puissance
du mari.

Comme les droits, attachés à la puis-
sance du mari, sont essentiellement liés
à nos dispositions coutumieres sur les
droits entre gens mariés, j'y renvoye
cette matiere; & je traiterai, au Cha-
pitre des mineurs, les droits attachés à
la puissance paternelle, parce qu'elle n'a
d'effet en Bretagne que pendant la mi-
norité, & qu'elle cesse absolument à la
majorité, à l'exception seulement des
droits des pere & mere, pour le mariage
des enfans de famille, dont je parlerai
au Chapitre des mariages.

9 Il seroit inutile de parler de la puis-
sance des maîtres sur leurs domestiques.
Ce n'est point véritablement une puis-
sance; parce que tout le droit des maî-

L. I. C. VIII. DE L'ÉTAT DES PERS. 103
tres sur leurs domestiques, se borne aux services que les maîtres peuvent exiger d'eux. S'ils sont mineurs, ils continuent d'être sous la puissance de leur pere ou de leur tuteur; & s'ils sont majeurs, ils sont *sui juris*, de même que s'ils n'étoient pas domestiques.

10 Je ne parlerai point ici des états que donnent les offices & les différentes professions. Cela ne fait aucun changement dans l'état des personnes, si ce n'est que les loix ont attaché différens droits ou privilèges à des professions ou à des offices, droits plus ou moins étendus suivant les Loix de l'Etat; & plusieurs donnent même aux roturiers le rang de la noblesse. Il y a aussi des professions qui, par leur dérogeance, suspendent les privilèges & les prérogatives de la noblesse, sans éteindre néanmoins, en Bretagne, la qualité noble.

11 L'état Ecclésiastique donne aussi des prérogatives dont nous avons parlé ci-dessus. Mais à l'exception de ceux qui sont morts civilement par la profession en religion, & dont nous parlerons au Chapitre de la mort civile, les Ecclésiastiques sont *sui juris*, ou sous la puissance d'autrui, & sujets aux mêmes règles que les autres citoyens.

12 L'infamie de droit, qui est la perte de l'honneur par l'effet d'une condam-

nation , opere un changement dans l'état de la personne ; en ce qu'elle devient incapable des offices & fonctions publiques , jusqu'à ce qu'elle ait obtenu des lettres de réhabilitation.

Nous en voyons un exemple dans l'article 37 de la Coutume , qui déclare le parjure infame & incapable d'être Juge & de posséder aucun office public. Cet article parle , en général , de celui qui est *prouvé parjure*. Mais il est évident , comme l'observe d'Argentré (a) qu'il faut qu'il y ait un Jugement pour la conviction du parjure. Outre qu'en général la notoriété de fait n'est point reçue en France , la notoriété ne peut jamais avoir lieu en matiere criminelle , que par la condamnation du coupable.

Mais il faut observer qu'il y a , pour le crime de parjure , une règle particulière différente de ce qui se pratique pour les autres crimes.

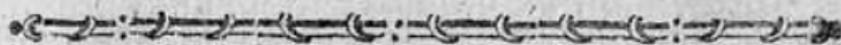
Pour ceux-ci , il faut un Jugement qui dépouille l'Officier , afin que son incapacité ait lieu en vertu du Jugement : & si l'incapacité n'est pas expressement prononcée , quoique la peine soit infamante , il faut faire rendre un autre Jugement pour le dépouiller de son Office.

Au contraire , quoiqu'il ne soit pro-

[a] Art. 40. vet.

L. I. CH. VIII. DE L'ÉTAT DES PERS. 105
noncé aucune peine infamante contre celui qui est jugé parjure, la qualité du crime, & la conviction prononcée par le Jugement, opèrent l'incapacité de l'Officier, suivant la disposition expresse de la Coutume.

J'ai cru que ce tableau abrégé, sur l'état des personnes, pouvoit être utile, pour donner une idée générale de l'harmonie si nécessaire entre les différentes classes des Citoyens. Il peut même faciliter l'intelligence des matieres que je vais traiter.



CHAPITRE IX.

DU MARIAGE (a).

S O M M A I R E.

- 1 *Forme prescrite par les Ordonnances, pour le mariage. Nécessité de la présence du Curé ou de son consentement par écrit ou de celui de l'Evêque.*
- 2 *Si le consentement par écrit de l'un & l'autre Curé est nécessaire.*
- 3 *Discussion de l'Arrêt de Duchemin & de la Duclos.*

(a) V. dans le discours préliminaire du Traité des contrats de mariage, & dans Denisart au mot mariage, les compilations des différens Arrêts rendus sur la matiere du présent chapitre.

106 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.

- 4 Nécessité de la Bénédiction nuptiale.
 - 5 De la violence.
 - 6 Du mariage des insensés.
 - 7 Des sourds & muets de naissance.
 - 8 Des impuissans.
 - 9 Motifs des Loix du Royaume sur le mariage des mineurs & des majeurs.
 - 10 Du mariage des majeurs, sans le consentement de leur pere & mere. Quand ils peuvent être exhérédés. De la sommation respectueuse.
 - 11 Jurisprudence pour le retardement du mariage d'un majeur, sur l'opposition du pere.
 - 12 De la subornation commencée dans la minorité.
 - 13 Du mariage des mineurs.
 - 14 Du mariage du tuteur avec sa pupille.
 - 15 Nullité du mariage du mineur, sans le consentement de ses parens. Exhérédation du mineur & du majeur quoique le mariage soit nul.
 - 16 De la publication des bans. Si son omission emporte nullité.
 - 17 Usages de quelques Dioceses, lorsque le mariage est retardé après cette publication.
 - 18 Forme de l'acte de célébration.
 - 19 Du domicile pour le mariage.
- Peine contre les Curés qui célèbrent les mariages entre les non domiciliés de leurs Paroisses, & contre ceux qui certifient de

faux domiciles, ou qui supposent être les pere, mere & tuteur.

- 20 *Effets de la nullité du mariage.*
- 21 *Jurisprudence lorsque les appellans comme d'abus de mariages sont indignes ou sans qualité.*
- 22 *Des empêchemens prohibitifs qui privent les mariages des effets civils, sans les annuler.*
- 23 *Du mariage contracté in extremis.*
- 24 *Du mariage clandestin, & des mariages cachés pendant la vie d'un des conjoints.*
- 25 & 27 *Réflexions sur la sagesse des Loix du Royaume concernant les mariages des mineurs, les exhérédations, les mariages in extremis & les mariages secrets.*
- 26 *Motifs & utilité de la sommation respectueuse.*
- 28 *Alimens accordés aux enfans issus de ces mariages.*
- 29 *Du mariage contracté depuis la mort civile.*
- 30 *De celui qui est contracté avant l'exécution de la condamnation par contumace, ou avant la prononciation.*
- 31 *Du mariage du décrété de prise de corps.*
- 32 *Des effets de la bonne foi d'un des conjoints, quoique le mariage soit nul.*
- 33 *Ou dans le cas du mariage du condamné à mort naturelle & civile.*
- 34 *Et de l'apostat.*
- 35 *Différence entre ces deux mariages.*

- 36 *Nulle bonne-foi dans le mariage de deux apostats.*
- 37 *Sur les effets de la bonne foi à l'égard des bâtards, renvoi.*
- 38 *Appel comme d'abus, voye de droit quand le mariage est contracté contre les Ordonnances.*
- 39 *Compétence de la Jurisdiction Ecclésiastique, pour les affaires d'impuissance.*
- 40 *Fiançailles suivie de cohabitation n'opèrent point le mariage. Dommages & intérêts. Différence à cet égard entre la fille & le garçon. Quelle est la compétence de la Jurisdiction Ecclésiastique, pour la dissolution des fiançailles.*
- 41 *Quelle est la compétence de Jurisdiction, pour les oppositions à un mariage.*
- 42 *Indissolubilité du mariage d'un Juif converti. Arrêt du 2. Janvier 1758.*
- 43 *Du mariage après la longue absence d'un des conjoints, renvoi.*
- 44 *Si le mariage, contracté nonobstant une opposition, est nul.*

Sans traiter les questions du Droit Canonique, sur le mariage comme Sacrement & sur les empêchemens dirimens ou prohibitifs, nous en parlerons uniquement comme d'un contrat établi par le droit universel des nations & gouverné, dans sa forme essentielle & dans ses effets, par les Loix du Royaume.

1. Le lien indissoluble du mariage consiste dans le consentement de l'homme & de la femme pubères & capables de consentement, donné en présence (a) de quatre témoins, reçu par le Curé de l'un ou l'autre des époux, à peine de nullité, quand même ils seroient tous deux majeurs, (b) à moins que la célébration, dans une autre Paroisse, n'ait été faite sur le consentement par écrit du Curé ou de l'Evêque, dont il doit être fait mention dans l'acte de célébration.

2. L'usage est que le mariage soit célébré dans la Paroisse de la femme. La remise du certificat de la publication des bans dans la Paroisse du mari, est regardée comme équivalente au consentement de son Curé.

Il a même été jugé, par un Arrêt du 30 Mai 1707 rapporté dans Augeard, que s'il n'y a eu aucune fraude dans la célébration d'un mariage devant le Curé du mari, le défaut de consentement du Curé de la femme & de publication des bans dans sa Paroisse, n'opéroit pas de nullité.

On voit dans le même Auteur, un Arrêt conforme du 21 Février 1732.

(a) Déclaration de 1639, art. 7, & du 9 Avril 1736, art. 7.

(b) Plaid. 36 de M. d'Aguesseau, & Arrêt du 11 Août 1695. Arrêt du 19 Juillet 1731, Cochin tom. 6, p. 538, & tom. 1 Cause. 11.

Mais après la prononciation, M. le Premier Président avertit le Barreau que la Cour s'étoit déterminée par le point de fait ; & que, quand la question de droit se présenteroit, elle jugeroit pour la nécessité du concours des deux Curés.

3 L'Arrêt du 20 Juillet 1731, (a) qui confirma le mariage de Duchemin & de la Duclos Comédienne, n'a point donné d'atteinte à ces principes. Il étoit assez prouvé qu'ils avoient un domicile sur la Paroisse de St. Eustache où le mariage fut célébré ; & les pièces qui constatoient ce fait, parurent suffisantes, pour écarter la preuve par témoins que cette vieille Comédienne offroit du domicile des deux parties sur la Paroisse de St. Sulpice. D'ailleurs le procédé d'une femme de plus de 60 ans, qui attaquoit le mariage contracté par elle avec un jeune homme de 17 ans, étoit trop indigne, pour que, dans le doute, les Juges eussent pu balancer.

4 La bénédiction nuptiale est une formalité absolument nécessaire, à peine de nullité : & la Déclaration du Roi du 15 Juin 1697, conforme aux anciennes Ordonnances, a aboli l'abus des mariages passés devant Notaires, même en présence du Curé des parties.

5 Le consentement étant le fondement

(a) V. Cochin, tom. 2 Cause 35.

L. I. CH. IX. DU MARIAGE. III^e
essentiel du mariage, la violence, pourvu qu'elle soit de nature à exclure toute apparence de consentement, le rend nul. Mais s'il a été suivi de cohabitation, on n'est plus recevable à alléguer les faits de violence, (a) à moins qu'il n'y eût eu rapt.

6 Les insensés qui sont incapables de consentement ne peuvent pas se marier. Arrêt en Grand'Chambre au rapport de M. Geffroy de Villeblanche, du 4 Août 1760, contre Louis-Alexandre Royet, au profit de Jeanne Royet sa sœur, femme de Jean-Philippe Couannier. Mais l'état de foiblesse d'esprit qui ne rend pas entièrement incapable de consentement, n'opère point l'incapacité au mariage; & si la personne est interdite, il faut seulement un avis de parens avec décret de Justice, comme pour les mineurs d'âge.

Cette distinction peut suffire pour concilier les différens Arrêts qui ont été rendus en cette matiere.

7 Elle peut s'appliquer également aux muets & sourds de naissance, qui ne sont pas inhabiles au mariage, pourvu qu'ils puissent faire des signes suffisans pour manifester, sans équivoque, leur consentement.

(a) V. les Arrêts de Rapaly, de Jean & d'A. libert, dans le Traité des contr. de mar. addit. p. xxx. & p. 56 & suiv. & Cochin, tom. 4 Cause 97.

8 Les impuissans ne pouvant pas remplir le but du mariage, qui est la procréation d'enfans, leur mariage est nul. L'impuissance se prouve, par l'interrogatoire & par la visite de l'homme & de la femme; & le congrès est absolument aboli dans tout le Royaume depuis l'Arrêt du Parlement de Paris du 18 Février 1677. (a)

9 Les Loix du Royaume, sur la puissance paternelle pour le mariage des majeurs & des mineurs, & sur la puissance des parens pour le mariage des mineurs après la mort du pere, ont les motifs les plus justes.

Premièrement le mariage est, de tous les engagements, le plus intéressant pour l'Etat, pour l'honneur & la dignité des familles & des particuliers. Ainsi il est juste que les mineurs, dont l'âge foible est sujet aux funestes effets des passions, soient privés de la liberté de se conduire, par eux-mêmes, dans une matière si importante.

2°. Le respect dû au pere & à la mere est violé, par un mariage contracté sans leur consentement, même par les enfans majeurs.

Cela sera encore plus développé dans la suite.

(a) Journal. du Palais.

10 Les majeurs de vingt-cinq ans peuvent se marier, sans le consentement de leurs parens. Mais le fils, majeur de vingt-cinq ans & au-dessous de trente ans, peut être exhéredé par ses pere & mere, quand même le mariage seroit fortable, (a) s'il n'a pas le consentement de son pere, & celui de sa mere en cas que le pere soit mort lors du mariage.

Après l'âge de trente ans l'exhéredation peut avoir lieu, faute de sommation respectueuse pour obtenir le consentement des pere & mere avant la célébration du mariage, quand même il s'agiroit d'un second mariage (b). Les filles & les veuves, majeures de vingt-cinq ans, peuvent aussi être exhéredées par leurs pere & mere, faute de sommation respectueuse.

Nous n'avons en Bretagne aucun Règlement, sur la forme de la sommation respectueuse.

11 Nonobstant la liberté pour le mariage accordée aux enfans de famille majeurs, le Parlement s'est porté quelquefois, par des motifs d'équité, sur les représentations des peres, à retarder les

(a) Arrêts des 21 Juillet 1702, 3 Mai 1703 & 12 Mai 1712, dans le Journ. des Aud.

(b) Arrêt de Rouen du 24 Février. 1736, contre un fils veuf âgé de 63 ans.

114 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
mariages, lorsqu'ils paroiffoient peu convenables.

Par Arrêt du 20 Décembre 1719 (a), il fut ordonné, fur les conclusions du pere, que le fils majeur, qui lui avoit fait une fomation refpectueufe, pafferoit fix mois à Rennes, éloigné de fa maîtrefse, parce que son pere lui payeroit une pension convenable.

12 Deux autre Arrêts plus importants (b) des 23 Mars 1723 & 10 Juillet 1733, conformes à plusieurs autres, ont admis les peres, après la majorité de leurs fils, & après la fomation refpectueufe, à prouver la subornation commencée dans la minorité.

13 Les mineurs de vingt-cinq ans, quand ils auroient la majorité coutumiere, ne peuvent donner de consentement valable pour leur mariage, que par l'avis de leur pere, qui peut seul marier ses enfans mineurs, fans l'avis de la mere & des parens.

Après la mort du pere, ou s'il est absent (c) de longue absence, ou enfin s'il y a une indignité bien prouvée contre lui, (d) il faut, outre l'avis de leur

(a) Journ. du Parl. tome 1. ch. 80.

(b) Journ. du Parl. tome 1. ch. 88.

(c) Arrêt du 28 Mars 1738 tome 2 du Journ. du Parl. ch. 57.

(d) Arrêt du 21 Mars 1712 dans le Journ. des Audiences. V. aussi *ibid.* l'Arrêt du 17 Janvier 1722.

LIV. I. CH. IX. DU MARIAGE. 115
mere, celui de douze parens paternels
& maternels, en prenant, par préférence,
ceux qui ont donné voix à la tutelle ou
à l'émancipation, s'il y en a eu. (a)

Sur l'avis de ces parens, le décret de
mariage du mineur doit être fait, dans
la Jurisdiction de la tutelle, à la plura-
lité des voix: faute de quoi le mariage
est nul; & le consentement du tuteur
seul n'est pas suffisant.

S'il y a égalité de suffrages, (b) le
Juge est le maître de faire pencher la
balance, pour un des deux avis, sans
être astreint à suivre celui du tuteur
qui n'a que sa voix de nominateur.

14 Le tuteur pourroit épouser sa pu-
pille, si l'avis des parens lui étoit favo-
rable. Mais en ce cas il ne pourroit pas
completter par son suffrage le nombre
nécessaire de douze parens. Il faudroit
qu'il fût remplacé par un autre parent
le plus proche dans sa ligne: & s'il ne
s'en trouvoit pas, on prendroit dans
l'autre ligne celui qui se trouveroit le
moins éloigné & qui concourroit avec
les nominateurs.

15 ce que nous venons de dire prou-
ve que, si l'enfant mineur se marioit sans
le consentement de son pere, ou après

(a) Edit des Tutelles, art. 17.

(b) Arrêt du 26 Novembre 1701 dans le Jour-
nal des Audiences.

116 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
la mort de son pere, sans le consentement de sa mere & de ses parens, le mariage seroit nul. Mais outre cette nullité, il pourroit être exhérédé à cause de l'outrage fait au pere ou à la mere (a). Il est vrai que cette exhérédation des mineurs, quoique le mariage soit nul, confirmée plusieurs fois au Parlement de Paris, ne seroit pas tirée à la rigueur en Bretagne, si la personne mineure n'avoit pas continué de vivre avec l'objet de sa passion; parce que les exhérédations ne sont pas si favorisées, en cette Province, que dans les autres. Alors la faute seroit réparée; & même si un mariage, contracté en majorité, étoit déclaré nul après l'exhérédation prononcée, l'enfant ayant quitté de bonne foi la personne qu'il auroit épousée, sans l'avoir reprise pendant la vie des pere & mere, seroit facilement annuler l'exhérédation, après l'ouverture de leurs successions.

16 Le mariage, le plus important de tous les contrats, doit être précédé de trois bans faits à la Grand'Messe des Paroisses des domiciles des deux futurs conjoints, aux jours de Dimanches ou de Fêtes solennelles, s'il n'y a dispense de l'Evêque. Mais l'omission de cette for-

(a) Art. 495 de la Coutume. Edit de Février 1556.

malité n'opère pas de nullité, si les parties étoient majeures, ou si les mineurs ont été mariés du consentement de leurs parens.

17 Dans quelques Diocèses de Bretagne, le Rituel porte qu'un mariage n'ayant point été célébré dans les deux mois depuis les proclamations de bans, ils seront répétés. Le motif est qu'il peut arriver que les parties contractent de nouveaux empêchemens dirimens dans cet intervalle.

M. Bellami, Recteur de Longaunay, ayant refusé, par ce motif, de célébrer le mariage du sieur Denoual & de la Demoiselle Forgeaux, ils obtinrent le 13 Septembre 1746 un Arrêt sur Requête, qui le condamna aux frais de la sommation & de l'Arrêt, & lui fit défenses, & à tous autres Recteurs, d'exiger plus de trois bans de mariage, & de tomber à l'avenir en pareille faute.

Par Arrêt du 12 Juin 1748, en Grand-Chambre, au rapport de M. Huart de la BourBanfais, l'Arrêt de 1746 fut rapporté, par le motif que le refus du Recteur étoit légitime, s'étant conformé au Rituel de son Diocèse.

18 Enfin il faut que l'acte de célébration du mariage soit inscrit sur les Registres de la Paroisse: & la peine de déchéance de tous les avantages & con-

ventions matrimoniales, même de privation des effets civils, s'il y échet, est prononcée contre les actes de célébration écrits & signés sur des feuilles volantes. (a)

Déclaration du 9 Avril 1736.

(a) *Art. 7.* Dans les actes de célébration de mariage seront inscrits les noms, surnoms, âges, qualités, & demeures des contractans, & il y sera marqué s'ils sont enfans de famille, en tutelle ou curatelle, ou en la puissance d'autrui; & les consentemens de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs y seront pareillement énoncés. Assisteront auxdits actes quatre témoins dignes de foi & scachant signer, s'il peut aisément s'en trouver dans le lieu qui scachent signer: leurs noms, qualités & domiciles, seront pareillement mentionnés dans lesdits actes; & lorsqu'ils seront parens ou alliés des contractans, ils déclareront de quel côté & en quel degré; & l'acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui célébrera le mariage que par les contractans, ensemble par lesdits quatre témoins au moins: & à l'égard de ceux des contractans ou desdits témoins, qui ne pourront ou ne scauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au surplus que tout ce qui a été prescrit par les Ordonnances, Édits, Déclarations & Réglemens sur les formalités qui doivent être observées dans la célébration des mariages & dans les actes qui en seront rédigés, soit exécuté selon sa forme & teneur, sous les peines y portées.

Art. 8. Lesdits actes de célébration seront inscrits sur les Registres de l'Eglise Paroissiale du lieu où le mariage sera célébré; & en cas que, pour des causes justes & légitimes, il ait été permis de le célébrer dans une autre Eglise ou Chapelle, les Registres de la Paroisse, dans l'étendue de laquelle ladite Eglise ou Chapelle seront situées, seront apportés lors de la célébration du mariage, pour y être l'acte de ladite célébration inscrit.

Art. 9. Voulons qu'en aucun cas lesdits actes de célébration ne puissent être écrits & signés sur des feuilles volantes, ce qui sera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le

19 Nous parlerons du domicile pour le mariage au chapitre du domicile. Nous observerons seulement ici que le défaut de vrai domicile est le motif des différens Arrêts qui ont déclaré nuls & abusifs les mariages contractés dans les Pays étrangers ou sur des Vaisseaux.

Il y a des exemples de Lettres-Patentes obtenues, pour relever un des futurs époux du tems de six mois ou d'un an de domicile requis par l'Edit de 1697 pour le mariage. (a)

L'Edit de 1697 prononce des peines très-rigoureuses, contre les Curés ou Prêtres tant séculiers que réguliers, qui célèbrent, sciemment & avec connoissance de cause, des mariages, entre des personnes qui ne sont point effectivement de leurs Paroisses, sans en avoir la permission par écrit des Curés des contractans, ou de l'Archevêque ou Evêque diocésain.

La même Loi ordonne la peine de l'amende honorable & des galères, contre ceux qui auront supposé être les

Curé ou autre Prêtre qui auroit fait lesdits actes, lesquels seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, & à peine, contre les contractans, de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le contrat de mariage ou autres actes, même de privation des effets civils s'il y échet.

[a] Denisart au mot *mariage* p. 130.

peres, meres, tuteurs ou curateurs des mineurs, pour parvenir à leurs mariages, & contre les témoins qui auront certifié des faits faux, à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent. (a)

20 Les empêchemens dirimens, établis ou reçus par les Ordonnances, privent de tous les effets civils les mariages qui en sont infectés; & les enfans sont illégitimes, par la nullité du mariage.

21 Mais quoiqu'en général la nullité d'un mariage soit toujours radicale & de droit public, sans qu'on puisse jamais regarder, en cette matiere, les nullités comme simplement respectives, les Parlemens se sont souvent portés, suivant les circonstances, ou par l'indignité des appellans comme d'abus, à les déclarer non-recevables, ou sans qualité, dans leur appel comme d'abus: & Messieurs les Gens du Roi n'ont point alors employé leur ministère, pour les faire déclarer abusifs; (b) surtout lorsque la mort de l'un des conjoints ôtoit

[a] V. les Arrêts des 18 Janvier 1729 & 21 Juin 1735, dans le Code Louis XV, tom. 2 & 6.

[b] Arrêts des 6 Mars 1703 & 7 Juillet 1727 dans Augéart.

Arrêt du 17 Janvier 1692, 11. Plaid de M. d'Aguesseau.

la ressource de la réhabilitation. Cette manière de prononcer n'est pas un obstacle contre l'appel comme d'abus de quelque autre partie ayant qualité pour l'interjetter.

22 Les Ordonnances (a) ont aussi établi des empêchemens prohibitifs qui, sans annuler les mariages, les privent de tous les effets civils & des profits nuptiaux, & ôtent, aux enfans, tous les droits de successions directes & collatérales, sans autre espoir que celui d'alimens, quoiqu'ils soient légitimes.

23. Premièrement les mariages contractés *in extremis* (quoique valables & donnant aux enfans les avantages de la légitimité) (b) sont privés de tous les effets civils, suivant l'art. 6 de la Déclaration de 1639 confirmée par l'Edit de 1697, lorsqu'ils ont été précédés de commerce illicite entre les deux époux. Les enfans sont privés de tout droit aux successions directes & collatérales; & même des successions de leurs freres (c) & sœurs nés du même mariage: ils ne peuvent prétendre que des alimens sur les successions.

La Jurisprudence du Parlement de Pa-

(a) Déclaration de 1639. V. Richer. L. 3. Ch. 3.

(b) Arrêt du 5 Septembre 1675, dans le Journal du Palais. Arrêt du 16 Mars 1736 dans Augeart & dans Cochin, tom. 4, Cause 95.

(c) Arrêt du 29 Mai 1696 dans Augeart.

422 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
ris a toujours été conforme à cette sage
disposition de la Déclaration de 1639 ;
& nous en avons un Arrêt solennel du
17 Octobre 1708, rendu au Parlement
de Bretagne, (a) qui déclara les enfans
légitimés par un pareil mariage, inha-
biles pour les succssions.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 7
Mars 1735, (b) n'est point contraire à
cette maxime. Il débouta seulement la
seconde femme, par défaut de qualité,
quant à présent.

Mais comme la Loi est limitée aux
mariages précédés de la débauche, le
mariage, quoique fait *in extremis*, au-
roit tous les effets civils, faute de preuve
d'aucun commerce illicite antérieur. (c)

Il y a dans le Journal des Audiencies,
un Arrêt du Parlement de Normandie du
29 Juillet 1717, dont il est nécessaire
d'examiner l'espèce, pour voir s'il est
dans l'esprit de la Déclaration de 1639
& de l'Edit de 1697.

Le sieur de la Varenne Protestant avoit
eu, pendant environ dix ans, une con-
cubine Catholique, d'une condition à
peu près égale à la sienne ; & ce mau-
vais commerce avoit produit six enfans.

(a) Journal du Parlement, tom. 3. p. 494.
Le même Arrêt est dans Augeart.

(b) Denisart, au mot *Mariage*, p. 151.

(c) Arrêt du 8 Juillet 1675 dans le Journal du
Palais.

Le 26 Juin 1716, la mere du sieur de la Varenne forma une opposition, à la publication ou dispense des bans & à la célébration du mariage. On soutenoit que dès lors il étoit attaqué d'une hydro-pisie de poitrine. Il obtint le 24 Juillet un Arrêt qui ordonna qu'il seroit procédé à la célébration du mariage. Il fit son abjuration, se maria le 27 Juillet & mourut le 28.

Voilà sans doute un mariage contracté *in extremis*; & cependant l'Arrêt du 29 Juillet 1717 donna tous les effets civils, à la veuve & aux enfans. Les motifs furent que, pendant le concubinage, la femme n'avoit eu de mauvaise conduite qu'avec lui; qu'elle passoit pour son épouse sous les yeux de la mere & de la sœur; qu'il lui avoit promis de l'épouser; mais qu'étant nécessaire de faire une abjuration avant la célébration du mariage, c'étoit ce qui l'avoit retardé, parce qu'il craignoit sa mere & son beau-pere qui étoient Protestans, & dont sa fortune dépendoit; qu'enfin un Capucin, qui avoit été son seul Médecin, attestoit que sa maladie n'avoit commencé que le 17 Juillet 1716; & il étoit prouvé que, cinq mois avant sa mort, il avoit requis, des Grands Vicaires, une dispense de bans & une permission d'épouser qui lui furent refusées, faute d'abjuration.

M. l'Avocat Général conclut, de ces circonstances, que ce n'étoit point un des mariages *in extremis* réprouvés par la Déclaration de 1639; parce que le dessein de le célébrer étoit formé depuis long-tems, & qu'il n'avoit été retardé, jusqu'à la mort, que par la différence de religion & par l'obstacle qu'avoit causé l'opposition de la mere.

Nous devons toujours respecter les motifs qui ont porté les Cours souveraines à s'écarter de la disposition de la Loi. Ainsi je ne ferai aucunes réflexions, sur les motifs qui déterminèrent cet Arrêt. Il est certain que le Parlement de Rouen n'eut pas intention de donner atteinte à une Loi si sage & si nécessaire pour arrêter la débauche & pour conserver l'honneur des familles.

Mais cet Arrêt fait naître une question qui peut se présenter, & qui est assez importante.

Un homme en pleine santé veut épouser sa concubine. Ses parens y forment obstacle; & le procès n'est terminé que dans le tems de sa maladie mortelle. Peut-on dire que ce mariage, quoique fait *in extremis*, soit dans le cas de la Déclaration de 1639? Suivant l'esprit de l'Arrêt que je viens de rapporter, ce mariage auroit tous les effets civils. Ce n'est point à l'extrémité de la vie, ni pen-

LIV. I. CH. IX. DU MARIAGE. 125
dant la maladie mortelle, que les démarches ont été faites pour y parvenir ; & il n'a été retardé que par des oppositions mal fondées.

24 2°. Outre que le mariage clandestin est radicalement nul, étant contracté hors la présence du propre Curé, les Loix privent aussi, de tous effets civils, les mariages contractés en présence du propre Curé, si les deux conjoints ont affecté de les cacher pendant leur vie, & s'ils ne deviennent publics qu'au tems de la mort de l'un d'eux.

(a)

Cette maxime contre les mariages secrets, quoique valables, est fondée sur l'article 5 de la Déclaration de 1639. La Jurisprudence constante du Parlement de Paris a confirmé la rigueur de cette Loi si nécessaire pour l'honneur des familles.

Mais quand un mariage n'a été caché que pendant quelque tems, par des motifs d'égards pour des parens, & qu'il a été public quelque tems avant la mort d'un des conjoints, la disposition rigoureuse de la Loi n'a pas son effet. Arrêt du 19 Décembre 1738 au profit de M. d'Armaillé. (b)

(a) V. dans Augeart les Arrêts des 24 Juillet 1704 & 26 Mai 1705. Cochin, tom. 5, Cause 124.

(b) Cochin, tom. 4, Cause 110.

25 Avant d'aller plus loin, je crois devoir réunir ici quelques réflexions sur la sagesse, la pureté, &, j'ose le dire, la sainteté des Loix qui établissent les maximes concernant les mariages des mineurs, l'exhérédation, les mariages *in extremis* & les mariages secrets.

La France est presque le seul état, où la nullité radicale soit prononcée contre les mariages des mineurs, contractés sans le consentement de leurs parens; & il est étonnant que toutes les Nations policées n'aient pas adopté une Loi si sage & si nécessaire. Un mineur, emporté par la violence des passions, est facilement séduit, pour contracter une alliance inégale ou du moins défavantageuse du côté de la fortune, quand même la débauche n'en seroit pas le principe. Des parens sont privés de toutes les espérances qu'ils fondoient sur leurs fils, & sont livrés au juste désespoir que cause l'alliance contractée, sans leur participation. Ainsi le lien le plus pur & le plus sacré est l'effet de la passion, des artifices, & souvent de la débauche. Tels sont les funestes effets des mariages des mineurs; dans tous les pays où ils sont tolérés.

Le même inconvénient se trouve le plus souvent, dans les mariages que les majeurs contractent, sans le consentement de leurs parens. L'outrage fait à la

puissance paternelle ou maternelle est presque toujours réuni à l'inégalité du mariage ; & sur cent exemples de mariages faits contre la volonté des pere & mere, il n'y en a pas deux dont l'inégalité de naissance ou de fortune, ou même le deshonneur, ne rendent leur refus légitime. Il n'étoit pas possible de déclarer ces mariage nuls, parce que la faveur des mariages & la liberté de l'enfant majeur, ne permettoient pas de prolonger l'incapacité au-delà des 25 ans. Mais il n'est pas moins juste que l'outrage fait à la puissance paternelle soit puni, lorsqu'un fils se pressant de jouir de la liberté que lui donne sa majorité, ne veut pas attendre jusqu'à l'âge de 30 ans à se marier sans leur consentement. Par cette raison, la sommation respectueuse ne le met pas à couvert de l'exhérédation ; aulieu qu'après l'âge de 30 ans, il s'en met à couvert par cette sommation. Les pere & mere doivent alors s'imputer d'avoir négligé de chercher un établissement convenable pour leur fils ; & cette négligence, encore moins excusable à l'égard d'une fille majeure, est le motif qui la met à couvert de l'exhérédation après sa majorité, lorsqu'elle remplit cette formalité.

26 Aurette, la sommation respectueuse n'est pas seulement établie, comme un

devoir de l'enfant qui est obligé d'épuiser tous les moyens de faire agréer, par ses pere & mere, l'engagement qu'il a pris sans leur aveu. Elle peut avoir les effets les plus avantageux, pour l'enfant & pour ses parens. Un fils, à qui il reste quelques sentimens, qui paroît devant des parens qu'il respecte & qu'il aime, peut faire des réflexions subites, sur une passion qui doit causer leur désespoir & la honte de toute sa famille. La douleur & les représentations d'un pere & d'une mere peuvent détruire, dans un moment, les illusions de la passion la plus violente. Ainsi l'on auroit tort de regarder la sommation respectueuse comme un simple cérémonial.

Je me suis arrêté sur ces objets, à cause de leur importance, & parce qu'il est toujours fort utile de faire connoître les motifs des Loix. On ne peut mieux les faire respecter qu'en développant toute leur sagesse. C'est aussi le motif des autres réflexions que je vais faire.

27 Le Législateur ne pouvoit pas déclarer nuls les mariages *in extremis*, contractés après un commerce illicite. Mais il étoit juste, & peut-être même indispensable, de les priver de tous les effets civils. L'infamie du commerce antérieur, le deshonneur inséparable de pareilles alliances, la surprise & la séduction qui

sont si faciles dans les derniers momens d'un vieux débauché, sont autant de motifs pour faire détester de pareils mariages.

Mais d'ailleurs l'espérance d'y parvenir est souvent le seul motif qui fait perdre, à une femme, tous les sentimens de l'honneur, & qui la fait se livrer sans remords à un concubinage scandaleux. Les fruits de ce commerce peuvent-ils recevoir une bonne éducation dans l'état de bâtardise qui suffit pour leur inspirer la bassesse des sentimens? L'exemple de débauche qu'ils ont devant les yeux; suffit pour corrompre leurs mœurs; & l'on ne peut envisager qu'avec douleur & effroi, ces fruits de la débauche devenus légitimes par le mariage subséquent. Si la faveur du mariage a fait autoriser cette légitimation, malgré les grands inconvéniens qui en résultent, il étoit du moins indispensable de priver, de tous effets civils, les mariages & les enfans légitimés, lorsqu'une célébration, faite à l'extrémité de la vie, annonce ou la surprise, ou que celui qui a toujours voulu vivre dans la débauche, ne s'est déterminé à l'union légitime, que pour donner le titre de femme mariée à celle qui en est indigne, & pour faire entrer dans sa famille des enfans qui devroient en être perpétuellement exclus. C'est là sans doute

l'objet & la cause du mariage *in extremis* : au lieu que celui qui est contracté en santé, quoiqu'après un commerce illicite, peut avoir des motifs très-purs ; & s'il n'est pas favorable, il ne peut être privé d'aucuns effets civils.

* Les mariages tenus secrets, pendant la vie des conjoints, ne sont pas odieux, comme les mariages *in extremis* ; & cependant il a été juste de les priver de tous les effets civils, quoiqu'ils soient valables & que les enfans soient légitimes. Presque toujours ces mariages sont inégaux & même déshonorans. Que doit-on même penser d'une femme, qui consent à cacher une union légitime, & à passer pour la maîtresse de son mari ? La peine prononcée contre ces mariages secrets, est le moyen le plus puissant qu'on pût imaginer, pour empêcher les mariages défavantageux. L'un & l'autre ont un égal intérêt de ne pas rendre leur mariage secret. La crainte des discours du public & des reproches de la famille, est d'un autre côté un puissant obstacle à la célébration d'un mariage, qui ne peut pas avoir les effets civils sans être public.

Tout ce que je viens de dire prouve qu'il n'est pas possible d'imaginer une Législation plus sage que celle de France sur les mariages.

28 Mais en prescrivant une si juste ri-

gueur, la Loi n'a pas ôté, aux Juges, la liberté d'adoucir la rigueur du sort des enfans qu'elle a déclaré incapables des successions, quoiqu'ils soient légitimes. Ils obtiennent, suivant les circonstances, à l'arbitrage de Justice, des pensions alimentaires & même des sommes en propriété sur les successions de leurs pere & mere.

29 3°. Le mariage, contracté depuis la mort civile, (a) est aussi privé des effets civils, quoique légitime, pourvu que le condamné soit dans l'état de la mort civile, lors de sa mort naturelle. Si le Jugement est par contumace, il faut qu'il ait été exécuté par effigie ou par tableau, suivant la nature des condamnations, avant la célébration du mariage. (b)

30 Si le mariage étoit célébré avant cette exécution du Jugement, ou avant sa prononciation, il auroit tous les effets civils, tant pour l'autre conjoint que pour ses enfans, quoique nés depuis la mort civile encourue.

31 A plus forte raison le mariage contracté depuis le décret de prise de corps, & avant la condamnation à mort, a tous les effets civils. Arrêt du 2 Mars 1753 à l'Audience publique de Grand-

(a) Déclaration de 1639, art 6.

(b) V. l'Arrêt de Desvernaïs du 12 Juillet 1746. Denisart, aux mots *mort civile*, Richer, de la *mort civile*, p. 171, Bourjon, p. 108.

132 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Chambre, plaidant MM. Gault, Bernard
de Kgré & Le Prestre Avocat Général,
Anne Rochefort, femme de Joseph Bo-
din, condamné & Berthelot parties.

32 4°. Le Mariage, quoique nul, peut
opérer des effets civils, par la bonne foi
des deux contractans qui ignoroient
l'empêchement diriment, ou de l'un
d'eux. Cette bonne foi donne la légiti-
mité aux enfans, avec le droit de suc-
céder, & les profits nuptiaux en faveur
du conjoint qui étoit dans la bonne foi
& à qui ils seroient même dûs à titre de
dédommagement. (a)

33 Ce principe s'applique au mariage
que le condamné à mort naturelle ou
civile contracte, depuis sa condamna-
tion, dans un pays où l'on peut suppo-
ser une ignorance, moralement invinci-
ble, du Jugement de condamnation.
L'autre époux étant dans la bonne foi,
ce mariage, qui est sans doute valide,
ne tombe point sous la disposition de la
Déclaration de 1639 qui prive de tou-
tes successions les enfans nés de ces ma-
riages. Ils succèdent au conjoint qui étoit
dans la bonne foi & à leurs autres pa-

(a) V. ci-après les chapitres *du changement
d'état & de la nature & de l'effet des possessions
en matière d'état*, les Arrêts des 5 Septembre
1744, premier Février 1745, 13 Juillet 1752 &
Denisart au mot *légitimation*.

Arrêt de Rouen du 22 Avril 1704.

rens ; & tous les droits matrimoniaux appartiennent à ce conjoint : mais le sentiment commun est que les enfans ne succèdent pas à l'autre conjoint mort civilement, suivant la disposition expresse de la Déclaration de 1639. (a)

34 A l'égard du mariage du Religieux apostat, quoiqu'il soit nul, la bonne foi de l'autre conjoint donne tous les effets civils à cette union. Mais c'est seulement pendant que son ignorance subsiste. Aussitôt que l'état d'un Moine apostat est connu de sa femme, elle est obligée de se séparer de lui, & d'exercer ses droits de communauté & de reprises, de même que si son prétendu mari étoit mort ; à l'exception du douaire qui ne s'ouvre que par la mort naturelle. Les enfans nés ou conçus, dans l'état de bonne foi, recueillent alors la succession de leur pere, dont la mort civile, par la profession, le rend incapable de rien posséder, & ils n'en sont pas exclus, parce que la privation portée par la Déclaration de 1639 ne s'applique qu'aux enfans des condamnés. Mais si la femme continue de vivre avec son mari prétendu, les enfans que produit cette union, sont bâtards, parce qu'elle étoit illégitime dès le principe, & qu'elle n'avoit les effets civils, que par la

(a) V. ce que j'ai dit au chapitre du changement d'état.

134 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
bonne foi de la femme, qui est libre & même obligée, aussitôt que son ignorance cesse, de se séparer de celui qui n'a que le nom de mari.

35 Au contraire le mariage du condamné étant valide, la femme ne peut pas le quitter, lorsqu'elle est instruite de son état; & le lien indissoluble du mariage rend indifférente la connoissance qu'elle a eue depuis. La bonne foi de l'un des époux, lors du mariage, suffit donc pour lui donner tous les droits matrimoniaux pendant le cours du mariage, & pour rendre capables de toutes successions (à l'exception de celle du condamné) les enfans nés, soit avant, soit depuis que l'ignorance de l'état du condamné a cessé.

Le Brun prive aussi les enfans du condamné des successions collatérales, lorsqu'il n'y a pas de bonne foi de la part de l'autre conjoint. (a)

36 Si deux apostats s'épousoient sans se connoître, comme il n'y auroit point de bonne foi de part ni d'autre, les enfans seroient bâtards: & il ne pourroit y avoir aucuns droits matrimoniaux.

37 Sur les effets de la bonne foi relativement aux enfans nés d'un commerce illicite ou adultérin, V. le chapitre des bâtards *in fine*.

(a) V. l'Arrêt du 25 Mars 1709 dans le Jour. des Aud. & Riches de la mort civile, p. 228 & suiv. & page 340.

38 L'appel comme d'abus, au Parlement, est la voye de droit, pour faire déclarer nul le mariage, contre lequel les Ordonnances, ou les saints Canons reçus dans le Royaume, prononcent la peine de nullité.

39 Mais quand les formalités ont été observées, les questions d'impuissance, dont l'objet est de faire déclarer le mariage nul, sont de la compétence de l'Officialité.

40 La promesse de mariage, ni même les fiançailles qui sont la promesse faite en face d'Eglise, n'opèrent point le mariage, quand elles seroient suivies de la cohabitation entre les fiancés. Il n'en résulte que des dommages & intérêts, contre la personne qui refuse de contracter le mariage, & le Juge Séculier est seul compétent, pour y condamner la partie qui refuse d'exécuter la promesse. Le plus ou le moins de dommages & intérêts, l'adjudication ou le déboutement, dans le cas même où l'on auroit stipulé une peine de dédit, dépendent absolument des circonstances. Il en faudroit de très-fortes pour faire ajuger au garçon contre la fille, des dommages & intérêts plus forts que les dépenses qu'il a faites, pour le mariage qu'elle refuse d'accomplir. (a)

(a) Journal des Audiences. Arrêts du 20 Novembre 1732.

Le mineur qui a pris de pareils engagements, sans la participation de son pere, ou de ses parens (si le pere est mort) n'est tenu à aucuns dommages & intérêts. (a)

S'il y a eu des fiançailles, la résolution de ces promesses est de la compétence du Juge Ecclésiastique.

Ce Juge & le Juge Séculier ne peuvent pas condamner l'une ou l'autre des parties d'accomplir le mariage; parce que son essence consiste dans un consentement libre des deux parties.

41 Si les oppositions, à un mariage, sont formées par le pere ou par les parens, (b) comme elles ne peuvent avoir qu'un motif étranger au lien du mariage avec une tierce Personne, le Juge Séculier est seul compétent pour en connoître; & l'Official est radicalement incompetent. En d'autres Provinces, on pense que la compétence, pour ces matières, appartient aux seuls Juges Royaux. En Bretagne ils sont sans doute compétens, quoiqu'ils ne soient que les Juges supérieurs du domicile des parties; & l'on peut fonder ce principe sur l'art. 8.

(a) V. le même Arrêt du 20 Novembre 1722.

(b) Journal du Parlement, tom. 1, ch. 28. Journal des Audiences, Arrêts des 10 Janvier, 1 Février, 5 Avril 1701, 3 Août 1706, 16 Juillet 1708, 7 Janvier & 16 Juillet 1709, 16 Juin 1719, 3 Juin 1722.

LIV. I. CH. IX DU MARIAGE. 137
de la Déclaration du 20 Août 1732.
Mais il n'y a ni Loi ni Jurisprudence qui
en ôte la connoissance, aux Juges non
Royaux du domicile des parties.

42 Par Arrêt du 2 Janvier 1758, rendu à l'Audience publique de Grand-Chambre du Parlement de Paris, conforme aux conclusions de M. Seguier Avocat-Général, il a été jugé, contre Borach Levi Juif converti, & marié avec Mandel-cerf avant sa conversion, que le refus de sa femme de cohabiter avec lui, depuis qu'il étoit Chrétien, n'étoit pas un motif pour l'autoriser à épouser une autre femme. Il fut dit qu'il n'avoit abus, dans les Sentences de l'Officialité de Soissons confirmatives du refus du Curé de publier les bans. La Sentence de l'Officialité de Strasbourg que Borach Levi avoit obtenue, pour la dissolution de son mariage, fut jugée abusive : & il lui fut défendu de se remarier, tant que vivroit Mandel-cerf sa femme.

Dans les Mémoires de cette affaire qui furent imprimés, on disputa l'autorité d'un ouvrage faussement attribué à S. Gregoire par Gratien. C'est la première source de la fautive interprétation qu'on a donnée à la première Epître de S. Paul aux Corinthiens, *ch. 7, vers. 12 & suiv.*

Il seroit inutile d'entrer dans le détail des moyens employés de part & d'autre.

Le Parlement de Paris a jugé, en point de Droit, que la conversion d'un des conjoints ne pouvoit donner d'atteinte à l'indissolubilité du mariage : & je ne doute pas que cette vérité confirmée, avec la plus parfaite connoissance de cause, ne le fût dans tous les autres Parlemens, si cette question si rare y étoit portée.

43 Sur le mariage d'un des conjoints après la longue absence de l'autre, sans preuve de sa mort : V. ce qui est dit ci-après, au Chapitre *des Absens*.

44 Avant de finir ce Chapitre, je crois devoir parler d'un Arrêt du Parlement de Paris du 3 Décembre 1691, (a) qui déclara nul un mariage contracté non-obstant une opposition; quoique M. de Lamoignon Avocat - Général, reconnût que si, après avoir fait prononcer sur l'opposition, les parties faisoient une nouvelle célébration de mariage, elle seroit valable.

Il est certain que le Curé qui passeroit outre à la célébration d'un mariage, au préjudice d'une opposition, quelque mal fondée qu'elle fût, mériteroit d'être décrété & puni sévèrement; parce que le Curé ne peut pas être le Juge des oppositions.

Mais l'opposition n'est point, en soi, un empêchement diriment, si les causes

(a) Journal des Audiences.

LIV. I. CH. IX. DU MARIAGE. 139
même de l'opposition n'emportent pas un empêchement de cette nature : & s'il y avoit quelque empêchement diriment, ce seroit dans la cause même, indépendamment de l'opposition, qu'il devoit se trouver.

Hors le cas d'un empêchement diriment existant même sans opposition, il est évident que l'opposition n'opère qu'un empêchement prohibitif, qui est un obstacle au mariage, mais qui ne le rend pas nul, lorsqu'il est contracté.

CHAPITRE X.

DES LÉGITIMES, DES BASTARDS
& des Légitimés.

S O M M A I R E.

- 1 Définition du Légitime.
- 2 Et du Bâtard.
- 3 Nulle puissance paternelle sur le Bâtard.
- 4 Il n'a nul droit de succéder. Conséquence de ce principe. Il lui est dû des alimens.
- 5 Si le Bâtard né hors de France est Aubain.
- 6 Succession ordinaire vers des enfans du Bâtard. Ils succèdent à leur pere.
- 7 Des différentes espèces de Bâtards.
- 8 Deux sortes de légitimation.
- 9 Effets de la légitimation par mariage subséquent.

- 10 *Même à l'égard des Bâtards incestueux , ou nés d'un Ecclésiastique engagé dans les Ordres sacrés & d'une Religieuse , lorsque la dispense a été obtenue.*
- 11 *Et non du Bâtard adultérin.*
- 12 *Mariage in extremis ou après la mort civile , privé des effets civils.*
- 13 *De la légitimation par Lettres du Roi.*
- 14 & 17 *Quand elle donne le droit de succéder.*
- 15 *Ne donne pas un patronage de famille.*
- 16 *Quand elle donne la noblesse.*
- 18 *Succession du Bâtard appartient au Moyen-Justicier.*
- 19 *Les effets de la bonne foi d'un des conjoints ne légitiment pas le Bâtard né avant le mariage nul.*

1 Le Légitime est celui qui est né pendant un mariage contracté ou présumé contracté suivant les Loix. Au chapitre de la possession en matiere d'état , je parle de la règle *pater est is quem nuptiæ demonstrant.*

2 Le Bâtard est celui qui est né d'un commerce illicite.

3 Le pere n'a point la puissance paternelle sur son Bâtard , qui peut se marier sans le consentement de son pere & de sa mere.

4 Mais aussi la naissance ne lui donne aucuns droits de succession ni de famille : d'où quelques Auteurs concluent qu'il

ne peut pas pourfuiivre la vengeance du meurtre de son pere ou de fa mere, ni demander la réparation civile. (a) Mais quand il seroit incestueux ou adultérin, il peut obtenir des alimens contre ses pere & mere jusqu'à ce qu'il puisse gagner sa vie, (b) & le pere y est le premier obligé. La mere n'y est tenue qu'en cas d'infirmité du pere qui est obligé de la décharger de l'enfant, & de payer les frais de l'accouchement.

5 M. le Fevre de la Planche (c) décide que le Bâtard né en Pays étranger d'un François & d'une mere étrangère, doit être réputé Etranger : & que s'il y est né d'une mere Françoisse, son retour avec sa mere lui donne les prérogatives de François; parce que le Bâtard suit la condition de sa mere.

Cette proposition me paroîtroit vraie, si le Bâtard avoit été conçu en France, parce qu'en tout ce qui concerne l'avantage de l'enfant, on remonte sa naissance au moment de sa conception; & il ne peut y avoir d'avantage plus précieux que celui d'être réputé né François.

(a) D'Argentré, *art. Gro vet.* Le Fevre de la Planche est d'avis contraire, *L. 7. ch. 4, n. 22.*

(b) Art. 478 de la Coutume, Loisel, *L. 1 Tr. art. 41.* Sur l'étendue des donations que le bâtard peut recevoir de ses parens, V. ci-après au ch. des *Donations.*

(c) *Liv. 7, ch. 3, n. 6.*

Mais est-il bien vrai que le Bâtard suive la condition de sa mere? Je n'en vois de traces en France, qu'à l'égard du Bâtard d'une Nègreffe, qui est esclave comme sa mere, & dont il n'est point question ici. Pour tout ce qui concerne l'état civil, tant de la condition ou de la qualité des personnes, que de la succession, la condition de la mere n'influe, en aucune maniere, sur la personne du Bâtard. Ainsi il y a lieu de penser que le Bâtard d'une Françoisse, conçu & né en Pays étranger, est véritablement Aubain, de même que s'il étoit né d'une Etrangere.

6 Le Bâtard, qui n'a point de famille, est la tige d'une famille nouvelle, & succède *ordine verso* au mobilier & aux acquêts de ses enfans légitimes, de même qu'ils lui succèdent.

7 Comme il y a différens degrés de commerce illicite, sçavoir le commerce entre gens non mariés, le commerce adultérin & le commerce incestueux, il y a trois espèces de Bâtards.

1.^o Ceux dont la naissance n'a que le vice du commerce illicite & qui sont nés *ex soluto & solutâ*.

2.^o Les Bâtards adultérins appelés *Avoutres*.

3.^o Les Bâtards incestueux.

8 Il y a deux fortes de légitimation.

La première par mariage subséquent, & la seconde par Lettres du Prince.

9 Les Bâtards conçus *ex soluto & solutâ* sont légitimes, même malgré les pere & mere, par le mariage subséquent, quand il seroit contracté en pays étranger, & quand il y auroit eu un autre mariage intermédiaire entre leur conception & le mariage de leurs pere & mere. Mais il faut qu'ils ayent été reconnus par le pere, ou que la reconnoissance soit supplée par la possession de l'état d'enfans légitimes. Sans cette possession, la reconnoissance ne peut être prouvée par témoins. (a)

(b) Autrefois la reconnoissance devoit se faire, par la cérémonie de mettre les enfans sous le Poêle qui est abrogée.

La légitimation par le mariage subséquent a un effet rétroactif au jour de la naissance : & elle produit cet effet, en faveur des enfans légitimes du Bâtard ; quoiqu'il soit mort avant le mariage de ses pere & mere.

Mais dans le cas d'un mariage intermédiaire, cet effet rétroactif n'ôte pas, aux enfans de ce mariage, le droit d'aînesse qui leur est acquis, lorsqu'ils n'en sont pas privés par la prérogative du sexe.

(a) V. ci-après, ch. 11.

(b) Loisel, Liv. 1, T. 1, art. 40.

10 Les Bâtards nés d'inceste font auffi légitimes par le mariage fubfequent, lorsque l'empêchement de l'inceste est levé par une difpenfe

Il en est de même des enfans nés du commerce entre un Eccléfiastique engagé dans les Ordres facrés & une Religieufe, lorsque la difpenfe a rendu légitime la célébration de leur mariage. (a)

11 Mais le Bâtard adultérain, c'est-à dire celui qui est conçu pendant un mariage, ne peut être légitimé par le mariage fubfequent.

12 Quoique cette légitimation donne à l'enfant les mêmes droits que s'il étoit né pendant le mariage, le mariage *in extremis* étant privé des effets civils, les enfans, quoique légitimes, n'acquierent point le droit de fuccéder. La même décision a lieu fi le mariage est poférieur à la mort civile d'un des conjoints. (b)

13 La légitimation, par Lettres du Roi, efface le vice de la naiffance. Mais elle ne donne pas, au Bâtard légitimé, toutes les prérogatives de la légitimation par le mariage.

14 .1°. elle ne donne point le droit de fuccéder, fi les Lettres ne le portent

(a) Arrêt du 18 Mars 1666 dans le Journal des Audiences.

(b) V. le chap. du *Mariage*.

L. I. C. X. DES LÉGIT. DES BÂT. &c. 145
pas. Il faut de plus le (a) consentement
de celui auquel le Bâtard doit succéder,
& de ceux qui seroient les présomptifs
héritiers lors de l'ouverture de sa suc-
cession. Encore même leur consentement
pourroit être retracté, comme causé par
la crainte *ne pejus faceret*.

Mais le consentement du Seigneur n'est
pas nécessaire.

Enfin la capacité de succéder est révo-
quée par la survenance d'enfans légit-
mes, à celui qui a consenti la légiti-
mation & au droit de lui succéder pendant
qu'il n'avoit point d'enfans.

Tiraqueau pense que cette révoca-
tion a lieu de plein droit. D'autres la
regardent seulement comme l'effet du
défaut de consentement des enfans nés
depuis la légitimation, & intéressés à
contester le droit de succéder.

Nous n'avons aucune Jurisprudence
sur une question si rare. Ainsi j'observe
seulement que la faculté de succéder, ac-
cordée au bâtard, n'étant pas favorable,
on présumeroit facilement que la person-
ne, en consentant à cette grace extraor-
dinaire en faveur de son bâtard, avoit
eu pour motif le défaut d'héritiers directs,
comme dans le cas de la donation entre-
vifs.

(a) Loysel, Liv. 1, T. 1, art. 43.

V. cette question amplement traitée par M. le
Fevre de la Planché, Liv. 7, ch. 7.

15 2°. Cette légitimation ne donne point l'exercice d'un droit de patronage attaché à la famille, suivant un Arrêt du 17 Février 1719, rapporté dans le Journal des Audiences. Il est vrai que dans l'espèce de cet Arrêt, la légitimation n'avoit pas été faite avec droit de succéder : & le droit de patronage avoit été exercé par un parent d'une branche cadette.

16 3°. Pour que le légitimé soit noble, quoique fils d'un noble, il faut que les lettres accordent expressément l'annoblissement : & en ce cas il porte les armes de la famille de son pere, avec une barre qui rappelle toujours la grace de la légitimation. Il faut pour cela le consentement du pere, & , s'il est mort, celui de la famille. (a)

17 Les freres & sœurs bâtards légitimés, se succèdent entr'eux au défaut d'hoirs de corps, pourvu que ce droit soit porté dans leurs lettres; & les parens qui ont consenti à la légitimation, avec droit de succéder, sont aussi habiles à succéder au légitimé.

18 Le Seigneur (b) moyen justicier succède au bâtard qui n'a point d'enfans; savoir, celui du domicile a tout le mobilier, en quelque lieu qu'il soit, & aux

(a) Ordonnance de 1629, art. 197, Loysel. Liv. I, T. I, art. 44.

[b] Arrêt conforme du 19 Août 1758 dans la Coutume du Maine, Denisart, au mot bâtard.

L. I. C. X. DES LÉGITIMÉS DES BAST, &c. 147
immeubles fictifs : mais pour les héritages, les rentes foncières, & tous les autres droits réels, chaque Seigneur succède à ce qui est sous son Fief. (a)

19 Nous avons parlé, au Chapitre du Mariage, de l'effet de la bonne foi, de l'un ou de l'autre des conjoints, pour donner l'état légitime, avec tous les effets civils, aux enfans nés des mariages nuls. Nous observerons seulement ici qu'il est de principe général que ces mariages nuls ne peuvent opérer la légitimation des enfans nés auparavant, parce que l'on ne peut supposer de bonne foi dans un commerce illégitime, & conséquemment les effets de la bonne foi, avec laquelle le mariage nul a été contracté, ne peuvent pas s'étendre au commerce illicite qui l'a précédé. Au contraire, ce commerce antérieur rendroit beaucoup plus douteux, même à l'égard des enfans nés pendant le mariage, le moyen fondé sur la bonne foi.

Il en est de même du bâtard adultérin, quoique sa mère ignorât le mariage subsistant de celui avec qui elle vivoit en mauvais commerce. Leur mariage, après la mort de la première femme, ne peut pas opérer la légitimation, sous pré-

[a] Art. 473 & 476 de la Coutume. Loysel, L. I, T. 1, art. 46 & 47.

148 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
texte de cette ignorance. On peut voir
la preuve de cette vérité établie, avec
la plus grande solidité, par M. le Chan-
celier d'Aguesseau (a) dans la cause
d'Anne-Elisabeth Fiorelli, fille de Scara-
mouche, qui fut déclarée bâtarde adul-
térine, nonobstant l'ignorance de sa-
mere. L'Arrêt du 4 Juin 1697 confirma
la Sentence qui lui ajugeoit 200 liv. de
pension alimentaire, & 1500 liv. une
fois payées.



CHAPITRE XI.

*DE LA NATURE ET DE L'EFFET
des possessions en général, & particuliere-
ment en matiere d'état.*

SOMMAIRE.

- 1 *Possession & quasipossession.*
- 2 *Possession pro suo.*
- 3 *Possession précaire.*
- 4 *Nécessité de maintenir les possessions ou
quasipossessions.*
- 5 *De la possession des droits personnels
& de l'état.*
- 6 *Provision pour cette Possession.*
- 7 *De la preuve des mariages, naissances,
morts & professions.*

(a) Tom. 4 Pl. 47.

- 8 *Et des erreurs , fausses énonciations ou suppositions de noms sur les Registres.*
- 9 *Du concours de la preuve par écrit avec la possession d'état.*
- 10 *Ce que c'est que la possession d'état.*
- 11 *Elle fait seulement présumer l'état.*
- 12 *De la preuve par témoins pour ou contre la possession d'état.*
- 13 *Effets de la règle , pater est quem nuptiæ demonstrant : exception à cette règle.*
- 14 *Arrêt de la Belle Épiciere , du premier Décembre 1701.*
- 15 *Arrêt de Briard , du 9 Février 1756.*
- 16 *De la preuve pour l'enfant né pendant le mariage , dont l'état a été supprimé.*
- 17 *Preuve par témoins rejetée , s'il n'y a ni commencement de preuve par écrit , ni possession d'état. Jurisprudence.*
- 18 *De l'enfant né avant le mariage. Motif de la Jurisprudence qui exige la reconnaissance du pere pour sa légitimation , s'il n'a pas la possession d'état.*
- 19 *Preuve par témoins sur l'erreur de la reconnaissance des pere & mere. Arrêt du 18 Août 1739.*
- 20 *Présomption du mariage par la possession d'état. Arrêts.*
- 21 *Quid. Si le titre du mariage nul paroît.*
- 22 *Ou s'il prouve que le mariage fût privé des effets civils.*
- 23 *De la fin de non-recevoir de cinq ans en matiere d'état.*

1 Sous le nom générique de possession, notre Droit François comprend la possession proprement dite, qui est la détention d'une chose corporelle, & la quasipossession qui est la jouissance d'un bien ou droit incorporel.

2 Nous ne connoissons de vraie possession que celle qui est *pro suo*; c'est-à-dire, en qualité de propriétaire, & c'est-là son caractère essentiel, sans examiner si elle est juste ou injuste, parce que la possession consiste dans le fait & non dans le droit. Ainsi, pourvu que le fait de la possession *pro suo* soit constant, son injustice n'empêche pas qu'elle n'ait tous les effets que la loi donne en général aux possessions.

3 Au contraire, lorsque la possession n'est pas *pro suo*, c'est une simple détention précaire: & quelque légitime qu'elle soit, elle n'a aucun des avantages que la loi accorde à la vrai possession.

4 Ces principes sont le fruit des sages méditations des Jurisconsultes Romains. La tranquillité des Citoyens exige que leurs possessions soient conservées, par provision, sans pouvoir être troublées par aucun fait contraire au fait de la possession, lorsqu'elle est *pro suo*: au lieu que celui qui n'a que la possession, comme fermier ou comme usufruitier, ou à quelqu'autre titre précaire que ce soit, n'est point réputé posséder pour lui-

L. I. C. XI. DE LA NAT. ET DE L'EF. 151
même. Il ne possède que pour celui qui
a la possession *pro suo*, & qui peut seul
jouir des avantages de la possession,
quand même il ne seroit qu'un usur-
pateur.

Nous développerons dans la suite ces
principes, lorsque nous parlerons de
l'action possessoire. Mais comme notre
objet est borné ici à ce qui concerne la
possession d'état; il suffit d'observer que
la possession & ses effets s'étendent à tout
ce qui peut être possédé, soit corporelle-
ment, soit incorporellement par une
quasipossession.

5 De même qu'on possède un héri-
tage ou les servitudes & les autres droits
incorporels dont il est chargé, on possé-
de aussi des droits personnels de toutes
les espèces; & il n'y en a point de plus
important, dans la société, que l'état
de la personne. Cet état consiste dans la
légitimité ou la bâtardise, dans la qua-
lité d'enfant de telles personnes, dans la
noblesse ou la roture, dans la qualité
de mari & femme, &c.

6 Sans entrer dans les détails que je
ferai dans la suite, sur ce qui consti-
tue la possession d'état; j'observe seule-
ment ici que celui qui est dans la pos-
session d'un état avantageux ou désavan-
tageux, doit demeurer provisoirement,
dans cette possession, jusqu'à ce qu'elle

152 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
ait été jugée injuste par un jugement qui
ait détruit cet état, & qui ait décidé qu'il
doit en avoir un autre. C'est une suite
nécessaire des principes que nous avons
établis; & si la plus petite possession d'un
héritage ou d'un droit incorporel doit
subsister par provision, il est évident que
cette règle est encore plus favorable
pour la possession d'un objet aussi im-
portant & aussi précieux que l'état.

Ces vérités préliminaires n'ont jamais
souffert la moindre atteinte. Elles peu-
vent nous servir à développer les grands
principes qui ont servi de fondement à
la Jurisprudence des Parlemens en ma-
tiere d'état. Je vais tâcher de les établir
en peu de mots. Il faut pour cela com-
mencer par l'examen des preuves que
les Loix & la Jurisprudence ont exigées
en matiere d'état.

7 Comme les Ordonnances (a) ont
établi des registres publics pour la preu-
ve des mariages, des naissances, des
morts & des professions en religion; la
preuve par témoins n'est pas reçue en
ces matieres, si ce n'est lorsque les Re-
gistres ont été supprimés ou perdus. (b)

8 Elle est reçue, lorsqu'il y a une

(a) Ordonnance de 1667, T. 20 Déclaration
de 1736.

(b) V. dans le Journal des Audiences les Ar-
rêts des 11 Août 1711, 8 Juillet 1712.

erreur ou une fausse énonciation sur le Registre. Mais pour la rectifier, il faut des preuves évidentes; & dans le doute, le Registre fait une preuve incontestable.

On voit dans le Journal des Audiences, un Arrêt du 27 Janvier 1703, rendu contre les Conclusions de M. l'Avocat Général Joli de Fleury, qui débouta de la preuve que le nom d'un homme vivant, & condamné à mort par contumace, avoit été substitué sur le Registre de la Paroisse, à celui d'un Savoyar qu'on avoit enterré sous le nom du condamné. Le motif du déboutement fut qu'on ne pouvoit faire cette preuve que par la voie de l'inscription en faux. M. l'Avocat-Général disoit qu'on n'attaquoit point la validité du Registre: qu'on devoit agir en cette rencontre, comme dans les accusations de supposition de part, dont l'instruction n'est point empêchée par l'Extrait Baptistaire.

Véritablement le rapport de l'un à l'autre crime est assez sensible, quoiqu'il soit possible qu'il y ait quelque complicité de la part du Curé, qui a inséré le faux nom sur le Registre, cette complicité ne peut pas être présumée; & quand on ne l'en accuse pas, on doit conclure qu'il n'y a point de faux caractérisé sur son Registre; puisqu'il a rapporté le nom tel qu'il lui a été déclaré par ceux qui

154 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
connoissoient le défunt; comme dans le cas de supposition de part, le Curé rapporte le nom supposé de l'enfant, tel qu'il lui a été déclaré. Il en est de même si l'état d'un enfant légitime est supprimé, & s'il est inscrit sur le Registre, comme bâtard, & sous un faux nom.

Il ne faut pas confondre le crime de faux, avec ceux de supposition de personnes ou de noms dans les trois cas différens, dont nous venons de parler. Il seroit également injuste & indécent, par exemple, d'introduire une accusation de supposition de part, en prenant la voie d'une accusation de faux principal qui seroit nécessairement dirigée contre le Curé, quoiqu'innocent; & il doit en être de même des autres crimes de supposition de personnes ou de noms. D'ailleurs, il suffit qu'il y ait une distinction parfaite entre ces crimes de supposition & le crime de faux, pour qu'on puisse les poursuivre, sans être obligé de prendre la voie très-couteuse de l'instruction du faux.

Nous voyons même plusieurs exemples d'Arrêts qui, sans déclarer faux les articles des Registres, ont seulement ordonné qu'ils seroient rectifiés à la marge.

9 La preuve par écrit ne peut recevoir aucune atteinte, lorsqu'elle se trouve réunie avec la possession d'état.

10 La possession d'état, appelée *Traditio*, est en général l'exercice des droits & prérogatives attachés à la condition, dont la personne jouit justement ou injustement.

Par exemple, le fils légitime élevé dans cette qualité chez son pere, a la juste possession de son état. Au contraire, si l'enfant conçu dans l'adultere de ses pere & mere qui se sont ensuite mariés, est élevé chez eux comme enfant légitime, cette possession de l'état de légitimité est injuste.

Ces deux espèces peuvent suffire pour éclaircir les principes sur les effets de la possession d'état.

11 Il est vrai que l'état de la personne ne s'établit, ni par la possession, ni par le consentement de ceux qui n'ont pas un caractère suffisant pour lui donner un état différent de celui qu'elle doit véritablement avoir. Mais la possession fait présumer l'état; & c'est une présomption de droit, qui ne peut se détruire que par la preuve contraire.

Ainsi, l'enfant, qui a la possession de l'état d'enfant légitime, n'est pas obligé d'apporter la preuve, ni de sa naissance, ni du mariage de ses pere & mere. C'est à ceux qui contestent son état, à prouver leur contestation.

12 L'effet de cette possession ne peut

même être détruit, par la seule preuve testimoniale, s'il n'y a pas un commencement de preuve par écrit, aulieu que la possession de son état étant reconnue, il fera admis à prouver par témoins les faits relatifs ou connexes à cette possession.

Par une suite de conséquence, lorsque la personne n'a pas la possession de l'état qu'elle réclame; la possession étant contr'elle, il faut un commencement de preuve par écrit pour détruire l'effet de cette possession.

Ainsi l'enfant adultérin, qui a la possession de l'état d'enfant légitime, en recueillera tous les avantages jusqu'à la preuve du contraire par écrit, ou par témoins lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Au contraire, l'enfant légitime qui n'a point la possession d'état, est exclus de tous les droits de la légitimité jusqu'à une pareille preuve.

13 La règle, *pater est quem nuptiæ demonstrant*, établit pour l'enfant conçu & né pendant le mariage (a) une présomption *juris & de jure*, contre laquelle les preuves les plus fortes de l'adultère de la mere n'ont jamais été admises, lorsque l'enfant avoit en sa faveur la

(a) V. l'Arrêt du 29 Février 1712 dans le Journal des Audiences, & le 23. Plaidoyer de M. d'Aguesseau, sur lequel fut rendu l'Arrêt du 15 Juin 1693.

L. I. C. XI. DE LA NAT. ET DE L'EF. 157
possession d'état; & si elles ont été re-
çues, lorsqu'il n'avoit pas cette posses-
sion, c'est en des circonstances infini-
ment rares, dont la réunion établissoit,
avec une entière évidence, le crime de
la mere, & une espèce d'impossibilité que
son mari fût pere l'enfant.

14 C'est l'espèce de l'Arrêt du pre-
mier Décembre 1701, rendu contre
Marie-Gabrielle Perreau, dite la Belle-
Epiciere, qui, en la condamnant pour
crime d'adultère, déclara adultérins &
illégitimes trois enfans dont elle avoit
accouché pendant la procédure d'adul-
tère, quoiqu'il n'y eût pas une impossi-
bilité physique que son mari eût eu com-
merce avec elle: la circonstance de la
procédure & de la conviction d'adul-
tère, réunie à toutes les autres circon-
stances, parut, avec justice, être l'équi-
valent d'une impossibilité physique.

15 On peut appliquer le même mo-
tif à un Arrêt du 9 Février 1756, rendu
à l'Audience publique de Grand Cham-
bre, plaidant MM. Gerbier, le Chape-
lier & Duparc Porée Avocat Général,
qui supposa bâtard adultérin Nicolas
Briard, né pendant le mariage de Marie
Brachet sa mere & de Pierre Briard,
& jugea en même-tems légitimes, à cau-
se de la bonne foi de la mere, les en-
fans du mariage que Pierre Briard avoit

contracté avant la mort de sa première femme, Nicolas Briard fut privé de tout droit dans la succession de Pierre Briard, parce que le défaut absolu de cohabitation de Pierre Briard, avec la Brachet qui étoit dans une Province éloignée, se réunissoit à la circonstance de sa cohabitation actuelle avec Marie Lanciart qu'il avoit épousée six ans avant la naissance de Nicolas Briard. Celui-ci n'avoit jamais été connu de Pierre Briard, quoiqu'il eût près de quarante ans lorsque Pierre Briard mourut. Ainsi cette réunion de circonstances, & surtout le défaut absolu de possession d'état de Nicolas Briard vis-à-vis de son prétendu pere, parurent suffire pour faire cesser la présomption *juris & de jure* résultante de la règle, *pater est quem nuptiæ demonstrant*. Toutes les circonstances du procès annonçoient le fruit de la débauche d'une femme vagabonde, séparée depuis long-tems de son mari engagé dans d'autres liens, qui, tout criminels qu'ils étoient, ne permettoient pas de penser qu'il eût vécu un seul instant avec Marie Brachet, dans les tems voisins de la conception de Nicolas.

16 S'il n'y a pas une réunion de circonstances comme dans les affaires de la Belle Epiciere & de Briard, le moindre commencement de preuve par écrit,

L. I. C. XI. DE LA NAT. ET DE L'EF. 159
au profit de l'enfant dont l'état a été
supprimé, suffit pour faire admettre la
preuve par témoins qu'il est conçu &
né pendant le mariage de ceux dont il
prétend être le fils; & conséquemment
qu'il est légitime. Il n'est point obligé de
prouver qu'ils l'ont reconnu pour leur
enfant, & leur désaveu même seroit inu-
tile. C'est le motif des Arrêts de Marie
Cognot, du 4 Décembre 1638; de (a)
Harrouard, du 20 Juin 1713; de Made-
moiselle de Choiseul, du 13 Avril 1726,
qui admit la preuve par témoins & qui
fut suivi d'un Arrêt définitif du 18 Juil-
let, & de Mademoiselle Ferrand (b) du
23 Mars 1738.

Il y a d'autres Arrêts antérieurs qui
sont conformes, & qui ont été détermi-
nés par les mêmes principes.

17 Si au contraire il n'y a ni com-
mencement de preuve par écrit ni pos-
session d'état, la preuve par témoins ne
peut pas être admise, quoique la person-
ne soutienne être née pendant le mariage.
C'est l'espèce de l'Arrêt d'Avril du 19
Mars 1691, (c) des Arrêts du 18 Juil-
let 1730, contre Marie Moronvalle, du
26 Janvier 1734, rapporté par Augeart,
du 11 Mars 1735, contre Saffilly, du

(a) Supplément au Journal des Audiences, ch.
221.

(b) Cochin, tome 4, Pl. 107

(c) Second Plaid. de M. d'Aguesseau.

160 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
9 Avril 1737, contre la Dame de Bruis
(a) & du 23 Mai 1765, contre le fleur
de Rougemont.

Il résulte de tous les Arrêts rendus dans ces différentes espèces, que la possession d'état, ou le commencement de preuve par écrit, est nécessaire pour faire admettre la preuve par témoins; & que sans l'une ou l'autre de ces circonstances, la preuve par témoins ne peut être reçue.

Il y a dans le Journal des Audiences un Arrêt du 3 Août 1722, conforme aux Conclusions de M. d'Aguesseau fils, qui paroît d'abord avoir affoibli ces grands principes. Mais si on examine avec attention les circonstances qui déterminèrent à admettre la preuve en faveur de Louise Tocquelin, baptisée sous le nom de Louise Dufeu, on sera persuadé que ni M. l'Avocat-Général, ni le Parlement de Paris, n'eurent intention de donner atteinte à la maxime qui rejette la preuve par témoins, lorsqu'il n'y a ni possession d'état ni commencement de preuve par écrit.

L'Extrait-Baptistaire faisoit naître des soupçons considérables. Outre que le pere n'y étoit point nommé, la prétendue mere qu'on avoit donnée à l'enfant, étoit absolument inconnue dans tout le

(a) Cochin, tom. 4. Pl. 102.

L. I. C. XI. DE LA NAT. ET DE L'EF. 161
canton; & pendant près de huit ans que
la contestation avoit duré, on n'avoit
pas pu trouver la moindre trace de son
existence.

Outre les dépositions des témoins, sur
les mesures que la vraie mere avoit pri-
ses pour supprimer l'état de son enfant,
quoique né pendant le mariage; il y
avoit des preuves qu'elle lui avoit four-
ni des habits, & même qu'elle l'avoit
reconnue pour sa fille. L'interrogatoire
sur faits & articles qu'elle avoit subi, &
la maniere dont le pere s'étoit défendu
& avoit répondu dans son interroga-
toire; enfin une procuration donnée par
le pere, & ses lettres, quoique non
vérifiées, établissoient par leur réunion
un commencement de preuve par écrit.

C'est dans ces circonstances que l'Arrêt
fut rendu, & fut suivi d'un Arrêt du
17 Juillet 1724, qui confirma l'état de
Louise Tocquelin.

Ainsi ces Arrêts, déterminés par cette
réunion de circonstances, ne donnent
pas la moindre atteinte à la maxime sur
la nécessité du commencement de preu-
ve par écrit, lorsqu'il n'y a pas de pos-
session d'état.

18 A plus forte raison, celui qui est
né ou même conçu avant le mariage,
& qui n'a point la possession d'état,
n'ayant pas pour lui la règle, *pater est*

quem nuptiæ demonstrant, il est obligé de prouver par écrit la reconnoissance de ses pere & mere qui est nécessaire pour lui procurer la légitimation par le mariage subséquent.

Ce dernier principe, confirmé par l'Arrêt de Charles de la Rue-Neuve, du 9 Avril 1737 (a) est fondé sur l'incertitude que la naissance hors le mariage établit toujours à l'égard du pere de l'enfant. Si la naissance pendant le mariage détruit toute incertitude, & rend inutiles, non-seulement les soupçons bien ou mal fondés contre la conduite de la femme, mais encore les circonstances qui pourroient rendre ces soupçons très-légitimes, la production d'un commerce illégitime établit au contraire une incertitude sur la paternité, qui est aussi forte que la certitude résultante de la naissance pendant le mariage établie par la règle, *pater est quem nuptiæ demonstrant*. En tout commerce illégitime, la règle, *pater incertus, mater certa*, est fondée sur la raison & sur les règles les plus certaines du droit public & particulier. Ainsi pour la légitimation par le mariage subséquent, il faut nécessairement une reconnoissance du pere qui soit exempte de toute équivoque. Outre que cette

(a) Journal du Parlement de Bretagne, tom. 23 ch. 34.

légitimation n'est point par elle-même aussi favorable que le prétendent les Canonistes, la preuve par témoins, toujours dangereuse & presque toujours incertaine en matière d'état, n'est point admise, lorsque l'enfant né bâtard n'a point la possession d'état légitime depuis le mariage. Si ce défaut de possession d'état peut quelquefois avoir pour cause une mauvaise honte des père & mère; on a néanmoins raison de présumer que la seule cause est l'incertitude sur le véritable père de l'enfant: parce que celle qui a été capable d'une foiblesse pour un homme, peut bien ne lui avoir pas été fidèle. Il est juste que l'enfant né d'un pareil commerce, reste dans l'état où il se trouve, c'est-à-dire, dans la possession d'enfant illégitime, lorsqu'il n'a pas la reconnaissance par écrit, qui est seule capable de suppléer au défaut de possession d'enfant légitime des deux époux.

On peut voir sur ce principe, dans mon Journal du Parlement, le Plaidoyer de M. de Caradeuc de la Chalotais, qui déterminâ l'Arrêt du 9 Avril 1737.

19 Mais lorsque l'enfant a en sa faveur la reconnaissance par écrit des père & mère, & qu'il est uniquement question de rectifier les erreurs de cette déclaration, sur quelque fait quoiqu'essen-

tiel; on admet facilement la preuve par témoins qui a lieu en général en matiere de faits. C'est la décision de l'Arrêt du Parlement de Bretagne, du 18 Août 1739 (a). Les pere & mere, par leur contrat de mariage avoient déclaré légitimer leurs deux fils qui n'avoient point été baptisés; & ils donnerent à leur naissance des époques qui rendoient les deux enfans adultérins, comme conçus & même nés pendant le premier mariage du pere. Ensuite le pere ayant voulu tirer avantage de ces dates pour les faire déclarer adultérins, plus de dix ans depuis le second mariage, pendant lequel ils avoient toujours eu la possession d'état d'enfans légitimes; ils furent admis, par l'Arrêt du 18 Août 1739, à la preuve par témoins, sur les époques de leur naissance, dans des temps qui annonçoient que leur pere n'étoit point marié lors de leur conception.

M. de la Chalotais qui, dans l'affaire de Charles de la Rue-Neuve, avoit démontré que la preuve par témoins, sur la reconnoissance des pere & mere, étoit non-recevable, prouva que, dans l'espece de ces deux enfans reconnus par les pere & mere, & en possession de l'état légitime, la preuve par témoins ne pouvoit pas être refusée, n'y ayant point

(a) Journal du Parlement, tom. 3, ch. 35.

L. I. C. XI. DE LA NAT. ET DE L'EF. 165
de Registre qui fixât l'époque de leurs
naissances ; qu'il étoit uniquement ques-
tion de prouver l'âge des enfans, & que,
suivant l'esprit de l'Ordonnance, cette
preuve ne peut être refusée lorsqu'il n'y
a point de Registre, ou que les Regis-
tres sont perdus ; que les pere & mere
ayant pu se tromper, par inadvertance
ou autrement, quelque forte que soit
leur déclaration, sans laquelle l'état
de leurs enfans seroit incertain, on ne
peut refuser une preuve par témoins qui
n'a pour objet que l'âge & la conserva-
tion de l'état dont ils sont en possession,
& que les pere & mere ont voulu leur
procurer par cette déclaration.

20 La possession de l'état de l'enfant,
comme légitime, le dispense de prouver
le mariage de ses pere & mere. Mais
il faut que cette possession soit longue,
& elle supplée au défaut absolu de preu-
ve de la célébration du mariage. C'est
l'espèce & le motif des Arrêts du Par-
lement de Paris, du 15 Juin 1711, dans
le Journal des Audiences, du premier
Juillet ou 12 Août 1729, rendu au pro-
fit de la veuve de Barthelemi Bourge-
lat (a), du 17 Janvier 1676, au profit
de la veuve de Me. André Dohin, ra-

(a) Cochin, T. 1, *Plaid.* 32. V. l'Arrêt d'avant
faire droit du 10 Juin 1727, dans la même af-
faire, rapporté par Auger.

porté par Soefve (a) & de celui du Parlement de Bretagne, du 20 Août 1744, (b) qui jugea la légitimité de l'enfant & la présomption du mariage de ses pere & mere, sur la possession d'état de plus de 60 ans, pendant lesquels le mariage des pere & mere, & la légitimité de l'enfant avoient toujours été reconnus par les deux familles du pere & de la mere; la force de cette longue possession l'emporta sur la circonstance que l'union présumée, en conséquence de cette possession, avoit été précédée du rapt de la mere dans la minorité, & d'une procédure criminelle qui constatoit ce rapt.

M. Cochin indique d'autres Arrêts conformes dans son Mémoire pour la veuve Bourgelat. V. aussi l'Arrêt de Terrasson du 26 Août 1756, rapporté par M. Rodier. (c)

21 Mais si la longue possession fait présumer que le mariage a été contracté suivant les Loix de l'Eglise & de l'état; cette présomption cède à la preuve par écrit, lorsqu'il en résulte que le mariage est infecté d'une nullité si radicale, que la cohabitation des deux personnes n'ait pu la couvrir. Toutes (d) les présomptions que peut produire la possession d'é-

(a) Tom. 2, cent. 4, ch. 92.

(b) Journal du Parlement, tom. 3, ch. 132.

(c) Questions sur l'Ord. de 1667, T. 20, art. 9.

[d] Arrêt du 21 Août 1725 dans Augeart.

L. I. C. XI. DE LA NAT. ET DE L'EF. 167
tat, s'anéantissent par l'effet de la preuve
par écrit qui caractérise une possession vi-
cieuse & inutile, & qui, au lieu d'un ma-
riage présumé, manifeste une union illé-
gitime, & condamné par les Loix. (a)

Alors la possession de légitimité est
inutile à l'enfant, à moins que la bonne
foi d'un des époux ne puisse la lui acqué-
rir, malgré la nullité du mariage.

22. S'il étoit prouvé par écrit que le
mariage fût privé des effets civils, par
exemple, qu'il eût été contracté par un
banni à perpétuité du Royaume, sans
qu'on pût alléguer la bonne foi de sa
femme, la possession d'état de l'enfant
seroit évidemment inutile, puisqu'elle
seroit uniquement relative au mariage
qui donne la légitimité, sans procurer
les effets civils; & même après plusieurs
années, l'on pourroit faire valoir le vice
de ce mariage contre l'enfant, comme
il fut décidé par l'Arrêt rendu en ce
Parlement le 17 Octobre 1708 (b) dans
l'espèce du mariage *in extremis* avec une
concubine.

23 Le Droit Romain a établi une fin
de non-recevoir, en matière d'état, par
la maxime, *ne de statu defunctorum post
quinquennium queratur*. Nous suivons

(a) V. les Principes établis par M. l'Avocat
Général Le Nain, lors de l'Arrêt du 1 Août 1707,
rapporté dans le Journal des Audiences.

(b) Journal du Parlement, T. 3, p. 494.

cette maxime dans le Droit François :
 1°. Lorsqu'on n'a pas contesté l'état de la personne de son vivant, & qu'on ne fait la contestation qu'après les cinq ans.
 2°. Si l'état de la personne a été contesté de son vivant, & si elle a obtenu une sentence en sa faveur, ce jugement ne peut pas être retracté après sa mort.

Au contraire, si le jugement est contre l'état de la personne, il n'y a point de fin de non-recevoir par l'événement de la mort.

M. Talon établit ces principes dans la cause jugée par l'Arrêt du 3 Septembre 1681, rapporté dans le Journal des Audiences. Il s'agissoit du mariage de Marie-Henriette de Montebene, contracté depuis un jugement de l'Official de Noyon qui déclaroit nulle sa Profession en Religion; l'appel de ce jugement, & d'un jugement confirmatif, & l'appel comme d'abus du mariage avoient été interjettés pendant sa vie. Mais elle étoit morte dans le cours de l'instance.

Quoique cet Arrêt ait été déterminé par les motifs que nous venons d'établir; il y avoit dans l'espèce du procès des circonstances très-fortes pour prouver que la Profession de la Dame de Montebene n'avoit pas été libre.

La fin de non-recevoir, dont nous venons de parler, ne pourroit s'appliquer

L. I. CH. XI. DE LA NAT. ET DEL'FF. 169
quer qu'au cas de légitimité d'un mariage & des enfans qu'il auroit produits, & non pas à l'état de noblesse ou de roture qui peut sans doute être contesté après la mort comme auparavant.

Le Droit Romain adoptoit la même fin de non-recevoir dans les matieres de servitude ou de liberté. Mais cela est inutile en France où il n'y a point d'esclaves. Cependant la question pourroit se présenter à l'égard d'un Nègre qui seroit mort en possession de l'état de liberté. Si sa possession n'avoit point été contestée pendant sa vie, elle ne pourroit l'être après cinq ans depuis sa mort. Si elle avoit été contestée, & s'il avoit obtenu un jugement confirmatif, sa mort mettroit hors d'état de suivre l'appel; au lieu que si le jugement étoit contre lui, sa mort n'empêcheroit pas de suivre l'effet du jugement & de le faire confirmer, s'il en avoit interjetté appel.



CHAPITRE XII.

*DU CHANGEMENT D'ÉTAT OPÉRÉ
par la mort civile.*

S O M M A I R E.

I *Trois degrés du changement d'état ou mort civile appelé capitis diminutio chez les Romains.*

Tome. I.

H

- 2 *Il faut une profession solennelle en Religion pour opérer la mort civile. Arrêt de Castille,*
- 3 *La qualité d'Hermitte & la longue résidence dans un Couvent, ne suffisent pas.*
- 4 *Si la profession en Religion opère la perte des droits de Citoyen.*
- 5 *Caractère perpétuel de la mort civile, ses effets à l'égard des Offices : des Bénéfices, de la Communauté conjugale, de la Puissance paternelle & des Successions.*
- 6 *Du condamné par contumace.*
- 7 *Du condamné qui meurt sous l'appel de la condamnation.*
- 8 *Des droits de l'accusé pendant l'instruction.*
- 9 *Et du gouvernement de ses biens.*
- 10 *Distinction entre le cas de la confirmation & de la réformation de la Sentence.*
- 11 *Si la prononciation du jugement au condamné, opère la mort civile, ou s'il faut de plus l'exécution de la peine.*
- 12 *De quel jour la mort civile a lieu, quand le condamné, par contumace, est ensuite condamné contradictoirement.*
- 13 *Si la condamnation à la prison perpétuelle emporte la mort civile.*
- 14 *De l'exil ou emprisonnement par lettre de cachet.*
- 15 *Des condamnations militaires.*
- 16 *Elles n'emportent point la confiscation.*
- 17 *Des différentes lettres par lesquelles le*

Roi rend les droits de Citoyen & de leurs effets.

- 18 Des lettres obtenues avant la condamnation.
- 19 Ou avant l'exécution ou la prononcia-tion du jugement de condamnation.
- 20 Ou dans les cinq ans de la contumace.
- 21 Effets des lettres dans tous ces cas.
- 22 A l'égard du Seigneur en ce qui concerne la confiscation.
- 23 Le condamné qui a obtenu les lettres , prend ses biens dans l'état où ils sont.
- 24 Effets des lettres de revision & pour ester à droit.
- 25 Quid. Si le condamné se représente après les cinq ans de la contumace, sans obtenir des lettres pour ester à droit.
- 26 Des successions échues pendant la mort civile , & avant l'obtention des lettres.
- 27 Du Religieux qui fait déclarer sa Profession nulle. Plusieurs questions sur cette matiere.
- 28 La sécularisation du Monastere ne fait pas cesser la mort civile.
- 29 Effets des condamnations infamantes.
- 30 Et des peines prononcées contre un François dans un pays étranger.
- 31 Effets de la mort civile à l'égard des testamens & des dépositions en Justice.
- 32 Si celui qui est mort civilement peut contracter , ester en jugement , & être appellant comme d'abus.

- 33 *De la succession du Religieux.*
 34 *Du Religieux fait Evêque.*
 35 *Du Moine apostat.*
 36 *De la succession des biens acquis pendant la mort civile du condamné. Plusieurs questions à cet égard.*
 37 *Enfans nés d'un mariage contracté depuis la mort civile, exclus des successions, & ne peuvent espérer que des alimens.*
 38 *Effets de la prescription acquise par le condamné. Différence entiere entre la prescription de vingt ans & la prescription de trente ans.*

I Le changement d'état *capitis diminutio* chez les Romains, est en France la perte à perpétuité de l'état civil de la personne, soit pour tous les droits de citoyen, au nombre desquels est le droit de famille & de succession, soit seulement pour le droit de famille & de succession.

La premiere espèce a deux différens degrés.

1°. La perte de la liberté & des droits de citoyen, par la condamnation aux Galeres perpétuelles.

2°. La perte des seuls droits de citoyen, par le banissement à perpétuité hors du Royaume. (a)

2 La perte du droit de succéder est

(a) Règlement du 29 Janvier 1749.

L. I. C. XII. DU CHANGEM. D'ÉT. 173
opéré par la Profession solennelle en
Religion faite à l'âge légitime, qui est
au moins de 16 ans accomplis, & sui-
vant la forme prescrite par les Ordon-
nances.

On n'admet point en France la Pro-
fession tacite; & la longue habitation
dans un Monastere, ne supplée point
au défaut d'acte par écrit, dans la for-
me prescrite par les Ordonnances, &
signé du Profès.

Cette maxime a été confirmée, en
point de droit, par l'Arrêt du 7 Septem-
bre 1763, rendu au Grand'Conseil, au
profit de la veuve & de la fille du sieur
Castille, contre l'Abbé & les Religieux
de Clairvaux, en conformité des Con-
clusions de M. l'Avocat Général de la
Briffe.

3 Ainsi on ne suivroit pas aujourd'hui
les anciens Arrêts rendus au Parlement
de Paris, qui avoient jugé qu'un Her-
mite du Mont Valerien n'avoit pas pu
succéder; & de même la longue rési-
dence dans une Maison Religieuse, même
en portant l'Habit, ne peut pas opérer
la mort civile ni l'incapacité de succé-
der. C'est une suite de la maxime que
*l'Habit ne fait point le Moine, mais la
Profession.* (a)

4 La mort civile par la Profession

(a) Loisel, L. 2. T. 5. art. 30.

174 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
en Religion, n'anéantit pas la qualité
& les droits de citoyen, quoiqu'elle fasse
perdre tous les droits de famille & de
succession, & qu'elle rende incapable
de presque toutes les fonctions publi-
ques.

Les Auteurs qui ont traité cette ques-
tion, pensent au contraire que, par la
Profession en Religion, la personne re-
nonce à la vie civile & à tous les droits
de citoyen, en sorte qu'elle souffre *mediam*
capitis diminutionem. C'est le sentiment
commun: je le crois faux, & je vais
tâcher d'en donner les preuves.

Ce n'est point l'émission solennelle
des vœux de pauvreté, chasteté & obéis-
sance qui opère la prétendue renon-
ciation à tous les droits de citoyen, ni
même aux droits de succession, puisque
dans les premiers tems, les Religieux
étoient capables de recueillir les succes-
sions échues depuis leur Profession, &
leur Monastere en profitoit, de même
que de tous les biens qu'ils avoient à
leur entrée en Religion. Ce double abus
étant le moyen plus assuré pour faire
engloutir tous les biens des familles par
les Monasteres; on établit, à l'égard
de tous les Religieux, la mort civile,
par laquelle la Profession ouvre leur suc-
cession au profit de leurs héritiers, &
ils sont exclus de toute succession. Mais

peut-on étendre cette mort civile au-delà de son objet & de son effet, qui sont l'un & l'autre bien limités à la succession du Religieux & à celles qui pourroient lui échoir s'il n'étoit pas Profès ? Jamais on a eu intention de dépouiller les Religieux du titre précieux de citoyen, quoique leur état les rende incapables de presque toutes les fonctions publiques avec lesquelles il est incompatible. Au contraire, on leur a donné des prérogatives qui ne peuvent appartenir qu'à des citoyens. Les Abbés Réguliers qui sont sans doute morts civilement, ont non-seulement des prérogatives dans l'Ordre Ecclésiastique ; ils en ont encore dans le Gouvernement civil de l'État. Ils ont voix délibératives aux États de la Province ; & dans quelques Parlemens, il y a des Abbés qui sont Conseillers nés. Des prérogatives de cette espèce sont inséparables de la qualité de citoyen.

De plus, le Religieux peut être Evêque : & quoiqu'il soit dégagé des Vœux Monastiques par l'Épiscopat, quoique sa succession soit recueillie par ses héritiers, (a) il est néanmoins mort civilement, en ce qui concerne la capacité de succéder.

Enfin les Jésuites étoient morts civile-

(a) Louet, *Let. E Ch. 4.*

176 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
ment & leur mort civile étoit irrévocable
après l'âge de 33 ans accomplis, suivant
la Déclaration du Roi du 16 Juillet
1715. Elle subsistoit, quoiqu'après cet
âge ils fussent congédiés de la Société,
& dégagés de tous leurs vœux, avec la
faculté de posséder des charges de Ma-
gistrature ou autres, de se marier & de
transmettre leurs successions à leurs hé-
ritiers directs & collatéraux.

On ne refusera pas sans doute la qua-
lité de citoyen au Religieux devenu
Évêque, ni au Jésuite congédié, quoi-
que l'un & l'autre ne soient pas dégagés
de la mort civile opérée par l'émission
de leurs vœux. Il faut donc conclure
que cette mort civile n'a pas l'effet d'en-
lever le titre & les droits de citoyen :
aucune Loi n'a prononcé cette espèce
de dégradation ; & au contraire, il y
auroit même de l'indécence à dépouiller
de la qualité de citoyen, les membres
d'un état aussi respectable que celui de
Religieux, toujours honoré de la pro-
tection de nos Rois.

En admettant que cette mort civile
n'emporte que *minimam capitis diminu-
tionem* ; on applanit toutes les difficultés
que les Auteurs ne peuvent résoudre,
sur la validité du legs fait au Religieux,
lorsque les Constitutions de son Ordre
ne s'y opposent pas, & sur la question

L. I. C. XII. DU CHANGEM. D'ÉT. 177
de favoir si le douaire ou tout autre
usufruit est éteint par la Profession en
Religion de la personne à qui il appar-
tient. Si le Religieux n'étoit pas citoyen,
il ne pourroit pas être légataire, &
son usufruit seroit éteint par l'effet de
la mort civile, si elle emportoit *mediam
capitis diminutionem*; c'est dumoins le
sentiment le plus commun. Ainsi les
Arrêts qui ont confirmé des legs faits
à des Religieux, & ceux qui ont décidé
que le douaire n'étoit pas éteint par la
profession de la veuve, favorisent le sen-
timent que j'oppose aux Auteurs qui en-
levent tout état civil au Religieux.

5 Les changemens d'état dont nous
avons parlé, en faisant perdre les droits
de famille & de succession, opèrent la pri-
vation des Offices & des Bénéfices, l'ex-
tinction de la communauté conjugale,
& la perte de la puissance paternelle,
même pour le mariage des enfans. Ils
donnent ouverture à la succession de la
personne, de même que si elle étoit
morte naturellement.

Aussi ces changemens d'état sont appel-
lés mort civile, & la mort civile est tou-
jours perpétuelle, parce que c'est une
imitation ou une fiction de la mort na-
turelle. Ainsi le banissement à tems, &
la perte de la liberté, par la condamna-
tion aux Galeres pour un tems limité,

178 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
ne font point perdre les droits de citoyen. Il en est de même du banissement à perpétuité qui ne sera que hors d'une Province, parce qu'on ne peut pas être en même-temps citoyen dans une partie de l'état & mort civilement dans l'autre partie.

6 La condamnation à mort naturelle ou civile, par contumace, opère aussi la mort civile de la première espèce, (c'est-à-dire, avec perte de tous les droits de citoyen) en conséquence de l'exécution en effigie ou tableau, constatée par procès-verbal au pied du jugement (a) & suivie de cinq ans, sans que le condamné ait été constitué prisonnier. Après les cinq ans la condamnation a son effet du jour de l'exécution par effigie ou tableau; & au contraire, la mort du condamné, dans les cinq ans, empêche qu'il n'ait perdu aucun des droits de citoyen; tellement que le mariage qu'il a contracté depuis l'exécution de sa condamnation, a tous les effets civils, tant pour sa veuve que pour ses enfans.

Je ne parlerai point ici de la prescription en matière criminelle, je renvoie cette matière au Chapitre des prescriptions. J'observerai seulement, à la fin de ce Chapitre, la différence essen-

(a) Ordonnance de 1670, T. 17, art. 17.

L. I. C. XII. DU CHANGEM. D'ET. 179
tielle entre les effets des prescriptions
de vingt ans & de trente ans.

7 Le condamné par Sentence , qui
meurt sous l'appel de la condamnation,
meurt avec tous les droits de citoyen,
car quelque force qu'on puisse donner
à la prononciation du jugement qui por-
te une peine capitale , l'appel suspend
cette peine ; & la mort du condamné
survenant avant la confirmation de la
Sentence , elle rend cette suspension per-
pétuelle , puisque la condamnation à la
peine ne peut pas être confirmée après
la mort de l'appellant , & qu'on peut
seulement poursuivre contre ses héritiers
pour les réparations , les dommages &
intérêts , & les autres intérêts civils.

8 Il conserve , à plus forte raison les
droits de citoyen pendant l'instruction
dans le premier Tribunal , & jusqu'à ce
qu'il y ait une condamnation contre lui.
On excepte néanmoins les crimes de Leze-
Majesté , le Duel & d'autres crimes atro-
ces, dont l'énormité a fait décider que l'ef-
fet de la condamnation remonte au jour
du délit ; quoiqu'il soit de maxime , pour
ces crimes , comme pour tous les autres ,
que le coupable n'est point réputé mort
civilement avant sa condamnation. (a)

9 Jusqu'à la condamnation , l'accusé
non contumax a le gouvernement de

(a) Richer L. I. Ch. 2 , p. 50.

ses biens, & l'on a fait naître de doute que sur la question de savoir si, depuis le crime commis, le coupable peut contracter, hypothéquer & aliéner.

On fait une distinction naturelle, fondée sur le droit & sur l'équité. Le coupable conserve, jusqu'à sa condamnation, les droits de citoyen, au nombre desquels est celui de contracter, pourvu que ce soit sans fraude. Ainsi tout contrat de l'accusé est valable, pourvu qu'il ne soit pas en fraude des peines pécuniaires & des autres condamnations qui doivent résulter de son crime. Encore même le fisc ne seroit pas reçu favorablement à attaquer ce que l'accusé auroit fait en fraude de la confiscation. (a)

10 Si la Sentence de condamnation est confirmée par Arrêt, la mort civile qui étoit suspendue par l'appel, reprend toute sa force, non pas du jour que la Sentence a été rendue, mais du jour qu'elle a été prononcée à l'accusé. Car il est de principe, même pour les Arrêts comme pour les Sentences, que la mort civile ne commence que du jour de la prononciation qui tient lieu de signification, de même qu'elle ne peut avoir lieu contre l'accusé contumax, tandis

(a) V. l'art. 53 des Articles Placités du Parlement de Rouen, & Richer, p. 149.

L. I. C. XII. DU CHANGEM. D'ÉT. 181
que le Jugement de contumace n'est
exécuté ni par effigie ni par tableau.

Si au contraire la peine capitale est
reformée par l'Arrêt qui ordonne une
autre peine capitale, alors la Sentence
est anéantie par l'Arrêt, & conséquem-
ment la mort civile ne commence que
du jour qu'il est prononcé au coupa-
ble. (a)

II M. Richer (b) soutient que la
prononciation du Jugement au condam-
né ne suffit pas, & que l'exécution est
nécessaire pour opérer la mort civile,
enforte que si le condamné meurt de-
puis la prononciation & avant l'exécu-
tion, il a conservé tous les droits de ci-
toyen; & la confiscation n'a pas lieu,
suivant un Arrêt de 1566, rapporté par
Maynard. Cela paroît difficile à conci-
lier avec ce qu'il dit sur l'effet de la Sen-
tence de condamnation confirmée par
Arrêt, qui n'est que suspendue pendant
l'appel, & sur l'effet de l'Arrêt pro-
noncé au criminel qui emporte la
mort civile, quoiqu'il ait le bonheur
d'empêcher l'exécution par sa fuite.

L'Éditeur du Traité du Domaine (c)
combat cette opinion qui exige l'exécu-
tion outre la prononciation. Il établit

(a) Richer, p. 141 & 142.

[b] P. 152 & suiv.

(c) Liv. 8, ch. 4, n. 5.

la nécessité de la prononciation à l'accusé, pour que la mort civile ait lieu, parce que c'est la notification, à la personne qui rend la peine contradictoire avec lui. Mais il dit que, par cette prononciation, la peine est infligée de droit, que le condamné a reçu par-là l'irrogation de la peine, que tout est consommé par rapport à lui, & que le fait du supplice qui manque, ne déroberait que la terreur de l'exemple, lequel n'a rien de commun avec la question de son état : au lieu que si le condamné meurt avant qu'on lui ait prononcé l'Arrêt qui le condamne, son état est entier : le Jugement qui n'est point parvenu jusqu'à lui, n'existe point à son égard.

Ce raisonnement me paroît très-plausible : il détruit la contradiction que j'ai observée ci-dessus.

12 M. Richer, à la fin du second Livre (a) décide que le condamné par contumace, ayant ensuite été condamné contradictoirement, la mort civile a lieu du jour de l'exécution du Jugement de contumace : & il cite un Arrêt du 23 Juillet 1626, rapporté par Bru-
neau & par Bardet.

Cet Arrêt est dans l'espèce d'une succession échue dix ans depuis la condamnation par Arrêt de contumace qui,

[a] P. 202. V. aussi p. 533.

L. I. C. XII. DU CHANGEM. D'ÉT. 183
selon toute apparence, avoit été exécuté. Le coupable fut ensuite arrêté, condamné à mort & exécuté. Outre qu'alors les règles n'étoient point fixées sur la distinction entre l'accusé qui ne s'est représenté qu'après les cinq ans, & celui qui a purgé la contumace dans les cinq ans, le laps de dix ans, dans cette espèce, pouvoit être un motif pour décider que la mort civile acquise avant l'ouverture de la succession, n'avoit point cessé, puisque, par l'événement, la même peine de mort avoit été prononcée & exécutée.

Mais l'art. 18 du tit. 17 de l'Ordonnance de 1670, portant que les défauts & contumaces seront mis au néant, sans qu'il soit besoin de jugement ni d'appel de la Sentence de contumace : comment veut-on que le jugement soit anéanti, & qu'il subsiste pour la mort civile, qui n'est que l'accessoire de la condamnation anéantie de plein-droit par la représentation de l'accusé ?

Dumoins il semble qu'on devroit faire la distinction, que la Loi fait elle même, dans l'art. 28, entre la contumace purgée avant les cinq ans, & celle qui n'est purgée qu'après ce délai, sans avoir obtenu des lettres pour ester à droit.

Au reste, je ne fais ces observations que pour donner lieu d'éclaircir encore plus une matière si importante, & j'avoue

184 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
qu'il seroit très-juste qu'un accusé contumax qui n'est pris que pour être condamné à la même peine, ne pût pas recueillir les successions échues depuis sa condamnation par contumace. (a)

13 La condamnation à la prison perpétuelle n'est point au nombre des peines dont l'art 13 du T. 25 de l'Ordonnance de 1670 contient le dénombrement. Cependant comme le condamné est esclave de la peine à perpétuité, le sentiment commun est qu'elle emporte la mort civile (b).

14 Mais l'exil ou l'emprisonnement, par lettre de cachet, n'opère pas la mort civile (c)

15 On a douté si les condamnations militaires, par contumace, opéroient la mort civile. L'art. 6 de l'Ordonnance du 17 Janvier 1730 le décide expressément contre les défecteurs : & comme le Conseil de Guerre a le caractère de prononcer des peines capitales, suivant la forme juridique prescrite par les Ordonnances militaires, il semble nécessaire de conclure que ces condamnations, exécutées par effigie ou tableau, opèrent la mort civile, comme celles des Tribunaux ordinaires (d).

[a] V. mes Notes sur l'art. 610.

[b] Richer, *Liv. 1, ch. 2, sect. 4.*

[c] Richer, *sect. 5.*

[d] Richer, *sect. 6.*

16 Mais par Arrêt du 22 Juin 1712 dans le Journal des Audiences, il a été jugé que les Jugemens militaires n'emportent point de confiscation.

17 Le Roi seul peut rendre les droits de citoyen à celui qui les a perdus. C'est l'effet des Lettres d'Abolition, de Remission, de Pardon, de Réhabilitation, de Rappel du ban ou des galeres, ou de commutation de peine, lorsque la peine substituée à la première, n'emporte pas la mort civile.

18 Cela s'entend des Lettres obtenues depuis la condamnation. Car si elles étoient accordées auparavant (ce qui ne pourroit s'appliquer qu'aux Lettres d'Abolition, de Rémission & de Pardon) il est évident, qu'il n'auroit pu y avoir aucune impression ni de mort civile ni de confiscation.

19 Il en seroit de même, à l'égard de la mort civile, si les Lettres avoient été accordées avant l'exécution de la Sentence de contumace, ou avant la prononciation d'une Sentence contradictoire à l'accusé. Car dans cette espèce la mort civile n'auroit pas commencé, avant l'obtention de la grace.

20 Cette observation peut s'appliquer même aux Lettres obtenues dans les cinq ans de la contumace. Car le condamné pouvant se représenter dans ce

délai, & anéantir la condamnation par sa seule représentation, on ne peut pas refuser le même effet à la grâce du Souverain: d'autant plus même que le condamné, à qui la grâce est accordée, n'auroit pas la liberté de remettre sa vie, ni même son état de citoyen, en incertitude, pour être jugé de même que si la grâce n'eût pas été accordée.

21 Ainsi dans tous ces cas, il paroît évident que celui qui a obtenu des Lettres, soit de remise entière de la peine, soit de commutation dans une moindre peine qui n'emporte pas la mort civile, n'a jamais souffert la moindre impression de la mort civile. Les Lettres ont un effet rétroactif, jusqu'à l'instant de la condamnation. L'accusé a droit de recueillir toutes les successions échues depuis la condamnation, & de rentrer dans tous ses biens avec rapport des levées, de même que celui qui viendrait dans les cinq ans de la contumace.

22 Par une suite du même principe, le Seigneur, à qui la confiscation est ajugée, ne peut pas en profiter, si la peine est remise en entier, par les Lettres, aux condamnés, parce que la confiscation n'est que l'accessoire de la peine: & il ne peut pas s'opposer à la grâce du Roi.

S'il y a commutation de peine, la dif-

ficulté est très grande, lorsque les Lettres ne déchargent pas l'accusé de la confiscation. Car si la peine, à laquelle le coupable est soumis par les Lettres de commutation, est une peine corporelle, quoiqu'inférieure à celle portée par le Jugement, & de même s'il n'est pas déchargé du crime de parjure, la confiscation de meubles subsiste en entier, suivant l'art. 638 de la Coutume qui la prononce de plein droit, en cas de conviction du crime de parjure, ou de condamnation à une peine corporelle.

Ainsi le silence des Lettres de commutation sur l'objet de la confiscation, ne paroît pas pouvoir en empêcher l'effet.

Si au contraire, hors le cas de parjure, les Lettres de commutation déchargent l'accusé de la peine corporelle, & ne prononcent qu'une peine infamante, quelque forte qu'elle soit, comme jamais il ne s'est fait sur sa personne aucune impression de la peine corporelle, ni par le Jugement contradictoire qui ne lui a point été prononcé, ni par un Jugement de contumace, les cinq ans depuis son exécution n'étant pas écoulés lorsque les Lettres ont été obtenues, la confiscation de meubles ne peut pas avoir lieu, parce que son fondement nécessaire est la peine corporelle.

Cela ne s'appliqueroit pas aux lettres

de commutation obtenues par un parjure. Quelque légère que soit la peine portée par les Lettres, il est jugé parjure, & les Lettres sont même une nouvelle conviction. Or, la confiscation ayant lieu suivant l'art. 638, quoique le parjure ne soit condamné à aucune peine corporelle; on ne peut pas dire que des lettres de commutation de peine le déchargent de la confiscation, si ces lettres ne portent pas une décharge expresse.

Mais la difficulté est très-grande, dans les espèces dont nous venons de parler, si les lettres de commutation portent expressément la décharge de la confiscation, dans le cas du parjure, ou pour tout autre crime pour lequel les lettres de commutation ordonnent quelque peine corporelle

Le Roi peut bien remettre la confiscation qui lui est acquise. Mais comme toutes lettres sont, *sauf le droit d'autrui*, l'on ne doit pas même penser que l'intention du Souverain ait été de nuire aux droits du Seigneur Haut-Justicier, à qui la confiscation est acquise par un Jugement conforme à la Loi de la Province.

1°. Le parjure n'est point déchargé du crime de parjure par des lettres de commutation.

2°. Pour tout autre crime, les lettres de commutation qui prononcent une

peine corporelle, quelque legere qu'elle soit, laissent le coupable dans le cas de l'art. 638, enforte que la décharge de la confiscation accordée contre la disposition de cet article & contre le droit acquis au Seigneur Haut-Justicier par la Sentence de condamnation, est une surprise faite au Souverain, qui même ne peut pas être présumé avoir voulu nuire au droit d'autrui. Ainsi le Seigneur a droit de s'opposer pour son intérêt à l'exécution des lettres de commutation, quoiqu'il n'ait ni droit ni qualité de troubler les effets de la grace du Roi pour la décharge de la peine.

Au contraire, si les lettres de commutation ne prononçoient qu'une peine infamante, dans tout autre cas que celui du parjure, la décharge de la confiscation prononcée par ces lettres, étant l'effet de la décharge de la peine corporelle dont le coupable n'a jamais souffert l'impression dans notre hypothèse, on doit conclure que le Seigneur ne pourroit pas s'opposer à la clause des lettres portant la décharge de la confiscation, de même qu'il ne pourroit pas troubler la clause portant la remise de la peine.

Mais supposons (a) que par un Juge-

(a) Traité de la mort civile, L. 3, ch. 1, sect. 1, dist. 8.

190 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
gement en dernier ressort, prononcé à l'accusé, il y ait une peine corporelle dont il soit ensuite déchargé par des lettres d'abolition, de rémission ou de pardon, la confiscation sera-t'elle anéantie de plein droit, ou dumoins le sera-t'elle valablement à l'égard du Seigneur Haut-Justicier, si la décharge est portée dans les lettres ?

Ces lettres sont de grace, & elles ne justifient point l'accusé. Elles lui remettent la peine du crime qu'elles effacent même absolument, mais elles ne le rendent point innocent. Le Jugement qui l'a condamné n'est anéanti que pour l'avenir, & après qu'il s'est fait sur lui une impression de la peine corporelle. Par ce motif, d'Argentré (a) pense que la grace ne doit avoir lieu que pour la remise de la peine, & non pas pour la remise de la confiscation acquise au Seigneur Haut-Justicier. *Sin ejus modo admissum sit, quod nisi principis indulgentiâ remitti nequeat, simpliciter remisso bona confiscata non restitui, quia satis esse debeat, si noxio vita indulgeatur.*

Cela est vrai, si les lettres ne portent que la remise de la peine. Mais si, outre la remise de la peine, elles expriment formellement la remise des biens, elles emportent la décharge de la confisca-

(a) Art. 613. vet. n. 6.

L. I. C. XII. DU CHANGEM. D'ET. 191
tion, même contre le Haut-Justicier, parce que la plénitude de la Puissance Royale qui accorde la grace, la cause ne subsiste plus, & la confiscation qui en est l'effet doit cesser.

23 Mais c'est uniquement lorsque le Haut-Justicier n'a point disposé des biens confisqués. Il faut qu'ils soient existans, pour que la remise de la confiscation ait son effet.

Il en est de même pour les biens que les héritiers du condamné ont recueillis de sa succession. Il ne peut réclamer que ceux qui sont existans, dans l'état où ils sont, & sans restitution de fruits.

24 Les mêmes règles pour la remise des biens par le Seigneur ou par les héritiers, dans leur état actuel, ont lieu en deux espèces beaucoup plus favorables; sçavoir, lorsque le condamné, ayant obtenu des lettres de révision contre un Jugement contradictoire rendu en dernier ressort, a été absous, ou bien s'il a obtenu, après les cinq ans de la contumace, des lettres pour ester à droit, suivies d'un Jugement d'absolution.

25 Mais si, sans obtenir des lettres pour ester à droit, le condamné se représente ou est arrêté après les cinq ans de la contumace, les art. 18 & 28 du tit. 17 de l'Ordonnance de 1670 ont

causé beaucoup d'embarras aux Commentateurs, surtout à M. Richer (a). M. Jouffe a cru ne pouvoir concilier ces articles, qu'en supposant que l'art. 18 s'applique à celui qui se représente plus de cinq ans après le Jugement, & non pas après les cinq ans depuis son exécution; mais cette explication paroît infoutenable, étant certain, suivant les art. 26 & 28, que la date du jugement est indifférente, & que les cinq ans ne courent que du jour de son exécution.

Je crois qu'il est facile de concilier les art. 18 & 28, par le sentiment le plus commun qui distingue les peines pécuniaires & les peines afflictives.

Par l'art. 18, lorsque la contumace cesse, même après les cinq ans, les défauts & contumaces sont mis au néant, sans qu'il soit besoin de jugement ni d'appel. Ainsi la mort civile que le jugement de contumace opéroit, s'anéantit avec lui; & si l'accusé meurt pendant l'instruction, il meurt avec tous les droits de citoyen, suivant un Arrêt du mois de Juin 1633, dans le Journal des Audiences.

Au contraire, faute à lui d'obtenir des lettres pour ester à droit, toutes les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations subsistent suivant l'art. 28,

(a) Page 526 & suiv.

L. I. C. XII. DU CHANGEM. D'ÉT. 193
& leur sort ne dépend pas du Jugement
qui interviendra.

Les formules faites par ordre de
Louis XIV, sur l'Ordonnance criminelle,
sont conformes à ce que je viens de
dire. Elles portent même en général,
sur l'art. 18, à l'égard de celui qui s'est
représenté ou qui a été pris, qu'il peut
demander que son accusateur soit tenu
de lui faire faire son procès, & que les
Juges lui limitent un certain temps; ce
qui s'applique à celui qui s'est représenté
après les cinq ans, comme à celui qui
n'a pas laissé écotiler ce temps: enfin
puisque les contumaces sont mises au
néant par l'art. 18, même à l'égard de
celui qui ne paroît qu'après les cinq
ans, il est évident qu'il doit être admis
à sa justification; & tout l'état civil de
sa personne doit nécessairement dépendre
du Jugement qui interviendra.

Mais il n'en résulte pas la restitution
des amendes, intérêts civils, fruits des
immeubles & confiscations; & dans le
cas même où l'accusé a eu des lettres
pour ester à droit, il ne peut obtenir,
suivant la décision de l'art. 28, & sui-
vant les formules sur cet article, que la
restitution des biens confisqués en l'état
seulement où ils se trouveront alors,
en cas que le Jugement rendu sur les
lettres, n'emporte pas de confiscation.

Voilà, je crois, le sens naturel des articles 18 & 28. On y voit clairement la distinction des peines pécuniaires & des peines afflictives. Les premières sont encourues sans retour, par la contumace de l'accusé, après les cinq ans, parce que c'est une peine qui n'affecte point la personne ni son état de citoyen. Au contraire, comme la contumace ne suffit pas pour le rendre coupable, la Loi lui a conservé, après les cinq ans, les mêmes ressourcés qu'il auroit eues s'il s'étoit présenté dans ce délai.

26. Ce que nous venons de dire sur les peines pécuniaires, ne suffit pas pour décider les questions sur les successions échues pendant la mort civile. La différence essentielle entre les effets de la grace du Roi & ceux de la justification d'un accusé, établit une distinction autorisée par un Arrêt du 14 Octobre 1659. (a)

Si le coupable est seulement réhabilité par Lettres du Roi, cette grace n'anéantit la mort civile que pour l'avenir; ainsi son inhabilité à recueillir les successions échues pendant la mort civile, est toujours la même & subsiste, nonobstant la réhabilitation. Il ne peut donc pas réclamer ces successions contre ceux qui les ont recueillies.

(a) Hevin, art. 610.

Au contraire, si l'accusé se représente après les cinq ans de la contumace, quand même il n'obtiendrait pas des lettres pour ester à droit, & s'il est déchargé de l'accusation, ou bien si ayant obtenu des lettres de révision, il est absous du crime pour lequel il avoit été condamné par un Jugement en dernier ressort, la mort civile est anéantie pour le passé comme pour l'avenir, puisqu'il n'y a point eu de crime.

Mais de quel jour le rapport des levées aura-t'il lieu, tant pour les biens de l'accusé que pour les successions qui lui sont échues, & qui ont été recueillies par des parens plus éloignés?

L'art. 28 du tit. 17 de l'Ordonnance de 1670, exclut expressément le rapport des fruits, quand même l'accusé contumax auroit obtenu des lettres pour ester à droit, parce que ceux qui ont joui étoient possesseurs de bonne foi. L'art. 28 porte même que les meubles & immeubles confisqués ne seront rendus *qu'en l'état qu'ils se trouveront*; enforte que, s'ils avoient été dégradés ou aliénés, l'accusé ne pourroit pas former l'action de restitution ou de dommages & intérêts.

En général, les lettres pour ester à droit sont comme toutes les autres grâces du Prince, *sauf le droit d'autrui*; &

avant ces lettres, le droit de jouir des biens, & d'en disposer comme Propriétaires, étoit acquis à ceux qui ont recueilli les successions en conséquence de la condamnation, quoiqu'injuste, de l'accusé.

27. L'état de mort civile cesse, comme n'ayant jamais existé, à l'égard du Religieux, par le Jugement qui déclare sa Profession nulle, soit qu'il l'ait attaquée par l'appel comme d'abus au Parlement, ou par la réclamation qu'il est obligé de faire dans les cinq ans contre ses Vœux, à moins que la violence qui rendoit sa Profession nulle, ne l'eût empêché de réclamer dans ce délai, ou qu'il ne s'agisse d'un empêchement qui dure après les cinq ans, sans être effacé par la ratification présumée de la Profession.

Il n'est point nécessaire, pour la réclamation, d'obtenir un Bref du Pape, (a) quoiqu'il soit assez d'usage d'en obtenir; & l'Official est compétent, sans ce Bref, pour juger la question, parce qu'il ne s'agit pas d'obtenir une dispense contre la Profession, que la violence ou les autres moyens de droit rendent radicalement nulle.

Le Supérieur régulier & les héritiers

(a) Arrêt du Parlement de Rouen du 19 Avril 1763.

L. I. C. XII. DU CHANGEM. D'ÉT- 197
du Religieux doivent être assignés de-
vant l'Official.

Le rescrit seroit abusif, s'il étoit émané d'une Congrégation des Cardinaux, parce qu'on ne reconnoît point en France le pouvoir de ces Congrégations. (a)

La restitution des biens, & même des fruits, ne peut être ordonnée que par le Juge séculier, en conséquence du Jugement de l'Official qui déclare la Profession nulle.

Quoique ce Jugement ait un effet rétroactif au temps de la Profession, Denifart rapporte deux Arrêts de Toulouse de 1631 & 1632, qui ont jugé que le Religieux doit prendre ses biens en l'état où il les trouve, sans pouvoir débattre ce qui a été fait en ses biens par ses parens.

Cela pourroit être juste, si les parens qui ont joui des biens, n'ont eu aucune part à la violence ou aux autres vices de sa Profession : & s'ils n'en ont eu aucune connoissance juridique, ils sont dans le cas du possesseur de bonne foi, qui ne doit point le rapport des fruits.

Mais je doute qu'en ce cas même, ils fussent dispensés de rapporter le prix des biens qu'ils auroient vendus, & de

(a) V. l'Arrêt du 20 Avril 1750 que j'ai rapporté au Chapite de l'Ordre Ecclési. n. 11.

198 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
mettre les autres biens en bon état de réparations. La faveur du possesseur de bonne foi ne s'étend pas au-delà des revenus perçus.

Mais si les parens étoient auteurs ou complices des vices qui rendent la Profession nulle, toute la rigueur des condamnations au rapport des fruits, &c. qui a lieu contre le possesseur de mauvaise foi, doit avoir son effet contr'eux.

28. La sécularisation du Monastère, ou du Religieux, par Bulle ou Bref du Pape, ne fait point cesser la mort civile, à l'égard des successions. Elle subsiste même toujours dans la personne du Religieux Évêque, quoique ses parens lui succèdent.

29. Les condamnations infamantes ne causent point de vrai changement d'état, quoiqu'elles puissent opérer l'incapacité de posséder un Office, & que même la destitution ait lieu de plein-droit contre celui qui est jugé parjure, suivant l'art. 37 de la Coutume.

30. Les peines prononcées contre un François dans un pays étranger, n'opèrent aucune altération sur son état civil en France; (a) parce que, comme dit Ricard, (b) il n'y a que ceux qui ont emprunté leur autorité du Prince au-

(a) Richer, L. 1. ch. 2. sect. 8.

(b) Des donations, part. 1. ch. 3. sect. 4. n. 263.

quel nous obéissons , qui ayent droit de juger de la vie , de la fortune & des biens des personnes qui lui sont sujettes. Ainsi quand même le François auroit été poursuivi en France pour un crime , & ensuite condamné en pays étranger & exécuté , il seroit considéré comme un accusé mort naturellement avant que d'être condamné en France ; & il en seroit de même s'il avoit été condamné en France par contumace , & ensuite condamné & exécuté en pays étranger dans les cinq ans de la contumace.

31. La mort civile en général rend incapable de tester & d'être témoin dans un testament. L'Ordonnance de 1735 (a) fait des exceptions dont le détail seroit inutile.

La mort civile qui vient de la profession en Religion , ne rend pas incapable d'être témoin dans les procès civils & criminels , aulieu que celle qui est causée par le crime , opère le reproche le plus juste & le plus fort contre le témoin. M. Richer (b) établit l'incapacité absolue d'être témoin , comme une maxime à l'égard du criminel mort civilement.

Je crois cependant qu'il y auroit une exception , dans le cas où il seroit té-

(a) V. art. 40 & 41.

(b) P. 253.

moins nécessaire. Par exemple, si des Galériens ont incendié le Bagne, ou ont conspiré entr'eux pour commettre un crime, peut-on s'empêcher d'admettre les autres Galériens comme témoins nécessaires?

32. Mais celui qui est mort civilement, peut-il ester en Jugement pour la poursuite de ses actions? M. Richer (a) refuse absolument ce droit, à celui qui est condamné à mort naturelle par contumace, parce qu'il est incapable de tout. Il l'accorde, sous l'autorité d'un Curateur, à celui qui n'est condamné qu'à la mort civile, parce qu'il peut acquérir & s'obliger, & même recevoir des alimens, soit par don entrevifs, soit par testament: & la nécessité du Curateur est fondée sur le principe que, pour ester en Jugement, il faut avoir la vie civile, & qu'elle est anéantie par toute condamnation qui emporte la mort civile. Nous n'avons, sur cette question, aucune Jurisprudence au Parlement de Bretagne.

Le Religieux mort civilement, qui n'est pas bénéficiaire, ne peut contracter ni ester en Jugement sans l'autorité du Supérieur de son Monastère, en demandant au civil ou au criminel, aulieu qu'il peut se défendre sans être autorisé en

(a) P. 250.

L. I. C. XII. DU CHANGEM. D'ÉT. 201
matière criminelle, & le Supérieur ne
pourroit pas même lui interdire les
moyens de défense qui peuvent con-
duire à sa justification. En matière civi-
le, il peut aussi se défendre, sauf à
l'adversaire à mettre le Supérieur en
cause pour la validité de la procédure.

Il peut aussi être appellant comme
d'abus des Ordonnances de ses Supé-
rieurs, nonobstant les Constitutions de
la plupart des Ordres, qui par atten-
tat à l'Autorité Souveraine, défendent,
sous peine d'excommunication, de se
pourvoir, en cette matière, dans les
Tribunaux séculiers.

Enfin pour ce qui concerne la vali-
dité de ses Vœux, ses prétentions à des
Bénéfices, des prérogatives & d'autres
droits indépendans de la volonté de ses
Supérieurs, & de l'obéissance qu'il leur
doit; il peut ester en jugement, sans
autorité & contre la volonté du Supé-
rieur.

A plus forte raison, le Bénéficiaire peut
ester en Jugement, en demandant &
défendant. Il peut même contracter des
obligations. (a)

33. La succession du Religieux, pour
ce qu'il a acquis depuis sa Profession,
appartient à son Monastère ou à l'Abbé

(a) V. Richer, p. 814.

202 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS
(a). Nous n'avons point de Jurisprudence, ni pour l'Abbé ni pour le Monastère.

On avoit excepté par la (b) Jurisprudence la plus sage du Parlement de Paris & du Parlement de Bretagne, la succession du Religieux Curé, qui étoit ajugée à la Fabrique & aux Pauvres. Mais cela ne se pratique plus en Bretagne, par la foiblesse des Généraux de Paroisse, des Procureurs du Roi ou des Procureurs-Fiscaux.

34. Si le Religieux a été fait Évêque, sa succession appartient à ses parens, quoiqu'il ne puisse pas leur succéder.

35. La succession du Moine apostat n'appartient point au Monastère. Elle a été ajugée au Domaine du Roi, par un Arrêt rapporté sur l'art. 610. Il n'est point dit s'il étoit mort sous le Fief du Roi (c)

Par Arrêt du Conseil du 8 Mai 1702, rapporté dans le Journal des Audiences, la succession du Moine apostat fut

(a) Cochin, T. 6. p. 540.

V. les différentes Questions concernant la cottemorte ou pécule des Réguliers, dans le Traité des réparations des Eglises de M. Piales, tom. 2. ch. 35. & suiv. & l'Arrêt du 2 Mars 1739, ch. 51. du Recueil d'Arrêts de Lacombe.

(b) V. les autres que j'ai cités sur l'art. 609.

(c) V. le Traité de la Mort civile, p. 811. & le Nouveau Traité du Domaine, L. 10. ch. 1. n. 26. & suiv.

L. I. C. XII. DU CHANGEM. D'ÉT. 293
partagée par moitié entre le donataire
du Roi & l'Hôpital-Général de Paris.

36. Mais à qui doit appartenir la succession du criminel mort civilement, pour les biens qu'il a acquis, depuis qu'il a encouru la mort civile, jusqu'à sa mort naturelle ?

M. Richer (a) décide qu'elle ne peut pas appartenir à ses parens, parce que tous les liens civils qui les attachoient au condamné sont rompus, & il penche beaucoup à l'ajuger au Roi, comme étant aux droits de l'état auquel seul appartiennent les choses qui ne sont à personne.

Cette question paroît très-difficile, & susceptible de deux distinctions.

La première est, entre le condamné aux Galères perpétuelles, le banni à perpétuité du Royaume, & celui qui a été condamné à la mort naturelle par contumace.

La seconde est entre les enfans du condamné & les collatéraux. Il y a même encore une distinction, entre ceux qui sont nés avant l'exécution de la condamnation, ceux qui sont nés depuis, & ceux qui sont nés d'un mariage postérieur à l'exécution de la condamnation.

Celui qui est condamné aux galères perpétuelles, soit qu'il l'ait été contra-

(a) P. 434.

204 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
dictoirement ou par contumace, est esclave de la peine, quoiqu'il ait échappé à cet esclavage perpétuel, lequel étant joint à la mort civile, il semble que la succession pour les biens qu'il a acquis, depuis cette mort civile, ne doit appartenir qu'au Roi.

Il n'en est pas de même du banni à perpétuité du Royaume, qui y reste néanmoins. Privé de tous les droits de citoyen & à plus forte raison de regnicole, mais cependant jouissant de tous les droits de la liberté, il ne peut être considéré que comme aubain, auquel ses enfans regnicoles succèdent, mais dont la succession appartient au Roi préférablement aux collatéraux, sans que le Seigneur de fief puisse la prétendre, de même qu'il n'a aucun droit à celle de l'aubain.

Mais celui qui est condamné par contumace, à la mort naturelle, n'est point privé de sa liberté ni du droit de demeurer dans le Royaume. Il est vrai que la peine prononcée contre lui est plus grande, puisque, pour tous les droits civils, il est considéré comme s'il étoit mort naturellement. Il n'est ni citoyen, ni étranger, ni esclave de la peine. Ainsi il n'est point dans le cas du banni ni du galérien. C'est un habitant de l'Etat, entièrement séparé de la société, qui court

L. I. C. XII. DU CHANGEM. D'ÉT. 205
continuellement les risques d'être arrêté
& condamné au supplice. Il acquiert né-
anmoins des biens qui lui appartiennent ;
& quand même il seroit arrêté, con-
damné & exécuté, les immeubles qu'il
a acquis ne tomberoient pas dans la con-
fiscation, en Bretagne où la confiscation
d'immeubles n'a lieu que dans les cas
marqués par l'art. 660.

Ainsi je pense qu'en cas que ses parens
ne pussent pas succéder à ses acquêts &
à ses meubles, après sa mort, ils tom-
beroient en deshérence au Seigneur,
parce que le Roi ne pourroit pas les pré-
tendre à titre d'Aubaine. (a)

Mais pourquoi ses parens, même colla-
téraux, ne pourront-ils pas lui succé-
der ? Les liens civils sont détruits ; c'est-
à-dire que par sa mort civile il a perdu
tous les effets de la qualité de citoyen.
Doit-on en conclure que ses parens
soient privés d'aucun de ces droits ? L'au-
bain meurt comme esclave ; & cependant
ses enfans regnicoles lui succèdent, parce
que cette fiction d'esclavage parfait à la
mort, n'est toujours qu'une fiction : elle
cède à la réalité des droits du sang, qui
appartiennent dans toute leur étendue
aux enfans François de l'aubain. Pour-
quoi la fiction de la mort civile ne cé-

(a) V. le nouveau Traité du Domaine, L. 8.
§. 4, n. 13.

dera-t'elle pas également aux droits du sang, que des parens citoyens & François ont toujours conservés? Pourquoi préférera-t'on un Seigneur de fief, que la Loi n'appelle à la succession, qu'au défaut de tous les parens directs & collatéraux?

Mais si l'on donne la succession aux parens, y appellera-t'on les enfans nés depuis la mort civile, & ceux même qui auroient été produits par un mariage postérieur à l'exécution du Jugement de contumace?

Lorsque la succession du condamné s'est ouverte, au moment de la mort civile, il est évident qu'elle n'a pu être recueillie que par les enfans qui étoient alors nés ou conçus. Mais pour les biens que le condamné a acquis, pourquoi privera-t'on du droit de succéder, les enfans nés, depuis la mort civile, d'un mariage qui y étoit antérieur? Ils ne sont point dans le cas de la Déclaration de 1639 qui ne déclare incapables des successions, que les enfans nés d'un mariage postérieur à la mort civile.

37 Mais cette Loi est expresse, pour la privation de toutes successions, contre les enfans nés d'un mariage contracté depuis la mort civile, si le condamné n'a point été justifié ou rétabli dans son état de citoyen avant sa mort naturelle.

Ainsi tout ce qu'ils pourroient espérer seroit une rente ou une somme pour alimens, suivant les principes d'équité adoptés par quelques Arrêts en faveur des enfans nés de ces mariages.

(a)

38 La prescription de 30 ans, contre la peine, n'opère pas la prescription contre la mort civile, qui a toujours eu son effet, sans que l'accusé ait jamais eu, un seul instant, la possession des droits de citoyen, quoique sa contumace l'ait mis à couvert de la peine (b).

Ainsi il ne peut pas réclamer ses biens, soit qu'ils aient été confisqués, soit qu'ils aient été recueillis par ses héritiers.

Il ne pourroit pas même renoncer à la prescription, pour purger la contumace, (c) n'étant pas maître de se livrer à la peine dont il est garanti par la prescription.

Mais il n'en est pas de même de la prescription de 20 ans, contre un Juge-

(a) V. les Auteurs que j'ai cités sur l'art. 610. & le Traité de la Mort civile, L. 3. ch. 3.

(b) V. mes Notes sur les art. 288 & 610. Richer, p. 534 & suiv. & le Plaidoyer de M. l'Avocat Général le Nain, lors de l'Arrêt du 25 Mars 1709, rapporté dans le Journal des Audiences.

(c) Arrêts du Parlement de Paris des 17 Septembre 1737 & 6 Mars 1738.

V. les motifs de ces Arrêts dans mes Notes sur l'art. 288 & dans le Recueil d'Arrêts de la Combe, ch. 19 & 28.

208 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
ment qui n'a point été exécuté par effigie ni par tableau. La mort civile n'a jamais commencé à produire son effet contre l'accusé. Il a toujours conservé les droits de citoyen; & suivant l'art. 30 du tit. 17 de l'Ordonnance de 1670, les fruits des immeubles n'ont pu être acquis au profit des héritiers ni des confiscataires; puisque les cinq ans de la contumace n'ont pas même commencé de courir, faute d'exécution du Jugement de contumace.

Ainsi l'accusé qui prescrit, par vingt ans, a le droit de recueillir toutes les successions qui lui sont échues, avec rapport des fruits, comme des biens qu'il avoit avant la condamnation. Ceux qui les ont dégradés, sont obligés de les rendre dans l'état où ils étoient: & s'ils avoient été aliénés, toutes les actions lui sont compétentes contre les acquéreurs non-valablement appropriés, ou contre ceux qui auroient fait les aliénations.



CHAPITRE XIII.

DES MINEURS.

Ordre & division de ce Chapitre.

L'état des mineurs d'âge, & de ceux auxquels la démence ou la prodigalité

ôte le pouvoir de se conduire ou de gouverner leurs biens, fait l'objet de ce Chapitre.

Ces personnes sont sous la protection des Loix & des Juges; & l'affection paternelle est la première ressource que la Loi a trouvée pour la conservation de leurs personnes & de leurs biens. C'est le fondement de la garde naturelle ou tutelle légale que la Coutume donne aux peres, & qui a été étendue, par l'Edit des Tutelles, à l'ayeul paternel.

Mais quand ces ressources manquent, la Loi, toujours sage, a trouvé d'autres moyens pour y suppléer, par la tutelle testamentaire, & à son défaut par la tutelle dative.

La Coutume & l'Edit des Tutelles ont prescrit des règles pour l'avertissement qui doit être donné à la Justice, lorsqu'il est nécessaire d'assembler les parens nominateurs au défaut du pere & de l'ayeul paternel, pour le comparant de nomination du tuteur ou de confirmation du tuteur testamentaire, & pour le cautionnement de la tutelle par les nominateurs, enfin pour l'appel de la tutelle dans un bref délai de trois mois, & pour la gestion provisoire du tuteur pendant l'appellation. Ces dispositions renferment toutes les précautions qu'il étoit possible d'imaginer; &

ce font - là les premiers objets que j'entreprends de traiter dans ce Chapitre.

Après cela viennent les différentes règles sur l'administration du tuteur & sur l'éducation des mineurs.

Cette administration rend nécessaires les comptes & leur appurement soit en Justice soit à l'amiable; ce qui produit une hypothèque aux mineurs, & quelquefois même au tuteur, lorsqu'il se trouve créancier.

Le Règlement du compte, si le tuteur est débiteur, donne ouverture à l'action du mineur contre la caution, s'il y en a une, contre les nominateurs que la Loi a établi cautions de droit pour l'administration de la tutelle, & même contre le Juge en certains cas. Mais elle a mis des bornes à la durée de l'action, contre les nominateurs, qui ne peut pas s'étendre au-delà de trois ans depuis la majorité.

Après ces objets généraux concernant l'administration de la tutelle & le compte du tuteur, je traite les matières particulières, sur l'action de rescision du mineur contre les actes qui ont été faits par lui ou par son tuteur, sur la procédure en Justice pour & contre le mineur.

La manière dont la tutelle finit, l'émancipation, & l'interdiction des insensés ou des prodigues terminent ce Chapitre.

SECTION PREMIÈRE.

Des Mineurs en général.

S O M M A I R E.

- 1 Mineur impourvu est en la garde de la Justice.
- 2 Pere défenseur naturel de son enfant. Secùs de la mere.
- 3 Fixation de la majorité à 25 ans.
- 4 Deux degrés de minorité.
- 5 De la démence.
- 6 De la prodigalité.
- 7 Distinction entre les enfans de famille, les pupilles & les émancipés.

1 Les Loix doivent veiller à la conservation de la personne, & des biens de celui que la foiblesse de l'âge ou de l'esprit met hors d'état d'y veiller lui-même. C'est le motif de toutes les dispositions du Droit Romain, & du Droit François, sur les mineurs: & en général, pendant que le mineur n'a point de défenseur & est impourvu, la Justice a la garde de sa personne & de ses biens (a).

2 Mais pendant que le pere est vivant, le mineur ne peut pas être regardé comme impourvu. L'affection naturelle du pere, jointe à la présomption de capacité, présomption qui n'est pas égale pour la mere,

(a) Art. 490.

rend le pere défendeur naturel de son enfant, qui, par cette raison, ne peut être réputé mineur impourvu, qu'après la mort de son pere. Nous parlerons ci-après plus en détail de ce pouvoir du pere.

3 Il a été nécessaire de fixer un âge pour la durée de la minorité. Par le Droit Commun, & par notre Coutume, il est fixé à vingt-cinq ans : dans quelques Coutumes on est majeur à vingt ans ; & c'étoit le Droit ancien de Bretagne.

4 L'âge de majorité étant fixé, il a été nécessaire de distinguer deux différens degrés de minorité.

Le premier est celui de l'enfance, qui étant presque entièrement incapable de raisonnemens réfléchis, a besoin d'un administrateur tant pour la personne que pour les biens.

Le second degré de minorité est l'âge plus avancé qui, ayant commencé de fortifier la raison, met le mineur en état de gouverner ses biens.

Sans m'étendre quant à présent sur les deux parties de cette division, je vais parler d'une autre espèce de mineurs.

5 Il y a des personnes de tous les âges, qui sont privées de leur raison, par une folie continue ou par intervalles. D'autres, sans être absolument folles, sont dans une foiblesse d'esprit si

L. I. C. XII. DU CHANGEM. D'ET. 199
grande, qu'elles ne peuvent conduire
leurs affaires, ni se gouverner elles-mê-
mes. C'est ce qu'on appelle *imbécillité*.

6 Enfin il arrive souvent que, sans fo-
lie, & sans foiblesse d'esprit, une per-
sonne est incapable de gouverner ses
biens, & fait des dépenses excessives qui
peuvent causer sa ruine. C'est ce que
nous appellons *prodigalité*. Le Législa-
teur, comme un pere sage qui veille à
l'utilité de ses enfans malgré eux-mê-
mes, met les prodigues au nombre des
mineurs, par l'interdiction.

Cette exposition générale fait naître
sur ces différentes espèces de minorités,
un grand nombre de questions que nous
examinerons dans la suite.

7 Ce que nous avons dit sur les mi-
neurs d'âge, établit naturellement la dis-
tinction entre les enfans de famille, qui
sont les mineurs sous la puissance pater-
nelle, les pupilles qui sont les mineurs
sous la puissance d'un tuteur, & les
émancipés sous la puissance d'un cura-
teur.

SECTION II.

De la Puissance paternelle.

S O M M A I R E.

1. *Puissance paternelle, plus ou moins éten-
due, suivant les Coutumes.*

9. *Garde naturelle.*

10. *Quand le pere peut en être privé.*

11. *Son interdiction n'est pas nécessaire.*

Quid S'il est interdit.

12. *Obligé aux devoirs de Tuteur.*

13. *Ne perd point la garde naturelle par son second mariage.*

14. *Droits du pere sur ce qu'acquiert son enfant, art. 529.*

15. *Pour son mariage.*

16. *Et pour sa Profession en Religion.*

17. *Sans qu'elle soit nulle faute de consentement.*

18. *De l'obligation de réparer le délit de l'enfant. Plusieurs questions.*

19. *La mere n'y est pas tenue.*

20. *Comment la puissance paternelle cesse.*

21. *De l'obligation des pere & mere à la subsistance & à la dotation des enfans.*

8. La puissance paternelle est, de tous les droits personnels, le plus ancien & le plus respectable. En général, c'est la puissance du pere sur les enfans ; mais ce droit est plus ou moins étendu, suivant les Loix de chaque Pays, & comme elle est presque partout réduite aux droits dont nous allons parler, sans que les peres ayent aucun droit sur la liberté de leurs enfans, Loysel (a) établit pour maxime que *droit de puissance paternelle n'a lieu.*

(a) Liv. 1. T. 1. art. 37.

Notre droit est très-sage sur l'étendue de cette puissance.

9. Premièrement, le pere est le garde naturel (a) c'est-à-dire, le tuteur légal de ses enfans; & il ne peut pas refuser cette garde, quelque privilège qu'il ait pour être exempt de tutelle. La garde naturelle du pere a deux motifs. 1°. La présomption de l'affection du pere. 2°. La présomption de sa capacité pour gouverner les biens de ses enfans.

10. Mais cette seconde présomption cessant, lorsque le pere gouverne mal ses propres affaires, il peut être privé de la tutelle, & l'on doit nommer un tuteur aux enfans, suivant la forme ordinaire des Tutelles. (b)

11. Il n'est pas besoin pour cela que le pere soit interdit. Il suffit que les dissipations ou le dérangement de ses affaires soient prouvés. Arrêt du 19 Août 1735. (c) Car l'objet de l'interdiction du prodigue étant de conserver les biens de la personne qu'on veut interdire, la conservation des biens de ses enfans n'exige pas cette formalité.

Par la même raison, si le pere est interdit pour démence ou prodigalité, & si la succession de la mere est échue aux

(a) Art. 500 & 534.

(b) Art. 500 de la Coutume.

(c) Journal du Parlement, tom. 1. ch. 80.

enfans , il peut y avoir nécessité de leur créer un tuteur , outre le curateur qui est donné au pere. Le comparant pour leur tutelle doit même être différent de celui qui s'ouvre pour l'élection du curateur au pere , & dans lequel les parens du chef de la femme ne donnent point de voix ; au lieu que pour la tutelle des enfans mineurs , les parens maternels doivent être convoqués au nombre de six.

12. En Bretagne, la garde des enfans déferée au pere par la Loi , n'a pas les mêmes avantages que dans plusieurs autres Provinces. Elle lui donne uniquement la qualité de tuteur légal. Ainsi il doit compte de tous les biens & revenus de ses enfans , avec obligation de colloquer comme un autre tuteur. L'art. 584 l'oblige même de faire inventaire. Mais comme cet article ne prononce point d'autre peine , faute d'inventaire , que la faculté qu'il accorde aux enfans de continuer la communauté ; la Jurisprudence a interdit aux Procureurs du Roi ou des Seigneurs , & aux Greffiers , le pouvoir d'obliger les peres & gardes naturels de faire inventaire.

13. La garde naturelle ne cesse point par le second mariage du pere.

14. Le second effet de la puissance paternelle

ternelle est établi par l'art. 529. Il faut expliquer la disposition de cet article.

Il décide que tout ce que les enfans non émancipés acquièrent par marchandise ou par autre voie, est au pere. Mais il exige premièrement que le pere déclare de son vivant qu'il le veut avoir. Ainsi lorsqu'il n'y a point de déclaration formelle du pere, l'enfant conserve la propriété de tout ce qu'il a acquis.

2°. L'article fait plusieurs exceptions.

La première est pour les biens venus par mariage ou après le mariage contracté du consentement du pere.

Cette exception peut être inutile, puisqu'au moment du mariage de l'enfant mineur, l'émancipation a lieu de plein droit, & son mariage n'est point valable sans le consentement du pere.

La seconde est pour les biens donnés à l'enfant.

La troisième pour les biens venus de succession.

La quatrième pour les biens qu'il a acquis par service ou par prouesse de son corps : ce qui s'applique au pécule castrense ou quasi castrense du Droit Romain, & même aux profits faits dans les Arts Mécaniques.

15. Le troisième effet de la puissance paternelle, est la nécessité du consentement du pere, pour le mariage de ses

218 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS;
enfans. J'ai traité cette matière au Chapitre du Mariage.

16. Le quatrième est la nécessité du consentement du pere, pour la Profession de son enfant mineur en Religion. Cette maxime qui s'étend aussi à la mere, & qui est conforme à plusieurs anciens Arrêts, n'a point souffert d'atteinte par l'Arrêt de Vernat, du 23 Juillet 1686, parce que, dans l'espèce de cet Arrêt, le pere & la mere avoient consenti que leur fille fût Religieuse, après l'avoir long-temps éprouvée. Cet Arrêt, sans donner atteinte à la puissance des pere & mere, a jugé uniquement que leur consentement n'étoit pas révocable. Les circonstances sont parfaitement expliquées dans le premier Plaid. d'Erard, & dans le cinquième Plaid. de Gillet. (a)

On voit, dans le Journal des Audiences, un Arrêt du 18 Mai 1722, qui, sur l'opposition du pere à la Profession de son fils mineur, ordonna qu'il se retireroit dans une Communauté séculière ou régulière, dont les Parties conviendroient, sinon qui seroit nommée d'office, pour y demeurer six mois en habit régulier.

Les circonstances qui déterminèrent cet Arrêt étoient extrêmement fortes. Il n'y avoit aucune apparence de séduction

(a) V. Richer, p. 635.

de la part des Religieux. La mere approuvoit la résolution de son fils, & le pere prétendoit que c'étoit elle qui la lui avoit inspirée. Le fils perséveroit depuis quatre ans dans la volonté d'être Bénédictin. Il s'étoit retiré à la fin de 1718, à l'âge de 17 ans dans l'Abbaye de Saint Denis, d'où il étoit allé prendre l'Habit dans celle de Saint Remy de Rheims, au mois de Février 1719, & il y fit son Noviciat pendant trois ans. Le pere, qui n'avoit point voulu donner son consentement, ne forma d'opposition à la prise d'Habit & à la Profession qu'à la fin de l'année 1719, plusieurs mois après la prise d'Habit du fils.

Outre que toutes ces circonstances annonçoient une persévérance bien marquée de la part du fils, le silence du pere, pendant le long séjour que le fils avoit fait dans les Monastères de la Congrégation, avant & depuis sa prise d'Habit, étoit une circonstance très-forte contre l'opposition du pere; & cependant le Parlement ordonna une épreuve de six mois, dans une Communauté d'un autre Ordre. Ainsi on ne peut pas douter que l'opposition du pere n'eût été admise, sans restriction, si toutes ces circonstances n'eussent pas été réunies.

Il faudroit également des motifs ex-

220 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS
trémement pressans, en Bretagne, pour
donner la moindre atteinte au droit que
les peres ont d'empêcher la Profession de
leurs enfans mineurs.

Par un Arrêt du 2 Mai 1748, rendu
en Grand'Chambre, au rapport de M.
Dupont, sur la Requête de Gabrielle
Bonnet, femme séparée de corps & de
biens de Noël Ollivaud, & de Marie
Ollivaud leur fille, âgée de 19 ans,
Postulante au Couvent des Ursulines de
Guerrande, après un interrogatoire subi
par Marie Ollivaud sur sa vocation en
Religion, en exécution d'un Arrêt du
16 Janvier précédent; la Cour, déter-
minée par la mauvaise conduite du pere,
ses procédés violens, ses dissipations &
sa vie errante depuis près de dix ans
pendant lesquels il avoit abandonné ses
enfans, donna main-levée de l'oppo-
sition qu'il avoit formée à l'entrée de sa
fille en Religion.

17. Le défaut de consentement du
pere, à la Profession de l'enfant mineur,
ne rend pas cette Profession nulle. Arrêt
du Parlement d'Aix, du 26 Janvier 1730,
dans Augeart.

18. Le cinquième effet de la puissan-
ce paternelle est l'obligation de réparer
civilement le délit de son enfant non
émancipé, parce que, dit l'article 656,
il doit le châtier : ce qui est le devoir le

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. II. 221
plus essentiel du pere. Mais il ne pour-
roit pas faire enfermer son enfant dans
une Maison de force sans une permis-
sion du Juge.

Sur cette loi, qui est quelquefois
trop dure, & même injuste dans les cir-
constances particulières; notre Jurispru-
dence a établi les règles suivantes. (a)

1°. La solidité n'a pas lieu contre le
pere d'un des accusés, quoique ce
coaccusé soit tenu solidairement à la
réparation. Arrêt du 17 Août 1757,
sur l'appel d'une Sentence de la Maîtrise
de Châteaubriand, plaidant MM. Mesti-
vier & Anneix pere, & M. Le Prestre
Avocat Général.

2°. Le pere n'est point tenu aux dé-
pens de la procédure criminelle. Jugé
par le même Arrêt du 17 Août 1757.

3°. Ni à la provision ajugée pour
médicamens & alimens.

4°. Si (b) l'enfant est dans un si bas
âge, qu'il ne soit pas *doli capax*, il n'y
a aucune action de dommages & intérêts,
ni contre le pere ni contre l'enfant. Mais
par Arrêt du Parlement de Rouen, du

(a) V. les Arrêts rapportés par Hevin sur l'art.
656.

(b) Il faut joindre aux Autorités que j'ai citées
sur l'Arrêt 7 de l'art. 656, les Arrêts des 9 Juin
1625 & 19 Mars 1629 rapportés par Bardet, &
celui du 29 Janvier 1651 dans le Journal des Au-
diences.

8 Mai 1736, il fut jugé que le pere devoit les médicamens.

5°. Si l'enfant a fait une fausse accusation, le pere n'est pas tenu des dommages & intérêts qui en résultent, parce que la disposition de la Coutume étant contre le droit commun, elle doit être restreinte dans les termes de l'art. 656, sans pouvoir être étendue à d'autres cas.

19. La mere n'ayant point la puissance paternelle, n'est point tenue à cette réparation.

20. La puissance paternelle cesse par l'émancipation, par le mariage (a) ou la majorité des enfans. Nous verrons à la Section de l'Émancipation, la Question sur l'Émancipation de plein droit par la majorité. La puissance paternelle se perd entièrement par la mort civile du pere, & par celle de l'enfant.

21. Nous parlerons de l'obligation des pere & mere pour la subsistance & l'éducation de leurs enfans, au Livre des Actions, Chap. de l'Action pour alimens.

L'obligation de les doter n'est qu'un devoir naturel, qui ne produit aux enfans aucune action civile.

(a) Femmes franches sont en la puissance de leurs maris, & non de leurs peres. Loisel, Liv. 1. Tit. 2. art. 20.

SECTION III.

De la Tutelle.

S O M M A I R E.

22. *Définition. Trois espèces de Tutelle.*
 23. *Tutelle de l'ayeul paternel.*
 24. *Tutelle testamentaire. Des moyens d'exclusion du Tuteur testamentaire, & de ses devoirs.*
 25. *Tutelle & Curatelle, Fonctions publiques. Qui peut être Tuteur. De la préférence entre les parens.*
 26. *Si le mineur peut l'être.*
 27. *Majeur peut l'être sans l'autorité de son pere.*
 28. *Quid. De la femme. Effet de l'autorisation du mari, & de la réalisation des dettes antérieures au mariage, en ce qui concerne une Tutelle antérieure.*
 29. *Devoirs & obligations du mari, en cas de séparation ou non-communauté, lorsque sa femme est tutrice.*

22. La Tutelle est le droit donné à un citoyen majeur, pour gouverner la personne & les biens du pupille, que la foiblesse de son âge met hors d'état d'y veiller.

Nous avons trois différentes Tutelles. La première déferée par la Loi, soit au pere dont il a été parlé ci-dessus,

224 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
soit à l'ayeul paternel lorsque le pere
est mort. Elle ne peut être ôtée à l'un
ni à l'autre, s'ils ne sont mal usans de
leurs biens. (a)

La Seconde est la Tutelle testamen-
taire, lorsque le Tuteur a été nommé
par le testament du pere.

La troisiéme est la Tutelle donnée par
la Justice, sur les suffrages des parens,
au défaut des deux premières. Ces suf-
frages sont la seule règle pour l'institu-
tion du Tuteur, lorsqu'il n'y a point
d'ayeul paternel ni de Tuteur testamen-
taire : & la préférence donnée à la mere
& aux parens paternels, est abrogée par
l'art. 41 de l'Édit.

23. L'ayeul paternel est Tuteur de
droit sans avis de parens. Ainsi les
parens ne sont point responsables de son
administration. Il est sujet à toutes les
formalités, tant d'inventaire que d'ad-
ministration, comme les autres Tuteurs.

24. La nomination du Tuteur par le
testament du pere, étoit autorisée par
les art. 501 & 507 de la Coutume. L'usa-
ge l'avoit abrogée, peut-être à cause de
l'abus des suggestions si communes dans
les Testamens. Mais l'art. 13 de l'Édit,
l'a rétablie avec des modifications très-
sages. Il faut que le Tuteur testamen-

(a) Edit des Tutelles art. 41. Règlement du 11
Mai 1739. Journal du Parlement, tom 3. ch. 25.

taire soit autorisé par le Juge, sur l'avis de douze parens convoqués par le Tuteur ou par les autres personnes chargées de poursuivre l'institution ordinaire d'un Tuteur. (a) Si les parens s'opposent à l'autorisation du Tuteur testamentaire, ils sont obligés de proposer en même-temps les motifs de leur opposition (b) pour y être statué par le Juge, ainsi qu'il appartiendra. S'ils consentent à son autorisation, ils ne sont cautions de son administration, qu'en cas qu'il fût notoirement insolvable lors de leur consentement, ou qu'il y eût de leur part dol & fraude, ou qu'ils eussent omis de lui imposer l'obligation de rendre les comptes prescrits par l'Édit pendant le cours de la tutelle, ou négligé de veiller à la reddition de ces comptes, & à l'emploi des deniers des mineurs. (c)

Si les moyens d'exclusion proposés par les parens sont légitimes, le Juge ne peut pas se dispenser d'y faire droit, faute de quoi l'appel de la Sentence seroit bien fondé, quand même le testateur auroit eu connoissance du moyen d'exclusion.

(a) Quand par le testament y a tuteur nommé, il doit être confirmé, si les parens n'allèguent cause légitime que le défunt eût vraisemblablement ignorée.

Loisel, Liv. I. tit. 4. art. 7.

(b) Art. 14 de l'Édit.

(c) Art. 27.

Le principal motif d'exclusion est, suivant l'Édit, l'insolvabilité du Tuteur. Il suffiroit qu'il gouvernât mal ses propres affaires. Les mauvaises mœurs pourroient aussi, suivant les circonstances, être un motif d'exclusion.

Au reste, il suffit d'observer, en général, que les devoirs du Tuteur testamentaire, & les formalités pour son administration, sont les mêmes que ce qui est prescrit aux Tuteurs institués par le Juge, sur les suffrages des parens.

25. La tutelle & la curatelle sont des fonctions publiques, & conséquemment les mâles seuls peuvent les exercer, comme les autres fonctions publiques. (a) L'art. 506 excepte la mere & l'ayeule qui sont capables de cette fonction, & qui ne peuvent être nommées que sur les suffrages des parens, comme tout autre Tuteur, sans avoir d'autre titre de préférence que celui que leur donne la pluralité des voix des Nominateurs, ainsi que nous l'avons observé. Ils sont libres de ne les pas choisir. Mais ils ne peuvent aussi les contraindre de prendre la tutelle de leurs enfans. (b) L'usage a étendu la disposition de l'art. 506 aux sœurs & aux tantes, lorsque les parens les ont jugées capables.

(a) Art. 505.

(b) V. l'Acte de Notor. du 10 Décembre 1752, Journal du Parlement, T. 3. p. g. 757.

26. Il faut aussi, suivant l'art. 535, & le droit commun, que le Tuteur soit majeur (a) : & si quelquefois, par des motifs d'utilité pour les mineurs, des meres mineures ont été nommées tutrices, sous l'autorité de leur pere ou de leur mere ; c'est moins la mere qui est tutrice pendant sa minorité que la personne qui l'autorise, & qui est responsable de l'administration.

27. Le même art. 535 veut que le fils majeur non émancipé, qui est nommé Tuteur, soit autorisé de son pere. Mais cette disposition est inutile aujourd'hui, parce que la majorité opère de plein droit l'émancipation, comme nous l'observerons à la Section de l'émancipation.

28. Mais par une juste conséquence de cet article, la mere ou l'ayeule, qui est en puissance de mari ne peut être tutrice, si elle n'est pas autorisée de son mari. S'il y a communauté entr'eux, l'administration de la tutelle, pendant le mariage, tombe nécessairement dans la communauté, qui ne (b) seroit pas tenue de l'administration antérieure au mariage, s'il y avoit un contrat de maria-

(a) Loysel, Liv. 1. tit. 4. art. 9.

(b) V. dans le Code Louis XV, tom. 3. & tom. 4.

L'Acte de Notoriété du Châtelet du 16 Décembre 1730, le Mémoire & l'Arrêt contraire du 14 Mars 1731.

ge portant la réalisation des dettes, avec un inventaire fait par la femme.

29. Le sentiment commun est que s'il y a non communauté, l'autorité du mari, lorsqu'il n'est pas Tuteur lui-même, ne le rend pas responsable de l'administration, s'il ne s'y est pas formellement obligé, parce que cette autorisation ne fait que lever l'obstacle résultant de l'incapacité que la Coutume prononce contre la femme non autorisée de son mari.

Ce sentiment n'est appuyé d'aucun Arrêt, & il paroît susceptible des plus grandes difficultés.

La femme non commune ou séparée a l'administration de son bien, & elle peut dissiper son mobilier. Cette liberté est la suite de l'administration que la Loi lui donne. Mais elle ne peut hypothéquer ses immeubles sans l'autorité de son mari.

Or, l'administration d'une tutelle emporte l'hypothèque des immeubles de la femme; & si le mari n'étoit aucunement tenu de cette administration, sous prétexte qu'il n'y auroit point de communauté, ce seroit une source de fraudes & d'avantages indirects. Le mari pourroit faire dissiper par sa femme, outre son mobilier, toutes les sommes qu'elle toucheroit comme Tutrice. Il auroit même des moyens pour en profiter direc-

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. III. 229
tement ou indirectement ; & par-là tous
les immeubles de la femme pourroient
être absorbés par le compte de tutelle
après l'épuisement de son mobilier.

Ce n'est point-là l'esprit de la Coutume. On le connoît par la Jurisprudence
qui, dans les cas de séparation ou de
non communauté, oblige le mari de ré-
pondre, non-seulement des aliénations
volontaires, mais encore des rembour-
semens forcés des propres de la femme,
si l'emploi utile n'en est pas constaté.
Cela s'étend, par une juste interpréta-
tion, aux emprunts que la femme non
commune fait sous l'autorité de son mari,
& dont il est obligé de prouver l'emploi
utile.

Comment donc pourroit-on dispenser
le mari de veiller à l'emploi utile des
deniers de la tutelle touchés par la fem-
me non commune qui est sous sa puissan-
ce, nonobstant la non communauté ?
Obligé de faire faire l'emploi des rem-
boursemens de propres de sa femme,
comment pourroit-il être dispensé de
veiller à la collocation des rembourse-
mens de contrats dûs aux mineurs dont
elle est tutrice, & à l'emploi de tous
les deniers qui sont à colloquer ? Le
défaut de ces collocations n'opère-t'il
pas le même effet que le défaut de col-
location du remboursement des propres

de la femme? Je ne vois pas de réponse solide à ces raisonnemens. Ainsi il semble que le mari doit en ce cas veiller sur l'administration de sa femme, quoique non commune, faute de quoi il en seroit responsable vers elle & vers les mineurs, dumoins après l'épuisement de tout le mobilier de la femme; la non communauté ou la séparation ne le dispensant point de veiller à la conservation des propres de sa femme dans leur intégrité.

SECTION IV.

Des formalités pour l'institution du Tuteur.

S O M M A I R E.

30. *De l'obligation d'avertir la Justice pour la pourvoyance des mineurs.*
31. *Obligation du Procureur du Roi ou Fiscal.*
32. *Et du Greffier après l'apposition de Sceau. Règlement du 8 Août 1739.*
33. *Comparant de la Tutelle.*
34. *Étranger ne peut être Tuteur sans son consentement. Tuteur honoraire & Tuteur onéraire.*
35. *Des parens défailans.*
36. *Quels doivent être les Nominateurs, tant parens qu'alliés. Questions.*
37. *Une ligne supplée à l'autre. Amis ou voisins au défaut de parens.*

38. Si la Tutelle peut subsister quand on a appelé des voisins au lieu de parens.
39. Parens assignés doivent indiquer les plus proches.
40. De celui qui conteste être parent.
41. Obligation de proposer & prouver les moyens d'exemption.
42. Abrogation des exemptions de nomination attachées aux Offices Venaux.
43. Exemptions qui subsistent.
44. L'exemption doit précéder la mort du pere ou du tuteur.
45. Distinction entre les exemptions de nomination & de tutelle.
46. De l'exemption prétendue par les Quêteurs de la Merci.
47. Inutilité des privilèges non enregistrés au Parlement.
48. Des excuses de tutelle.
49. Du Jugement d'institution du Tuteur.
50. Les parens non contestans ne doivent point les dépens.
51. Quand le Juge est garant de l'insolvabilité du Tuteur.
52. Si l'ayeul paternel est préféré au Tuteur testamentaire
53. Ses devoirs. S'il doit assigner les parens.
Règlement du 11 Mai 1739.
- 30 L'obligation de faire pourvoir les mineurs de tuteur est imposée par l'art. 486 de la Coutume & par l'Edit (a) à
- (a) Art. 1 & 2.

la mere ou aux autres ascendans, & aux héritiers présomptifs des mineurs. Ils sont obligés d'avertir la Justice, du domicile du pere, dans quinze jours après sa mort à peine d'être responsables du dommage que leur négligence pourroit causer aux mineurs : & ils sont tenus de donner, au Procureur du Roi ou de la Seigneurie, une liste des parens qui doivent être nominateurs.

31 Faute à eux d'avoir satisfait à ce devoir dans le délai, & après qu'il est expiré, les Procureurs du Roi ou des Seigneurs Moyens-justiciers, si leur ignorance de la mort du pere n'étoit pas vraisemblable, sont obligés de faire procéder à la tutelle aux frais de ces parens, à peine d'être subsidiairement tenus aux dommages, & intérêts des mineurs (a).

32 C'est principalement pour mettre le ministère public en état de faire pourvoir les mineurs, que par un Règlement du 8 Août 1739 il est ordonné aux Greffiers de porter sur le Registre, à la première Audience, leurs appositions de scellé, leur date, les noms & les domiciles des décédés, & de marquer s'il y a des mineurs à pourvoir (b).

33 La tutelle se fait, par un comparant au Greffe. Douze parens mâles assignés à personne ou domicile à requête.

(a) Art. 484. Art. 2 de l'Edit.

(b) Journal du Parlement, tom. 3. ch. 339.

de la partie publique, ou comparoissant volontairement, doivent donner leurs suffrages pour l'élection du tuteur (a). Ces suffrages doivent être signés des parens ou de leur Procureur spécial (b). Et ils doivent porter leur estoc & leur degré de parenté.

Ils ne sont point tenus de prêter le serment dont parle l'art. 502.

34 C'est une règle générale que nul ne peut être élu tuteur, malgré lui, s'il n'est du nombre des douze nominateurs.

Mais celui qui n'est point parent peut être tuteur s'il y consent : & cela est ordinaire lorsque les biens des mineurs sont considérables. Outre un parent, tuteur honoraire, on nomme un tuteur onéraire qui a l'administration des biens.

35. Les parens qui ont été assignés, & qui laissent défaut, sont réputés présens, & soumis aux mêmes charges que les autres (c).

36 Les nominateurs doivent être les six plus proches parens ou alliés du côté paternel, & les six plus proches du côté maternel (d). Ainsi les ascendans, les freres, & les oncles des mineurs, sont appelés les premiers; & il ne peut y avoir

(a) Art. 3.

(b) Art. 11.

(c) Art. 7

(d) Art. 12.

234 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
d'embaras que par rapport aux autres
parens collatéraux.

L'article 4 de l'Edit porte. » Les au-
» tres parens collatéraux les plus pro-
» ches, en préférant toujours tous ceux
» de la branche aînée à tous ceux des
» branches cadettes, & l'aîné de chaque
» branche aux puînés de la même bran-
» che.

Voilà trois dispositions réunies qui
doivent toutes être exécutées; & c'est
ce qui fait naître des difficultés qu'il
faut éclaircir.

Premièrement, la Loi veut que les
plus proches soient appelés. Ainsi les
parens plus proches, quand ils seroient
puînés dans les branches cadettes, doi-
vent être préférés aux aînés; & consé-
quemment la préférence des branches
aînées n'a lieu qu'en égalité de degré.
Arrêt du 16 Juillet 1739 (a).

Par Arrêt d'Huis-clos de Grand Cham-
bre du 17 Juin 1763, plaidant MM.
Gerbier, Morice, & Le Prestre Avocat
Général, les Toribé & Lemer parties,
il fut jugé que la mort de la femme,
qui laisse des enfans mineurs, ne recule
pas son mari d'un degré, & que tandis
que les enfans n'étoient pas en âge de
donner voix, leur pere étoit obligé d'être
nominateur dans le degré de sa femme,

(a) Journal du Parlement, tom. 3. ch. 31.

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. IV. 235
comme lorsqu'elle étoit vivante. La difficulté consistoit en ce que le mari ne donnoit voix qu'à cause de l'incapacité de ses enfans pour la donner eux-mêmes; ensorte qu'il prétendoit n'être tenu à donner voix que par représentation de ses enfans qui étoient dans un degré plus éloigné que leur mere. Par ce motif il avoit indiqué des parens de branches cadettes qui étoient dans un degré égal à celui de sa femme.

Le même Arrêt juge, en point de droit, qu'en degré égal, les alliés dans la branche aînée sont préférés aux parens des branches cadettes.

2.º La même égalité de degré doit se trouver entre les parens de la branche qui est préférée; & l'aîné n'est nominateur, avant les puînés, que lorsqu'il est en égal degré.

Supposant donc qu'il y ait six parens des branches aînées, & six des branches cadettes, s'ils sont tous en égalité de degré, on doit prendre toutes les branches aînées, avant que les parens des branches puînées soient nominateurs. Mais si les parens des branches puînées sont, par exemple, au troisième degré, & si ceux des branches aînées ne sont qu'au quatrième ou du troisième au quatrième degré, leur éloignement rend inutile l'aînesse de la branche; & la pro-

236 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
ximité de degré doit faire préférer la
branche puînée.

Par la même raison, l'aîné d'une branche ne fera nominateur qu'après son oncle quoique puîné, parce que l'oncle est plus proche d'un demi degré.

Il y a encore une autre difficulté qui est de sçavoir, si chacun des estocs se subdivise; de sorte qu'on doive prendre trois parens du paternel du paternel, & trois du maternel du paternel, & de même dans l'estoc maternel.

Je crois qu'en égalité de degré, cela est indispensable, lorsque les parens d'une des branches indiquent ceux de l'autre branche. Car la Loi veut qu'on prenne les branches aînées; & il est certain que la branche paternelle d'un estoc, quoiqu'elle ait le choix dans le partage des successions, n'est point l'aînée de la branche maternelle.

Mais s'il n'y a pas d'égalité de degré, cette subdivision ne seroit pas reçue, la Loi voulant en général que les six parens collatéraux les plus proches soient préférés.

Comme on met les alliés au nombre des nominateurs, il faut observer 1.^o que la femme parente des mineurs étant morte sans enfans, son mari n'est plus regardé comme allié. 2.^o La femme étant morte, & ayant laissé un fils qui est ma-

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. IV. 237
jeur, comme il peut être nominateur, le
sentiment commun est qu'il en résulte
une exemption pour son pere.

Il a même été jugé par Arrêt de la Cham-
bre des Vacations du 17 Septembre 1760
plaidant Me. Drouin Procureur pour
Louis Limon nommé tuteur des enfans
du sieur Jegou, que le pere & les fils
ne devoient pas être appellés conjointe-
ment à la même tutelle, lorsqu'il se trou-
voit des parens du même estoc en nom-
bre suffisant.

37 Sil ne se trouve pas six parens dans
une des lignes, on y supplée par ceux
de l'autre ligne, pour remplir le nombre
de douze; & s'il n'y en a pas assez dans
toutes les lignes, les amis ou les voisins
du défunt doivent être appellés: lesquels
hors le cas de dol ou fraude ne sont
point responsables, même subsidiaire-
ment, du tuteur qu'ils ont choisi (a).

38 Par Arrêt d'Huis-clos de Grand'-
Chambre du 16 Janvier 1761, plaidant
M. Robinet pour le sieur Gaborit, M.
Artur pour le sieur Bedoy, & M. Le
Prestre Avocat Général, une tutelle fut
cassée, parce qu'on avoit affecté de faire
délibérer trois voisins, au lieu d'un on-
cle & des deux beau-freres du tuteur.

Mais quoiqu'il y ait des parens, s'ils
sont éloignés de degrés, on présume fa-

(a) Art. 5.

238 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
cilement que les voisins n'ont été appelés que parce que les parens n'étoient pas connus ; & alors la tutelle doit subsister.

39 Les parens qui ont été assignés quoiqu'ils ne fussent pas les plus proches, sont obligés d'indiquer les autres parens plus proches en degré ; faute de quoi ils demeurent nominateurs.

40 Celui qui conteste d'être parent des mineurs, n'est obligé à aucune preuve, puisqu'on ne prouve point une négative ; & la preuve de la parenté incombe à ceux qui veulent qu'il demeure nominateur.

Cependant par Arrêt du 23 Novembre 1758 il fut jugé, à l'occasion de la contribution à la nourriture d'un insensé, que celui qui contestoit la parenté étoit présumé parent ; parce que son pere avoit donné voix à la tutelle du même mineur. Cette reconnoissance du pere fut considérée, par la Cour, comme une preuve suffisante de parenté.

41 Les parens appelés sont obligés de proposer, & de prouver les moyens d'exemption qu'ils peuvent avoir ; & le parent exempt, qui auroit accepté la tutelle, ne pourroit plus faire valoir son exemption.

42. L'art. 6 de l'Edit rejette les exemptions de nomination attachées aux Offi-

240 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Ainsi l'on n'étend pas l'exemption de tutelle à l'exemption de nomination ; & l'art. II du tit. commun à toutes les Fermes de l'Ordonnance de 1681, ne donnant que l'exemption de tutelle & curatelle aux Employés dans les Fermes du Roi, ils sont sans difficulté nominateurs.

46. Par Arrêt du 15 Avril 1733, rendu en forme de Règlement, à l'Audience publique de Grand'Chambre, plaidant MM. Anneix & Cotelle, M. de Caradeuc de la Chalotais, Avocat-Général, fut reçu opposant à l'Arrêt d'enregistrement des Lettres-Patentes & de Surannation obtenues par les Religieux de la Merci, au mois de Mai 1716, & le 8 Avril 1730, qui donnoient l'exemption de tutelle à ceux qui avoient des Commissions de Quêteurs pour la rédemption des Captifs. Cet Arrêt d'enregistrement fut rapporté, avec défenses à toutes personnes de s'en aider & servir, & à tous Juges d'y avoir égard. Mais quelques particuliers ayant encore voulu faire valoir ce prétendu privilège, M. de la Bourdonnais, Procureur-Général Syndic des États, obtint le 18 Août 1757, un autre Règlement qui répéta celui du 15 Avril 1733.

47. Le 28 Novembre 1754, M. de Quelen, Procureur-Général-Syndic des États,

États, obtint un Arrêt de Règlement qui fit défenses à tous Juges d'admettre, lors de la confection des tutelles & curatelles, les privilèges & exemptions qui ne seroient pas fondés sur des titres enregistrés à Parlemens, ou dont l'enregistrement n'auroit pas été fait dans les six mois de la publication de cet Arrêt.

48 Indépendamment des privilèges particuliers que peuvent donner des Offices ou des fonctions ou Commissions, lorsqu'il y a un titre formel d'exemption; il y a des excuses qui opèrent la dispense d'être tuteur, parce qu'elles sont fondées sur un motif légitime. Entre les excuses établies par le Droit Romain, celles que nous avons adoptées dans notre Droit sont :

1°. La maladie habituelle ou l'infirmité, qui met la personne hors d'état d'agir dans ses propres affaires (a) : ce qui s'applique aux aveugles, aux sourds, & à ceux qui sont en démence ou interdits pour prodigalité.

2°. L'âge de soixante-dix ans. Arrêt du 12 Décembre 1760, plaidant Me. Dubois le jeune Procureur, & M. Le Prêtre, dont les conclusions furent suivies.

(a) Arrêt du 22 Décembre 1760, plaidant M. Gerbier pour M. Bertin Avocat, âgé seulement de 67 ans & très-infirmes.

Ces deux causes étant survenues depuis la nomination du tuteur , il doit être déchargé.

3°. Si celui qu'on veut nommer tuteur est déjà chargé de trois tutelles , ou s'il prouve qu'une seule tutelle dont il est chargé , est si onéreuse qu'elle l'occupe entièrement.

4°. Si le parent ecclésiastique a un Bénéfice à charge d'ames. Basnage (a) rapporte un Arrêt qui a jugé que l'exemption ne pouvoit pas s'étendre au Prêtre qui n'avoit point de Bénéfice.

A plus forte raison , le Religieux que la mort civile a privé de tous les droits de famille , est exempt de tutelle. Il en est de même incapable.

Le Droit Romain fournit d'autres moyens d'excuse. L'absence, *Reip. causâ* , opère l'exemption de la tutelle , pendant qu'elle dure , de sorte qu'il faudroit nommer un Curateur *ad causam* , pour administrer les biens dans cet intervalle , à moins qu'il ne dût être que très-court.

Le nombre de cinq enfans , l'inimitié capitale , la qualité de débiteur , les procès entre le parent & les mineurs sur la plus grande partie de leur fortune , l'incapacité du parent pour conduire les affaires , le grand éloignement de son domicile aux lieux où sont si-

(a) Sur Normandie , art. 5.

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. IV. 243
tués les biens , font des motifs qui se-
roient admis ou rejettés suivant les cir-
constances : elles peuvent seules déter-
miner en cette matiere.

49 Quand il a été fait droit sur les
excuses & sur les autres exceptions de
ceux qui ont été appellés comme nomi-
nateurs , & quand ceux qui ont propo-
sé des exceptions valables , ont été rem-
placés par d'autres , en sorte que le nom-
bre de douze soit complet , & qu'il n'y
ait que douze nominateurs , il ne peut
plus être question que de nommer le
tuteur. Cette nomination doit se faire
sans retardement , par le Juge , sur les
Conclusions du Procureur du Roi ou
du Procureur du Seigneur , à la plura-
lité des voix des nominateurs.

En cas d'égalité de suffrages , le Juge
doit préférer celui qu'il estime le plus
digne , entre ceux qui ont été nommés
par les parens. (a)

50 Le Règlement du 25 Mars 1739 ,
(b) défend aux Juges de condamner aux
dépens les parens qui ne font aucu-
ne mauvaise contestation.

51 Pourvu que le Juge observe la
règle établie par l'art. 8 de l'Edit , qu'il
fasse signer les suffrages , par les parens
ou par leurs Procureurs spéciaux , & qu'il

(a) Art. 8 de l'Edit.

(b) Journal du Parlement , tom. 3 , ch. 220

244 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
n'y ait de sa part ni dol ni fraude , il n'est point responsable de l'insolvabilité du tuteur , de la caution , s'il y en a une , ou des parens nominateurs. Car il suffit que le Juge se soit conformé à ce que la Loi lui prescrit ; & il seroit injuste de le rendre responsable d'événemens qu'il n'a pas pu prévoir , & auxquels il n'a même pu apporter de remède.

La disposition de l'art. 41 de l'Edit des tutelles, qui nomme l'ayeul paternel, tuteur de droit , fait naître des questions que cet article n'a point décidées , & qui méritent un approfondissement.

52 La premiere est de savoir si l'ayeul paternel fera préféré au tuteur testamentaire.

Ce qui peut faire naître la difficulté , est la manière dont cet article est rédigé. Il porte qu'à l'exception du pere & de l'ayeul paternel , il n'y aura point d'autres tuteurs que ceux qui seront nommés par Justice sur l'avis des parens , ou autorisés par Justice sur le testament du pere.

On pourroit conclure de ces termes , que la tutelle testamentaire , de même que la tutelle dative , n'auroit lieu qu'au défaut de la tutelle légale attribuée par la Loi à l'ayeul paternel : & cette opi-

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. IV. 245
nion, sur laquelle nous n'avons point
de décision, a des partisans. Mais n'est-
elle point contraire à la première partie
de cet article 41 ? Il déroge aux art. 504
& 507 de la Coutume, en ce qu'ils or-
donnent que la mere & les parens pater-
nels seront préférés aux parens mater-
nels. Mais il n'a point dérogé à la pre-
mière partie de l'article 507 qui porte
que *le tuteur ou curateur testamentaire pré-
férera la mere, les ayeuls ou ayeules.* L'E-
dit n'ayant point dérogé à cette disposi-
tion par laquelle le tuteur testamentaire
étoit préféré à l'ayeul, il semble qu'on
doit conclure que cette préférence doit
avoir lieu, quoique l'ayeul soit tu-
teur légal. On peut même dire que,
puisque le pere nomme un tuteur testa-
mentaire au préjudice de son propre
pere, c'est parce qu'il connoit son in-
capacité; & véritablement l'âge avancé
d'un ayeul peut souvent le rendre inca-
pable d'administrer une tutelle.

53 La seconde question est sur la ma-
xime confirmée par le Règlement du 11
Mai 1739, qui assujettit l'ayeul paternel
au scellé, à l'inventaire & aux autres for-
malités prescrites aux tuteurs. Or les for-
malités les plus essentielles sont la colloca-
tion de deniers par l'avis de fix parens,
& les comptes provisoires qui doivent être

246 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
rendus dans le cours de la tutelle. Il faut donc pour cela assigner les parens, comme pour une tutelle ordinaire ; & quoique les parens ne soient pas responsables de l'administration de l'ayeul, ils n'en doivent pas moins leurs avis, pour tout ce qui concerne l'utilité des mineurs.

SECTION V.

De l'appel de la Tutelle.

S O M M A I R E.

- 54 *Appel de la Tutelle, au Parlement, dans les trois mois.*
55 *Gestion provisoire du Tuteur.*
56 *Quid. Si la tutelle a été gérée par un autre.*
57 *Contre qui l'appel doit être interjetté.*
58 *De la manière de prononcer sur l'appel.*
59 *Des différens moyens d'appel contre une Tutelle.*
60 *Quand la prise à partie a lieu en cette matière.*

54 L'appel des tutelles ne peut être porté qu'au Parlement, suivant l'article 36 de l'Edit conforme à l'article dix de la Déclaration de 1732.

Avant l'Edit il n'y avoit aucun délai péremptoire, pour relever appel des tutelles. L'art. 9 donne un délai de trois mois, à compter du jour de la Sentence, après quoi l'appel n'est pas recevable.

55 Le tuteur appellant de son institution est obligé de gérer la tutelle par provision & jusqu'à la nomination d'un autre tuteur (a). Cette administration provisoire a lieu également, jusqu'à la décision de l'appel des parens.

56 Ainsi, en cas que quelque autre ait géré la tutelle, le tuteur institué est néanmoins obligé de tenir compte au mineur, sauf le recours du tuteur contre celui qui a géré. Cela fut jugé en point de droit par Arrêt du Parlement de Paris du 14 Juin 1745 (b). Il est vrai que dans l'espèce de cet Arrêt, la nomination du tuteur avoit été confirmée. Mais quand elle ne le feroit pas, cette décision auroit lieu dans nos principes, puisque le tuteur appellant est obligé de gérer par provision.

57 La question principale, sur les appellations en matiere de tutelle, est de savoir contre qui elles doivent être interjettées.

En général l'appel doit toujours être interjetté contre M. le Procureur Gé-

(a) Loisel, L. 6, T. 4, art. 11.

(b) La Combe au mot tuteur, sect. 8.

néral, comme prenant le fait & cause pour le Procureur du Roi ou le Procureur Fiscal, à la poursuite duquella tutelle a été faite : & alors l'appellant n'a aucuns dépens, quoiqu'il fasse réformer la tutelle.

S'il n'y a de la part d'aucun des parens, ni manœuvres ni cabales pour faire tomber les suffrages sur l'un plutôt que sur l'autre, on ne peut relever appel contre aucun d'eux ; parce que c'est un devoir de piété & de zèle pour les mineurs, qu'ils ont rempli. Quand ils se seroient trompés, ce ne seroit pas assez, pour les rendre parties dans l'appel. Leur folle intimation seroit certaine, & l'appel ne réussiroit que contre M. le Procureur Général.

Cela est vrai, dans le cas même d'une mere ou d'un autre proche parent qui auroit demandé la tutelle, & à qui elle auroit été donnée. Car comme c'est toujours une charge onéreuse, celui qui la demande, est réputé ne le faire que par attachement pour les mineurs. Ainsi à moins qu'il n'y ait eu quelques cabales ou quelques autres mauvaises manœuvres pour y parvenir, le tuteur, institué sur son requisitoire, pourroit se faire déclarer mal & follement intimé, sur l'appel interjeté contre lui.

Outre les motifs d'équité qui fon-

dent cette folle intimation, elle réfulte encore de la rigueur de la forme. Car la tutelle étant pourfuiwie à la requête du miniftère public, c'eft contre lui feulement que l'appel doit être interjeté, comme en toute autre matière d'Office; à moins qu'il ne furviene quelques caufes particulières pour s'écarter de cette règle, telles que feroient les conteftations fur un privilège d'exemption, fur une excufe, ou fur les indications d'autres parens, &c. Ces conteftations font personnelles à ceux qui les font.

58 Si les formalités prefrites par l'Édit & par les Réglemens, n'ont pas été obfervées, la tutelle eft feulement caffée & renvoyée pour être refaite aux frais du Juge & du Procureur du Roi, ou du Procureur du Seigneur, par-devant un autre Juge. Ce renvoi peut être fait dans la même Jurifdiction, & cela eft jufté, parce que les frais font moindres. Mais la carence de Juges, ou quelques autres motifs, peuvent déterminer le Parlement à renvoyer dans le Tribunal fupérieur.

Si la nullité de la tutelle confiftoit feulement dans une faute du Juge, fans qu'il y eût rien du fait du miniftère public, l'Arrêt ordonneroit feulement que la tutelle feroit refaite aux frais du Juge. On peut donner pour exemple la con-

250 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
travention à l'art. II de l'Edit qui oblige le Juge de faire signer l'acte de tutelle par les parens ou par leurs Procureurs spéciaux. L'omission de cette formalité est une faute personnelle du Juge, qui ne peut intéresser le Procureur du Roi ou du Seigneur.

Au contraire, les défauts de formalités qui sont du fait du ministère public, deviennent toujours communs au Juge, parce qu'il les adopte par sa Sentence; au lieu que son devoir l'obligeoit de rejeter l'ouvrage vicieux de la partie publique, & d'ordonner qu'il seroit refait.

S'il n'y a pas de vice de formalité dans le comparant, & s'il n'y a de vicieux que les conclusions du ministère public & le jugement, l'Arrêt qui fait droit sur l'appel, nomme en même-temps le tuteur, parce que tous les préparatoires pour l'institution du tuteur sont réguliers. On peut donner pour exemple la nomination que le Juge auroit faite d'un tuteur contre la pluralité des suffrages. Ce vice pouvant être réparé par l'Arrêt, il seroit contre l'intérêt des mineurs de retarder l'institution du tuteur, par le renvoi dans une Jurisdiction inférieure pour procéder à la tutelle. Aussi le Parlement ne s'écarte jamais d'un motif si juste, & il prononce

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. V. 251
définitivement sur l'institution du tuteur,
toutes les fois qu'il n'y trouve pas des
obstacles invincibles, soit dans la forme,
soit dans l'intérêt même des mineurs.

Car il peut arriver que sans qu'il y
ait de vice dans la forme, l'intérêt des
mineurs exige qu'en réformant la tutelle,
le Parlement ne se porte pas à nommer
un tuteur.

Par exemple, un parent exempt de
tutelle a proposé son exemption, & a
donné sa voix comme nominateur, n'é-
tant pas exempt de nomination. Sept
suffrages tombent sur lui, & le Juge
l'institue tuteur sans avoir égard à son
exemption. Sur l'appel, la tutelle est ré-
formée. Peut-être qu'il n'y auroit pas
un vice de forme dans l'Arrêt qui nom-
meroit en même-temps pour tuteur un
autre parent sur qui tomberoient les cinq
autres suffrages. Mais l'intérêt des mi-
neurs, & peut-être même la rigueur
de la forme, exige que le Parlement or-
donne un comparant nouveau, pour
que les sept nominateurs, qui ont voté
inutilement sur un exempt, donnent leurs
suffrages, parce qu'il est très-possible
qu'ils concourent sur un autre parent
que celui à qui les cinq ont donné leurs
voix. Alors tous les douze parens doi-
vent délibérer de nouveau, comme dans
le cas où la tutelle est cassée sur un moyen
de forme.

59 Il seroit inutile d'entrer ici dans le détail des différens moyens qui peuvent fonder l'appel d'une tutelle. Le principal est la contravention à l'Edit & aux Réglemens. La cabale, les artifices, & les autres moyens qu'on n'employe que trop souvent en cette matière, sont aussi des motifs. Mais le succès en est bien incertain, parce qu'il faut des preuves concluantes de la fraude qui ne se présume jamais.

Il y a un moyen d'appel qui mérite une attention particulière. Nous avons dit ci-dessus que quelquefois les sœurs & les tantes sont nommées tutrices sur les suffrages des parens, quoique la fonction de tuteur soit une fonction qui ne doit être donnée qu'aux mâles, & qui n'est étendue par la Loi qu'à la mere & à l'ayeule.

Dans cette espèce, comme la nomination de la tante ou de la sœur est contre la rigueur de la Loi, la pluralité des suffrages pourroit n'être pas un obstacle à l'appel d'un des nominateurs: à moins qu'il n'y eût des motifs d'utilité pour les mineurs, la tutelle seroit réformée, & la Cour ordonneroit un nouveau comparant. Car chaque nominateur étant caution du tuteur, un seul peut avoir un légitime intérêt de faire observer la Loi avec exactitude.

60 Les prises à partie sont très rares en matière de tutelle , parce que la contravention dans la forme de la part du Juge & de la partie publique , est suffisamment punie par l'Arrêt qui ordonne que la tutelle sera refaite à leurs frais. Ainsi il faudroit qu'outre le vice de la tutelle , elle fût infectée de dol & de fraude de la part du Juge , pour qu'il pût être pris à partie. Le Procureur du Roi ou du Seigneur pourroit être également pris à partie s'il avoit eu part à cette fraude.

SECTION VI.

De l'administration de la Tutelle.

S O M M A I R E.

- 61 Tuteur à la personne & aux biens.
- 62 Tuteur honoraire.
- 63 De sa gestion & de ses obligations.
- 64 Tuteur onéraire. Il peut avoir des gages.
Le tuteur ordinaire n'en a point , on lui alloue seulement ses voyages & ses frais.
- 65 Deux tuteurs quand le mineur a des biens en France & aux Colonies.
- 66 Du curateur ad causam.
- 67 Objets de l'administration.
- 68 Serment. Inventaire. Commissaires aux Inventaires , & Commissaires-enquêteurs supprimés.

- 69 Tuteur ne peut être dispensé de l'inventaire. Scellé nécessaire, & inventaire pour les successions échues pendant la tutelle.
- 70 Recollement de l'inventaire fait par le pere.
- 71 Peine contre le tuteur qui ne fait pas d'inventaire.
- 72 Si deux parens doivent y assister.
- 73 Forme de l'inventaire.
- 74 Prisage des meubles.
- 75 Recharge en cas d'infidélité.
- 76 Vente publique ou parisis. Exemptions.
- 77 Des meubles nécessaires pour l'exploitation des terres.
- 78 Plusieurs questions sur le parisis.
- 79 De la vente des fruits pendans.
- 80 Intérêts du parisis comme de la prisée.
- 81 Greffier ne peut provoquer l'inventaire ni la vente.
- 82 Quand le tuteur est dispensé de vendre.
- 83 Règlement du 17 Mars 1763, sur les oppositions des créanciers à la vente.
- 84 De la collocation dans les six mois.
- 85 Prorogation du délai.
- 86 Quelle doit être la collocation.
- 87 Sa forme.
- 88 Collocation au paiement des dettes du mineur.
- 89 Du dépôt des deniers jusqu'à la collocation.
- 90 Collocation des sommes qui rentrent dans le cours de la tutelle.

- 91 Tuteur doit agir en diligent pere de famille.
- 92 Ne peut aliéner.
- 93 Tenu de levi culpâ.
- 94 Des prescriptions & insolvabilités.
- 95 Quid. Si le Tuteur étoit intéressé personnellement avec le mineur dans les crédits qu'il n'a pas poursuivis.
- 96 Des usurpations faites pendant la tutelle.
- 97 Des réparations.
- 98 Quid. Si le Tuteur n'a pas de deniers en main pour les faire.
- 99 Des formalités pour les réparations.
- 100 Des procès.
- 101 Du conseil choisi par le Tuteur, lorsque le conseil de la tutelle est mort.
- 102 Des remboursemens.
- 103 De l'acceptation des donations.
- 104 De la nomination aux Bénéfices & aux Offices.
- 105 Des Baux. Mineurs obligés de les entretenir.
- 106 Des Baux par anticipation.
- 107 Le Tuteur n'en peut être adjudicataire.
- 108 Nullité radicale des aliénations sans formalités.
- 109 Quelles formalités sont requises. Si le mineur est héritier bénéficiaire.
- 110 Quid. Si par l'événement du compte du bénéfice, le reliqua dû par le Tuteur étoit suffisant pour payer les créanciers.
- 111 Formalités de la vente, si le mineur est héritier pur & simple.

256 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

- 112 Réclamation du mineur dans les 40 ans contre la vente nulle, & dans les 10 ans depuis la majorité contre la vente qu'il a faite depuis son émancipation.
- 113 Effets de la règle in minore non mutatur causa possessionis.
- 114 Des arrentemens, hypothèques & afféagemens faits par le Tuteur.
- 115 Ce qu'on entend par la nécessité d'aliéner.
- 116 Evidente pour les Offices.
- 117 Et pour le paiement des dettes.
- 118 Nécessité d'un compte préalable.
- 119 Et de la vente par enchères.
- 120 Effets de l'acceptation pure & simple de la succession du Tuteur par le mineur.
- 121 Questions sur la nécessité de la discussion préalable des meubles des mineurs.
- 122 Ne peuvent attaquer les décrets, par lésion d'outre moitié.
- 123 Tuteur ne peut être adjudicataire.
- 124 De la vente des bois de haute-futaie.
- 125 Si le Tuteur peut compromettre, transiger & déférer serment.
- 126 De l'expose & du désaveu de Fief.
- 127 De la vente des Nègres.
- 128 Du partage des successions.
- 129 De la licitation.
- 130 De la renonciation à une succession, & de l'acceptation pure & simple.
- 131 Obligation du Tuteur exécutoire contre le mineur, art. 233.
- 132 De l'action du Procureur qui a occu-

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. VI. 237
pé pour le Tuteur dans les affaires du mineur.

133 *Tuteur responsable des obligations contractées sans nécessité.*

134 *Si la suspension de la prescription est réciproque entre le tuteur & le mineur.*

61 En général la fonction du tuteur a pour objet la personne & tous les biens du pupille. Ainsi dans notre Droit, la tutelle est unique, & concerne tous les biens.

De-là il résulte qu'il ne doit y avoir qu'un tuteur; & nous n'admettons que deux exceptions.

62 La première est que, si l'état de la fortune des mineurs & leur utilité l'exige, on nomme un tuteur honoraire, & un tuteur onéraire.

Le tuteur honoraire est choisi entre les parens nominateurs; & lorsque la mere des mineurs est vivante & capable, les parens lui donnent ordinairement ce titre qui consiste à veiller sur l'administration du tuteur onéraire.

63 Si le tuteur honoraire recevoit lui-même quelque somme, il en devoit compte au mineur, en cas qu'il ne l'eût pas remise au tuteur onéraire: & c'est à ce seul cas qu'on pourroit appliquer l'Arrêt du 10 Février 1707, qui condamna les héritiers du tuteur hono-

raire de rendre le compte dû par le tuteur onéraire devenu insolvable. En général le tuteur onéraire étant choisi par les nominateurs, le tuteur honoraire n'est pas caution de sa gestion.

64 Le tuteur onéraire est choisi par les nominateurs, à la pluralité des voix. C'est presque toujours un étranger; & c'est un homme d'affaires, avec appointemens, chargé de tous les soins auxquels les tuteurs sont obligés: au lieu que le tuteur ordinaire n'a point de gages. Il doit seulement être payé suivant le tarif des voyages qu'il justifie, lorsqu'ils ont eu un objet utile; & on lui ajuge une somme arbitraire relativement au tems & à l'étendue de sa gestion, pour faux frais.

Les circonstances déterminent la nécessité d'un tuteur onéraire. Si les mineurs ont de grands biens qui ne peuvent être bien gouvernés sans un homme d'affaires à gages, le tuteur onéraire en tient lieu. D'ailleurs, si les parens tiennent un rang considérable, outre l'embarras de la régie, les journées d'un tuteur choisi entr'eux pourroient être trop chères, & causer une perte réelle aux mineurs.

65 Secondement, si les mineurs ont des biens en France, & aux Colonies Françoises, on nomme en France un

tuteur pour les biens de France, & l'on en nomme un aux Colonies pour les biens qui y sont situés. Je ne ferai point ici le détail de ces formalités qui sont expliquées dans la Déclaration du premier Février 1743, donnée en interprétation de celle du 15 Décembre 1721.

66 Quand le tuteur ou le mineur ont des intérêts différens, par exemple s'ils sont conjoints dans une succession, le Juge, sur l'avis des parens, nomme un curateur *ad causam*, qui a la même fonction que le subrogé tuteur dans les autres Provinces, & qui est chargé de défendre les intérêts du mineur contre le tuteur.

67 L'administration de la tutelle a quatre objets. 1°. La collocation des sommes existantes à la mort du pere, & du produit de la vente des meubles. 2°. La collocation des sommes qui rentrent dans le cours de la tutelle. 3°. Le gouvernement des biens. 4°. La pension, l'entretien, & l'éducation des mineurs.

Avant l'examen de ces objets particuliers, il est nécessaire de parler du premier devoir du tuteur.

68 Après avoir prêté le serment auquel tout administrateur nommé par l'autorité publique est tenu, dont le pere seul est dispensé, & auquel l'ayeul pa-

ternel (a) est obligé, le tuteur doit faire procéder à l'inventaire, par le Greffier de la Jurisdiction de la tutelle. Le Juge ni le Procureur du Roi n'y peut assister; & il y a long-tems que les offices & les fonctions des Commissaires aux inventaires, & des Commissaires Enquêteurs sont supprimés (b).

69 En général le tuteur ne peut être dispensé de l'inventaire ni par le testament du pere, ni par les parens, ni par le Juge. Cela est expressément défendu par le Règlement du 26 Juin 1756. Une dispense de cette nature excède leur pouvoir, qui ne peut s'étendre qu'à ce qui est de l'utilité des mineurs; & il est évident que l'inventaire est la formalité la plus nécessaire, pour constater ce que le tuteur a trouvé à la mort du pere. Par cette raison, l'inventaire est également nécessaire, lorsque dans le cours de la tutelle il tombe des successions aux mineurs. En ce cas même, aussitôt que le tuteur a connoissance de l'ouverture des successions, il est obligé de faire mettre le scellé, par le Greffier de la Jurisdiction sous laquelle la succession s'est ouverte, lequel doit faire l'inventaire, à l'exclusion du Greffier de la tutelle. Le tuteur ne seroit excusable de

(a) Règlement du 11 Mai 1739. Journal du Parlement, tom. 3, ch. 25.

(b) Règlement du 4 Juin 1734.

n'avoir pas fait mettre le scellé, que dans le cas où l'inventaire pourroit être fait & conclu par le Greffier dans une seule séance, & sans interruption. Car la règle universelle est que le Greffier, qui a levé le scellé pour procéder à l'inventaire, le remet sur ce qui reste à inventorier, à la fin de chaque vacation. C'est le seul moyen de mettre les effets en sûreté, contre les pillages d'un tuteur infidèle.

Le tuteur testamentaire est obligé, comme les autres Tuteurs, de faire inventaire, quand même le testament du pere l'en auroit formellement dispensé.

70 Enfin si le pere avoit fait procéder à l'inventaire avant sa mort, il seroit nécessaire qu'il fût recollé par le Greffier, étant possible qu'il s'y trouve quelques omissions.

71 Le Tuteur qui ne fait point d'inventaire, est regardé comme un spoliateur, contre lequel le serment *in litem*, avec la preuve par la commune renommée, ont lieu, suivant l'art. 160 de la Coutume. La seule équité prouve qu'on ne doit pas refuser cette ressource à des mineurs, qui ne peuvent pas même avoir d'autres moyens de suppléer au défaut d'inventaire.

72 L'art. 503 exige que deux parens ou voisins & amis du défunt, assistent

à l'inventaire, disposition qui reste souvent sans exécution (a), & qui est cependant très-sage, puisqu'elle a pour objet de prévenir les effets de la collusion qui peut être entre le Tuteur & le Greffier.

73 La forme de l'inventaire consiste dans le dénombrement de tous les meubles, argent, contrats, titres & papiers. Mais les sacs & les actes des parties ne sont inventoriés que par liasses dans les Etudes des Procureurs, & il en est de même des minutes des Notaires (b).

74 La valeur des meubles doit être constatée par un prisage. Mais il n'est pas d'usage qu'on fasse prêter serment aux priseurs. Il suffit que la vaisselle d'argent soit pesée, & que les grains soient mesurés, parce que la valeur est fixée par les Édits pour l'or & l'argent, & par les Apprécis pour les grains.

75 Si l'inventaire n'est pas fidèle, la voie de la recharge est reçue, même contre le pere, par l'art. 584, en prouvant l'infidélité par écrit ou par témoins.

76 Le tuteur légal ou élu, & même le pere & garde naturel est obligé de faire procéder à la vente publique des meubles par le Greffier, faute de quoi

(a) Acte de Not. du 13 Mai 1751. Journal du Parlement, Tom. 3, p. 753.

(b) V. les Citations que j'ai faites sur l'art. 503, Not. (I)

il est tenu au parisis, appelé *Crue* dans d'autres Provinces. C'est le quart en sus pour les meubles de Campagne comme pour ceux de la Ville. Il n'en est exempt que pour l'argent, la vaisselle d'argent & les grains, à cause de leur valeur fixée par les Edits & par les Appréciés.

77 Les meubles nécessaires pour l'exploitation des terres, lorsque l'avis des parens est qu'elles ne soient pas affermées, ne doivent pas être vendus: ce qui s'applique, à plus forte raison, aux meubles d'une destination nécessaire pour les héritages, même lorsqu'ils sont affermés & qu'on est obligé de les fournir au fermier.

Mais en ce cas le Tuteur doit les remettre en espèces, à la fin de la tutelle, faute de quoi il en doit le parisis.

78 Il ne peut pas y avoir de difficulté, à l'égard des crédits qui ne sont susceptibles ni de prisage ni de vente. Il en est de même des actions sur la Compagnie des Indes. M. Boucher d'Argis (a) donne pour motifs, que les actions ont, jour par jour, une valeur certaine, suivant le cours de la place. Mais nous avons un autre motif de décider en Bretagne. Ces actions ont un revenu fixe, & elles ne doivent point être vendues, sans un avis exprès de parens.

(a) Traité de la Crue, chap. 5, n. 13.

Elles ne doivent même, en ce cas, être vendues qu'à Paris sur la place, afin qu'on puisse en retirer le prix le plus avantageux.

Nos principes sont très-simples sur les meubles sujets au Parisis; & ils ont cessé les difficultés, sur les différentes espèces de meubles dont M. Boucher d'Argis parle au même Chapitre.

Nous avons dit qu'il n'y a d'excepté que l'argent monnoyé, la vaisselle d'or ou d'argent, & les grains dont la valeur peut être fixée par les apprécis. Ainsi tous autres fruits, dont il ne se fait point d'apprécis, soit dans la Jurisdiction du lieu où ils se trouvent, soit dans les Tribunaux supérieurs, sont sujets au Parisis.

Cela s'étend même aux vins & aux autres liqueurs, quoiqu'il y ait un prix assez courant dans le commerce.

Les marchandises sont également sujettes au Parisis, quoique presque toutes aient une valeur courante & connue. Il y a 30 ans que la question se présenta en la II^e. des Enquêtes, entre le sieur Martin de la Morandais pere & garde naturel, & les enfans de son premier mariage. Les parties se concilièrent, & eurent beaucoup de peine à faire rendre un Arrêt d'expédient, pour décharger le pere du Parisis. Les Juges qui pensoient

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. VI. 265
pensoient qu'il étoit dû en général pour
les marchandises, ne se déterminèrent
à donner cet Arrêt d'expédient, qu'a-
vec beaucoup de difficulté, & pour
maintenir la paix dans la famille.

M. Boucher d'Argis dit que, pour les
glaces, il n'y a point de parisis, parce
que leur valeur est fixée au ponce & au
pied par le tarif; qu'ainsi le parisis n'a
lieu que pour le fonds & la bordure. Il
dit la même chose pour le verre neuf.
Mais comme en Bretagne ces choses ne
se prisent point sur le pied du tarif, le
parisis auroit lieu.

C'est une erreur assez commune de
penser que l'étain, le cuivre & le fer ne
sont point susceptibles de parisis, parce
que la valeur en est assez fixe sur le pied
du poids. Mais comme il n'y a point d'E-
dits qui fixent cette valeur, ces matières,
soit en masse, soit en ouvrage, sont sous
la règle générale du parisis.

Il en est de même des diamans & des
autres bijoux.

79 M. Boucher d'Argis (a) propose
pour les fruits pendans par racines, une
question qui ne peut pas naître en Bre-
tagne. Le tuteur ne doit pas les vendre
sur pied. La récolte doit être faite; & il
en doit le compte par le menu, en re-
cette & dépense. S'il ne les vend pas, le

(a) Chap. 5, n. 15.

parifis fera dû des fruits dont il ne se fait pas d'apprécis.

Si l'intérêt des mineurs exige que les fruits soient vendus avant la récolte, le tuteur est obligé d'en faire une vente solennelle par le ministère du Greffier, faute de quoi il doit le compte de la récolte.

80 Le tuteur doit les intérêts du parifis, comme de la prisée des meubles qu'il ne vend pas.

81 Le Greffier ne pourroit pas obliger le tuteur de vendre ni même de faire inventaire (a), parce que ce n'est pas l'intérêt du Greffier, mais uniquement celui des mineurs qui est l'objet de l'inventaire & de la vente, & qu'il est sans qualité pour requérir ce qui peut être utile aux mineurs. Cette qualité réside dans le Procureur du Roi, ou le Procureur d'office & les parens, qui peuvent obliger le tuteur, non-seulement à l'inventaire, mais à la vente.

82 Quelquefois le tuteur est dispensé de vendre; il faut pour cela que le testament du pere, approuvé par les nominateurs, porte que les meubles ne seront pas vendus, & qu'ils seront réservés au mineur. Sans une volonté bien mar-

(a) Arrêt du 26 Août 1756, contre le Greffier de Gael, à l'Audience de Huis-Clos de Grand-Chambre, plaidant MM. Perron & Rabuan.

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. VI. 267
quée du pere, les nominateurs ne pour-
roient pas délibérer contre la vente &
la collocation du prix, à moins que par
les circonstances il n'y eût une utilité
évidente pour le mineur.

83 Par le Règlement du 17 Mars
1763, il a été défendu, à tous créan-
ciers des mineurs, de former des oppo-
sitions sur le cahier de la vente de leurs
meubles, & aux Greffiers de les rece-
voir. Il est ordonné que le denier sera
touché par le tuteur, sauf aux créan-
ciers à se pourvoir vers lui pour se faire
payer.

Ce Règlement a fait cesser un abus
qui étoit devenu général. Au lieu que
le tuteur est dépositaire né de tous les
biens des mineurs, sous la caution des
nominateurs; les Greffiers se rendoient
dépositaires du produit des ventes, sur
la moindre opposition de quelques créan-
ciers; & le tuteur étoit obligé d'essuyer
pour le dessaisissement un procès con-
tre le Greffier souvent insolvable, ou-
tre ceux que lui faisoient les créanciers.

84 Après la déduction des sommes
nécessaires pour le paiement des frais
que la tutelle a causés & des dettes, &
pour la nourriture & l'entretien du mi-
neur, ce qui ne s'entend que d'une an-
née, le reste du produit de l'inventaire

268 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS. doit être colloqué par le tuteur (a), dans les six mois du jour de la vente, ou du jour de l'inventaire s'il n'a pas vendu ou s'il trouve des deniers comptans, (b) faute de quoi il en doit l'intérêt au denier courant, & suivant les variations des Édits. Cet intérêt court toujours contre lui jusqu'à la collocation, ou jusqu'à ce qu'il soit autrement quitte vers les mineurs.

85 Le délai de six mois peut être prorogé jusqu'à un an, par l'avis des parens qui doivent être les conseils de la collocation (c).

86 Autrefois cette collocation ne pouvoit se faire que par des prêts restituables à la majorité, avec stipulation d'intérêts qu'on regardoit comme légitimes à cause de la qualité de deniers pupillaires. Cet usage a été abrogé par l'Édit (d) qui suivant l'article 102 de l'Ordonnance d'Orléans, ordonne que les collocations seront faites, par l'avis des parens, en acquisition de fonds d'héritages, de maisons, ou de rentes constituées, ou autres emplois autorisés par les Ordonnances.

87 Pour ces collocations & pour toutes les autres affaires de la tutelle, l'art. 17 de l'Édit ordonne de nommer des

(a) Art. 19.

(b) Art. 18.

(c) Art. 22.

(d) Art. 23.

parens & des Avocats ou autres personnes, par l'avis desquels le tuteur doit se conduire.

Avant l'Edit, le tuteur étoit le maître de placer les deniers de ses mineurs sans consulter les parens ; mais il étoit responsable de la collocation ; & caution de ceux auxquels il prêtoit. Cela rendoit très-dure la condition du tuteur & des nominateurs. Un tuteur couroit tous les risques sur la solvabilité des débiteurs, quelques soins qu'il se donnât pour ne faire que de bonnes collocations ; & les revers de fortune, les moins possibles à prévoir, retomboient sur lui. Les nominateurs, comme cautions du tuteur, & garans de son administration, étoient sujets à tous ces événemens.

Par une disposition infiniment sage, l'Edit (a) a pourvu à cet inconvénient, en conservant les intérêts des mineurs autant qu'il est possible.

Si la collocation a été faite, par l'autorité du Juge de la tutelle, sur l'avis de six parens au moins, trois paternels & trois maternels, au nombre desquels sont nécessairement les parens nommés conseils, & auxquels on doit joindre les Avocats - conseils de la tutelle ; le tuteur & les nominateurs ne sont point respon-

(a) Art. 24 & 25.

270 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
fables des événemens , s'il n'y a eu dol
ou fraude.

A-présent même on n'exige pas le concours de l'autorité du Juge, parce qu'elle est regardée avec raison comme une formalité surabondante, dont l'objet n'est point véritablement utile, & ne sert qu'à produire des frais au mineur, le débiteur n'en étant pas tenu.

88 La meilleure collocation que le tuteur puisse faire, est au paiement des dettes du mineur. Si le tuteur est créancier du mineur, & s'il a en main des deniers suffisans, il doit les employer à éteindre sa créance.

Nous examinerons dans la suite la question de savoir s'il peut prendre en son nom, ou sous un nom interposé, des transports de droits sur ses mineurs.

89 L'article 21 permet de mettre, dans l'acte de tutelle, pour condition, que tous les deniers, dont il sera nécessaire de faire l'emploi, seront déposés dans un coffre, fermant à deux clefs différentes, dont l'une sera remise au tuteur, & l'autre à un parent nommé par l'acte de tutelle.

Le Juge peut même ordonner ce dépôt pendant le cours de la tutelle, s'il en est requis par un ou plusieurs des parens.

Par cet article, la Loi a pourvu aux

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. VI. 271
inconvéniens que feroit craindre la médiocrité de la fortune du tuteur, ou le dérangement qui peut survenir pendant la tutelle.

90 Les sommes qui rentrent dans le cours de la tutelle, doivent être également colloquées par le tuteur, dans le même délai, & avec les mêmes formalités dont il a été parlé ci-dessus. Autrefois cela ne s'appliquoit qu'aux principaux & aux intérêts échus avant la tutelle. Les revenus du temps de la tutelle n'y étoient point compris, à moins que le tuteur n'en fût expressément chargé par la tutelle.

Mais l'article 20 de l'Edit porte, qu'après la déduction de ce qui aura été jugé nécessaire pour le paiement des dettes ou charges, & pour l'entretien, nourriture & éducation des mineurs, ou pour l'administration de leurs biens, le restant du revenu sera colloqué dans le même délai, & sous les mêmes peines; à l'effet de quoi les nominateurs fixeront la quantité de la somme qu'il faudra que le tuteur ait entre les mains pour être tenu d'en faire l'emploi; ce qu'ils seront obligés de faire, toutes les fois qu'il se trouvera de l'excédant dans les revenus du mineur.

L'administration des revenus, & en général le gouvernement des biens des

172 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
mineurs, ont des règles très-simples, fondées sur l'équité & sur l'obligation de faire tout ce qui peut être le plus utile au mineur. Ces règles sont communes au pere & garde naturel comme au tuteur.

91 La première règle est que le tuteur doit administrer les biens & conduire les affaires, comme un diligent pere de famille.

92 La seconde règle est qu'étant seulement administrateur, il n'a pas le pouvoir d'aliéner les immeubles, ni de faire aucuns actes équivalens à l'aliénation ou excédans les bornes de la simple administration (a).

Chacune de ces règles merite un examen particulier.

93 De la première, il résulte nécessairement que le tuteur est tenu *de levi culpa*, quoiqu'il ne retire aucun profit de la tutelle.

94 Ainsi il doit répondre, avec intérêts, des prescriptions ou péremptions, & des insolvabilités qui seront survenues par son inaction, pendant qu'il étoit en état d'agir pour prévenir les prescriptions, pour faire rendre les crédits exécutoires & hypothécaires contre les débiteurs, pour acquérir les intérêts, pour les contraindre de payer, pour

[a] Art. 508.

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. VI. 273
s'opposer au décret de leurs biens & à l'appropriement de ceux qui les ont acquis conventionnellement, à moins que le prix des ventes n'eût été absorbé par des créanciers antérieurs, pour faire colloquer les mineurs dans leur ordre, ou même pour agir contre les tiers débiteurs. Mais s'il n'avoit pas de titres pour agir contre ceux qui avoient usurpé avant la tutelle, ou contre les débiteurs; ou bien s'il est en état de prouver que les débiteurs étoient insolvables avant la tutelle, ou qu'ils le sont devenus avant qu'il fût en état de les contraindre au paiement, il ne peut être responsable des événemens.

95 Si le tuteur étoit un ascendant intéressé personnellement (a) comme les mineurs dans les crédits, on n'exigeroit pas, avec la même rigueur, la preuve des insolvabilités, parce qu'outre la présomption d'affection, on présuveroit que le défaut de suites, pour un crédit dans lequel il étoit intéressé, a eu pour objet de prévenir des frais dont il n'eût pas pu obtenir le recouvrement, non plus que du capital.

En général, pour être assuré de n'être pas inquiété faute de suites, le tuteur doit faire approuver son inaction par les conseils de la tutelle.

(a) Bourjon, Tom. I, p. 48.

96 Dans ce que je viens de dire, je n'ai parlé que des usurpations antérieures à la tutelle. Car si depuis la tutelle, le bien dont jouissoit l'auteur des mineurs étoit usurpé, le tuteur ne pourroit pas se dispenser de former l'action de complainte ou réintégrande, quand même il n'auroit pas de titre suffisant pour faire valoir les droits des mineurs au pétitoire. S'il négligeoit de former cette action, il seroit obligé de prouver, contre le mineur même, après la fin de la tutelle, que les droits du nouveau possesseur étoient légitimes, & que s'il n'avoit pas agi au possessoire, c'étoit uniquement parce qu'il étoit incontestable que les mineurs auroient succombé au pétitoire.

97 Le devoir général de veiller à la conservation des biens des mineurs, oblige le tuteur de faire les réparations nécessaires; & il seroit responsable des dégradations & des diminutions de jouissance qui seroient survenues faute de réparations.

98 Si le tuteur n'avoit pas en main de deniers suffisans pour faire des réédifications ou réparations considérables & nécessaires, afin de mettre les biens des mineurs en état de jouissance, il seroit obligé d'assembler les parens, pour donner leur avis & prendre les mesures les plus utiles. Sans cette précaution, il seroit res-

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. VI. 275
poussable du déperissement des biens des mineurs.

99 Il n'est besoin d'aucunes formalités pour faire des réparations modiques, parce que même les frais de formalités pourroient être aussi grands que la dépense des réparations. On juge même dans l'examen du compte du tuteur, une somme par an pour l'entretien, lorsqu'il ne représente pas des quittances; & cette somme se règle à arbitrage de Justice, suivant la nature & la qualité des biens.

Mais pour les réparations considérables, le tuteur peut courir les risques d'une contestation, s'il n'est pas autorisé par la tutelle à faire des marchés sans ministère de Justice. Car dans l'exacte règle, il faut qu'il en soit fait un bail judiciaire, à qui pour moins, après une bannie. Cependant si le tuteur représente des marchés & des quittances, & si par les circonstances & par la nature de la réparation, il y a lieu de penser que les marchés ne sont pas enflés, les Juges ne peuvent se dispenser d'allouer ces dépenses, & de regarder l'omission des formalités comme un ménagement de dépense pour les mineurs.

100 Le tuteur, obligé de veiller à la conservation des droits des mineurs, ne peut pas entreprendre ni soutenir de

276 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
procès, sans l'avis du conseil qui lui est
nommé par l'acte de tutelle (a). S'il les
entreprend, sa procédure n'est pas nulle.
Mais s'il succombe, les frais ne passeront
point dans la décharge du compte de
la tutelle, & cependant le jugement sera
exécutoire contre le mineur.

101 Par Arrêt du 14 Juillet 1752,
à la 1^{re}. des Enquêtes, au rapport de
M. Picquet de Montreuil, entre le sieur
Vaudricourt & la Demoiselle Cornen,
épouse du sieur Giraudet, il fut jugé
que l'Avocat, nommé conseil par les
nominateurs & par la tutelle, étant mort,
le tuteur avoit pu suivre les procès de
ses mineurs, par l'avis d'un Avocat de
réputation du lieu, quoiqu'il ne fût pas
nommé par les parens ni par le Juge; &
que le mauvais événement du procès ne
devoit pas retomber sur le tuteur.

102 Le tuteur a le droit de recevoir,
non-seulement les revenus, mais les rem-
boursemens des contrats de constitution,
& des retraits lignagers, féodaux ou de
réméré, & en général tous rembourse-
mens forcés d'immeubles réels ou fic-
tifs; & les débiteurs qui lui paient, ne
peuvent pas être recherchés par les mi-
neurs. Mais il ne peut pas faire de re-
mises sans avis de parens conseils & de
l'Avocat de la tutelle.

[a] Art. 513.

103 Il accepte valablement les donations pour son mineur (a).

104 Le tuteur présente aux bénéfices dont le mineur est patron, & il pourvoit aux offices des Juridictions de son mineur, sans pouvoir néanmoins rendre héréditaires ceux qui ne l'étoient pas, parce que ce seroit une aliénation.

105 Il a également le droit d'affermir les héritages. Mais il seroit injuste de faire dépendre ces baux de sa seule volonté, puisqu'il n'est qu'un administrateur, & que l'utilité des mineurs exige que leurs revenus soient portés au plus haut prix.

C'est par ce motif que, si la tutelle ne porte pas qu'il sera fait des baux conventionnels, le tuteur doit faire procéder à des baux judiciaires qui ne peuvent être à plus longues années que ce qui se pratique ordinairement suivant l'usage des lieux où sont situés les biens, soit de Ville, soit de Campagne: & le mineur, obligé après son émancipation ou sa majorité, d'entretenir le bail commencé, en seroit dispensé, si la durée excédoit l'usage du lieu.

106 Le tuteur ne peut aussi les faire par anticipation, que suivant ce qui se pratique dans le lieu où sont situés les biens. A Paris, l'anticipation légitime est de

[a] Ordonnance de 1731, art. 7.

278 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
six mois pour les maisons de Ville, &
d'un an pour les biens de Campagne,
& c'est aussi notre usage. Les circon-
stances & la nature des biens pourroient
rendre l'anticipation plus considérable.
Mais en général, l'usage du lieu est la
règle la plus sûre, & même la seule qu'on
doit suivre.

107 Le tuteur ne peut pas être ad-
judicataire des baux, soit en son nom,
soit sous des noms interposés, parce que
ce seroit une source de fraude; & s'il est
prouvé qu'il ait été adjudicataire ou sub-
rogé dans le bail, il doit compter par
le menu.

108 J'ai établi, pour règle générale,
que le tuteur, simple administrateur, ne
peut pas aliéner les immeubles des mi-
neurs. Ainsi l'aliénation est radicalement
nulle sans les formalités établies par la
Loi (a). On distingue à cet égard si le mi-
neur est héritier pur & simple, ou s'il
n'est qu'héritier-bénéficiaire.

109 Par Arrêt du 21 Août 1728 (b),
il a été jugé qu'il n'étoit pas besoin d'avis
de parens, pour la vente des immeubles
de la succession bénéficiaire échue aux
mineurs; parce que, respectivement aux
créanciers, l'héritier bénéficiaire n'est

(a) Art. 508.

(b) Journal du Parlement, Tom. 1, ch. 76.
V. aussi l'Arrêt du 13 Juillet 1744, au Tom. 3,
ch. 126.

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. VI. 279
qu'économe de la succession, dont les biens doivent être vendus pour payer les dettes, sans que l'avis des parens, s'il étoit contraire à cette vente, pût la retarder.

Dans l'espèce de cet Arrêt, le tuteur ne rendit compte de la succession qu'après la vente. Mais loin qu'il y eût un reliqua, il se trouva créancier.

110 Si par l'appurement du compte du bénéfice que rendroit le tuteur, il étoit prouvé que lors de la vente des immeubles, il avoit des deniers suffisans pour payer tous les créanciers opposans; la vente faite en bénéfice d'inventaire ne seroit pas nulle. Mais le tuteur devoit des dommages & intérêts aux mineurs, pour n'avoir pas empêché la vente en payant les créanciers. S'il étoit débiteur des mineurs personnellement, & non pas de la succession bénéficiaire, on ne pourroit rien lui imputer, parce que le mineur n'étant point obligé personnellement aux créanciers du bénéfice, ses deniers ne doivent pas tourner à leur profit. Ils doivent être colloqués, comme nous l'avons dit; au lieu que le tuteur ne peut pas colloquer les deniers de la succession bénéficiaire échue à son mineur. Il n'en est que dépositaire pour les créanciers.

111 Si les mineurs sont héritiers purs

280 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
& simples, l'article 508 de la Coutume exige, pour la vente de leurs immeubles; 1°. Une cause suffisante; 2°. L'avis des parens sur cette cause; 3°. Le décret & l'autorité de Justice.

112 L'article (a) ajoute ces mots, autrement le contrat sera nul, & il résulte que la nullité de la vente, faite par le tuteur sans formalités & contre la prohibition de la Coutume, est radicale; qu'ainsi le mineur ou son héritier a quarante ans pour réclamer l'héritage ainsi vendu; au lieu que si le mineur émancipé avoit vendu lui-même, la vente n'étant pas nulle, & étant seulement sujette à restitution, le vice seroit éteint, faute d'avoir pris des lettres dans les dix ans depuis la majorité.

113 Notre Jurisprudence constante a même poussé la prévoyance encore plus loin, pour la conservation des immeubles des mineurs, non-seulement pour eux personnellement, mais pour leurs héritiers dans les estocs & lignes dont provenoient ces biens. On a adopté, dans la plus grande étendue, la maxime *in minore non mutatur causa possessionis*: & l'effet de cette maxime est que, non-seulement le prix d'une aliénation volontaire, nulle ou susceptible de rescision, mais même les remboursemens forcés d'immeubles réels ou fictifs appartenans au mineur,

(a) V. ci-après n. 194.

sont parfaitement représentatifs de l'immeuble pendant que la minorité dure; en sorte que le patrimoine du mineur est immuable, malgré les aliénations volontaires ou forcées. Et s'il meurt en minorité, la somme ou le crédit mobilier ou immobilier, que cet immeuble aliéné ou remboursé a produit, appartient à l'héritier auquel l'immeuble même auroit appartenu, s'il n'eût pas été aliéné. C'est une fiction de droit qu'il a été nécessaire d'adopter, afin de satisfaire au vœu général de la Coutume pour la conservation des immeubles dans les lignes. Par-là l'héritier du mineur décédé avant sa majorité, est assuré de retrouver l'équivalent du patrimoine aliéné, pourvu néanmoins que le prix n'ait pas tourné à payer des dettes légitimes, après l'épuisement du mobilier du mineur.

Je ne m'arrêterai pas davantage ici sur l'étendue de cette fiction; parce qu'il sera nécessaire d'en parler plus particulièrement dans la suite, en traitant la matière des successions.

114 La prohibition d'aliéner s'applique aux arrentemens, & aux hypothèques créées par le tuteur sur les biens des mineurs. Mais on l'étendroit difficilement aux afféagemens des Landes, ou autres domaines incultes.

115 Ce que la Coutume exprime par les mots, *suffisante cause*, s'entend d'une nécessité d'aliéner; parce que l'esprit de la Loi est que les immeubles soient conservés aux mineurs, s'il n'y a une nécessité évidente de les aliéner.

La Coutume de Berg Saint Winox, (a) autorise l'échange lorsque les biens sont incommodes, & l'aliénation des maisons caduques lorsqu'il y a nécessité de réfections excessives; pourvu que les formalités, de l'avis de parens, & de la vente à l'enchère, ayent été observées dans la vente.

Ces motifs, & plusieurs autres que les circonstances peuvent fournir, seroient suffisans en Bretagne. Mais il faudroit pour cela une évidente utilité pour les mineurs.

116 Il y a même une évidente nécessité de vendre, à l'égard des Offices que les mineurs ne peuvent pas posséder, dont la vente peut être très-pressante, à cause du dépérissement que le retardement pourroit occasionner, par exemple un Office de Procureur, & pour lesquels suivant les circonstances, on est souvent obligé d'abrèger les formalités, & même de faire des ventes volontaires, en prenant toutes les précautions convenables pour que la vente soit portée à un prix avantageux.

(a) Tit. 12, art. 40.

117 La cause la plus ordinaire, & la plus pressante pour la vente des immeubles, est lorsque les créanciers poursuivent pour être payés. Ils peuvent saisir réellement les immeubles des mineurs, après une discussion préalable de leur mobilier. Une saisie réelle ne se fait, & ne se poursuit qu'à grands frais. Elle cause même presque toujours l'entière ruine du débiteur. Il est donc d'une utilité évidente au mineur, de vendre conventionnellement, pour appaiser les créanciers.

118 Mais cette cause ne peut être réputée suffisante, que par une nécessité prouvée: & comme il faut d'abord épuiser tout le mobilier du mineur, le tuteur est obligé de fournir un bref état de compte, & d'en employer le reliqua à payer les créanciers. Si ce fonds n'est pas suffisant, les douze parens nominatifs sont assignés, s'ils ne comparoissent pas volontairement, pour donner leur avis tant sur la nécessité de vendre, que sur le choix des biens qu'on doit mettre en vente. Il intervient après cela un décret du Juge de la tutelle, pour autoriser le tuteur à mettre des héritages en vente.

119 Enfin la nécessité de vendre, au prix le plus avantageux qu'il est possible pour le mineur, oblige de faire la

284 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
vente par enchères, au plus offrant & dernier enchériffeur (a), après trois ban- nies & répétition au marché.

120 Mais la vente faite sans toutes ces formalités, subsiste sans pouvoir être attaquée par le mineur, s'il est héritier pur & simple du tuteur, & si celui-ci s'est expressément obligé à la garantie de la vente, suivant la maxime *quem de evic-tione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*. Jugé par Arrêt du 19 ou 20 Août 1763 en la Première des Enquêtes, au rapport de M. de Kgarion, pour les héritiers de Louis Barbé, contre Thomas Grégoire.

121 Sur la nécessité de la discussion préalable du mobilier des mineurs, Hé- vin (b) dit que si la saisie avoit été com- mencée contre un majeur, & qu'avant le décret il décédât, laissant un héritier mineur, il faudroit discuter les meubles du mineur avant que de passer à l'adju- dication.

On pourroit conclure de cette déci- sion, que si, après avoir discuté tout le mobilier du mineur, & ses biens étant saisis, il lui survenoit d'autres meubles, il faudroit les discuter, avant de conti-

[a] V. dans le Journal des Audiences, le Ré- glement du Parlement de Paris, du 28 Fév. 1722.

[b] Sur Frain, p. 441. Brodeau rapporte un Arrêt du 10 Février 1569, conforme à ce sen- timent, sur Louet, lettre M. Sommaire 15.

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. VI. 285
nuer les poursuites de la saisie. Mais il y a une différence entière entre cette espèce & la précédente. Quand une fois la discussion du mobilier d'un mineur a été faite, on ne peut pas obliger le créancier à d'autres discussions, parce qu'outre les frais, cela pourroit causer un retardement considérable. Arrêt du 14 Mars 1600 dans Brodeau sur Louet (a).

Brodeau rapporte trois Arrêts, dont le premier a jugé qu'il suffit que la discussion se fasse avant l'adjudication, quoiqu'elle soit faite après la certification des criées, & même après le congé d'ajuger. Les deux autres ont décidé que les immeubles ayant été ajugés sans aucune discussion de meubles, l'appel du mineur étoit mal fondé, s'il ne justifioit pas, par l'inventaire ou par quelque autre pièce valable, que, lors de l'adjudication, il avoit des deniers & meubles suffisans.

Ces dispositions sont conformes à l'équité. La sagesse de la Loi, en exigeant la discussion préalable de meubles, n'a pas eu pour objet de fournir aux mineurs des prétextes pour tourmenter leurs créanciers.

Enfin Brodeau atteste qu'il a été jugé, par plusieurs Arrêts, que la nullité procédant du défaut de discussion ne peut

(a) *Ibidem.*

être alléguée que par le mineur saisi, son tuteur, ou ses héritiers, & non par les créanciers qui n'ont aucun intérêt en la discussion.

122 La modification faite par le Parlement sur l'art. 164 de l'Ordonnance de 1629 exclut les mineurs de la rescision pour lésion d'outre moitié de juste prix contre les décrets, lorsque les formalités dont nous avons parlé, ont été bien observées.

123 Le tuteur ne peut pas être adjudicataire des biens de ses mineurs, par le même motif qui l'empêche d'être adjudicataire des baux.

124 Les bois de haute-futaye sont mis au nombre des immeubles réels. Ainsi les formalités, dont je viens de parler, sont nécessaires pour la vente de ces bois: & conséquemment il faut que la cause suffisante, qui résulte de ce que les bois sont parvenus à leur plus grande valeur, soit vérifiée, & concoure avec l'avis de parens, le décret de Justice, les bannies & les enchères.

125 Par les mêmes motifs, qui interdisent au tuteur l'aliénation des immeubles sans les causes & les formalités dont nous venons de parler; il ne peut compromettre, transiger ni déférer serment en matière d'immeubles, & de

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. VI. 287
meubles riches & précieux, sans avis de
parens & décret de Justice (a).

126 Il est de même de l'exposé d'hé-
ritages ou du désaveu de fief.

127 L'art. 11 de la Déclaration du
premier Février 1743, défend même
aux mineurs émancipés l'aliénation des
Nègres qui servent à exploiter les habi-
tations dans les Colonies.

128 Le tuteur partage valablement
avec les cohéritiers du mineur, pour-
vu qu'on observe les formalités du pri-
sage des héritages, par trois Priseurs
nommés en Justice, & qui ayent prêté
serment avant que de travailler au pri-
sage. Le tuteur peut même demander
le partage, au lieu qu'en d'autres Pro-
vinces il ne peut pas le provoquer.

129 Si l'héritage étant indivisible,
la licitation est nécessaire, il faut que la
nécessité soit prouvée par le procès-
verbal des Priseurs convenus & jurés :
après quoi l'on procède en Justice (ou
chez un Notaire si c'est l'avis des parens)
à la licitation, par une adjudication,
au plus offrant & dernier enchérisseur,
après trois bannies & répétition au mar-
ché qui appellent les étrangers pour en-
chérir avec les cohéritiers.

130 La renonciation à une succes-
sion, quand il n'y auroit que des meu-

(a) Art. 509.

288 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
bles, ne peut être faite par le tuteur, sans avis de parens & décret de Justice, au lieu que ces formalités ne sont pas nécessaires pour l'acceptation pure & simple, le mineur ayant la voie de la restitution dont nous parlerons ci-après.

131 Les obligations légitimes, contractées par le tuteur pour le mineur, ne sont exécutoires que contre le mineur, si le tuteur ne s'est pas obligé personnellement, suivant l'esprit de l'article 233 de la Coutume, quoique cet art. ne parle que des condamnations prononcées contre le tuteur dans cette qualité. Le tuteur doit seulement employer, dans la recette de son compte, les sommes qu'il a touchées, pour lesquelles il a engagé le mineur.

132 Le principe fondé sur l'art. 233 de la Coutume souffre une exception, à l'égard du Procureur qui a occupé pour le tuteur. Il a l'action directe contre le tuteur, sauf son recours vers le mineur. La Jurisprudence de Paris (a) est conforme à la nôtre. Le Procureur est réputé avoir principalement suivi la foi du tuteur.

Au reste, quand même le mineur, contre qui le Procureur a aussi la même action, seroit en droit de contester à son tuteur l'allocation des frais de pro-

(a) Journ. des Aud. Arrêt du 20 Avril 1712.
cès,

çès, comme ayant été suivi sans avis de conseil, ce mineur ne pourroit pas se dispenser de payer le Procureur, sauf son recours contre son tuteur.

133. Si le tuteur a obligé le mineur, sans nécessité, il est responsable de tous les événemens que pourroient causer les poursuites du créancier, à moins que l'obligation n'ait été contractée par l'avis des parens & des Avocats qui lui ont été nommés pour conseils par les nominateurs. Nous parlerons dans la suite de la restitution du mineur contre les obligations & les autres contrats faits par son tuteur.

134. Quelques Auteurs prétendent que la prescription est suspendue réciproquement entre le tuteur & le mineur, pendant la tutelle. Il est évident que cette suspension a lieu au profit du mineur, par la règle, *contra non valentem agere non currit præscriptio*.

Mais je ne crois pas qu'il en soit de même du tuteur, qui est en état de faire créer un curateur *ad causam*, à son mineur. Cela est même incontestable à l'égard d'un retrait que le tuteur ou le garde naturel auroit droit d'exercer contre son mineur, (a) & dont il seroit exclus s'il laissoit courir le délai du retrait pendant sa tutelle ou garde naturelle.

(a) Sauvageau. art. 319.

Il y auroit beaucoup à craindre, dans tous les autres cas pour le tuteur qui laisseroit écouler, pendant sa tutelle, le temps de la prescription commencée contre lui par l'auteur du mineur : à moins qu'il ne fût question de quelque crédit que le tuteur pût employer dans la dépense de son compte.

SECTION VII.

De la nourriture, entretien & éducation des Mineurs.

S O M M A I R E.

- 135 *Education appartient à la mere, à l'ayeul & à l'ayeule.*
 136 *S'il n'y a cause d'exclusion.*
 137 *Quoiqu'il y ait second mariage.*
 138 *Nonobstant les offres avantageuses des parens.*
 139 *Pensions & entretiens du mineur ne peuvent excéder son revenu, après toutes charges déduites.*
 140 *Première année prise sur les deniers existans. Art. 18 de l'Edit.*
 141 *Contribution des parens, en cas d'insuffisance du revenu.*
 142 *Délibération des parens sur l'éducation & l'entretien des mineurs.*

143 *Quid s'ils ne délibèrent pas.*

144 *Réglement du 14 Mai 1737 pour les mineurs de campagne.*

145 *Des mineurs pauvres. Renvoi.*

135 La mere, quoiqu'elle ne soit pas tutrice, a droit de demander que l'éducation de ses enfans lui soit confiée; & cela a même été étendu, au défaut de la mere, à l'ayeul maternel, par Arrêt rendu à l'Audience, pour le sieur Desclos, ayeul maternel des Demoiselles de Maurepas Cochon, & à l'ayeule maternelle, par Arrêt rendu au profit de Madame de Beaurepaire ayeule maternelle de Madame du Parc.

136 Pour priver la mere de l'éducation de ses enfans, il faut des causes très-fortes; sçavoir sa mauvaise conduite, ou son incapacité absolue pour cette éducation.

137 Le second mariage de la mere, en la privant de la tutelle qui lui a été déferée par les parens, ne lui fait pas perdre l'éducation de ses enfans; parce qu'elle n'est pas moins réputée capable de les élever.

138 Les autres parens offriroient inutilement de fournir gratuitement, ou à moindre prix, l'éducation & la pension aux enfans. Ce ne feroit pas un moyen pour exclure la mere; & si les parens

292 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
avoient fixé une pension trop modique,
elle doit l'être par la Justice, eu égard
aux revenus, à l'âge, & à la condition
des enfans.

139 C'est un principe général que les
pensions & l'entretien des mineurs ne
peuvent pas excéder leur revenu, sur
lequel on doit encore prendre les dé-
penses pour réparations d'entretien, &
pour les autres charges & dettes an-
nuelles (a)

140 L'article 18 de l'Edit permet de
prendre, sur les deniers existans au com-
mencement de la tutelle, les sommes
nécessaires pour la nourriture & l'entre-
tien du mineur. Mais cette disposition
ne s'applique qu'à la première année,
comme je l'ai observé ci-devant.

141 Ainsi, lorsque le mineur n'a pas
un revenu suffisant, il faut avoir recours
à la contribution entre les parens pour
sa nourriture.

142 L'article 485. ordonne aux parens
nominateurs de délibérer, lors de la
tutelle, sur l'éducation & l'entretien des
mineurs, & sur leur instruction au fait
des armes, lettres ou autres professions,
selon la qualité & quantité des biens des
mineurs.

L'article 17 de l'Edit confirme cette

(a) V. les actes de notor. du Châtelet de Paris
des 21 Mars 1699, & 7 Mars 1724.

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. VII. 293
disposition. Mais il ajoute que les parens, nommés pour être le conseil de la tutelle, ne pourront prendre aucune résolution sur le lieu de la demeure, ou sur l'éducation, & sur le mariage du mineur, si ce n'est en la présence, & de l'avis de tous les nominateurs, ou eux dûment appellés. Nous avons parlé du mariage des mineurs, au Chapitre du mariage,

143 Il naît deux questions sur ce que nous venons de dire.

La première si, pendant le bas âge des mineurs, leurs pensions & leurs entretiens ont été fixés à une somme, & si, dans la suite, le tuteur n'a pas eu la précaution d'assembler de nouveau les parens, pour fixer une augmentation de sommes, à cause de l'augmentation de dépenses, tant pour la pension & pour l'entretien que pour l'éducation des mineurs, le tuteur fera-t'il réduit à la modique somme fixée pendant le bas âge des mineurs qui n'emportoit qu'une très-petite dépense ?

La seconde est de sçavoir comment on fixera la pension, l'entretien, & l'éducation des mineurs, si les parens n'ont point délibéré lors de l'acte de tutelle sur ces objets.

Dans l'un & l'autre cas, le tuteur est en faute de n'avoir pas appelé les pa-

rens, pour les faire délibérer. Mais il n'est pas juste qu'une dépense légitime & nécessaire, faite par ce tuteur, soit en pure perte pour lui. On observe, en ces deux cas, ce qui se pratique pour les peres gardes naturels, à l'égard desquels les parens ne délibèrent point sur tous ces objets. On règle, en ce cas, à arbitrage de Justice, les pensions, entretiens & éducation, à proportion du revenu, de la qualité des mineurs, & de ce qu'il en a dû coûter. Les quittances des Marchands sont en ce cas nécessaires; sans quoi la dépense pour l'entretien seroit fort réduite.

144 Il y avoit, dans les campagnes, un abus très-grand sur le Règlement de la pension & de l'entretien des mineurs. Les parens les mettoient en bail à qui pour moins, & les Etrangers même étoient admis à faire valoir ce bail singulier, au préjudice de la mere. Cet abus a été retranché par le Règlement du 14 May 1737 qui ordonne, conformément à l'article 485, que, lors de la tutelle, les parens délibéreront sur la pension & l'entretien de chaque mineur, si leurs revenus suffisent; que la mere, quoique non tutrice, aura l'éducation, si elle y consent & si elle est trouvée capable; qu'à son défaut le tuteur aura la garde; parce que néanmoins, s'il

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. VII. 295
n'est pas marié la garde des filles mineures sera confiée à un des nominateurs qui soit marié, ou s'il n'y en a point, à telle autre personne que les nominateurs jugeront convenable.

145 Je parlerai de la nourriture des mineurs pauvres au livre des actions, chapitre de l'action pour alimens.

SECTION VIII.

Des comptes que doit le Tuteur pendant la Tutelle, & du compte définitif.

S O M M A I R E.

146. Deux différentes espèces de comptes.
147. Des comptes provisoires.
148. Motifs de leur établissement.
149. Du compte dû par le Tuteur, quand le mineur est héritier bénéficiaire : doit être rendu aux créanciers.
150. Et présenté aux parens.
151. Bref état de compte dû aux créanciers du mineur héritier pur & simple.
152. Dommages & intérêts contre le Tuteur, en cas d'infidélité de ces deux comptes.
153. Compte lors de l'émancipation & emploi du reliqua. Droit des Nominateurs de le faire rendre, malgré l'opposition du mineur.

296 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

154. *Nécessité de l'emploi.*
155. *Le reliqua ne peut pas être payé au mineur émancipé.*
156. *Compte définitif aux frais du mineur. — Quels sont ces frais.*
157. *Du compte à l'amiable.*
158. *Des traités faits par le tuteur avec le mineur, art. 517.*
159. *Compte définitif doit être en Justice, s'il est rendu en minorité.*
160. *Communication nécessaire.*
161. *Rescision dans les dix ans contre la transaction faite entre le tuteur & le mineur.*
162. *Formalités à observer avant la transaction.*
163. *De la reconnoissance sur le ressaisissement de la liasse du compte.*
164. *Fin de non-recevoir contre la rescision après les dix ans depuis la majorité.*
165. *Erreur de calcul peut être levée dans les trente ans.*
166. *Prescription de trente ans contre l'action de compte.*
167. *Du mineur qui a spolié les papiers de son tuteur.*
168. *Ou qui est héritier pur & simple du tuteur.*
169. *Des intérêts du reliqua de compte.*
170. *Tuteur responsable de l'administration jusqu'au compte.*
171. *Les intérêts ne lui sont dûs que du jour de la demande.*

172. *Majeur toujours mineur, respectivement au tuteur, jusqu'au compte.*

173. *Contrainte par corps contre le tuteur, n'est reçu au bénéfice de cession.*

174. *De la compensation entre le tuteur & le mineur. Renvoi.*

146 Il y a deux différentes espèces de comptes que le tuteur doit. 1.^o Les comptes provisoires. 2.^o Le compte définitif.

147 La première espèce se subdivise en plusieurs autres.

Premièrement depuis l'Edit des tutelles, le tuteur est obligé de rendre aux parens, le compte de son administration, par les articles 15 & 16 de cet Edit. Le premier compte doit être rendu, au plus tard dans un an après la prestation de serment du tuteur; & les autres doivent l'être de 3 ans en 3 ans, ou sous un plus court délai, si les nominateurs le jugent à propos lors de leur délibération pour la nomination du tuteur; à l'effet de quoi ils doivent nommer au moins deux parens, pour faire rendre les comptes. Ces parens, en cas de négligence, sont solidairement responsables, vers le mineur & les autres parens, du préjudice que le mineur pourra souffrir par le défaut de reddition de ces comptes.

Ce compte doit être sommaire, & sans autres frais que ceux de la rédaction & des copies. Il est rendu en présence de trois parens nommés par l'acte de tutelle, sauf aux autres parens à y assister si bon leur semble. S'il est sous signature privée, il doit en rester un double signé du tuteur, entre les mains d'un des parens.

Le Juge de la tutelle peut aussi ordonner un compte par devant lui, s'il en est requis par un des parens; & il doit être aux frais de celui qui l'a requis, ou du mineur ainsi qu'il sera ordonné par le Juge : d'où il semble résulter que, pour faire supporter, au mineur, les frais du compte ainsi rendu, il faut qu'il y ait eu quelques motifs assez pressans pour lui causer cette dépense; faute de quoi il ne seroit pas juste de faire retomber ces frais sur les mineurs.

148 Le motif de ces dispositions est infiniment sage. Avant l'Edit, les parens n'avoient aucune ressource pour s'instruire de l'état des affaires du mineur, pour connoître si elles étoient bien ou mal administrées, si le tuteur avoit fait les collocations de leurs deniers, & à qui ces collocations avoient été faites. Ces parens, cautions du tuteur, se trouvoient dans la situation la plus critique; & leur fortune étoit toujours incertaine, puisqu'elle dépendoit d'une administration

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. VIII. 299
dont ils étoient hors d'état de prendre
connoissance. A présent cet inconvénient
n'est plus à craindre, par les sages pré-
cautions que la Loi a prises pour toutes
les tutelles.

Elle a ordonné que le premier compte
feroit rendu à la fin de l'année, parce
que c'est l'objet le plus intéressant pour
les nominateurs; ce compte comprenant
toutes les sommes qui se sont trouvées
à colloquer au commencement, & dans
la première année de la tutelle; aulieu
quë, pour les autres comptes, l'inter-
valle de trois ans n'est point trop long,
parce qu'à l'exception des rembourse-
mens qui peuvent être faits au tuteur
dans le cours de la tutelle, il ne peut
être question dans ces comptes que des
revenus & de la collocation de la par-
tie de ces revenus qui se trouve excé-
der les charges annuelles.

149. 2°. Lorsque le mineur est héri-
tier bénéficiaire, le tuteur doit rendre,
aux créanciers du bénéfice, le compte
de l'administration qu'il a faite des biens
de cette succession: & ce compte est
nécessairement distinct du compte géné-
ral que le tuteur doit, soit pendant la
tutelle aux parens nommés pour rece-
voir ses comptes, soit aux mineurs après
la fin de la tutelle; parce que la qualité
d'héritier bénéficiaire empêche la con-

300 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
fusion de ces biens avec les autres biens
du mineur.

150. Mais comme ce qui peut rester de la succession, après tous les créanciers payés, doit tourner au profit du mineur, il est évident que le compte du bénéfice, rendu par le tuteur aux créanciers, doit être présenté aux parens, lors des comptes qu'il leur rend, & aux mineurs lors du compte définitif, par ce que c'est le seul moyen de connoître si le tuteur a valablement administré le bénéfice, & s'il y a lieu à quelques recharges qui ayent échappé aux créanciers du bénéfice, lors de l'examen du compte qu'il leur a rendu.

151. 3°. Le tuteur du mineur héritier pur & simple, étant poursuivi par les créanciers, & déclarant qu'il n'a pas de deniers en main pour les payer, est obligé de fournir un bref état de compte, après l'examen duquel les créanciers peuvent saisir réellement les héritages, en cas que le tuteur ne mette pas des biens en vente, suivant la forme prescrite par l'article 508 de la Coutume.

152. Mais si le bref état de compte fourni par le tuteur étoit infidèle, & si, après la vente des immeubles du mineur, l'insuffisance de ce compte donnoit lieu à des recharges, dont il résulteroit que le tuteur avoit des deniers en main, &

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. VIII. 301
pouvoit conséquemment appaiser les créanciers, le tuteur seroit tenu aux dommages & intérêts des mineurs, dont les biens auroient été vendus par l'effet de l'infidélité du compte. Nous avons déjà dit ci-dessus que cela auroit également lieu, dans le cas d'une succession bénéficiaire, si la recharge étoit assez forte, pour que tous les créanciers opposans au bénéfice eussent pu être payés sur les sommes dont le tuteur étoit débiteur.

153. 4°. Par l'article 35 de l'Édit, le tuteur est tenu, lors de l'émancipation, de rendre un compte sommaire de l'état actuel de la tutelle. Un seul nominateur a droit de poursuivre le tuteur, & même la mere tutrice pour ce compte, malgré l'opposition & la prise de garantie des mineurs émancipés. Jugé en point de droit, par Arrêt du 13 Avril 1761, à l'Audience publique de Grand'Chambre, plaidant MM. Jouffelin de la Haye, Olivier des Brulais, & Le Prestre Avocat-Général; Me. le Mat, les Mineurs Le Delaisir & leur mere, Parties.

154. Le tuteur est de plus obligé de faire l'emploi des deniers dont il se trouve débiteur vers le mineur émancipé, par l'appurement de ce compte. Faute d'exécuter cette disposition pour le compte & la collocation, la Loi pro-

nonce la peine de demeurer responsable de l'administration des biens du mineur après son émancipation, de tous dépens, dommages & intérêts, & même d'une amende, suivant l'exigence des cas.

155. Il est de maxime que le tuteur ne peut pas remettre le reliqua de compte au mineur émancipé ; & par Arrêt du 7 Juin 1757, en Grand'Chambre, au rapport de M. Bonin de la Villebouquay, entre MM. Babin des Ardiliers & Clemenceau ; le tuteur ne fût jugé quitte du reliqua de compte qu'il avoit payé à sa mineure émancipée, qu'à cause de la nature & de l'utilité de l'emploi qu'elle en avoit fait, & qui étoit constaté. La Cour eut attention d'exprimer ce motif dans l'Arrêt.

Cet Arrêt débouta le tuteur de la fin de non-recevoir qu'il fondoit sur la remise qu'il avoit faite induement de la liasse de compte à sa mineure.

156. Le compte définitif peut être rendu aux mineurs émancipés comme aux mineurs devenus majeurs. Il doit l'être dans la Jurisdiction de la tutelle ; & il se rend aux frais du mineur, ce qui s'entend uniquement de la rédaction du compte & de la procédure nécessaire suivant l'Ordonnance. Auresse, les contestations qui naissent entre le tuteur &

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. VIII. 303
le mineur, font dans le cas ordinaire des
dépens qui tombent sur celui qui suc-
combe.

Je ne ferai point ici le détail des for-
malités qui concernent la reddition, &
la procédure sur ces comptes. (a) Il
faut recourir sur cela au tit. 29 de l'Or-
donnance. J'observerai seulement ce qui
résulte de l'art. 22 du même tit. & de
l'art. 517 de la Coutume.

157. Le premier art. porte, *pourront
les Parties, étant majeurs, compter par-
devant des arbitres ou à l'amiable, encore
que celui qui doit rendre compte, ait été com-
mis par Ordonnance de Justice.*

158. Par l'art. 517 de la Coutume,
» le tuteur ni le curateur ne peuvent
» contracter & négocier avec leurs mi-
» neurs, pendant qu'ils en ont la garde :
» & encore qu'ils soient majeurs, ne
» pourront aussi contracter avec eux,
» jnsqu'à ce qu'ils ayent tenu & rendu
» compte, & reffaisi ceux dont ils ont
» eu la garde, de leurs biens, titres &
» enseignemens ».

159. De ces articles, il résulte pre-
mièrement que le compte doit être ren-
du en Justice, lorsque le mineur n'a pas

(a) V. les Réglemens des 19 Juillet 1683 &
29 Mai 1687 art. 53, sur l'obligation du Tuteur
de ne faire qu'un seul article de chaque mémoire
de Procureur.

atteint la majorité, & qu'il peut être rendu à l'amiable lorsqu'il est majeur.

160. Mais en prenant cette dernière voie, le tuteur n'est pas dispensé des communications qui doivent être constatées par des inventaires signés de l'oyant compte ou du Procureur qu'il a constitué. Le tuteur doit aussi lui donner toutes les instructions auxquelles il auroit été tenu si le compte eût été rendu en Justice.

161. 2°. Que toute transaction passée entre le tuteur & le mineur, pendant la tutelle, est sujette à rescision dans la forme, sans que le mineur soit obligé de prouver la lésion.

162. 3°. Qu'après l'émancipation, & même après la majorité, la transaction n'est pas valable, si le tuteur n'a pas tenu compte & communiqué, & s'il ne remet pas au mineur toute la liasse du compte, & toutes les pièces qui lui appartiennent; parce qu'alors le mineur, quoique devenu majeur, est réputé avoir traité à l'aveugle & sans instruction.

163. Il seroit inutile au tuteur de faire reconnoître en général par le mineur, même devenu majeur, qu'il a été ressaisi de la liasse de son compte (a). Le tuteur doit la remettre par inventaire,

(a) Arrêt du 17 Décembre 1706 dans le Journal des Audiénces.

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. VIII. 305
faute de quoi les lettres de restitution
étant prises contre la transaction, le
tuteur n'auroit que la ressource de se
faire remettre les pièces & d'exiger le
serment du mineur qu'il n'en retient au-
cunes. Sans cela, il seroit facile à un
tuteur d'é luder la restitution contre le
traité qu'il auroit surpris avant ou de-
puis la majorité.

164. Mais il n'y a pas une nullité
radicale dans les traités de cette espèce,
& le mineur doit se faire restituer sous
l'âge de trente-cinq, s'il a traité en
minorité, ou dans les dix ans depuis
l'acte, s'il a traité en majorité, faute de
quoi la transaction a tout son effet, sui-
vant la Jurisprudence constante fixée
irrévocablement, par un Arrêt au rapport
de M. Dupont Deschuilly, rendu, Cham-
bres assemblées, le 19 Août 1751, entre
Jeanne Garnier & Jean Guilbaud, tu-
teur des enfans de Jean Boucard & leurs
conforts.

165. Les deux Parties peuvent reve-
nir pendant 30 ans contre l'erreur de
calcul, à moins qu'elles n'eussent tran-
sigé sur l'erreur de calcul même.

166. Le tuteur prescrit par 30 ans,
contre l'action de compte, non-seule-
ment du jour de la majorité, mais du
jour de la cessation de la tutelle au mo-
ment de l'émancipation par mariage ou
autrement, suivant l'Arrêt du 19 Juil.

306 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
let 1737, rapporté au Journal du Par-
lement (a)

167. Le mineur est également non-recevable, s'il s'est emparé des papiers de son tuteur. (b)

168. Enfin le mineur, héritier pur & simple de son tuteur, confond en lui l'action de compte pour le total à l'égard des nominateurs, & des créanciers du tuteur. Mais il ne la confond que pour sa portion, en ce qui concerne ses autres cohéritiers. (c) Ce principe & cette distinction s'appliquent à toutes les créances de l'héritier pur & simple contre la succession.

169. C'est une maxime constante que le principal & les intérêts, qui forment le reliqua de compte, produisent intérêts du jour de la Sentence de déduction du compte. M. de Perchambault (d) rapporte deux Arrêts qui ont jugé que si le compte est retardé par le fait du tuteur, les intérêts du tout font dûs fix mois après la demande de ce compte, parce qu'autrement un tuteur profiteroit de sa morosité.

170 Il résulte de l'article 35 de l'Edit

(a) Tom. 2, chap. 43.

(b) Arrêt quatre sur l'article 517; & acte de notoriété du 15 Janvier 1711. 109 à la fin de Devolant.

(c) Arrêt 5 sur l'art. 517.

(d) §. 6. V. les actes de notoriété du Châtelet de Paris des 14 Juin 1689 & 11 Juil. 1698.

L. I. C. XIII DES MIN. SECT. VIII. 307
une disposition encore plus rigoureuse,
contre le tuteur qui retarde le compte,
soit sommaire soit définitif, après que
sa qualité est finie. Il est responsable de
l'administration des biens du mineur,
nonobstant la fin de la tutelle; & il doit
être condamné en tous dépens, dom-
mages & intérêts; ce qui emporte les
intérêts du reliqua, six mois après la fin
de la tutelle, puisque, par cet article,
le compte sommaire ayant été rendu au
mineur émancipé, le tuteur est obligé
de faire l'emploi du reliqua, suivant la
forme qui s'observe pendant la tutelle.

171 Au contraire le tuteur ne peut
prétendre d'intérêts de ses avances ni du
reliqua de compte, que du jour de la
demande répétée en Jugement.

172 Le mineur, devenu majeur, est
toujours réputé mineur respectivement
au tuteur, tandis que le compte n'est pas
rendu & que le tuteur retient les pièces
justificatives.

173 Le mineur a le par-corps contre
son tuteur qui n'est pas reçu au béné-
fice de cession, pour le reliqua de son
compte.

174 Je n'ai point traité ici les questions
de compensation qui peuvent naître en-
tre le tuteur & le mineur. Je les ren-
voje au livre 4 où je parlerai de la com-
pensation.

SECTION IX.

*Des Hypotèques du Mineur contre le Tuteur
& du Tuteur contre le Mineur.*

S O M M A I R E.

- 175 *Hypotèque du mineur contre le tuteur.*
 176 *Et contre le pere & garde naturel.*
 177 *Hypotèque du tuteur.*
 178 *S'il a payé un créancier sans s'être fait
subroger.*
 179 *S'il peut se faire subroger aux droits du
créancier.*

175 Le mineur a une hypotèque du jour de l'acte de tutelle, sur les biens de son tuteur & des nominateurs; parce qu'ils ont contracté en Jugement, pour tout ce qui concerne l'administration de la tutelle.

176 La même hypotèque a lieu, du jour de la mort de la mere, contre le pere & garde naturel, parce que c'est l'infant où commence son administration.

177 Le sentiment commun dans tout le Droit François, est que le tuteur n'a pas la même hypotèque du jour de la tutelle, pour les avances qu'il a faites; & quoique M. de Perchambault (a) donne au tuteur cette hypotèque, il avoue que l'usage n'est pas tel.

(a) T. 22. §. 9.

Mais ne donnera-t'on au tuteur l'hypotèque que du jour de la clôture du compte, suivant la maxime de Paris? Par l'Arrêt du 18 Juillet 1659 rendu, Grand'Chambre & Tournelle assemblées, & rapporté sur l'article 517, il a été jugé que le tuteur a hypotèque du jour de son déboursé.

Il semble même que, suivant l'esprit de l'article 183, le tuteur auroit, sur les biens qu'il auroit conservés, recouvrés, réédifiés ou améliorés, une préférence à tous créanciers pour les avances faites; pourveu qu'il prouvât bien clairement que, lorsqu'il les avoit faites, il n'eût pas de deniers en main, & que les autres payemens faits par lui dans la fuite pour le mineur, l'auroient mis hors d'état de se rembourser des avances dont je viens de parler (a).

178 Mais si le tuteur paye un créancier du mineur, & se fait subroger dans ses droits, aura-t'il les droits, préférence, & hypotèques du créancier?

Il est premièrement certain que s'il ne s'est pas fait subroger, en privé nom expressément, par le créancier, il est réputé avoir uniquement agi pour son mineur dont il a éteint la dette; de sorte qu'il pourroit tout au plus prétendre l'hypotèque du jour de son déboursé, sui-

(a) Voyez mes notes sur l'article 517.

310 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
vant l'Arrêt de 1659, en prouvant bien
clairement qu'il n'avoit pas alors de de-
niers appartenans au mineur; ou du
moins que ces deniers provenans des re-
venus étoient nécessairement destinés aux
dépenses annuelles & indispensables.

179 2.^o La subrogation seroit inutile,
si le tuteur ne faisoit pas bien clairement
la preuve dont je viens de parler; & il
est évident que s'il avoit des deniers en
main, il ne seroit pas excusable d'avoir
acquis, en privé nom, une créance sur
ses mineurs, au lieu de l'acquitter pour
eux & de leurs deniers. Aussi la Juris-
prudence constante a toujours rejeté
les subrogations prises par les tuteurs,
dans ces circonstances.

3.^o M. de Perchambault (a) autorise
la subrogation au profit du tuteur,
lorsqu'il n'a pas de deniers en main. Re-
nuffon (b) exige pour cela l'avis des
parens, & leur consentement, sans
quoi il n'y a point de subrogation; &
cela paroît plus régulier que la liberté
indéfinie que M. de Perchambault donne
au tuteur de se faire subroger, lor qu'il
n'a pas de deniers en main. Car il peut
arriver que, si le tuteur prend l'avis des
parens, ils pourront trouver quelque
arrangement plus avantageux pour payer

(a) §. 9.

(b) De la subrogation ch. 9. n. 22.

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. IX. 311
les créanciers, ou que même quelqu'un
des parens, par zèle & par tendresse
pour les mineurs, fera les avances de
tout ou de partie de la somme.

SECTION X.

*Du cautionnement de la Tutelle, & de
l'obligation des Nominateurs & du Juge,
comme garans de la gestion du Tuteur.*

S O M M A I R E.

- 180 *Tuteur n'est obligé de donner caution,
s'il ne demande la tutelle.*
- 181 *Du cautionnement des nominateurs.*
- 182 *Discussion préalable des biens du tu-
teur & de sa caution : Solidité contre les
parens.*
- 183 *Quand l'obligation des nominateurs
cesse.*
- 184 *Quand le Juge est caution du tuteur.*

180 Comme la fonction de tuteur est
un emploi forcé, on ne peut pas l'obli-
ger de donner caution (a); puisqu'il
pourroit même répondre qu'il ne peut
pas en trouver. Ainsi l'obligation de
donner caution ne peut être imposée

(a) Arrêt du 5 Juin 1750 à l'Audience d'huis
clos de Grand'Chambre, plaidant MM. le Cha-
pelier Querard & Gault Substitués de M. le
Procureur-Général.

312 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
ni par les nominateurs, ni par la Justice, qu'à celui qui demande la tutelle, & auquel elle peut être refusée sans cette condition. En ce cas la caution doit être reçue, contradictoirement avec les parens ou sur leur défaut, & sur les conclusions de la partie publique (a)

181 Dans la plus grande partie du Royaume, les nominateurs ne sont pas cautionnés de l'administration du tuteur, s'il étoit solvable lors de son institution; & cela est conforme à l'équité, & au droit commun. Car les nominateurs ont exactement rempli leur devoir; & l'on ne peut pas leur imputer même *levissimam culpam*, lorsqu'ils ont nommé pour tuteur une personne solvable. Comme ils ne peuvent pas prévoir les cas fortuits ni en répondre, il en résulte que l'insolvabilité survenue ne peut retomber sur eux.

En Bretagne la faveur de la minorité a établi une règle contraire. Comme j'ai rapporté à la Section 3, la disposition de l'Edit à l'égard du tuteur testamentaire, il ne s'agit ici que du tuteur nommé par le Juge sur les suffrages des parens.

Avant l'Edit, les seuls parens qui avoient donné leurs voix pour le tuteur institué, & ceux qui avoient laissé dé-

(a) Edit art. 12.

faut,

faut, étoient cautions de son administration. Les parens qui avoient donné leurs suffrages à un autre, étoient à couvert de toute recherche. Cela produisoit deux inconvéniens.

Le premier que les événemens de la tutelle retomboient sur un petit nombre de parens.

Le second que, pour se mettre à couvert de ces événemens, il y avoit toujours, dans chaque comparant de tutelle, des nominateurs qui affectoient de donner leurs voix à des parens qu'ils prévoyoyent ne devoir pas être institués; en sorte qu'au lieu de concourir à choisir le plus capable, on ne s'appliquoit qu'à éluder les effets de la qualité de nominateur.

L'Edit (a) a détruit cet abus, en rendant l'obligation égale pour tous les nominateurs, soit qu'ils aient donné voix au tuteur élu ou à un autre, si ce n'est qu'ils aient relevé appel, & fait reformer l'institution; auquel cas tous ceux qui demeurent au nombre des nominateurs, soit les appellans ou ceux qui n'ont pas appelé, sont responsables du tuteur institué ou confirmé par l'Arrêt rendu sur l'appel (b).

182 La discussion préalable des biens

(a) Art. 9.

(b) Art. 10.

du tuteur, & de sa caution s'il en a donné une, est nécessaire, avant que les nominateurs puissent être contraints (a) au payement du reliqua de compte : & chaque parent ne peut être contraint solidairement pour le tout. Ils ne doivent l'être chacun que pour sa portion, si ce n'est qu'un parent soit insolvable : en ce cas les autres sont tenus subsidiairement des parts des insolubles, chacun par égales portions. (b)

183 Cette garantie a lieu jusqu'à ce que le compte ait été rendu, clos, arrêté, & soldé, & les pièces justificatives remises au mineur (c).

Mais avant l'Edit, souvent les mineurs, comptant sur la solvabilité des nominateurs, négligeoient d'exiger le compte & le payement de ce que leur devoit le tuteur. Cette inaction avoit même quelquefois pour principe la considération particulière des mineurs pour leur tuteur, qui pendant ce tems mettoit ses biens à couvert. Il étoit nécessaire de procurer le repos aux familles de douze nominateurs, dont les fortunes étoient toujours chancellantes, jusqu'à ce que les comptes fussent soldés. Il y en a une infinité d'exemples funestes,

(a) Art. 26.

(b) Art. 28.

(c) Art. 29.

dans les familles les plus illustres de la Province, dont les fortunes ont été renversées par cette voye.

L'Edit y a pourvu, même pour les tutelles antérieures (a).

Par les art. 30 & 31 le mineur devenu majeur, ou ses héritiers, sont tenus 1.^o d'agir contre le tuteur, dans les trois ans après la majorité. 2.^o De faire, dans les cinq ans du jour de la majorité, toutes les poursuites, & les diligences nécessaires en Justice, pour terminer l'instance de compte. 3.^o De dénoncer, aux nominateurs, la demande de compte formée soit par le mineur devenu majeur soit par le tuteur, de notifier la Jurisdiction où la demande a été portée, & de faire cette dénonciation & notification, dans trois mois à compter du jour de la demande.

L'omission de faire ces demandes & dénonciations dans les délais établis par l'Edit, opère de plein-droit une fin de non-recevoir au profit des nominateurs, quoique l'action subsiste contre le tuteur, & ne puisse s'éteindre que par 30 ans.

Aureste, Les termes de l'Edit prouvent que la fin de non-recevoir qu'il établit, ne court que contre le mineur devenu majeur, & non contre le mineur émancipé, quoique l'émancipation opè-

(a) Art. 40.

316 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
re la fin de la tutelle. Arrêt du 24 Juillet
1754, en la II des Enquêtes, au rapport
de M. de Grimaudet de Roche-Bouet,
au profit de Jean l'Abbé, contre les no-
minateurs de sa tutelle.

184. J'ai parlé dans la Section IV, de
la disposition de l'art. 11 de l'Édit, qui
décharge le Juge de toutes recherches,
lorsqu'il n'a pas nommé un tuteur con-
tre la pluralité des voix, & qu'il n'y a
eu de sa part dol ni fraude, pourvu que
l'acte de tutelle soit signé des parens ou
de leurs Procureurs spéciaux.

SECTION XI.

*des actions du mineur contre les actes faits
par son tuteur, ou par le mineur même
pendant sa minorité.*

S O M M A I R E.

185. *La lésion suffit pour la restitution du
mineur.*
186. *Mineur n'est restitué que comme lésé.
Obligé de rapporter les sommes dont on
prouve l'emploi utile.*
187. *Application à tous les actes du mi-
neur ou du tuteur.*
188. *Distinction entre les actes radicalement*

nuls & ceux qui sont sujets à rescision.

189. *Nullité radicale des actes du mineur impubere.*
190. *Les lettres de restitution doivent être signifiées dans les dix ans de la majorité.*
191. *De la ratification en majorité. Quels actes ont ce caractère.*
192. *Des actes faits par le tuteur.*
193. *Restitution du tuteur contre ces actes. Quand il est tenu aux dommages & intérêts.*
194. *Nullité radicale des actes du tuteur qui excèdent les bornes de l'administration.*
195. *Secus de la vente faite par le mineur. Il n'est pas obligé de prouver la lésion.*
196. *Des améliorations & du rapport des fruits.*
197. *Des frais de contrat.*
198. *Des donations d'immeubles faites par le contrat de mariage du mineur.*
199. *Mineur restitué contre les acquisitions faites à trop haut prix.*
200. *S'il perd les frais & les loyaux-coûts.*
201. *Des obligations du mineur émancipé.*
202. *De la caution du mineur.*
203. *Si le majeur profite de la restitution du mineur.*
204. *Du délit ou quasi délit du mineur.*
205. *De la transaction faite par le mineur sur son délit.*
206. *Du stellionat.*
207. *La restitution du mineur passe à son héritier.*

318 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

208. *Et à ses créanciers.*
209. *De la fraude du mineur.*
210. *Du mineur qui s'est dit majeur.*
211. *De celui qui a produit un faux Extrait-Baptistaire.*
212. *Mineur profite de la subrogation faite contre lui au profit de son tuteur.*
213. *Du retrait fait par le tuteur au nom du mineur.*
214. *Du retrait fait par le tuteur en son nom, au préjudice du mineur.*
215. *Tuteur ne peut s'approprier contre son mineur.*
216. *Nullité des donations faites aux mineurs non acceptées ni insinuées. Recours contre le tuteur.*
217. *Nulle ressource pour le mineur émancipé.*
218. *Des procédures nulles du mineur.*
219. *Quand le mineur est réputé majeur.*
220. *Mineur commerçant.*
221. *Officier ou Bénéficiaire.*
222. *Restitution contre le contrat d'acquisition de l'Office.*
223. *Mineur militaire.*
224. *Si le mineur peut résigner son bénéfice.*
225. *Explication de l'art. 14 du tit. 15 de l'Ordonnance.*
226. *De la résignation faite par le curateur du bénéficiaire insensé.*
227. *Des traités faits par le mineur bénéficiaire pour les réparations avec les héritiers de son prédécesseur.*

185 C'est un principe général que la minorité ne doit point souffrir de lésion, (a) & que la lésion que souffre le mineur est un moyen suffisant de restitution. Ainsi elle est reçue, même contre un autre mineur avec lequel le mineur ou son tuteur auroit contracté.

186 Il est également de maxime que la seule minorité n'est pas un motif de restitution, s'il n'y a pas de lésion; parce que le mineur n'est pas restitué comme mineur, mais comme lésé; & par une conséquence de ce principe, la restitution ne le met pas à couvert du rapport des sommes qui n'ont pas été dissipées, & dont l'emploi lui a été utile. Mais c'est au défendeur en restitution à prouver cet emploi.

187 Cela s'applique à tous les actes faits, soit par le tuteur sur l'avis même des parens conseils & des Avocats de la tutelle, soit par le mineur émancipé ou pupille; & ils ne sont point validés par le serment du mineur (b).

188 Mais il y a une distinction importante 1.^o entre le mineur impubère & le mineur pubère. 2.^o Entre les contrats du tuteur sur les affaires qui tombent dans son administration, & ceux con-

(a) Art. 491. Voyez ma note sur l'art. 493.

(b) Art. 498.

320 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS
cernant des affaires qui n'y tombent
pas.

189 Les mineurs impubères étant incapables de consentement, leurs contrats sont radicalement nuls. Mais les mineurs pubères étant capables de consentement, leurs contrats, quoique viciés, sont seulement susceptibles de restitution.

190 Par l'article 296, le mineur est obligé de se faire restituer, sous l'âge de 35 ans, contre les contrats qu'il a faits dans sa minorité : & il doit faire signifier les lettres dans ce délai de dix ans depuis la majorité. Son silence, pendant tout cet intervalle, est aussi fort que la ratification, laquelle étant faite en majorité, rend la restitution non-recevable. Le vice du contrat est même parfaitement effacé par le silence pendant ces 10 ans.

191 Nous examinerons dans la suite, au Chapitre des hypothèques, de quel jour l'hypothèque doit avoir lieu en cas de ratification.

Si la ratification étoit infectée de fraude, le mineur seroit restituable par ce moyen contre la ratification, & par le moyen de la minorité contre le premier acte.

Il faut aussi faire attention que tous les actes faits en majorité ne sont pas de

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. XI. 321
véritables ratifications, quoiqu'ils soient
approbatifs de l'acte fait en minorité.
Lorsque ce ne sont qu'une simple exé-
cution, une suite & une dépendance de
l'acte fait en minorité, on ne les confi-
dère que comme la continuation de la
surprise fait au mineur; & la restitution
est également recevable contre le pre-
mier acte. Mais il faut en même tems
qu'il se restitue contre les actes appro-
batifs pour qu'ils ne fassent pas d'obsta-
cle à la restitution contre le premier
acte. Ainsi pour que la ratification
soit présumée, lorsque l'acte fait en
majorité ne la porte pas expressément,
il faut que cet acte soit de nature à mar-
quer l'intention du mineur devenu ma-
jeur, d'approuver ce qu'il a fait en mi-
norité. Car les dix ans lui étant don-
nés pour découvrir le préjudice qu'il
souffre, les actes faits en majorité, par
simple exécution de l'acte passé en mi-
norité, annoncent uniquement que lors-
qu'ils ont été faits, il ne connoissoit pas
les pertes que lui causoit l'acte fait en
minorité. Par exemple si le mineur a
fait une acquisition trop chere ou un
échange inégal, tous les actes pour le
gouvernement de la terre, acquise par
l'une ou l'autre voye, faits en majorité,
ne sont considérés que comme des suites
de la surprise ou de l'erreur dans laquelle

il est tombé pendant sa minorité.

Cela a une entière application aux successions recueillies par le mineur. Nous en parlerons au Chapitre des successions.

192 Les mêmes règles s'appliquent aux actes que le tuteur a faits, pourveu qu'il n'ait pas excédé les bornes de son administration; parce qu'il avoit le pouvoir de faire ces actes. Par cette raison, ils ne sont point radicalement nuls; & ils sont seulement sujets à restitution, sur le fondement de la lésion ou des autres moyens admis par la Loi.

193 En ce cas le tuteur lui-même peut demander la restitution pour le mineur. (a) Mais la restitution étant jugée, l'article 512 donne une action de dommages & intérêts à la partie. La disposition de cet article est générale. Elle est cependant susceptible de limitation.

Premièrement si le contrat est infecté de fraude de la part de l'adversaire, il est évident qu'il ne peut pas prétendre des dommages & intérêts contre le tuteur, puisque le majeur même seroit restitué sur ce moyen.

2.^o Dans le cas où il n'y a pas d'autre moyen que la lésion, si le tuteur n'a point garanti en privé nom, si sa qualité de tuteur a été connue de l'autre

(a) Art. 511.

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. XI. 323
partie, s'il n'y a de sa part aucun artifice, on ne peut pas le rendre responsable de la restitution, ni l'assujettir à des dommages & intérêts. Celui qui a traité avec le tuteur, comme tuteur, a dû prévoir cet événement, & regarder dès lors le traité, comme s'il l'avoit passé avec le mineur.

194. Dans les contrats que le tuteur a faits, & qui excèdent les bornes de l'administration, la nullité est radicale. La Loi refuse même expressément au tuteur le pouvoir (a) de faire ces contrats. Ainsi ils sont à l'égard du mineur, comme s'ils n'étoient pas faits; & par la Jurisprudence du Parlement, le mineur a le droit de réclamer, dans les 40 ans depuis le contrat, l'immeuble que le tuteur a vendu sans formalités, & de faire rapporter les fruits perçus par l'acquéreur dans les 30 ans antérieurs à la demande.

195. Au contraire, si c'est le mineur qui a vendu, son contrat n'est pas radicalement nul, & est valide, faute de restitution dans les 10 ans depuis la majorité. Mais il n'a pas besoin d'alléguer des faits particuliers de lésion. L'aliénation de son immeuble, quand même ce seroit un acquêt qu'il auroit fait person-

(a) Art. 508 & 509. Voyez ce qui a été dit ci-devant, n. 112.

324 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
nellement, soit avant, soit depuis son émancipation, ; & l'objet de recouvrer son bien par lui vendu dans la minorité, sont des moyens suffisans pour opérer la restitution. (a)

196. En ce cas, le mineur est tenu de rendre la valeur des améliorations nécessaires & utiles : & s'il exige le rapport des fruits, l'acquéreur est en droit d'exiger l'intérêt, outre le principal, pourvu que ce principal ait tourné à l'utilité du mineur.

197. Mais les frais du contrat & les loyaux-coûts sont en pure perte pour l'acquéreur, qui doit s'imputer d'avoir acquis du mineur.

198. Nous ne suivons point, en Bretagne, la maxime qui autorise, dans quelques Coutumes, les donations d'immeubles que fait le mineur à sa future épouse par son contrat de mariage, ou celles que feroient les futures épouses mineures.

199. Quoique l'acquéreur ne puisse pas être restitué pour lésion d'outre moitié, s'il n'y a pas d'autres moyens de restitution, le mineur, qui a acquis à trop haut prix, peut être restitué sur le seul moyen de lésion, quoiqu'elle ne soit pas d'outre moitié.

(a) Arrêt du 22 Août 1741, Journal du Parl. Tom. 3, chap. 77.

200. Mais je ne crois pas qu'en ce cas le mineur pût faire retomber les frais & loyaux-coûts sur le vendeur, à moins qu'il ne parût de la part de celui-ci, de la fraude ou de la surprise.

201. Du principe que la lésion est nécessaire pour la restitution, il résulte que l'obligation consentie par le mineur émancipé, pour ses pensions, son entretien, & son logement, ou pour d'autres causes légitimes, n'est pas susceptible de restitution, pourvu que la cause soit vraie, & qu'elle n'excede point la valeur de ses meubles & d'une année de son revenu, dont la Loi lui permet de disposer.

Mais si l'obligation n'avoit pas une cause légitime, quoiqu'elle fût au-dessous de la valeur des meubles ou du revenu d'une année, la restitution auroit lieu, parce qu'il y auroit véritablement lésion, & que la minorité n'en souffre point.

202. Par l'article 184, conforme au droit commun, la caution du mineur demeure obligée, quoique la restitution du mineur ait été jugée.

203. Il en est de même du majeur obligé avec le mineur. Mais dans les matières indivisibles, telles que les servitudes, & même les partages, la restitution du mineur relève le majeur, parce que cette

326 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
indivisibilité rend impossible l'exécution
du contrat pour une partie seulement.

204. Quand les mineurs sont sortis
de l'enfance, ils sont punis pour les dé-
lits qu'ils commettent, & la condamna-
tion aux dommages & intérêts a lieu
contr'eux, comme contre les majeurs.

Ainsi le mineur, qui a commis un vol
ou un homicide, est sujet aux condam-
nations, tant pour la restitution du vol,
que pour les réparations pécuniaires,
outre la peine afflictive ou infamante. Il
est également responsable de ses quasi
délits, & des fraudes qu'il a commises.

205. Ce principe évident prouve que
si le mineur transige sur le délit qu'il a
commis, la restitution ne pourroit avoir
lieu que pour l'excès évident de la répa-
ration à laquelle il s'est soumis; parce
qu'il n'y a que cet excès qui puisse carac-
tériser la lésion.

Mais si, sans aucune preuve faite
contre le mineur, il a reconnu le délit,
sa reconnoissance sera-t'elle un titre suffi-
sant contre lui; & la restitution, con-
tre l'aveu du délit, ne sera-t'elle point
admise?

C'est l'espèce de l'Arrêt du 3 Septem-
bre 1706, rapporté dans le Journal des
Aud. Bichier, mineur, âgé de près de 25
ans, avoir reconnu, dans une compro-
mission, les faits d'une plainte d'insultes

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. XI. 327
& d'outrages mise contre lui par les
Demoiselles Rateau, lesquelles n'avoient
point encore fait d'information. L'arbi-
tre qui avoit été choisi de part & d'au-
tre, l'avoit condamné à une réparation
d'honneur, à 1200 liv. de réparation
civile, & à 120 liv. d'aumône.

Bichier ayant pris des lettres de resti-
tution & d'appel, M. l'Avocat Géné-
ral Joly de Fleury, fut d'avis de per-
mettre, avant faire droit, aux Demoisel-
les Rateau de poursuivre leur plainte, &
de faire informer devant le Lieutenant-
Criminel de Poitiers sur les faits de la
plainte. Mais l'Arrêt du 3 Septembre
1706 entérina les lettres de restitution,
& déchargea Bichier des condamnations
portées par la transaction, tous dépens,
dommages & intérêts réservés.

Ainsi le Parlement de Paris jugea que
la reconnoissance du mineur n'étoit pas
une preuve suffisante, & que la restitu-
tion devoit être reçue contre sa recon-
noissance & son obligation, sauf aux
accusatrices à poursuivre leur accusa-
tion.

Je crois qu'en Bretagne, le Parlement
prendroit le parti d'avant faire droit pro-
posé par M. l'Avocat Général; parce
que si dans la suite les faits de la plainte
étoient prouvés, la restitution contre la
reconnoissance du mineur auroit été mal

fondée, & n'auroit pu être reçue contre l'acquiescement à la Sentence, qu'en cas d'excès dans les condamnations.

Mais cet avis de M. l'Avocat-Général, quoique moins favorable au mineur, avoit, comme l'Arrêt, pour motif que la reconnoissance du mineur n'étoit point une preuve suffisante d'un délit qui par ailleurs n'étoit point prouvé. Quoique la règle, *non auditur perire volens*, n'ait point lieu en matière de petit crime, la reconnoissance d'un mineur ne peut pas suffire pour faire une preuve contre lui. La crainte, la foiblesse, la surprise, &c. peuvent être les seules causes de sa reconnoissance. Ainsi sur cette question dégagée de toutes circonstances particulières, le point de droit est pour la restitution du mineur.

Mais s'il y a eu quelques preuves contre lui, sa reconnoissance ajoutera une nouvelle force à ces preuves; & alors la restitution contre sa reconnoissance ne pourra réussir, que par la destruction des preuves qui auront été faites contre lui, c'est-à-dire, par une pleine justification contre l'accusation.

206 Il a été jugé, par un Arrêt du Parlement de Paris du 18 Février 1716 (a), qu'une femme, qui s'étoit dite majeure & qui avoit commis stellionat dans

(a) Journal des Audiences.

les obligations qu'elle avoit contractées avec son mari, étoit néanmoins restituable.

Cela n'est point contraire à ce que nous venons de dire, sur l'obligation résultante du délit ou quasi délit du mineur.

Le stellionat est un crime d'une espèce particulière. Il se commet par la convention; au lieu que les autres crimes se commettent par le simple fait.

Or si le mineur peut être restitué contre la convention, il résulte que l'anéantissement de cette convention éteint le crime de stellionat, de même que s'il n'y en avoit jamais eu.

Sans cela on pourroit aisément éluder les règles sur la restitution des mineurs. Car il seroit facile d'engager un mineur à vendre l'héritage d'autrui, au lieu de lui faire contracter l'obligation pour un simple prêt. Par ce détour on l'exclurroit de la restitution.

Mais si l'obligation du mineur étoit pour une cause légitime qui ne fût point susceptible de la restitution, & si dans cette obligation il y avoit un stellionat bien caractérisé, par exemple s'il transige sur la dette de son auteur, ou sur un crime qu'il a commis, sur un délit de charge &c. un traité si légitime qui contiendrait de sa part un stellionat bien

330 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
caractérisé & inexcusable, donneroit lieu à le pouriivre de même qu'un majeur qui auroit commis le même crime.

Je renvoye au Chapitre des successions les questions sur la restitution du mineur contre l'acceptation pure & simple de succession, ou la renonciation faite en minorité.

Il y a quelques observations à faire sur l'étendue & la force du principe que la minorité ne souffre point de lésion.

207 Premièrement, quoiqu'on puisse objecter que le privilège de la minorité est un privilège personnel, il est certain que ce droit passe même aux héritiers majeurs du mineur, suivant la maxime que les droits rescindans & rescisoires passent à l'héritier.

208 Les créanciers du mineur peuvent exercer les droits de restitution, tels qu'ils pourroient compéter au mineur, quand même il n'y auroit pas de circonstance suffisante pour prouver que le traité eût été fait en fraude de ses légitimes créanciers.

209 2.^o Il est certain que la fraude, commise par le mineur dans un acte, est un grand obstacle à la restitution de ce mineur contre le même acte; & sur cela les circonstances déterminent absolument la décision. Ainsi nous sommes bornés à établir les principes simples dont on

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. XI. 331
peut faire l'application, suivant les mêmes circonstances.

S'il est vrai que la minorité ne souffre point de lésion, il est également certain que le mineur n'a pas de privilège pour commettre la fraude. Ainsi il est presque toujours inexcusable; lorsqu'il y a de sa part une faute caractérisée, ou quelques faits condamnés par la Loi. Par exemple si le mineur a trompé la partie avec laquelle il contracte sur un fait qu'elle ignoroit & qu'elle n'étoit pas obligée d'approfondir, ou qu'elle ne pouvoit pas vérifier; ou bien si le mineur a commis, non-seulement un délit, mais un simple quasi délit; par exemple, s'il s'est emparé sans formalités des biens d'une succession qui ne lui appartenoit pas, ou dans laquelle il n'étoit que portionnaire, tous ces faits sont obligatoires contre lui; & s'il contracte sur le pied des obligations qui peuvent résulter de ces faits, il ne peut pas être restitué, parce qu'avant même qu'il eût contracté, il étoit obligé *ex delicto vel quasi delicto*. Ainsi il ne pourroit y avoir lieu à la restitution, que dans le cas où l'obligation qu'il auroit contractée seroit excessive; parce qu'alors on distingue l'obligation qu'il avoit contractée par son fait, & celle à laquelle il s'est soumis par le contrat.

210. Sur le principe que le mineur est

332 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
responsable du dol qu'il a commis, le Droit Romain privoit de la restitution le mineur qui s'étoit déclaré majeur dans l'acte. Mais il y a long-temps que la Jurisprudence a rejetté cette disposition; parce que l'expérience a fait connoître que souvent le mineur étoit moins l'auteur de la fausse déclaration, que ceux qui traitoient avec lui; & d'ailleurs ils sont inexcusables d'avoir contracté, sans approfondir le fait de l'âge sur lequel il n'est besoin que de l'Extrait-Baptistaire.

211. Si le mineur représentoit un faux Extrait pour se faire croire majeur, on peut dire qu'il seroit indigne de la restitution, puisqu'il seroit même sujet à la peine & aux dommages & intérêts résultans de son crime.

Mais 1^o. il faudroit encore pour cela, qu'il n'y eût aucun soupçon que les autres parties contractantes fussent complices du faux, & de plus il faudroit que la pièce fausse parût. Car s'il n'y avoit, dans l'acte, que l'énonciation d'un Extrait-Baptistaire de telle date, elle n'auroit pas plus de force que la simple déclaration d'être majeur. En un mot, il faudroit que le délit du mineur fût constaté pour l'exclurre de la restitution.

2^o. Par deux Réglemens du Parlement de Paris, des six Mars 1620, & 26 Mars

1624, ces déclarations de majorité, inférées dans les contrats, avec représentation des Extraits Baptistaires, ont été déclarées inutiles; par le motif que celui qui prête ses deniers, ou qui fait quelque autre traité, doit connoître celui avec qui il contracte, & s'informer de son état, autrement que par des déclarations de cette nature, & par des Extraits-Baptistaires qui peuvent être fabriqués. Ce seroit même une occasion d'engager des mineurs à fabriquer de faux Extraits, pour obtenir les sommes qu'on ne voudroit pas leur prêter, à cause de leur minorité.

212 J'ai traité à la Section 9 les effets & l'hypotèque de la subrogation consentie au tuteur, en privé nom, par le créancier du mineur. Dans le cas même où le tuteur, n'ayant pas de deniers en main, auroit consulté les parens avant que de se faire subroger, les mineurs ont l'option de prendre droit par la subrogation, comme si elle avoit été faite en leur nom, ou bien de continuer d'être débiteurs du tuteur, comme ils l'étoient du subrogeant. Cela est fondé sur les règles les plus simples de l'équité, qui ne permet pas au tuteur de profiter personnellement, à la perte de son mineur, dans les affaires où celui-ci est intéressé. Ce principe est encore plus favorable,

334 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
que la disposition des Loix *Ab Anastasio*
& *Perdiversas*, qui concernent tous ac-
quéreurs de droits litigieux.

213 De même si le tuteur a retiré
par prémesse ou féodalement, au nom
du mineur, celui-ci a la même option
de refuser ou d'accepter le retrait, à
moins qu'il n'ait été fait par l'avis de six
parens dans la forme prescrite pour les
collocations des deniers du mineur.

Quid du retrait exercé par le mineur
même? V. ce que j'ai dit au Chapitre du
retrait.

214 Mais si le tuteur a retiré, en son
nom, l'héritage pour lequel le mineur
est plus proche lignager, il faut distin-
guer s'il avoit alors des deniers en main,
ou s'il n'en avoit pas. Au premier cas
on suivroit la décision de du Moulin sur
l'article 20 de la Coutume de Paris. Il
dit que le mineur a l'action de domma-
ges & intérêts contre le tuteur qui,
ayant des deniers oisifs, n'a pas exercé
le retrait pour son mineur. Et quoique la
rigueur de cette décision n'ait point été
reçue en Bretagne, puisque même, avant
l'Edit des Tutelles, les deniers des mi-
neurs n'étoient point placés en héritages,
il paroît sans difficulté que le mineur,
qui voudroit profiter du retrait, ne se-
roit pas exclus, dans une espèce où le
tuteur ayant, lors du retrait des deniers

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. XI. 335
en main, étoit en état de consulter les
parens pour colloquer les deniers à ce
retrait. C'est même l'esprit de l'article
481 de la Coutume de Normandie.

215 Mais de plus quand le tuteur n'au-
roit pas de deniers en main, lors du re-
trait qu'il exerce en privé nom, il ne
pourroit pas s'approprier depuis le re-
trait, contre son mineur qui est à son
égard impourvu; & qui d'ailleurs est
présumé ignorer le lignage & le ramage,
dont le tuteur a seul connoissance,
puisqu'il est saisi de tous les titres.

Auzanet (a) rapporte même un Arrêt
de 1639, qui jugea que le délai pour
le retrait ne couroit point, contre le
mineur, au profit du tuteur acquéreur.

216. Quand la Loi a prescrit en géné-
ral des formalités, sans dispenser les mi-
neurs de l'obligation de les observer, le
mineur est sujet, comme le majeur, aux
événemens résultans de l'inobservation.
Ainsi, à l'exception des donations faites
par les tuteurs ou administrateurs, le
défaut d'acceptation & d'insinuation des
donations peut être proposé contre les
mineurs comme contre les majeurs (b).
Ils ont seulement leur recours contre
leurs tuteurs ou administrateurs que leur

(a) Art. 131.

(b) Ordonnance de 1731, art. 14 & 32.

336 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
devoir chargeoit de faire pour eux l'acceptation & l'insinuation.

217. Mais le mineur émancipé n'auroit pas cette ressource, contre son curateur qui n'a pas l'administration des biens du mineur, & dont le ministère est borné à concourir avec lui pour l'autoriser dans les actes & dans les procédures.

218. Ce que nous venons de dire s'applique à des procédures que les mineurs feroient sans observer la forme prescrite par l'Ordonnance; & en général l'objet de la restitution n'est pas de suppléer à des formalités omises, mais seulement de faire annuler ce qui a été consenti ou fait au nom du mineur, ou par lui-même contre son intérêt.

219. La Loi qui donne au mineur les privilèges de la minorité, a prévu avec beaucoup de sagesse qu'il convenoit pour sa propre utilité de les suspendre en certains cas, & de le réputer majeur.

220. Cela est indispensable à l'égard du mineur commerçant (a), banquier ou artisan, parce que personne ne feroit de commerce avec lui, si la restitution étoit à craindre.

Mais l'exclusion de la restitution, pour minorité, est bornée aux seules affaires qui concernent le commerce ou la profession du mineur; & dans toutes les au-

(a) Ordonnance du Commerce, T. 1, art. 6.
tres;

Ainsi le mineur marchand pourroit être restitué contre un cautionnement qu'il feroit pour un autre marchand, à moins que ce ne fût pour une affaire de commerce, dans laquelle il eût part avec celui dont il se feroit rendu caution.

Entre les affaires concernant le commerce ou la profession, l'on comprend les baux & loyers, & généralement tous les autres traités sur ce qui est nécessaire ou utile pour la profession ou le commerce du mineur.

Mais si le mineur qui n'étoit point commerçant, en a pris la qualité dans les contrats, la restitution contre les contrats a lieu. (a)

Cela s'applique également aux lettres-de-change tirées, endossées ou acceptées par le mineur non commerçant. (b)

221 De même le mineur pourvu d'un office Militaire, de Justice ou de Finance, & de tout autre Office public, ou pourvu d'un Bénéfice, est réputé majeur pour tout ce qui concerne l'exercice de l'Office ou la jouissance du Bénéfice.

222 Mais cette fiction ne s'étend pas au contrat d'acquisition de l'Office, si le mineur souffre de la lésion, parce qu'il n'est réputé majeur qu'à cause de l'exer-

(a) Arrêt du 21 Avril 1701. Augeard.

(b) Journ. des Aud. Arrêt du 19 Avril 1714

338 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
cice de l'Office, & non pour ce qui précède cet exercice.

223. Le mineur militaire est aussi réputé majeur, pour toutes les obligations causées par la nécessité du service du Roi.

Mais pour que l'obligation ne soit pas susceptible de rescision, il faut que la cause légitime & nécessaire de l'emprunt soit constatée, & l'obligation sans cause consentie à l'Armée, par un Officier mineur à un autre Officier, est susceptible de rescision. (a)

224. La Jurisprudence du Parlement de Paris a beaucoup varié sur la question de sçavoir si la résignation faite d'un Bénéfice par le mineur, doit avoir lieu, ou si elle est sujette à restitution. Il a toujours été constamment jugé que la résignation est nulle en cas de fraude, & qu'elle l'est également lorsqu'elle a été faite directement ou indirectement, ou par personnes interposées, au profit des tuteurs, curateurs, précepteurs ou autres personnes qui ont quelque pouvoir sur la personne des mineurs, ou en faveur de leurs enfans.

Hors ces cas, on distingue encore si le mineur est dans la pleine puberté de 18 ans, ou s'il n'y est pas; & lorsqu'il est dans la pleine puberté, on juge que

(a) Arrêt du 29 Juillet 1706. Augeard.

la résignation est valable, sans l'autorité du pere, du tuteur ou du curateur du bénéficiaire, ou même contre leur volonté, parce qu'ils ne peuvent pas gêner la conscience & la volonté du mineur.

Mais ce motif suppose que le mineur ait intention de prendre un autre parti que celui de l'ordre ecclésiastique. Aussi l'Arrêt de 1635 rapporté par Brodeau^(a) décida que la restitution étoit valable, parce que le mineur, qui avoit résigné contre la volonté de son pere, étoit engagé dans les ordres sacrés, & n'avoit point d'autre Bénéfice. Il est vrai qu'il y avoit des circonstances qui annonçoient que le résignataire & ses parens avoient surpris le mineur résignant. Mais indépendamment de ces circonstances, il y a apparence que la restitution auroit été reçue, parce que le mineur étant engagé dans l'ordre Ecclésiastique, il n'y avoit aucun motif valable pour la résignation d'un Bénéfice qui lui étoit même nécessaire pour sa subsistance.

Il est inutile d'objecter que le mineur est réputé majeur, pour tout ce qui concerne l'administration de son Bénéfice. Car il ne s'agit pas, en ce cas, de l'administration, mais d'un acte qui en est absolument détaché; puisque le mineur perdroit non-seulement l'administration,

(a) Sur Louet, Lettre B. ch. 7.

340 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS
mais le Bénéfice même, si la restitution contre la résignation n'étoit pas reçue.

225. Enfin l'art. 14 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1667, n'établit point cette majorité fictive. Il déclare seulement le mineur bénéficiaire capable d'agir en Justice, sans l'autorité & l'assistance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le possessoire que pour les droits, fruits & revenus du Bénéfice. Mais en validant ces procédures, la Loi ne donne pas une capacité sans bornes pour les obligations, & encore moins pour les résignations.

226. Cochin (a) rapporte un Arrêt du Grand Conseil, du 21 Mai 1726 qui a jugé, à l'égard d'un Prieuré simple, que la démence du Bénéficiaire ne donne pas à son curateur le droit de résigner le Bénéfice en faveur, pas même par avis de parens, ni sous réserve de pension. L'Arrêt jugea même qu'il n'y avoit pas de titre coloré, puisque le résignataire opposa inutilement la paisible possession triennale commencée du vivant du Résignant.

227. Ce que nous venons de dire sur les cas où la restitution contre la résignation, seroit admise au profit du mineur bénéficiaire, s'applique aux autres

(a) Tom 6, p. 533.

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. XI. 341
actes qui ne sont pas de simple administration, & qui peuvent engager le patrimoine même de ce mineur; par exemple, les traités qu'il feroit, pour les réparations, avec les héritiers de son prédécesseur.

M. Piales (a) adopte la distinction que nous avons faite ci-dessus, entre le bénéficiaire impubere, & celui qui est pubere sous l'âge de 20 ou de 25 ans. Il dit que le traité fait avec l'impubere n'est solide qu'autant qu'il est équitable en lui-même; que la moindre lésion opère la restitution, & que s'il a reçu des héritiers de son prédécesseur une somme pour les réparations, sans l'avoir employée à cette destination, elle est perdue pour les héritiers qui n'en sont pas moins obligés aux réparations.

A l'égard du Bénéficiaire plus avancé en âge, mais mineur, M. Piales dit qu'on ne peut faire de transaction solide avec lui, & que la décharge qu'il donne, ne mettra ceux qui l'ont reçue, à couvert de toutes recherches, qu'autant qu'il aura réellement fait toutes les réparations dont étoient tenus les héritiers de son prédécesseur.

M. Piales donne pour motif de cette décision, qu'en stipulant la décharge de

(a) Traité des Réparations Tom. premier, ch. 38.

342 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
toutes les réparations, le nouveau Titulaire hypothèque tout son patrimoine. Il cite deux Arrêts du Grand Conseil, des 14 Juin 1704, & 13 Juin 1711, dont le premier n'est qu'un interlocutoire; & le second entérina les lettres de restitution du Bénéficiaire mineur contre le traité pour les réparations.

S E C T I O N X I I .

Des procédures faites par le mineur ou par son tuteur, & des ressources que la Loi lui donne contre les jugemens qui le blessent.

S O M M A I R E .

228. *De la procédure en Justice pour & contre le mineur. Explication des art. 488, 489 & 492. Mineur doit faire le devoir de retrait comme un majeur.*
229. *De la procédure du mineur réputé majeur.*
230. *De la procédure criminelle contre le mineur. Quid s'il est accusateur.*

228 Par l'article 492, le mineur ne peut agir ni être convenu en Justice, sans l'autorité de tuteur ou de curateur;

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. XII. 343
& celui qui procède contre lui, est obligé de le faire pourvoir de tuteur ou de curateur.

L'article 488. permet au mineur, non autorisé ni même pourvu de tuteur ou curateur, d'agir, soit en demande de prémesse, soit pour interrompre la prescription, soit pour autrement conserver ses droits.

Le même article porte que celui qui voudra contester au mineur la prémesse ou ses autres demandes, est obligé de le faire pourvoir de tuteur ou curateur.

Enfin par l'article 489 le mineur, reconnu prême, doit faire son devoir de retrait comme un majeur; autrement il demeure déchu de la prémesse. Ces dispositions sont fort intéressantes & méritent une discussion un peu étendue.

Premièrement l'article 492 doit s'expliquer par l'article 488; & il en résulte que la procédure du mineur non autorisé ne peut être attaquée que par lui-même; ou pour mieux dire, sa procédure est valable, autant qu'elle lui est utile contre son adversaire. Au contraire si le mineur a été condamné, sur la contestation de l'adversaire qui n'a pas eu la précaution de le faire pourvoir, le mineur peut être appellant du jugement dans la forme, & le faire passer avec toute la procédure de son adversaire,

344 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
comme étant nulle faute d'autorisation.
Mais si le mineur gagne son procès, la
partie adverse ne peut pas faire annul-
ler la procédure sous prétexte du défaut
d'autorisation du mineur. Ainsi il est
évident qu'en cette matière, la nullité
n'est que respective.

On pourroit trouver une apparence
de contradiction entre l'article 488 &
l'article 489; parce que celui-ci déclare
le mineur déchu de la prémesse, comme
un majeur, faute de remboursement dans
la quinzaine, ce qui est de maxime
constante; & l'article 488 exige que ce-
lui qui conteste la prémesse, fasse pour-
voir le mineur.

Il est facile de concilier ces articles.

Si la prémesse est consentie sans con-
testation, il n'est pas besoin de faire pour-
voir le mineur, puisque suivant l'arti-
cle 488, cela n'est nécessaire que lorsque
la prémesse est débattue.

De même si la contestation faite au
mineur ne réussit pas, & si nonobstant
cette contestation, la prémesse lui est
ajugée, le défaut de pourvoyance est
indifférent, de sorte qu'il ne peut être
véritablement intéressant, que lorsque,
sur la contestation, le mineur est dé-
bouté de la prémesse; & en ce cas la
procédure de la partie adverse & le Ju-
gement de déboutement sont infectés de

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. XII. 345
la nullité prononcée par l'article 492.

229 Dans toutes les occasions où le mineur est réputé majeur, par exemple, en matière de commerce ou pour ce qui concerne le bénéfice dont le mineur est pourvu, les procédures faites contre lui sont valables, quoiqu'il ne soit pas autorisé de tuteur ou de curateur (a).

230 On peut aussi procéder criminellement contre le mineur non autorisé; parce la minorité ne peut servir d'excuse au crime. Mais il n'en est pas de même si le mineur est accusateur; parce que son accusation est un engagement civil qu'il contracte en Justice; & le mineur pourroit en ce cas faire annuler la procédure de la partie adverse, & le Jugement qui seroit rendu contre lui, si l'on n'avoit pas pris la précaution de le faire autoriser pour la sûreté de la procédure, & des suites de l'accusation par lui formée.

Mais cette nullité ne pourroit s'appliquer qu'aux procédures contradictoires faites entre lui & l'accusé. Car la plainte & toute la procédure secrète étant inconnues à l'accusé, on ne peut lui imputer de n'avoir pas fait pourvoir l'accusateur.

(a) Ordonnance de 1667, T. 15, art. 146.

SECTION XIII.

De la fin de la Tutelle.

S O M M A I R E.

- 231 *Par quelles causes la tutelle finit.*
 232 *Qui doit faire pourvoir le mineur après la mort du tuteur, ou en cas de second mariage de la mere.*
 233 *De la destitution du tuteur.*
 234 *Aux frais de qui est la nouvelle tutelle.*
 235 *Si le tuteur peut se départir de la tutelle.*
 236 *De la mere instituée tutrice sous l'autorité de son second mari.*
 237 *Des causes qui peuvent faire décharger le tuteur.*
 238 *Administration provisoire jusqu'à la nouvelle pourvoyance.*

231 La tutelle finit de plusieurs manieres.

1.^o Par la majorité ou par l'émancipation.

2.^o Par la mort naturelle ou civile du tuteur ou du mineur.

3.^o Par le second mariage de la mere ou ayeule tutrice, ou par la déclaration

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. XIII. 347
de ne vouloir plus l'être. Mais les fiançailles, non suivies de mariage, ne font point cesser la tutelle. Il faut que le mariage ait suivi : & alors la tutelle, même testamentaire, cesse.

4.° Par la destitution du tuteur.

5.° Lorsque le tuteur n'étant qu'allié des mineurs, l'alliance est réputée finie par la mort de la femme & des enfans du tuteur.

232 Les héritiers majeurs du tuteur mort, ou la mere tutrice qui se remarie, (a) sont obligés d'avertir le Procureur du Roi ou le Procureur d'Office, de faire pourvoir le mineur; faute de quoi ils sont tenus de tous les événemens, dommages & intérêts du mineur. L'Auteur du traité des minorités (b) excepte si ce sont des mineurs ou des filles qui succèdent au tuteur. Cela est juste pour les mineurs qui sont excusables d'ignorer les règles. Mais les filles majeures sont responsables des événemens pour avoir négligé d'instruire la Justice, ou les parens, de la mort du tuteur qui pouvoit être ignorée.

233 Le tuteur ne peut pas être destitué sans une cause légitime (c) & sans l'avis des parens. Il doit continuer son ad-

(a) Art. 487.

(b) Ch. 10, n. 135.

(c) Art. 514.

ministration, jusqu'à ce que la destitution soit jugée, & même jusqu'à l'Arrêt, en cas qu'il y ait appel de la destitution. Cet appel se porte *omisso medio* au Parlement, comme celui de la tutelle.

Les causes de destitution sont :

1.^o Le soupçon d'infidélité du tuteur; pourvu qu'il y ait des circonstances assez fortes pour établir ce soupçon.

2.^o Le dérangement du tuteur, dans ses propres affaires, ou dans le gouvernement de la tutelle, & son incapacité.

3.^o Les mauvaises mœurs du tuteur.

4.^o La condamnation à une peine afflictive ou à toute autre peine qui rend la personne infame.

Ces motifs s'appliquent également à la mere ou à l'ayeule tutrice.

234 La nouvelle tutelle doit-elle se faire aux frais du tuteur destitué, & de la mere destituée par son second mariage?

Premièrement pour le tuteur destitué, il semble qu'il faut distinguer entre la vraie destitution pour faute, & celle qui n'est qu'une révocation, lorsque le tuteur est devenu incapable, ou est tombé dans un dérangement de fortune sans sa faute. En ce dernier cas il ne seroit pas sujet aux frais.

Quant à la mere, il paroîtroit juste que la nouvelle pourvoyance fût à ses

frais ; parce que c'est par son fait qu'elle donne lieu aux frais d'une nouvelle institution. Cependant le sentiment le plus commun est que la tutelle se fait aux frais des mineurs, la mere étant présumée avoir accepté la tutelle, par affection pour ses enfans ; & l'on ne doit pas regarder son second mariage, comme une faute qui puisse l'affujettir à des frais.

235 C'est une maxime générale que le tuteur ne peut pas se départir de la tutelle qui est un ministère forcé, (a) s'il ne survient une cause nécessaire & indispensable qui le mette hors d'état de vaquer à la tutelle. Nous examinerons quelle doit être cette cause, après avoir discuté la question de sçavoir si la maxime s'applique à la mere.

Il est constant que la mere & l'ayeule peut se faire décharger de la tutelle qu'elle a acceptée ; d'autant plus même qu'après avoir commencé l'administration, elle se trouve plus en état de découvrir si le fardeau excède ses forces. Hevin (b) ajoute que, par le refus de l'excuse, ce seroit l'induire à contracter de secondes nûces.

236 Mais si la femme remariée a été instituée tutrice sous l'autorité de son second mari, il a été jugé par Arrêt

(a) Art. 514.

(b) Art. 506.

350 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
du 27 Mars 1681 rapporté sur l'article
506 que la femme ne peut plus quitter
la tutelle; parce qu'elle est devenue une
charge de la seconde communauté qui
ne mérite pas de faveur au préjudice des
enfans du premier lit.

237 Nous n'avons point de règle fixe
sur les causes qui peuvent faire déchar-
ger le tuteur, lorsqu'elles sont survenues
depuis son institution. Il y a seulement
une espèce qu'il faut remarquer & qui
peut arriver souvent. Un mari nomina-
teur du chef de sa femme est institué tu-
teur. Sa femme & ses enfans meurent de-
puis son institution; & ces événemens
le rendent étranger à la famille des mi-
neurs. Il est alors en droit de se faire dé-
charger de la tutelle; & il ne sera point
nominateur dans la nouvelle tutelle qui
est à faire, enforte qu'il faut lui substi-
tuer un autre parent pour compléter le
nombre de douze nominateurs.

Au reste, je renvoye à ce que j'ai
dit (a) sur les exemptions ou excuses
de tutelle; & j'observe seulement ici que
les privilèges survenus étant inutiles, on
doit conclure que la décharge de la tu-
telle ne peut avoir lieu que dans le cas
où l'infirmité, l'âge, l'état des affaires,
l'absence *reipublica causâ*, & les autres
circonstances survenues, doivent faire

(a) Sect. 4.

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. XIV. 358
décider que le tuteur ne peut pas gérer
la tutelle.

238. Jusqu'à la nouvelle pourvoyance, ou jusqu'à ce que le tuteur ait mis le mineur en état de jouir de ses biens, l'administration continue : puisque même après l'émancipation, le tuteur est tenu de colloquer le reliqua du compte provisoire qu'il doit rendre, suivant l'art. 35 de l'Édit.

SECTION XIV.

De l'émancipation.

S O M M A I R E.

239. *Définition de l'émancipation.*
240. *Deux sortes d'émancipations. Émancipation légale par le mariage.*
241. *Mari majeur, curateur de sa femme mineure.*
242. *Mari mineur à son père pour curateur.*
243. *La viduité en minorité ne fait point cesser l'émancipation.*
244. *Nécessité du consentement du père pour le mariage.*
245. *Fils de famille émancipé de droit par la majorité.*

246. *Différence entre l'émancipation & la majorité respectives de l'Officier, du Bénéficiaire ou du Négociant.*
247. *Abrogation de l'émancipation à 14 ans & à 12 ans.*
248. *Explication de l'art. 526 sur l'émancipation du fils de famille dont le pere est vivant.*
249. *Forme de l'émancipation par Lettres de la Chancellerie.*
250. *Effets de l'émancipation. Elle peut être modifiée sur l'administration du mineur*
251. *Réponses à l'objection tirée de la Loi 77 de reg. jur.*
252. *Si l'inventaire est nécessaire pour les successions échues au mineur émancipé.*
253. *De l'appel de l'émancipation.*

239. L'émancipation est la cessation de la garde naturelle & de la puissance du pere, ou de la puissance du tuteur, avec pouvoir au mineur d'administrer ses biens sous l'autorité d'un curateur, de disposer de son mobilier & de ses revenus, d'agir & de contracter jusqu'à la concurrence de son mobilier, & d'une année d'avance de son revenu seulement, sans pouvoir engager (a) les autres revenus à échoir, & d'ester en jugement sous l'autorité d'un curateur, sans pou.

(a) Journal des Audiences. Arrêt du 19 Avril 1771.

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. XIV. 353
voir aliéner des immeubles réels ou fictifs, toucher les remboursemens même forcés d'immeubles ou de contrats de constitution, vendre des bois de haute-futaye, ni recevoir par anticipation ses revenus au-delà d'une année.

240. Il y a deux fortes d'émancipations. L'émancipation légale qui a lieu de plein-droit & sans connoissance de cause, & l'émancipation par Lettres du Prince.

Autrefois le mineur roturier, âgé de dix-sept ans, & le noble, âgé de vingt ans, étoient émancipés de droit. Mais à-présent il faut des lettres & l'avis des parens (a).

La seule émancipation légale est celle que le mariage opère de plein-droit (b).

241. En Bretagne le mari majeur est curateur de sa femme mineure par la seule force de la Loi & sans institution.

242. Si le mari est mineur, l'art. 510 lui donne son pere pour curateur. Mais cela s'entend uniquement, lorsque le fils marié n'en choisit pas un autre; & il a droit d'en choisir un, comme tout autre émancipé.

243. L'émancipation que le mariage opère ne s'éteint point par la viduité, qui ne fait pas retomber la personne

(a) Art. 34 de l'Édit.

(b) Art. 510, 527.

mineure sous la garde naturelle de son pere; quoiqu'elle ne puisse se remarier sans son consentement.

244. Il est inutile d'examiner si le consentement du pere est nécessaire pour que le mineur soit émancipé par mariage. Cette nécessité est d'autant plus évidente, que le mariage même est nul sans ce consentement.

245. Par l'art. 528 le fils de famille, même majeur, n'étoit émancipé que lorsqu'il avoit un domicile séparé de son pere. Mais depuis long-temps, il est de maxime que la majorité de vingt-cinq ans fait cesser la puissance paternelle, à l'exception du mariage dont nous avons parlé.

246. On dit communément qu'un mineur, qui a un Office ou un Bénéfice, est émancipé de plein-droit, pour ce qui en concerne les fonctions, de même que le mineur Négociant. Mais j'ai observé ci-devant que c'est plutôt une majorité relative & bornée, qu'une émancipation. Ainsi pour tout ce qui n'y a pas de rapport, le mineur peut être encore en tutelle.

Sur l'émancipation par Lettres du Prince, nous avons quelques principes qu'il faut expliquer.

247. 1°. L'émancipation à 14 ans pour les mâles, & à 12 ans pour les filles,

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. XIV. 355
que les art. 515 & 516 de la Coutume
permettoient, est abrogée par l'Édit des
Tutelles, (a) & l'émancipation des ro-
turiers avant 17 ans, & des nobles avant
20 ans, exige des Lettres du Grand
Sceau.

248 2.º Suivant l'article 526, le con-
sentement réciproque du pere & de son
enfant est nécessaire, pour l'émancipa-
tion; & elle se fait en ce cas, sans avis
de parens, & sans connoissance de cause,
après l'obtention des lettres.

Cette disposition a un objet très-juste.
Quand elle exige le consentement du
pere, c'est parce qu'elle présume qu'il
sait ce qui est utile à son enfant; & elle
exige le consentement de l'enfant, pour
prévenir les inconvéniens d'une éman-
cipation frauduleuse que le pere voudroit
faire, pour profiter des revenus de son
enfant, sans en rendre compte. D'ail-
leurs cette seconde partie est de droit
commun; puisqu'en général le tuteur
ne peut pas faire émanciper le mineur
qui ne le requiert pas.

Mais il y a des cas où l'enfant peut être
émancipé malgré lui à la requision du
pere, ou malgré le pere si l'enfant le
requiert & si les parens en sont d'avis.

Premièrement comme l'article 656
oblige le pere à la réparation du délit

(a) Art. 33.

de son enfant non émancipé, il est juste que le pere ait la ressource de l'émancipation, dans les circonstances où il a à craindre que l'enfant ne commette des délits d'une nature à ne pouvoir pas les attribuer au défaut d'éducation. Par exemple lorsque l'enfant prend le parti de la guerre ou de la mer, ou quitte son pere sans que celui-ci puisse le rappeler.

2.^o (a) Lorsqu'un pere gouverne mal les biens de son enfant ou ses propres affaires, comme on peut lui ôter la garde naturelle, le mineur peut être émancipé sans le consentement du pere, & par l'avis de parens, dans la même forme que pour l'émancipation après la mort du pere.

Lorsque le pere est vivant, l'émancipation se fait dans la Jurisdiction du domicile du pere; & après sa mort c'est aussi dans la Jurisdiction de son dernier domicile.

249 Après la mort du pere, la forme de l'émancipation par lettres du Prince est que le mineur ayant obtenu les lettres de la Petite Chancellerie s'il a l'âge compétent, ou du grand Sceau s'il n'est pas en âge; (b) il s'ouvre un comparent,

(a) V. les Notes sur l'art. 526.

(b) Acte de Not. du 7 Mai 1743. Journ. du Parlement. Tom. 3, p. 735.

avec les mêmes formalités que pour la tutelle, & devant le même Juge si le mineur a été en tutelle. Le comparant doit être composé des douze parens qui ont donné voix à la tutelle (a). S'il en est mort quelqu'un d'un estoc, il doit être remplacé par un parent du même estoc s'il y en a, faute de quoi on le remplace par un parent de l'autre estoc.

La Règle qu'on doit appeller à l'émancipation, les nominateurs de la tutelle, peut cesser si, depuis la tutelle, il se trouve des parens ou alliés majeurs qui soient plus proches que les nominateurs de la tutelle, & qui n'ayent pas pu y donner voix; par exemple, si la sœur du mineur s'est mariée depuis la tutelle, si son frere étoit alors mineur, & a atteint sa majorité, si un proche parent étoit exempt, & a cessé de l'être, &c.

Cependant l'émancipation ne seroit pas susceptible d'atteinte si, sans appeller ces parens, quelque proches qu'ils soient, on avoit fait délibérer les parens plus éloignés qui ont donné voix à la tutelle.

Lorsque le plus grand nombre des parens est d'avis de l'émancipation,

[a] Arrêt du 13 Avril 1761, à l'Audience publique de Grand'Chambre, conforme aux Conclusions de M. Le Prestre, plaidant M. Jouffelin de la Haye pour M. le Mat, appellant de l'émancipation des mineurs, le Delaisir & M. Olivier Desbrulais pour les mineurs.

le Juge entérine les lettres, & émancipe le mineur sur les conclusions du Procureur du Roi ou du Procureur d'Office. S'il y a égalité de voix pour & contre l'émancipation, le Juge peut se déterminer pour l'un ou l'autre avis; & il n'est astreint à débouter le mineur de l'émancipation, que lorsque la pluralité des voix y est contraire, auquel cas l'émancipation faite par le Juge, contre la pluralité, seroit susceptible de cassation, sur l'appel même d'un seul parent.

250. Dans la définition de l'émancipation, j'en ai expliqué l'effet. L'émancipation par lettres, de même que l'émancipation par mariage ne peut cesser; mais l'émancipation par lettres peut être modifiée par les avis des parens, qui peuvent mettre pour condition que le mineur sera émancipé sous l'autorité d'un curateur comptable qu'ils nomment pour colloquer le mobilier, administrer les revenus, & colloquer ce qui en restera après la déduction des sommes annuelles qu'ils fixent pour être payées au mineur.

Le Règlement du 7 Septembre 1717 autorise expressément cette limitation. Mais d'ailleurs elle ne pourroit pas souffrir de difficulté, lorsque le mineur n'a pas atteint l'âge de 17 ans s'il est rotu-

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. XIV. 359
rier, ou de 20 ans s'il est noble, & que
par cette raison il est émancipé par Let-
tres du Grand Sceau.

251. Mais indépendamment de cette
circonstance particulière, il n'y a aucu-
ne raison, dans notre Droit, pour re-
jetter la limitation de l'administration
accordée au mineur émancipé; & l'ap-
plication que quelques-uns ont voulu
faire de la Loi 77 *de reg. jur.*, n'a au-
cune solidité. Outre que cette Loi ne
s'applique pas à cette espèce, la grande
règle en cette matière est l'utilité du mi-
neur. Les parens peuvent avoir de justes
motifs pour borner sa dépense, & pour
empêcher qu'il ne dispose d'un mobilier
considérable. C'en est assez pour décider
qu'ils peuvent mettre des bornes à l'é-
mancipation.

252. Lorsque l'émancipation n'est
pas modifiée, & que le mineur est éman-
cipé a l'ouverture d'une succession qui
lui est échue, il n'est point obligé de
faire d'inventaire, s'il n'y a pas eu d'avis
de parens & de disposition dans le dé-
cret d'émancipation, pour qu'il y soit
procédé. Règlement du 7 Septembre
1717.

253. L'appel de l'émancipation se por-
te, *omisso medio*, au Parlement, comme
l'appel de la tutelle. Tout parent nomi-
nateur peut relever cet appel; & même

360 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
une mere ou une ayeule bienveillante ,
quoiqu'elles soient privées de suffrage ,
peuvent être appellantes , par l'intérêt
naturel qu'elles doivent prendre à l'uti-
lité du mineur.

C'est contre le mineur même que l'a-
pel doit être relevé , parce que c'est lui
qui a requis & poursuivi son émanci-
pation , & on doit l'intimer sous l'auto-
rité de son curateur.

Les moyens de forme sont presque tou-
jours les seuls qui peuvent réussir en
cette matière ; & lorsqu'il n'y a pas de
vice de forme dans l'émancipation , il
faut des motifs très-forts tirés, ou de
l'état de la fortune du mineur , ou de
son incapacité, pour que l'appel réussisse.
En un mot, il faut un préjudice en quel-
que sorte évident pour lui, faute de quoi
sans moyen de forme, l'appel ne réussi-
roit pas.

Il seroit encore bien moins favorable
de la part du tuteur , que de tout autre
parent , parce qu'on présumeroit facile-
ment qu'il auroit pour objet son intérêt
personnel de perpétuer son administra-
tion.



SECTION XV.

Du Curateur.

S O M M A I R E.

254. *Définition de la Curatelle.*
 255. *Prestation de serment du Curateur.*
 256. *Trois différens Curateurs.*
 257. *Curateur ad causam.*
 258. *Curateur comptable.*
 259. *Devoirs de ces deux Curateurs.*
 260. *Curateur ordinaire.*
 261. *Sa fonction.*
 262. *Pour l'acceptation ou la répudiation
 d'une succession.*
 263. *Obligations du Curateur de l'interdit.*

254 La curatelle est l'administration des biens, soit du mineur pupille dans les affaires où le tuteur ou le pere a un intérêt différent & opposé à celui du mineur, soit du mineur émancipé, soit du prodigue, soit de la personne & des biens de l'insensé ou imbécille.

255 Le curateur doit prêter serment, devant le Juge de l'émancipation ou de son institution.

256 Dans le droit de Bretagne, il y

Q

a trois différens curateurs, le curateur *ad causam*, le curateur comptable, & le curateur ordinaire de tout mineur émancipé.

257 Le curateur *ad causam*, est celui que la Justice donne au pupille, sur l'avis des parens nominateurs, avec les mêmes formalités qui se pratiquent pour la tutelle, & dont la fonction consiste à défendre les droits du mineur, & à veiller à leur conservation dans les circonstances où le tuteur est personnellement intéressé. C'est celui qu'on appelle ailleurs *subrogé tuteur*.

Le pere peut faire aussi nommer un curateur *ad causam* à ses enfans mineurs, dans les affaires où ils ont des intérêts opposés aux siens.

258 Le curateur comptable est celui que les parens convoqués pour l'émancipation du mineur, choisissent, lorsqu'ils sont d'avis de modifier l'émancipation, & de ne pas donner au mineur l'entière administration de ses biens.

259 Dans l'administration que font ces deux curateurs, ils sont tenus aux mêmes devoirs, aux mêmes soins & à la même diligence que le tuteur. Ils prêtent serment devant le Juge qui les nomme; & les parens font également cautions de leur administration.

260 Lorsque l'émancipation du mi-

leur n'est pas restreinte & modifiée, il choisit lui-même son curateur, qui prête serment dans la Jurisdiction de l'émancipation.

261 La fonction de ce curateur est bornée à autoriser le mineur dans les actes qu'il passe, & dans les procès qu'il poursuit. Il n'est point responsable de l'événement des procès dans lesquels le mineur succombe. Il ne l'est point aussi, pour les actes dans lesquels le mineur souffre de la lésion, contre laquelle la Loi lui donne la voye de la restitution, sans qu'il soit obligé de se pourvoir contre son curateur : Et comme ces actes sont du fait du mineur, & non du curateur qui ne parle que pour l'autoriser, le curateur n'est point tenu aux dommages & intérêts de la partie qui a traité avec le mineur, & qui doit se l'imputer.

262 L'autorisation du curateur est suffisante pour l'acceptation d'une succession, sans qu'il soit besoin de nommer au mineur un tuteur *ad hoc* comme en d'autres Provinces, parce qu'il a la voye de la restitution après sa majorité, comme nous l'avons observé ci-dessus.

Mais la renonciation à une succession est une aliénation dont le mineur émancipé est incapable. Elle sera néanmoins valide, s'il n'est pas restitué par lettres

364 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
dans les dix ans depuis sa majorité.

263 Le curateur à l'interdit, dont nous allons parler, est tenu aux mêmes obligations que le tuteur.

SECTION XVI.

De l'Interdiction.

S O M M A I R E.

264. *Définition de l'Interdiction.*
265. *De la distinction entre l'imbécile & l'insensé.*
266. *De l'insensé. Art. 518. Des sourds & muets de naissance.*
267. *Contrats de l'insensé nuls de droit, même avant l'interdiction.*
268. *Secus du prodigue.*
269. *De la démence par intervalles.*
270. *De la déclaration des Notaires sur l'état de la personne.*
271. *Nécessité de prouver l'intervalle de raison.*
272. *Inutilité de cette preuve, si la personne est interdite.*
273. *Du testament de l'insensé.*
274. *Si la fiction de la règle in minore non mutatur causa possessionis, s'applique à l'interdit.*
275. *Il n'a point la continuation de communauté.*

276. *Si la fin de non-recevoir contre l'Apel & la Requête civile a lieu contre lui.*
277. *Forme de l'interdiction à l'égard de l'insensé.*
278. *Par qui peut être poursuivie l'une & l'autre interdiction.*
279. *Forme de l'interdiction du prodigue.*
280. *Bannie de l'état du procès & de la Sentence définitive.*
281. *Effet de cette bannie. Obligation de faire juger le procès dans les trois ans.*
282. *Du testament du prodigue.*
283. *Validité des contrats utiles aux interdits.*
284. *Si depuis la bannie, & avant le jugement d'interdiction, on peut procéder contre le prodigue, sans autorité de curateur.*
285. *Curateur nécessaire après l'interdiction jugée.*
286. *Femme ou fils a la curatelle.*
287. *Jurisprudence à l'égard de la femme.*
288. *Quand l'interdiction peut être levée.*
289. *Si elle peut l'être de droit par la mort du curateur, faute d'en faire nommer un autre.*
290. *Quelle dissipation est nécessaire pour caractériser la prodigalité.*
291. *De l'interdiction des mineurs & des femmes mariées.*
292. *Conclusions du ministère public nécessaires.*
293. *Quel Juge est compétent.*

294. *Appel omisso medio au Parlement.
De la provision en cas d'appel du juge-
ment d'interdiction.*

264. L'interdiction est un jugement donné avec connoissance de cause, par lequel l'imbécile, l'insensé ou le prodigue est dépouillé du gouvernement de ses biens, & de la faculté de contracter.

Je dis *un jugement*, parce qu'il n'y a point d'interdiction de plein-droit & sans jugement, si ce n'est dans l'espèce de la femme qui a des enfans, & qui fait un mariage indigne de sa qualité (a).

Il faut bien distinguer l'interdiction pour prodigalité, & celle qui a la démence ou l'imbécilité pour cause.

265. Quoiqu'il y ait de la différence entre l'imbécilité & la démence, on les considère de la même manière, & l'imbécilité est traitée avec justice comme la démence, lorsque l'affoiblissement des organes est assez grand pour que l'imbécile n'ait point l'usage libre de la raison; ce qui arrive principalement aux vieillards.

266 L'article 518 porte que » celui » qui est hors de son sens doit avoir un » administrateur.

Cela s'applique non-seulement à l'insensé, mais aux sourds & muets de naissance, qui sont hors d'état de gouverner

(a) Art. 454 de la Coutume.

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. XVI. 367
leurs biens, quoiqu'ils ne soient pas dans
une véritable démence.

L'article 518 est le seul qui concerne
l'interdiction de la première espèce; &
tous les autres ont pour seul objet l'inter-
diction du prodigue.

267 Il est de maxime aujourd'hui,
par une Jurisprudence constante confor-
me à l'art. 197, & à l'Arrêt du 8 Juin
1733 rapporté au Journal du Parlement,
(a) que les contrats de la personne qui
est en démence, sont radicalement nuls;
quoiqu'il n'y ait pas eu d'interdiction pré-
cédente.

Le motif de cette maxime est tiré de
la nature même de la démence qui est
négative de tout consentement, puis-
que la personne insensée ne peut faire
aucun exercice libre de sa volonté. Ainsi
pour faire annuler ses contrats, il suffit
de prouver sa démence, antérieure ou
lors des contrats, quoiqu'elle n'ait été
précédée d'aucune formalité d'interdic-
tion; & le Jugement qui la prononce
n'est que déclaratif d'une incapacité en-
courue de plein droit par la démence.
La preuve du tems de la démence anté-
rieure ne peut être faite que par temoins,
l'interrogatoire qu'on fait subir à l'insensé,

(a) Tom. 1, ch. 40. Arrêt du 2 Avril 1708.
Augeard.

368 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
ne pouvant prouver que sa démence
actuelle.

268. Au contraire comme la prodigalité n'empêche pas la personne d'avoir tout l'usage de son esprit & de sa raison, ses contrats subsistent, jusqu'à ce qu'il soit intervenu un Jugement qui ait été banni dans la forme dont nous parlerons dans la suite.

D'ailleurs ceux qui contractent avec le prodigue, ne sont pas obligés de le regarder comme tel, pendant qu'il n'est pas poursuivi pour prodigalité. Au contraire ceux qui contractent avec l'insensé, sont présumés connoître son état de démence, & sont conséquemment inexcusables d'avoir traité avec lui.

269 On peut faire une exception, lorsque la démence n'est que par intervalles, & d'Argenté (a) dit que les contrats ne sont pas nuls, s'ils sont passés dans les intervalles de raison. Mais pour soutenir ce sentiment, il faut admettre, 1.^o Que celui qui voudroit se servir du contrat seroit obligé de prouver bien clairement l'état de raison où étoit la personne lorsqu'elle a contracté. Car en cette matière la présomption est absolument contre celui qui contracte avec une personne dont la raison est attaquée : & l'ignorance de cet état ne peut être

(a) Art. 490.

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. XVI. 369
proposée pour excuse; parce qu'on est
obligé de s'instruire parfaitement de l'état
de ceux avec qui l'on traite.

270. 2°. Le témoignage avantageux
que les Notaires auroient rendu, dans
l'acte, sur l'état où leur a paru la per-
sonne, ne suffiroit pas, suivant l'acte de
notoriété du 2 Mai 1724, rapporté à la
fin des Questions Féodales d'Hevin, par-
ce que l'apparence a pu être trompeuse
pendant quelques momens; & l'on a pu
même affecter de faire venir les Notaires
dans le temps que les accès de la folie
étoient appaisés, quoique la raison ne
fût pas revenue.

271. De-là il résulte que, pour pou-
voir valider les contrats des personnes
qui ne sont folles que par intervalle, il
faudroit qu'il y eût un état constant de
raison, & qu'il ne fût troublé que dans
certains temps, en quelque sorte mar-
qués & déterminés comme pour les lu-
natiques. C'est ce que la Loi 6 au code
de curatore furiosi appelle *intervalla que
perfectissima sunt*. Car sans cela, quoique
la folie n'éclate pas au-dehors, le déran-
gement des organes affoiblit & trouble
la raison; ce qui suffit pour infecter le
contrat d'un vice essentiel.

272. 3°. Dans le cas même des in-
tervalles les plus parfaits de raison, si
la personne a été interdite, on ne peut

Q5

370 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
contracter valablement avec elle dans ces intervalles, quelque parfaits qu'on les suppose, jusqu'à ce que l'interdiction ait été levée.

273. Tout ce que nous avons dit jusqu'à-présent sur les contrats de l'insensé, doit-il s'appliquer à son testament? Denifart (a) rapporte plusieurs Arrêts qui ont débouté les héritiers de la preuve de la démence au temps des testamens olographes, & qui les ont confirmés, parce que les dispositions paroissoient sages & bien réfléchies, & que le Testateur étoit mort *integri statûs*.

En Bretagne les testamens ne sont pas à beaucoup près si favorisés qu'à Paris. Mais de plus, quoiqu'un testament ne contienne pas des dispositions extravagantes, est-ce une preuve que le testateur eût l'usage libre de sa raison? Le dérangement de son esprit peut lui inspirer des dispositions en apparence raisonnables; par exemple, un legs pieux, une libéralité en faveur d'un ami, &c. Mais peut-on supposer que ce soit l'effet de la volonté libre & réfléchie d'une personne que sa démence rend incapable de volonté? Ne seroit-ce pas même donner un cours libre aux suggestions? Il est bien facile à un homme artificieux de s'insi-

(a) Au mot *Interdiction*, p. 400. V. aussi l'Acte de Not. du Châtelet de Paris, du 9 Janvier 1742.

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. XVI. 371
nuer dans l'esprit d'un insensé, & de lui
inspirer des dispositions raisonnables en
apparence. Plus le testament sera l'ou-
vrage de la séduction, plus le séducteur
aura eu attention d'empêcher qu'il n'y
ait les moindres traces capables de ca-
ractériser le dérangement d'esprit du Tes-
tateur; & quand on allégué que les
testamens olographes ne sont pas suspects
de suggestion, on parle contre l'expé-
rience & contre l'esprit de l'art. 613 de
la Coutume, qui, en rejetant les testa-
mens olographes faits dans la dernière
maladie, a eu pour principal objet de
prévenir l'effet de la suggestion.

274 La règle, *in minore non mutatur causa possessionis*, s'applique-t'elle aux interdits pour démence ou prodigalité? Cette question est parfaitement traitée par le plaidoyer de M. Joly de Fleury, dans la cause de M. le Prince de Conti, Légataire-Universel de M. l'Abbé d'Orléans, contre M.^{de} la Duchesse de Nemours, héritière aux propres paternels, sur laquelle fut rendu l'Arrêt du 18 Décembre 1702, rapporté dans le Journal des Audiences.

M. Joly de Fleury se détermina, sur cette question de droit, contre l'extension que M.^{de} la Duchesse de Nemours vouloit faire de l'art. 94 de la Coutume de Paris à la succession de l'insensé,

pour faire considérer, suivant cet article, comme immeubles & propres de la ligne paternelle, les remboursemens forcés de propres & les ventes volontaires de bois de haute-futaye & d'anciens baulivaux qui avoient été faites pendant l'interdiction de l'Abbé d'Orléans, dont la démence avoit commencé dans sa minorité, & n'avoit point cessé jusqu'à sa mort.

Je ne rapporterai point ici les moyens respectifs qui furent si bien discutés par M. Joly de Fleury, ni les Arrêts qui étoient cités de part & d'autre. On peut les voir dans le Journal des Audiences.

Dans l'espèce de ce procès, il fut jugé contre la Duchesse de Nemours. Le fait particulier suffisoit pour déterminer la décision; parce qu'à l'ouverture de la succession, il ne restoit rien des aliénations volontaires & forcées, dont le prix avoit été employé au payement des dettes & à l'arrangement des affaires.

Examinons cette question dans nos principes. Elle en fera naître d'autres qui ne sont pas moins importantes.

Pour la traiter dans le pur point de droit, je suppose que le prix des remboursemens forcés d'immeubles ou des ventes faites avec toutes les formalités prescrites pour l'aliénation des biens de mineurs, soit existant en entier à l'ou-

S'il s'agissoit d'un mineur d'âge, toutes ces sommes appartiendroient indubitablement à la ligne dont étoit le propre aliéné ou remboursé.

Mais étendra-t'on cette fiction à la succession de l'insensé ? Il est certain que les fictions étant contre le droit commun, la rigueur de la règle est qu'elles ne s'étendent jamais, ou dumoins très-rarement, & par des considérations absolument indispensables.

De plus, on verra dans la suite qu'il y a des cas où l'insensé n'a pas les mêmes privilèges que le mineur d'âge.

Mais pourquoi la règle, *in minore non mutatur causa possessionis*, est-elle observée avec tant d'étendue en Bretagne pour les mineurs d'âge ? Ce n'est pas à cause de l'art. 94 de la Coutume de Paris qui n'est point une Loi pour nous : c'est par l'incapacité du mineur pour aliéner ses immeubles, & par le vœu général de la Coutume pour la conservation des biens dans les familles.

Il faut développer les conséquences que fournissent ces deux principes & la Jurisprudence constante, sur l'effet très-étendu de la règle *in minore*, &c.

La règle que les successions se prennent dans l'état où elles se trouvent, a pour motif que le propriétaire majeur est le

374 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
maître de son bien, & qu'il a droit de
l'aliéner & de le dénaturer.

Mais par une raison contraire, le mineur étant exclus d'aliéner son bien, & de recevoir les remboursemens même forcés, il résulte que ces remboursemens & le prix des immeubles ne pouvant pas être le produit de sa volonté, à la différence du majeur qui a eu le droit de changer la nature de son bien, la fiction qui met le prix à la place de l'immeuble du mineur dans sa succession, est une conséquence nécessaire de ces principes.

Pourquoi n'admettra-t'on pas les mêmes principes & les mêmes conséquences, dans la succession de l'insensé? Son incapacité est encore plus grande que celle du mineur d'âge; puisqu'il est absolument privé de connoissance & de volonté, même pour les objets mobiliers. Quelque bonne que soit l'administration des biens de l'insensé, il seroit infiniment dangereux d'admettre qu'elle pût dénaturer ses biens, & rendre acquêt ou meuble le produit de ses propres. Les collocations sont aussi nécessaires dans cette administration que dans celle des biens du mineur; & l'on ne peut pas imaginer la moindre différence de l'un à l'autre.

Si dans l'espèce du mineur d'âge, après l'épuisement du mobilier, les rembour-

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. XVI. 375
semens d'immeubles ont été employés
à payer les dettes, un estoc n'aura pas
de récompense contre l'autre dans la suc-
cession du mineur, même sur les effets
mobiliers que les épargnes postérieures
ou les successions recueillies dans la suite
auroient produits.

C'est le point de fait qui se trouvoit
dans la succession de l'Abbé d'Orléans ;
& si la question s'étoit présentée en Bre-
tagne, dans la succession d'un mineur
de 25 ans, elle auroit pu être jugée
comme elle le fut par l'Arrêt de 1702,
pourvu qu'il eût été bien constant que
le prix des immeubles, après l'épuise-
ment du mobilier, eût été employé à
payer des dettes & des dépenses lé-
gitimes.

Mais si la même règle a lieu sans dou-
te à l'égard de l'insensé, pourquoi vou-
dra-t-on que les deniers de son immeu-
ble existans ou colloqués par le cu-
rateur, ne représentent pas l'immeuble
que l'insensé n'a pas eu la volonté d'a-
liéner ?

Ce seroit enlever aux héritiers de
l'insensé, la ressource même que peuvent
avoir les héritiers d'un majeur qui a-
liéne son propre. Car si le majeur,
par le contrat d'aliénation, déclare
son intention de colloquer le prix,
pour que l'acquêt qu'il fera tienne même

376 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS.
nature de propre, & s'il exécute cette intention par la déclaration d'emploi dans le contrat d'acquêt qu'il fait dans la suite; cet acquêt prend le caractère de propre de ligne qu'avoit le propre vendu.

L'insensé, encore plus que le mineur d'âge, étant incapable de volonté pour changer ou conserver la nature de ses biens, il est nécessaire que la Loi supplée à son incapacité, & qu'elle stipule en quelque sorte, pour lui & pour les héritiers de ses propres, de même que pourroit faire le majeur qui voudroit imprimer le caractère de propre à un acquêt dans l'espèce que je viens de proposer.

275. Mais l'on ne doit pas conclure que les insensés jouissent, sans exception, de tous les privilèges du mineur (a), Par exemple, le sentiment commun, contraire à celui de Lebrun, est que la continuation de communauté n'a pas lieu en leur faveur, parce que c'est un privilège contraire au droit commun.

276. On pourroit même dire que la fin de non-recevoir, pour interjetter appel, courroit contr'eux, parce que l'art. 16 du tit. 27 de l'Ordonnance n'excepte que les mineurs d'âge, & qu'il en seroit de même des requêtes civiles.

Cette question fut agitée auParlement,

(a) V. M. Pothier, des Obligat. n. 648.

L. I. C. XIII. DES. MIN. SECT. XVI. 377
il y a 40 ans, & je ne crois pas qu'elle
ait été jugée. Les sentimens du Barreau
étoient fort partagés. On ne doutoit pas
que le moyen de minorité non défen-
due n'eût lieu en faveur de l'insensé. Mais
il paroissoit contre le bien public & con-
tre le repos des familles, de perpétuer
le délai de la requête civile pendant le
temps indéfini de la déminence; au lieu
qu'à l'égard des mineurs d'âge, on est
assuré d'un temps fixe après lequel on
n'aura plus à craindre.

Je ne m'étendrai pas davantage sur
cette matière si difficile, & je finis en ob-
servant que les Arrêts qui ont ajugé le
prix des immeubles de l'insensé, à l'héri-
tier des acquêts, sont rendus dans des
Coutumes beaucoup moins favorables
que la nôtre à la conservation des pro-
pres & de ce qui les représente dans les
lignes dont ils sont venus. Sur des ques-
tions de cette espèce, on ne doit jamais
perdre de vue l'esprit de notre Coutume
& de la Jurisprudence, qui a poussé l'ob-
jet de la conservation des propres dans
les lignes, jusqu'à perpétuer dans les su-
pôts communs les fictions de propres.

277 Par Arrêt du 13 Mars 1744, à
l'Audience publique de Grand'Chambre,
plaidant MM. Querard & Phelipe, con-
forme aux conclusions de M. de la Cha-
lotais; & par un autre Arrêt du 13 Juin

1763 (a), il a été jugé qu'il n'est pas besoin d'assigner en Justice la personne qu'on veut faire interdire pour démence ; que sans assignation sur la Requête afin d'interdiction, il suffit qu'elle soit interrogée, & que la démence soit prouvée par témoins.

La visite des Médecins & Chirurgiens peut être aussi un genre de preuve pour connoître la démence. Mais elle ne peut être nécessaire, que dans le cas d'incertitude si le dérangement d'esprit seroit causé par une maladie.

Si la personne refuse de subir interrogatoires, le Juge doit en rapporter son procès-verbal ; & l'on procède aux autres preuves, avant que de juger l'interdiction, qui ne peut être prononcée qu'avec connoissance de cause, & sur les conclusions de la partie publique.

278 La femme, qui est obligée de se faire autoriser de Justice, (b) & les héritiers présomptifs de l'insensé, ont seuls qualité pour le faire interdire : & il en est de même du prodigue (c). Hevin rapporte deux Arrêts, dans le cas de la prodigalité, qui ont étendu ce droit, I.^o au beau-pere comme bienveillant de

(a) Journ. du Parlem. Tom. 3, ch. 119. & p. 784.

(b) Règlement du Parlement de Paris, du 17
Avril 1734, Code de Louis XV. Tom. 5.

(c) Art. 519.

son gendre prodigue; 2.^o au Procureur d'Office, parce que le mari & la femme étoient prodigues, & que leurs enfans étoient en bas âge.

Mais ceux même qui n'ont aucun droit de poursuivre l'interdiction, peuvent dénoncer à la Justice la nécessité de faire enfermer l'insensé. La partie publique, & les Juges auxquels la police appartient, doivent y pourvoir; & les parens sont tenus de le faire mettre en sure garde. S'il n'a pas de biens suffisans, ils sont obligés de contribuer à cette dépense & à sa subsistance, quoiqu'ils soient parens au-delà du quatrième degré, comme nous l'observerons au Livre des Actions, en parlant de l'Action pour alimens.

279 Le prodigue doit être assigné. Mais son acquiescement à l'interdiction ne suffiroit pas, sans connoissance de cause & sans preuve de prodigalité, par témoins ou par écrit. La Coutume n'exige point la formalité de l'interrogatoire; parce qu'il n'en est pas de la prodigalité, comme de la démence sur laquelle l'interrogatoire peut donner de grandes lumières. Le prétendu prodigue ne peut pas se plaindre de ce qu'on ne l'a pas fait interroger; puisqu'il est en état de fournir des écritures pour justifier ses dépenses & son administration.

280 Mais comme le prodigue peut retarder

la décision pour continuer ses folles dépenses, s'il laisse défaut ou si le procès traîne en longueur, le Juge peut, après une Enquête sommaire, ordonner que l'état du procès sera banni (a). La bannie se fait & est affichée au Marché prochain, & à la Paroisse du domicile du défendeur. Elle est ensuite certifiée à l'Audience (b).

Ces formalités sont les mêmes qu'on doit observer lorsque l'interdiction est jugée définitivement.

281 L'effet de la bannie de l'état de l'instance de prodigalité, est que les contrats qui y sont postérieurs demeurent nuls, si dans la suite l'interdiction est jugée (c). Il a même été décidé, par un Arrêt de 1631 rapporté par Chappel, (d) que cette bannie dispense de bannir le Jugement définitif; pourvu qu'il soit rendu dans les trois ans. Car pour prévenir les fraudes, & pour que l'état de la personne ne soit pas trop long-tems incertain, l'art. 524 oblige celui qui poursuit l'interdiction pour prodigalité, de faire juger définitivement le procès dans les trois ans depuis la première demande; faute de quoi les contrats faits par le

(a) Art. 520.

(b) Art. 521.

(c) Art. 522.

(d) Ch. 170.

L. I. C. XIII. DES MIN. SECT. XVI. 381
prodigue, depuis la bannie, sont valables.

282 Le prodigue, de même que l'infensé, ne pouvant pas contracter, ne peut aussi faire de testament.

283 Mais les contrats qu'ils feront pour leur utilité seront valables, de même que les poursuites qu'ils feront utilement en Jugement, pour la conservation de leurs droits, sans être autorisés de curateur, suivant l'observation que nous avons faite ci-dessus à l'égard des mineurs, en conformité de l'article 488.

284 Comme il faut un Jugement définitif pour donner lieu à la nomination d'un curateur, d'Argentré (a) demande si les procédures qu'on feroit contre le prétendu prodigue, pour actions réelles ou personnelles depuis la bannie du procès, seroient valables, quoiqu'il ne fût pas autorisé de curateur. Il croit qu'il faut le faire autoriser de Justice, s'il refuse de prendre un curateur, parce que l'on contracte en Jugement. Mais la Coutume n'exige point cette formalité. La bannie de l'état du procès d'interdiction n'est que pour empêcher le défendeur de contracter de nouvelles obligations; & comme, à tous autres égards, l'état de la personne est provisoire, jusqu'au Jugement définitif, il semble que la pro-

(a) Art. 494.

382 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
cédure fera valable, pourvu qu'il ne
paroisse ni fraude ni collusion de la part
de celui qui a formé l'action pendant
l'instance d'interdiction.

285 Mais quand l'interdiction est ju-
gée définitivement & bannie, il est né-
cessaire de mettre en cause le curateur
de l'interdit. Car l'article 523 établit la
création du curateur, comme une con-
séquence nécessaire du Jugement d'in-
terdiction.

286 La femme peut être curatrice de
son mari prodigue ou insensé; & le fils
majeur peut l'être de son pere. Mais il
faut qu'ils soient trouvés capables; faute
de quoi on nomme un autre curateur
entre les parens. Ainsi la convocation
des parens est nécessaire; & elle se fait
dans la même forme que pour les tu-
telles.

287 La Jurisprudence (a) a établi que
la femme est obligée de prendre la cura-
telle de son mari; & qu'elle n'est point
tenue de donner caution, de faire in-
ventaire ni de rendre compte. Mais le
motif qui l'en dispense étant, comme
Belordeau l'observe, qu'elle administre
son propre bien, cela suppose une com-
munauté subsistante même depuis l'inter-
diction. Ainsi il n'y a aucune raison pour

(a) Voyez les Citations que j'ai faites sur l'ar-
ticle 523.

décharger la femme de l'inventaire & du compte, si elle est non communiere ou séparée. Car en général le curateur est obligé à l'inventaire, & il est comptable comme un tuteur.

288 Si la bonne conduite du prodigue, ou l'entier retour de la raison de l'insensé, sont prouvés, l'interdiction peut être levée *avec connoissance de cause, & par autorité de Justice.* Ce sont les termes de l'article 525 qui prouvent qu'il faut un Jugement, & qu'il doit avoir, pour fondement, une preuve aussi entière, que le Jugement par lequel l'interdiction avoit été prononcée.

289 Dupineau (a) propose la question de sçavoir si les héritiers du prodigue ayant négligé de le faire pourvoir après la mort de son curateur, l'interdiction cesse par l'effet de cette négligence; & Pocquet de Livonieres rapporte un Arrêt de 1722 qui a jugé l'affirmative, en confirmant l'aliénation que le prodigue avoit faite depuis la mort de son curateur.

Je ne crois pas que la décision de cet Arrêt pût être reçue en Bretagne. L'art. 525 décide expressément que l'interdiction du prodigue ne peut être levée, qu'*avec connoissance de cause & par autorité de Justice.* La négligence des parens pour la pourvoyance, après la mort du

(a) Art. 272.

curateur, ne peut conduire qu'à les rendre responsables des dommages & intérêts résultans du défaut de pourvoyance ; & c'est précisément la même espèce que celle du mineur de 25 ans qui n'a point été pourvu après la mort de son tuteur. L'incapacité du prodigue étant établie par un Jugement, la Coutume a voulu, avec Justice, que cette incapacité ne pût être levée que par un Jugement. De plus l'interdiction est établie, encore plus en faveur du prodigue que de ses héritiers. C'est principalement pour empêcher qu'il ne tombe dans l'indigence. Comment donc pourroit-on imaginer que la négligence de ses parens pût suffire pour faire quelque changement dans un état que la Justice lui a donné avec une pleine connoissance de cause ?

Il a même été jugé par Arrêt du 19 Août 1757 en Grand'Chambre au rapport de M. de la Bourdonnais de la Bretaiche, pour Marguerite le Barbu, veuve de Jacques Perrot & leurs enfans, contre le sieur Armezi de Villepierre tuteur des enfans du sieur Picquenay, que Perrot ayant été interdit en 1738, pour prodigalité, un contrat de vente qu'il avoit passé en 1747 étoit nul, quoique sa femme & ses enfans ne l'eussent pas fait pourvoir de curateur.

Après ces principes généraux, il reste quelques

quelques questions particulieres; sçavoir, quelles dissipations suffisent pour donner lieu à l'interdiction, si l'interdiction peut avoir lieu pour démence ou pour prodigalité des femmes mariées ou des mineurs, & si supposant qu'elle puisse avoir lieu contre le mineur, sa majorité suffit pour faire cesser l'interdiction ou pour la faire lever.

290 On tient communément que l'aliénation, au-delà du tiers des biens, est une preuve suffisante de prodigalité; ce qui s'applique également aux obligations contractées jusqu'à la même concurrence.

Mais cela ne peut être vraisans distinction. La perte d'un procès, ou des événemens malheureux survenus sans une faute notable, peuvent avoir déterminés des aliénations très-considérables, sans qu'il puisse en résulter une preuve de prodigalité.

Celui qui a une fortune modique & insuffisante pour vivre suivant sa condition, peut aussi vendre son bien, à rente viagère, sans qu'il en résulte de quoi fonder l'interdiction pour prodigalité; quoique par-là ses héritiers présomptifs se trouvent frustrés de sa succession. Car quoique l'intérêt des héritiers, sur-tout si ce sont les héritiers directs, ne soit pas indigne de considération, l'objet principal de l'interdiction

pour prodigalité, est l'intérêt même du prodigue, dont on veut conserver la fortune, malgré lui-même pour qu'il ne tombe pas dans la misère.

291 On peut former une objection très-forte, contre l'interdiction des mineurs d'âge & des femmes mariées. Ces personnes ont des administrateurs que la Loi leur donne. Pourquoi donc autorisera-t'on une action d'interdiction qu'on peut toujours regarder comme deshonorante ?

Sur cette question, il faut distinguer la démence & la prodigalité.

Un mineur prodigue a les mains liées par la Loi, & cette Loi qui le juge incapable d'aliéner & d'hypotéquer à cause de la foiblesse de son âge, présume que l'âge de 25 ans lui donnera une capacité suffisante. Ainsi l'interdiction pour prodigalité ne devoit pas réussir, si elle étoit poursuivie contre un mineur.

Mais si ce mineur est en démence, outre le motif de crainte que l'âge ne puisse pas détruire cet état malheureux, il est juste, si ce mineur est émancipé, de prévenir les surprises qui peuvent lui être faites par des obligations injustes, mais dont on ne seroit pas en état de prouver l'injustice autrement que par la preuve de la démence, & qui au défaut de cette preuve auroient leur exécution sur les meubles & sur une année.

du revenu. D'ailleurs il est nécessaire de pourvoir à l'administration de ses biens.

Enfin, soit à l'égard du mineur émancipé ou du pupille, il peut être fort important de prévenir, avant la majorité, des surprises qu'on pourroit faire à l'instant de cette majorité complète.

Les mêmes motifs peuvent avoir application à la femme mariée qui est en démence : Sans ôter au mari l'administration des biens de cette femme, il est juste qu'étant incapable de contracter, elle soit interdite, si l'on craint que son mari ne l'engage à faire des contrats défavorables.

Si la femme n'est que prodigue, sa prodigalité ne peut être constatée, sans que le même reproche de prodigalité ait lieu contre le mari, puisqu'elle ne peut dissiper ni contracter qu'avec le consentement & l'autorité de son mari. Or il n'est pas juste de priver les parens & la femme prodigue, de la ressource que la Loi donne, pour arrêter les effets de la prodigalité du mari & de la femme. Cela a été jugé en point de Droit par Arrêt du premier Février 1731 (a).

292 Dans la matière d'interdiction, comme en tout ce qui concerne l'état des personnes, les conclusions de la partie publique sont nécessaires, soit pour ordonner, soit pour lever l'interdiction

(a) Journal du Palais, 3^e Tom. 1^{er}, ch. 51.

293 La Jurisdiction du domicile de l'insensé ou du prodigue est compétente, pour connoître de l'interdiction. Mais l'art. 8 de la Déclaration du 20 Août 1732 permet de porter l'instance directement au Siège de la Sénéchaussée Royale ressortissante nuement au Parlement. Le défendeur peut aussi demander son renvoi, pourvu que ce soit avant la contestation en cause.

294 L'appel du Jugement d'interdiction ne peut être porté qu'au Parlement. Cet appel ne donne pas, à l'interdit, l'administration provisoire de ses biens. Quoiqu'en général l'état, dont un Citoyen est en possession, soit provisoire, & ne puisse pas être suspendu par un Jugement dont il est appellant, cette maxime n'a lieu que, lorsqu'il s'agit de son avantage. Mais quand au contraire son intérêt exige que le Jugement qui opere le changement d'état ait son exécution provisoire, il est juste que l'appel qu'il en interjette, n'en suspende pas l'effet. Or l'interdiction, si elle est bien fondée, est toujours en faveur de l'insensé ou du prodigue.

La Jurisprudence du Parlement de Paris est conforme à ce que je viens de dire (a).

(a) V. les Arrêts des 25 Octobre 1748, & 22 Mai 1762, dans Denifart, au mot *Interdiction*, p. 402.

T A B L E
DES MATIERES.

A

A BSENCE, <i>V.</i> Mariage.	
Absolution du Contumax qui se représente ; ses effets pour les successions.	195
Abus, appel comme d'abus. Son objet, sa justice & sa nécessité.	48
Appel comme d'abus de Sentence du Juge séculier.	50
<i>V.</i> Mariage.	
Acceptation de succession faite par le tuteur.	288
Accusé, s'il a le gouvernement de ses biens pendant l'instruction, soit par contumace ou non, & s'il peut aliéner & hypothéquer.	180
Quand l'accusé contumax qui se représente, peut obtenir la restitution des meubles con- fiscés & des fruits de ses immeubles.	193
Effets de son absolution après les cinq ans à l'égard des successions.	195
Actes de notoriété, leur force & leur forme.	6 & 7
Afféagement fait par la main-morte.	90
Par le tuteur.	281

ij TABLE DES MATIERES.

<i>Affranchissement d'Esclaves nègres les rend regnicoles.</i>	100
<i>Aliénation de biens faite par la main-morte.</i>	90
<i>Aliénation de biens de mineur. 278 & su.</i>	323
<i>Et de ses bois de haute-futaye.</i>	286
<i>Alimens au bâtard.</i>	141
<i>Amortissement, Droit Royal.</i>	31
<i>Annoblissement.</i>	82
<i>Par le service militaire.</i>	84
<i>De l'étranger par qui peut être fait.</i>	87
<i>Apostat. V. Mort civile.</i>	
<i>Appel. Si la fin de non-recevoir de l'Ordonnance a lieu contre l'interdit.</i>	376
<i>Appel de tutelle, 246 & suiv.</i>	
<i>Appel comme d'abus. V. Abus & Mariage.</i>	
<i>Appropriement inutile du tuteur contre le mineur.</i>	335
<i>Arrentement fait par le tuteur.</i>	281
<i>Arrêts. V. Jurisprudence.</i>	
<i>Arrêts du Conseil du 24 Mai 1766.</i>	77
<i>Assemblées illicites sans la permission du Roi ou de ses Officiers.</i>	31
<i>Aubains, quand peuvent posséder des bénéfices ou des pensions.</i>	63
<i>Aubain bâtard.</i>	141
<i>Avoutre.</i>	142
<i>Ayeul paternel. V. Tutelle.</i>	
<i>Droits de l'ayeul ou de l'ayeule pour l'éducation de ses petits-enfans.</i>	291

B.

Bans. V. Mariage.

TABLE DES MATIERES. iiij

Bail de biens de mineur.	277
Bannissement. V. mort civile.	
Bâtard.	140
Nulle puissance paternelle sur le bâtard : n'a aucuns droits de succession ni de famille.	140
S'il peut poursuivre la réparation pour la mort de son pere ou de sa mere.	
Alimens dûs au bâtard.	
Si le bâtard d'une Françoise né en pays étranger est aubain.	141
Bâtard succède à ses enfans légitimes.	
Bâtard adultérin avoutre.	
Bâtard incestueux.	142
Le Seigneur moyen-justicier succède au bâ- tard.	146
Bénéfices V. Pape.	
Quand peuvent être possédés par des aubains.	63
Nomination par le tuteur.	277
Bois de haute futaye du mineur, quand & comment peuvent être aliénés.	286
Bonne foi. V. Mariage	
C	
Calcul, erreurs peuvent être levés dans les 30 ans.	305
Cardinaux, V. Congrégation.	
Cas privilégié.	71
Cautions, quand le tuteur est obligé de don- ner caution.	311
Nominateurs cautions du tuteur.	312

iv TABLE DES MATIERES.

<i>Caution du mineur tenue non-obstant sa restitution.</i>	325
<i>Chancellerie Romaine. V. Règles.</i>	
<i>Changement d'état par la mort civile.</i>	172
<i>& suiv.</i>	
<i>V. Mort civile.</i>	
<i>Citoyen. V. Mort civile.</i>	
<i>Clergé V. Propositions.</i>	
<i>Collocation des deniers des mineurs.</i>	267
<i>& suiv.</i>	
<i>Communauté, continuation n'a lieu au profit du majeur interdit.</i>	376
<i>Communautés, de leur établissement.</i>	30
<i>V. Corps & Obligation.</i>	
<i>Compromission faite par le tuteur.</i>	286
<i>Comptes dûs par le tuteur.</i>	
<i>Comptes provisoires pendant l'administration.</i>	297
<i>Des comptes quand le mineur est héritier bénéficiaire.</i>	299
<i>Bref état de compte; lorsqu'il est nécessaire de vendre l'immeuble du mineur.</i>	
<i>Quid si le bref état est infidèle.</i>	300
<i>Compte lors de l'émancipation.</i>	301
<i>Compte définitif au majeur ou au mineur émancipé.</i>	
<i>Quels frais il doit.</i>	302
<i>Formalités pour l'appurement du compte & pour la validité des traités entre le tuteur & le mineur.</i>	303
<i>De la remise de la liasse du compte.</i>	304
<i>Fin de non-recevoir contre l'action de compte par</i>	

TABLE DES MATIERES. V

par la spoliation des papiers du tuteur, & si le mineur est son héritier.

<i>Intérêts du reliqua.</i>	306
<i>Mineur toujours réputé mineur jusqu'à la reddition du compte.</i>	
<i>Contrainte par corps contre le tuteur.</i>	307
<i>Compte dû par le tuteur avant l'aliénation de l'immeuble du mineur.</i>	279, 283
<i>Comptes Palatins.</i>	69
<i>Confiscation n'a lieu par un Jugement militaire.</i>	
<i>Effets des lettres de Justice ou de grace contre la confiscation.</i>	185 & suiv.
<i>Confrairies, de leur établissement.</i>	30
<i>Congrégations des Cardinaux n'ont point de Jurisdiction en France.</i>	55, 197
<i>Conseil. V. Tutelle.</i>	
<i>Contrainte par corps contre le tuteur.</i>	307
<i>Contumax. V. Accusé & Mort civile.</i>	
<i>Corps, de leur établissement.</i>	30
<i>Dans quels ordres de l'état ils doivent être compris.</i>	96
<i>Cotte-morte. V. Mort civile.</i>	
<i>Coutume, Art. 37.</i>	104
<i>Art. 51.</i>	29 & 32
<i>Art. 233.</i>	288
<i>Art. 488, 489 & 492, 342 & suiv.</i>	
<i>Art. 515 & 516.</i>	355
<i>Art. 517.</i>	303
<i>Art. 518.</i>	366
<i>Art. 526.</i>	355
<i>Art. 528.</i>	354

Tom. I

S

vj TABLE DES MATIERES.

<i>Art. 529.</i>	217
<i>Art. 638.</i>	187
<i>Art. 656.</i>	220
<i>Coutume, Droit non écrit quoique rédigé par écrit.</i>	3
<i>Art. 684.</i>	4
<i>Comment s'interprète la Coutume.</i>	6
<i>V. Droit.</i>	
<i>Coutumes des Foires & Marchés, quand sont légitimes.</i>	32
<i>Crue. 263 & suiv.</i>	
<i>Curatelle, Curateur. Différens curateurs, leurs devoirs. 361 & suiv.</i>	
<i>Curateur ad causam.</i>	259
<i>Curé. V. Mariage.</i>	
D	
<i>Déguerpissement fait par le tuteur.</i>	287
<i>Délit commun.</i>	72
<i>Par qui il peut être poursuivi.</i>	73
<i>Délit Ecclésiastique.</i>	74
<i>Démence. V. Insensé.</i>	
<i>Dérogeance.</i>	86
<i>Désaveu d'enfant. V. Etat.</i>	
<i>Désaveu de fief fait par le tuteur.</i>	287
<i>Discipline Ecclésiastique de France; son excellence.</i>	76
<i>Discussion préalable du mobilier du mineur avant la vente de l'immeuble. Plusieurs questions. 284 & suiv.</i>	
<i>Domestique, puissance du Maître.</i>	102
<i>Domicile pour le mariage.</i>	119
<i>Domnages & intérêts. V. Mariage.</i>	

TABLE DES MATIERES. viij

Donation faite au mineur acceptée par le tuteur.	277
Donation de mineur, restitution.	324
Dot. V. Pere.	
Droit François écrit & non écrit.	3
Droit commun.	
Droit Romain, son éloge.	4
Droit Canonique de France.	5 & 6
Origine & ancienneté du Droit Coutumier.	13
Réponse aux objections sur la multitude des Coutumes du Royaume.	19

E

Ecclésiastiques, premier Ordre de l'Etat, leurs privilèges, sujets du Roi pour leurs biens & leurs personnes. L'Eglise est dans l'Etat.	39
Puissance Ecclésiastique & Séculière, leurs bornes.	40
Jurisdiction essentielle de l'Eglise.	42
Ecclésiastiques ne peuvent sortir du Royaume sans la permission du Roi, même par ordre du Pape.	62
Aubains ne peuvent posséder de bénéfices sans la permission du Roi.	63
Education des mineurs.	291 & suiv.
Emancipation.	352
Légale & par lettres.	353 & suiv.
Fils de famille émancipé par sa majorité.	
Du mineur négociant, Officier ou Bénéficiaire.	354
De la nécessité du consentement du pere, & de l'enfant. Exceptions.	355, 356.

viii TABLE DES MATIERES.

<i>Compétence de Jurisdiction & formalités.</i>	356
<i>L'émancipation ne peut cesser, mais peut être modifiée.</i>	358
<i>Ses effets.</i>	359
<i>De l'appel.</i>	359, 360
<i>Emancipés.</i>	213
<i>Empêchement diriment, son effet.</i>	120
<i>Empêchemens prohibitifs.</i>	121
<i>Enfans de famille.</i>	213
<i>Enquête par turbes abrogée.</i>	6
<i>Entretien des mineurs.</i>	291 & suiv.
<i>Erreurs de calcul peuvent être levées dans les 30 ans.</i>	305
<i>Etat de la personne.</i>	151
<i>V. Possession.</i>	
<i>Comment se prouve l'Etat.</i>	152 & suiv.
<i>V. Preuve.</i>	
<i>Des enfans désavoués.</i>	159
<i>Si l'Etat peut être attaqué après cinq ans depuis la mort.</i>	167
<i>Changement d'état par la mort civile.</i>	172
<i>& suiv.</i>	
<i>V. Mort civile.</i>	
<i>Différens états des personnes. Leur division.</i>	99
<i>Bref état de compte. V. Compte.</i>	
<i>Evêque. V. Mort civile.</i>	
<i>Eviçtion. Effet de la règle quem de eviçtione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.</i>	284
<i>Excommunication nulle contre le Roi &</i>	

TABLE DES MATIERES. ix

ses Officiers. 41

Excuse. *V.* Tutelle.

Exemption. *V.* Tutelle.

Exhérédation. 113

Exponse faite par le tuteur. 287

F

Ferme des biens de mineur. 277

Fiançailles. *V.* Mariage.

Foi, bonne-foi. *V.* Mariage.

Foires, comment peuvent s'établir.

Coutumes qui s'y lèvent. 31, 32

France, excellence de son gouvernement.

33

Excellence de sa discipline Ecclésiastique.

76

G

Galères. *V.* Mort civile.

Garde-naturel. *V.* Pere.

Généraux de Paroisses. *V.* Obligations & levées de deniers.

Ne peuvent entreprendre de procès sans consultation. 92

Gouvernement de France, son excellence.

33

Greffier. *V.* Tutelle.

H

Hypothèque créée par le tuteur. 281

Du mineur contre le tuteur ou garde naturel & vice versâ. 303 & suiv.

I

Jésuite, mort civile. 175

Imbécilles. 213

* TABLE DES MATIERES.

<i>Nullité radicale de ses contrats.</i>	367
<i>Impuissant, mariage.</i>	112
<i>Infamie, son effet.</i>	103
<i>Quand elle opère la privation de l'Office.</i>	104
<i>Effets des condamnations infamantes.</i>	198
<i>Insensés.</i>	212
<i>Mariage.</i>	111
<i>Nullité radicale des contrats de l'insensé.</i>	367
<i>Quid si la démence n'est que par intervalles.</i>	368
<i>Inutilité de la déclaration des Notaires sur l'état de la personne</i>	369
<i>Si le testament de l'insensé est valide.</i>	370
<i>Si la règle, in minore non mutatur causa possessionis, s'applique aux insensés.</i>	371
<i>Interdiction.</i>	366 & suiv.
<i>Distinction entre le prodigue & l'insensé ou imbécille.</i>	366
<i>Si la règle, in minore non mutatur causa possessionis, s'applique aux interdits.</i>	371
<i>Si les interdits jouissent de tous les privilèges du mineur.</i>	376
<i>Forme de l'interdiction de l'insensé & du prodigue. Par qui peut être poursuivie.</i>	377 & suiv.
<i>Effet de la bannie de l'état du procès.</i>	380
<i>Testament de l'interdit nul.</i>	
<i>Quels contrats de l'interdit sont valables.</i>	
<i>Si le prodigue peut procéder en Jugement avant l'interdiction. Etat provisoire.</i>	381

TABLE DES MATIERES. xi	
Qui doit être nommé curateur.	382
Droits & devoirs de la femme.	382, 383
Quand l'interdiction peut être levée.	383
Si elle est levée faute de pourvoyance de l'interdit après la mort du curateur.	383, 384
Quelle dissipation opère l'interdiction pour prodigalité.	385
De l'interdiction du mineur & de la femme mariée.	386
Conclusions de la partie publique nécessaire.	387
Quelle Jurisdiction est compétente. Appel au Parlement, provision pendant l'appel.	388
Intérêts du reliqua de compte.	306
De quel jour le tuteur peut les prétendre.	307
V. Tutelle.	
Interprétation des Ordonnances, de la Coutume & du Droit Commun.	6
Inventaire. V. Tutelle.	
Juge, quand il est caution du tuteur.	243 & 316.
Jugement militaire opère la mort civile.	184
N'emporte point la confiscation.	185.
Juif. V. Mariage.	
Jurisdiction des Seigneurs émanée de la Puissance Royale.	32
Jurisdiction Ecclésiastique, ses anciennes entreprises.	67
Son caractère. De la concession des Souverains. Sa compétence.	

xij TABLE DES MATIERES.

<i>Ses Tribunaux ne peuvent être multipliés sans Lettres - Patentes.</i>	70
<i>De sa Justice criminelle. Distinction du délit commun & du cas privilégié.</i>	71
<i>Jurisprudence des Arrêts, sa force.</i>	7
<i>Comment elle s'établit. 7 & suiv.</i>	
<i>Justice. V. Jurisdiction.</i>	

L.

<i>Légats du Pape, leurs pouvoirs doivent être revêtus de Lettres - Patentes.</i>	56
<i>Légitimation.</i>	142
<i>Par mariage subséquent, quoiqu'il y ait eu un mariage intermédiaire.</i>	
<i>Reconnoissance, ou possession d'état nécessaire.</i>	143, 162
<i>Légitimation du bâtard incestueux.</i>	
<i>Et non du bâtard adultérin.</i>	
<i>Par les mariages privés des effets civils.</i>	
<i>Légitimation par Lettres du Roi. Ses effets.</i>	144
<i>Si elle donne le droit de succéder.</i>	145, 146
<i>Ne donne pas un patronage de famille.</i>	
<i>Quand elle donne la noblesse.</i>	146
<i>V. Mariage.</i>	
<i>Légitime.</i>	140
<i>Lésion. V. Mineur & restitution.</i>	
<i>Lettre de Cachet n'opère point la mort civile.</i>	184
<i>Lettres de justice & de grace, leurs effets contre la mort civile. 185 & suiv.</i>	
<i>Et à l'égard des successions & des biens du condamné.</i>	186, 191

TABLE DES MATIERES. xiiij

Lettres de réhabilitation. 86

V. Succession.

Lettres - Patentes nécessaires pour l'établissement des Corps, Communautés & Confratries. 30

Lévées de deniers. 92

Liasse du compte, comment doit être remise au mineur. 304

Libertés de l'Eglise Gallicane. 39 & suiv. Leur excellence. Droit commun des nations. 69, 75

Libre. Toute personne libre en France à l'exception des Nègres. 99

Licitacion faite par le tuteur. 287

Loix. Du pouvoir législatif & de l'exécution des Loix.

Loix immuables de l'Etat. 28

M.

Majeur, quand il profite de la restitution du mineur. 325

Main - morte, gens de main - morte, ce que c'est. 31, 89

Quels biens ils peuvent posséder. 31

Formalités pour l'aliénation des biens. 90

Obligation de la main - morte. 91

Main - morte, servitude. 100

Maître, sa puissance sur les domestiques. 102

Marchés, comment peuvent s'établir.

Coutumes qui s'y lèvent. 31, 32

Mariage, sa forme. 109, 117

Nécessité de la présence ou du consentement

xiv TABLE DES MATIERES.

<i>du Curé de chacun des époux.</i>	109
<i>Et de la bénédiction nuptiale.</i>	
<i>Arrêt de Duchemin & de la Duclos.</i>	110
<i>Du consentement requis.</i>	
<i>Mariage des insensés, & des sourds & muets.</i>	111
<i>Des impuissans.</i>	112
<i>De la puissance paternelle pour le mariage des majeurs & des mineurs.</i>	112 & suiv.
<i>Quand l'exhérédation est encourue.</i>	113, 116
<i>Sommation respectueuse.</i>	113
<i>Mariage des mineurs.</i>	114
<i>Quand le tuteur peut épouser sa pupille.</i>	115
<i>De la publication de bans.</i>	116
<i>Quand elle doit être répétée.</i>	
<i>Inscription nécessaire sur le Registre.</i>	117
<i>Déclaration de 1736.</i>	118
<i>Du domicile.</i>	
<i>Peine contre les Curés & autres qui contreviennent aux Ordonnances.</i>	119
<i>Effet des empêchemens dirimens.</i>	
<i>De l'appel comme d'abus de mariage, exclus par la fin de non-recevoir ou le défaut de qualité.</i>	120
<i>Empêchement prohibitif.</i>	121, 139
<i>Mariage in extremis.</i>	121 & suiv.
<i>Mariage clandestin.</i>	
<i>Mariage secret.</i>	125
<i>Motifs sages des Loix de France sur les mariages des mineurs & des majeurs, sur les mariages in extremis & secrets.</i>	26
<i>& suiv.</i>	

TABLE DES MATIERES. xv

<i>Motifs de la sommation respectueuse.</i>	127
<i>Mariage contracté après la mort civile.</i>	131
<i>& suiv.</i>	
<i>Ou après le décret de prise de corps.</i>	131
<i>Effets de la bonne foi des contractans ou de l'un deux.</i>	132
<i>Du mariage de l'Apostat.</i>	133
<i>Appel comme d'abus quand le mariage est contracté contre les Canons & les Ordonnances.</i>	
<i>Effet de la promesse de mariage & des fiançailles.</i>	
<i>Compétence du Juge Ecclésiastique & du Juge Séculier.</i>	
<i>Quand il y a lieu aux dommages & intérêts.</i>	135
<i>Compétence pour les oppositions.</i>	136
<i>Mariage du Juif converti indissoluble, Arrêt de 1758.</i>	137
<i>Du mariage après une longue absence de l'autre conjoint.</i>	
<i>Du mariage contracté au préjudice d'une opposition.</i>	138
<i>Mariage nul qui a les effets civils par la bonne foi d'un des conjoints ne légitime pas le bâtard.</i>	147
<i>Quand l'enfant est dispensé de prouver le mariage de ses pere & mere.</i>	155
<i>Melius est non ostendere titulum, quàm ostendere vitiosum. Explication de cette règle.</i>	91
<i>Mere, son droit pour l'éducation de ses en-</i>	

xvj TABLE DES MATIERES.

<i>fans mineurs,</i>	291
Meubles précieux du mineur.	287
Militaire. V. Jugement & mineur.	
Mineur, Mariage.	114
<i>Des mineurs. 208 & suiv.</i>	
<i>V. Pere & tuteur.</i>	
<i>Sous la protection de la Loi & de la Justice.</i>	
<i>Et sous la garde du pere.</i>	211
Minorité jusqu'à 25 ans.	
Différens degrés de minorité.	212
Mineurs perpétuels insensés, imbecilles, prodigues.	212, 213
Enfans de famille, pupilles, émancipés.	213
Explication & effet de la règle, in minore non mutatur causa possessionis.	280
Vente de ses immeubles & discussion préalable de son mobilier. 278 & suiv.	
Ne peut être restitué pour lésion d'outre moitié contre la vente par décret.	286
Ne peut vendre ses Nègres.	287
De ses pensions, entretiens & éducation. 291 & suiv.	
Des traités entre le mineur & le tuteur.	303
De la remise de la liasse du compte au mineur.	304
Dans quel tems le mineur doit se faire restituer contre les traités faits avec le tuteur.	
Et contre les erreurs de calcul.	305
Fin de non recevoir contre le mineur qui a spolié les papiers du tuteur.	
Et s'il est héritier du tuteur.	306
Réputé mineur lorsque le compte n'est pas rendu.	

TABLE DES MATIERES. xvij

<i>Contrainte par corps contre le tuteur.</i>	307
<i>Hypothèque respectiue du tuteur & du mineur.</i>	308
<i>De la subrogation du tuteur dans les dettes qu'il paie.</i>	309
<i>Restitution du mineur pour lésion.</i>	319
<i>Distinction entre le mineur impubère & le mineur pubère.</i>	319, 320
<i>Sous quel tems le mineur doit se faire restituer.</i>	
<i>De la ratification du mineur.</i>	320
<i>Quand il est réputé avoir ratifié en majorité.</i>	321
<i>De la restitution contre les contrats du tuteur.</i>	
<i>Quand le tuteur est tenu aux dommages & intérêts en cas de restitution du mineur.</i>	322
<i>La restitution n'est pas nécessaire contre l'aliénation faite par le tuteur. Il peut vendre pendant 40 ans.</i>	
<i>Secus de l'aliénation faite par le mineur.</i>	323
<i>A quoi est tenu le mineur en cas de restitution contre les aliénations.</i>	
<i>Restitution contre les aliénations qu'il a faites.</i>	
<i>Restitution contre l'acquêt qu'il a fait.</i>	324
<i>S'il en perd les loyaux-coûts.</i>	
<i>Des obligations contre lesquelles il n'est pas restitué.</i>	
<i>Caution tenue nonobstant la restitution du mineur.</i>	

xviiij TABLE DES MATIERES.

<i>Quand le majeur profite de la restitution du mineur.</i>	325
<i>Des obligations du mineur pour délit ou quasi délit.</i>	325, 331
<i>Du stellionat du mineur.</i>	328
<i>La restitution du mineur passe à ses héritiers & à ses créanciers.</i>	
<i>Si la fraude du mineur l'exclut de la restitution.</i>	330
<i>Du mineur qui s'est dit majeur & qui a représenté un faux extrait-baptistaire.</i>	332
<i>De la subrogation du mineur dans les crédits acquis sur lui par le tuteur.</i>	309, 333
<i>Du retrait exercé par le tuteur au nom du mineur ou à son préjudice.</i>	334
<i>Appropriement du tuteur inutile contre le mineur.</i>	
<i>Tenu d'observer les formalités d'acceptation & d'insinuation des donations. Recours contre son tuteur.</i>	335
<i>Et non du mineur émancipé contre son curateur.</i>	
<i>Restitution n'a lieu contre les formalités omises.</i>	
<i>Mineur commerçant, Banquier ou Artisan réputé majeur pour sa profession seulement.</i>	336
<i>Du mineur qui a pris la fausse qualité de commerçant.</i>	
<i>Du mineur militaire, Officier public ou bénéficiaire.</i>	337
<i>De la résignation du mineur bénéficiaire & du</i>	

TABLE DES MATIERES. xix

curateur de l'insensé. 338 & suiv.

Des traités faits par le mineur bénéficiaire avec les héritiers de son prédécesseur pour réparations. 341

Des procédures du mineur & de celles qu'on fait contre lui, de leur validité ou invalidité. 342 & suiv.

Quid dans le cas de prèmesse. 344

Et lorsque le mineur est réputé majeur, & en matière criminelle. 345

Si la règle, in minore non mutatur causa possessionis, s'applique aux interdits. 371

Moine. V. Mort civile.

Mort civile, du changement d'état qu'elle opère. 172 & suiv.

Trois degrés de mort civile. 172

Forme requise pour la profession en religion.

Profession tacite inutile.

L'habit ne fait pas le Moine, sens de cet axiome. 173

Si la profession en religion fait perdre tous les droits de Citoyen. 174

Du Religieux fait Evêque. 175, 198

Des Jésuites. 175

Droits qu'on perd par la mort civile. 177

Mort civile perpétuelle, & n'a lieu contre le banni que lorsqu'il est banni du Royaume.

177, 178

Mort civile du contumax, quand a lieu. 178

Effets de l'appel & de la mort du condamné.

179

Et du Jugement qui confirme ou réforme.

180

XX TABLE DES MATIERES.

<i>Prononciation nécessaire pour la mort civile.</i>	
<i>Si l'exécution est nécessaire.</i>	181
<i>Du condamné par contumace, ensuite pris & condamné.</i>	
<i>De quel jour la mort civile a lieu.</i>	182
<i>Mort civile par la prison perpétuelle.</i>	
<i>N'a lieu par lettre de cachet.</i>	184
<i>Si elle a lieu par le Jugement militaire.</i>	185
<i>Effets des lettres de Justice & de grace contre la mort civile.</i>	185 & suiv.
<i>Et à l'égard des biens du condamné des successions.</i>	186, 191
<i>Effets de la représentation du condamné contumax.</i>	191
<i>Effets de la cessation de la mort civile par lettres du Roi ou par l'absolution du condamné.</i>	193 & suiv.
<i>Effets du Jugement qui déclare nulle la profession en religion.</i>	
<i>Rescrit du Pape n'est pas nécessaire.</i>	
<i>Abusif, s'il est donné par une Congrégation des Cardinaux.</i>	
<i>Procédure nécessaire pour y parvenir</i>	196
<i>Du rapport des fruits au Religieux qui rentre dans ses biens.</i>	197
<i>Effets de la sécularisation du Monastère ou du Religieux.</i>	
<i>Mort civile n'a lieu par les condamnations prononcées en pays étranger.</i>	198
<i>Rend incapable de tester & d'être témoin dans un testament.</i>	
<i>Quand elle rend incapable d'être témoin dans</i>	

TABLE DES MATIERES. xxj

<i>un procès civil ou criminel.</i>	199
<i>Et d'ester en Jugement, ou de contracter.</i>	200
<i>Succession au pécule du Religieux.</i>	201
<i>Au Religieux Curé ou au Religieux Evêque.</i>	
<i>Au Moine Apostat.</i>	202
<i>Aux biens acquis par le criminel depuis la mort civile.</i>	203 & suiv.
<i>Différence entre les effets des deux prescriptions de 30 ans & de 20 ans.</i>	207
<i>Mort civile rend incapable d'être tuteur.</i>	242
<i>Mote, motoyer.</i>	100
<i>Muet & sourd, mariage.</i>	111

N

<i>Nègres, seuls esclaves en France.</i>	99
<i>L'affranchissement les rend regnicoles.</i>	100
<i>Ne peuvent être vendus par le mineur.</i>	287
<i>Noblesse.</i>	
<i>Personnelle.</i>	
<i>Transmissive.</i>	81
<i>Par l'annoblissement.</i>	
<i>Par les Offices.</i>	82
<i>Possession de noblesse.</i>	
<i>Titres confirmatifs.</i>	
<i>Noblesse d'extraction & d'ancienne extraction.</i>	
<i>Noblesse de la femme roturière mariée au noble.</i>	
<i>Par les Offices Municipaux.</i>	83
<i>Par le service militaire.</i>	84
<i>Ne se perd point par la dérogeance.</i>	
<i>Effet du mariage de la femme noble avec le roturier.</i>	
<i>Quand la noblesse se perd par le crime, &</i>	

xxij TABLE DES MATIERES.

<i>comment elle se rétablit.</i>	
<i>Noblesse de l'étranger.</i>	86
<i>Comment se perd.</i>	101
<i>Noblesses dûes au Roi seulement.</i>	29
<i>Nominateurs. V. Tutelle.</i>	
<i>Cautions de la tutelle.</i>	312
<i>Quand ils en sont déchargés.</i>	315
<i>Nonce du Pape n'est qu'un Ambassadeur.</i>	56
<i>Notaires Apostoliques, leur compétence.</i>	69
<i>Inutilité de la déclaration des Notaires sur l'état de l'insensé.</i>	369
O	
<i>Obligations des Communautés Religieuses, des Communautés de Ville, des Généraux de Paroisse & des Corps de Marchands & Artisans. 91 & suiv.</i>	
<i>Obligations contractées par le tuteur pour son mineur.</i>	288
<i>Offices qui annoblissent.</i>	82, 83
<i>Nomination aux Offices faite par le tuteur.</i>	277
<i>De la vente des Offices appartenans aux mineurs.</i>	282
<i>Opposition. V. Mariage.</i>	
<i>Ordonnances, leur interprétation réservée au Roi.</i>	6
<i>Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 14.</i>	340
<i>T. 29, art. 22.</i>	303
<i>Ordonnance de 1670, art. 18 & 28 du T. 17, expliqués.</i>	191
<i>Ordre Ecclésiastique. V. Ecclésiastique.</i>	
<i>Trois Ordres dans l'Etat. Dans quels Or-</i>	

TABLE DES MATIERES. xxiiij

<i>des les differens Corps & Communautés doivent être compris.</i>	95
<i>Origine & légitimité de l'appel comme d'abus.</i>	48
<i>A lieu pour les entreprises réciproques de la Jurisdiction Séculière & de la Jurisdiction Ecclésiastique.</i>	50
P	
<i>Pape, bornes de sa puissance en France.</i>	52
<i>Ne peut décider à Rome les affaires des François.</i>	55, 59
<i>Droits des François pour les provisions de bénéfice par simple signature.</i>	58
<i>Jurisdiction contentieuse du Pape concédée par les Rois. Règles pour son exercice.</i>	59
<i>Ne peut intervertir l'ordre des Juridictions Ecclésiastiques.</i>	61
<i>Ne peut lever des subsides, ni augmenter les anciens droits.</i>	64
<i>Ne peut connoître des droits de la Couronne, ni du temporel & du civil.</i>	65
<i>Pour quel objet il peut légitimer les bâtards, & restituer contre l'infamie.</i>	
<i>Ne peut déroger aux fondations ni aux testamens.</i>	66
<i>Ni au patronage laïc.</i>	67
<i>Incompétent pour les matières de dot, douaire, &c.</i>	67
<i>Conséquences du droit excessif que les Ultramontains donnent au Pape.</i>	75, 76
<i>Parents. V. Tutelle.</i>	

xxiv TABLE DES MATIERES.

Paris, 263 & suiv.	
Parjure, effet de l'infamie qu'il opère.	104
Confiscation, art. 638.	187.
Partage demandé par le tuteur.	287
Partition des mois, son origine.	57
Pater est quem nuptiæ demonstrant. Effets de cette règle.	156, 159
Exceptions qu'elle souffre. Arrêts de la belle Epicière & de Briard.	157
Patronage exercé par le tuteur.	277
Pécule. V. Mort civile.	
Pensions sur les Bénéfices, quand peuvent être possédées par les Aubains.	63
Pensions des mineurs. 291 & suiv.	
Pere garde naturel. Motifs de ce droit,	211
	215
Puissance paternelle, ses effets.	214 & suiv.
Quand le pere peut être privé de la garde naturelle.	215
Quand on doit nommer un tuteur aux enfans du pere interdit, & quels sont les nominateurs.	
Étendue & droits de la garde naturelle.	
Ne cesse point par le second mariage du pere.	216
Droit du pere sur les biens de ses enfans non émancipés. Art. 529.	217
Pour le mariage & la possession en religion.	217 & suiv.
Obligé de réparer le délit de son enfant. Art. 656.	
Jurisprudence.	220
Quand la puissance paternelle cesse.	

TABLE DES MATIERES. xxv

<i>Quelle est l'obligation du pere pour la dotation de ses enfans.</i>	222
<i>Possession, principes généraux sur la possession & la quasi-possession.</i>	
<i>Pro suo & précaire.</i>	150
<i>Possession d'état, ses effets. 151 & suiv. 165 & suiv.</i>	
<i>Quand elle est réunie à la preuve par écrit.</i>	154
<i>En quoi elle consiste.</i>	155
<i>Possession de noblesse.</i>	82, 83
<i>Possessoire purement spirituel, compétence.</i>	47
<i>Prescription. V. Mort civile.</i>	
<i>Prescription en cas d'aliénation faite par la main-morte.</i>	90
<i>De la règle, melius est non ostendere titulum, quàm ostendere vitiosum.</i>	91
<i>Si la prescription a lieu entre le tuteur & le mineur pendant la tutelle.</i>	289
<i>Prescription de trente ans après la tutelle finie.</i>	305
<i>Présentation de bénéfices faite par le tuteur.</i>	277
<i>Preuve en matière d'état.</i>	152
<i>Des erreurs sur les Registres ou dans les actes.</i>	153, 163, 164
<i>Et des suppositions de noms & de personnes.</i>	153
<i>Preuve par écrit réunie à la possession d'état.</i>	154
<i>Quand la preuve par témoins peut avoir lieu</i>	

xxvj TABLE DES MATIERES.

en matière d'état. 155 & suiv.

Et quand elle est rejetée. 159 & suiv.

Prison. *V.* Mort civile.

Procédure du mineur. *V.* Mineur.

Procès. *V.* Tutelle.

Procureur, *son action vers le tuteur & le mineur.* 288

Prodigue. 213

Quand ses contrats sont nuls. 368
V. Interdiction.

Profession. *V.* Mort civile.

Promesse de mariage. *V.* Mariage.

Propositions du Clergé de 1682, leur excellence. Droit commun des Nations; conséquences qui en résultent. 75

Arrêt du conseil du 24 Mai 1766. 78

Protonotaires. 69

Puissance. Comment s'aquiert sur les personnes, & comment se perd. 101, 102

Puissance Ecclésiastique & Séculière, leurs bornes. 40

Expliquées par l'Arrêt du 24 Mai 1766. 77

Puissance paternelle pour le mariage. 112
& suiv.

Puissance des parens pour le mariage des mineurs, après la mort du pere, ou en cas d'absence ou d'indignité. 114

V. Pere.

Puissance paternelle n'a lieu sur le bâtard. 041

Pupilles. 312

TABLE DES MATIERES. xxvij

Q

Quasi-possession. *V.* Possession.

Quête, par quelle autorité peut être faite.

Quevaife.

65
100

R

Ratification. *V.* Mineur.

Règles de la Chancellerie Romaine, leur effet en France. 57, 58

Règlement sur les oppositions des créanciers lors de l'inventaire ou de la vente de biens de mineurs. 267

Regnicole, comment cesse de l'être. 101

Regnicole, Nègre affranchi. 100

Réhabilitation. 86

Religieux. *V.* Mort civile.

Religieux fait Evêque. 175, 198, 202

Remboursemens reçus valablement par le tuteur. 276

Renonciation à succession faite par le tuteur. 287

Réparation. *V.* Bâtard.

Réparations, devoirs du tuteur. 274

Requête Civile. Si la fin de non-recevoir de l'Ordonnance a lieu contre l'interdit. 376

Ressort, dernier ressort, droit inséparable de la Royauté. 32

Restitution. *V.* Mineur.

Restitution pour lésion d'outre moitié n'a lieu contre la vente par décret du bien de mineur. 286

xxviiij TABLE DES MATIERES.	
<i>Restitution du mineur contre les traités qu'il a faits avec son tuteur, quand doit être demandée.</i>	305
<i>Retrait exercé par le tuteur au nom du mineur ou à son préjudice.</i>	334
<i>Devoir du mineur pour retrait.</i>	344
<i>Roi, droits de la puissance Royale.</i>	28
<i>Indépendance de la Couronne.</i>	29, 40
<i>Noblesses dûes au Roi seulement.</i>	29
<i>Peut seul dispenser de la Loi, & changer l'état civil des personnes, établir ou supprimer des Corps ou Communautés.</i>	30
<i>Droits du Roi sur la discipline extérieure de l'Eglise. 44, & suiv.</i>	
<i>Le Roi a droit d'empêcher la publication des Bulles & Règlements de l'Eglise, non revêtus de Lettres-Patentes, de convoquer les Conciles, & d'en empêcher la convocation.</i>	46, 47, 51
<i>Ses droits sur l'ordination & l'administration des Sacremens.</i>	64

S

<i>Sceau, Scellé. V. Tutelle.</i>	
<i>Sécularisation. V. Mort civile.</i>	
<i>Séparation de corps, compétence.</i>	68
<i>Sequestre en matière ecclésiastique, compétence.</i>	47
<i>Serment du tuteur & de tout autre administrateur.</i>	259
<i>Serment déféré par le tuteur.</i>	286
<i>Servitude de main-morte.</i>	100

Silence

TABLE DES MATIERES. xxix

Silence imposé par l'Arrêt du Conseil du 24 Mai 1766.	79
Sommation respectueuse.	113
Motif qui l'a fait établir.	127
Sourd & muet, mariage.	111
Subrogation, si le tuteur peut l'acquérir contre son mineur.	309
Succeſſion, effets des lettres de Justice & de grace à l'égard des ſucceſſions échues depuis la condamnation & des biens du condamné.	186, 191, 194
Effets de l'absolution du condamné contu- max.	195
V. Mort civile.	
Partage, licitation, renonciation, accepta- tion de ſucceſſion faite par le tuteur.	287, 288

T

Témoin. V. Mort civile.	
Testament. V. Mort civile.	
Si le testament de l'insensé est valide.	370
Et du prodigue interdit.	381
Tiers-Etat.	88
Transaction faite par le tuteur.	286
Tutelle, Tuteur. V. Mariage.	
Trois tutelles, légale, testamentaire & da- tive.	223
Tutelle de l'ayeul paternel.	224
Règles pour la tutelle testamentaire.	225
Quelles personnes peuvent être tuteurs.	226
Si les mineurs peuvent l'être.	227

T

xxx TABLE DES MATIERES.

<i>De la femme mariée tutrice. Obligations du mari.</i>	227 & suiv.
<i>A qui incombe l'obligation de faire pourvoir les mineurs.</i>	232
<i>Devoir du Greffier après l'apposition de sceau.</i>	232
<i>Forme de la tutelle.</i>	232 & suiv.
<i>Qui peut-on contraindre d'être tuteur.</i>	233
<i>Tuteur honoraire & tuteur onéraire.</i>	233 , 257
<i>Parens défaillans nominateurs.</i>	233
<i>Quels doivent être les nominateurs.</i>	233 & suiv.
<i>Quand on doit appeller les amis & voisins.</i>	237
<i>De la contestation d'être parent.</i>	238
<i>Des exemptions.</i>	238 & suiv.
<i>Des excuses.</i>	241 & suiv.
<i>De l'incapacité par la mort civile.</i>	242
<i>Jugement de tutelle.</i>	
<i>Nominateurs ne doivent être condamnés aux dépens.</i>	243
<i>Quand le Juge peut être responsable de l'insolvabilité du tuteur.</i>	243 , 244
<i>Si l'ayeul paternel est préférable au tuteur testamentaire.</i>	244
<i>Devoirs de l'ayeul paternel tuteur.</i>	245
<i>De l'appel de la tutelle.</i>	246
<i>De l'administration de la tutelle.</i>	
<i>Quand le tuteur honoraire peut être comptable.</i>	257
<i>Quand on doit choisir un tuteur onéraire.</i>	258

TABLE DES MATIERES. xxxj

Deux tutelles quand il y a des biens en France
& aux Colonies.

Du Curateur ad. causam.

Serment du tuteur. 259

Inventaire, sa forme. 260, 262

Sa nécessité. Le tuteur n'en peut pas être
dispensé. 260

Récollement de l'inventaire fait par le pere.

Peine contre le tuteur qui ne fait pas d'in-
ventaire. 261

Sacs & minutes inventoriés par liasses.

Prisage, sa forme. Pesée de la vaisselle d'ar-
gent & mesurage des grains.

Rechange contre l'inventaire infidèle. 262

Vente. Parisis faite de vente. Quels biens
sont ou ne sont pas susceptibles du Parisis.

263 & suiv.

On ne vend point les crédits. Quid des ac-
tions sur la Compagnie des Indes & des
fruits pendans.

Intérêts du Parisis. 266

Par qui le tuteur peut être obligé de faire
inventaire.

Quand il est dispensé de vendre. 266

Règlement sur les oppositions des créanciers
des mineurs. 267

Collocation des den. des mineurs. 267 & suiv.

Dépôt des deniers dans un coffre à deux clefs.
270

Règles pour l'administration du tuteur.

Tenu de levi culpâ, étendue de ses obliga-
tions. 272

Tuteur intéressé avec son mineur dans le même

xxxij TABLE DES MATIERES.

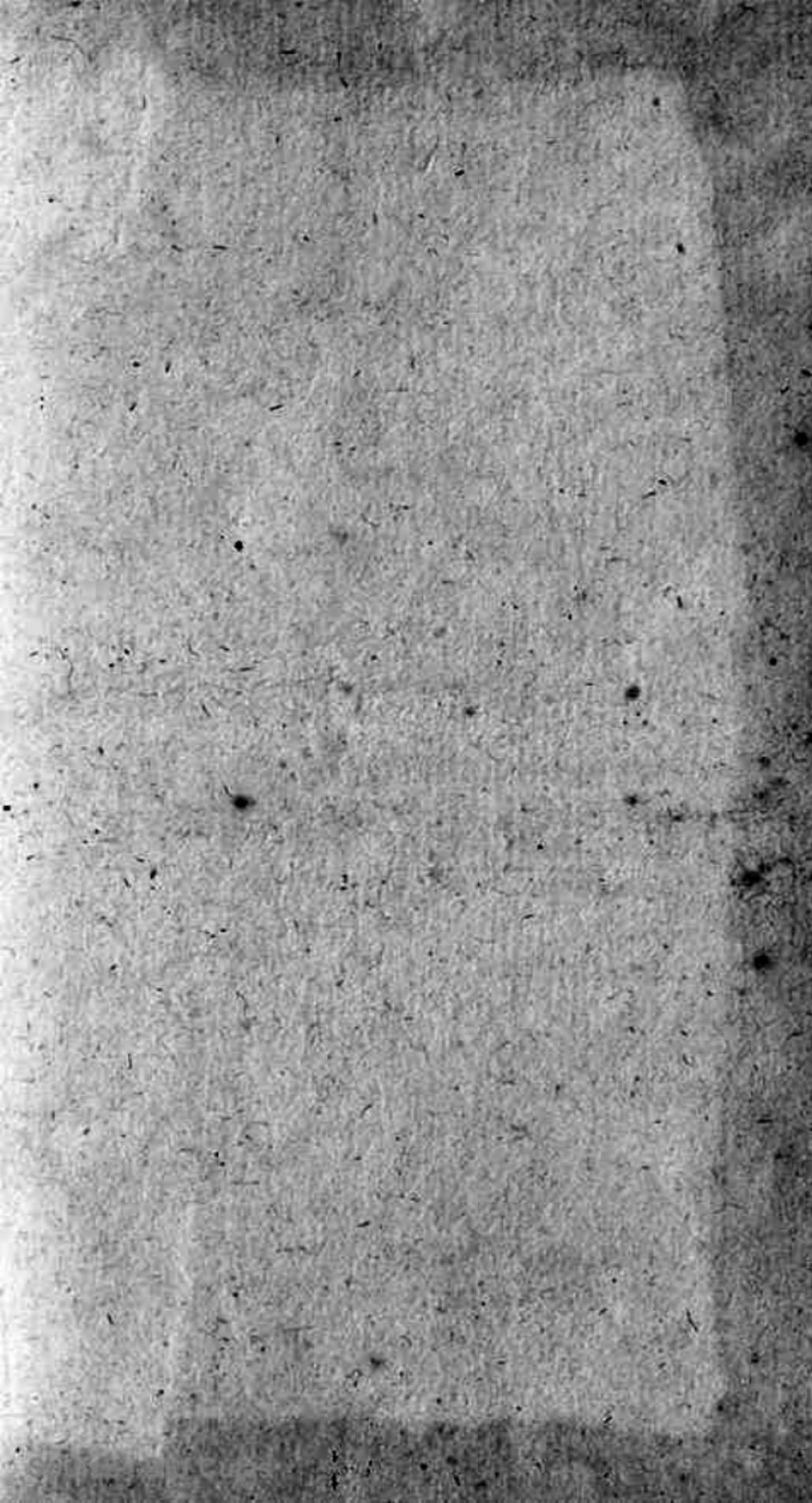
- crédit, présumé avoir eu des motifs pour ne pas agir.* 273
- Tuteur obligé de former complainte contre les usurpations, faites pendant la tutelle.*
- Devoirs du tuteur pour les réparations.* 274
- Et pour les procès; du choix de Conseil quand le Conseil de la tutelle est mort.*
- Tuteur reçoit les remboursemens d'immeubles.* 276
- Accepte les donations.*
- Présente aux Bénéfices, & nomme aux Offices.*
- Son devoir pour les baux.*
- Mineur tenu de les entretenir.* 277
- Peine contre le tuteur qui en est adjudicataire.* 278
- Règles pour l'aliénation des biens du mineur en succession bénéficiaire, ou pure & simple.* 278 & suiv.
- Compte dû par le tuteur avant l'aliénation* 279, 283
- De la nécessité ou de la grande utilité de vendre.* 282, 283
- Vente par enchères.*
- Vente nulle validée, si le mineur est héritier du tuteur.* 284
- Discussion préalable du mobilier du mineur.*
- Questions.* 284 & suiv.
- Tuteur ne peut être adjudicataire du bien de son mineur.*
- De la vente des bois de haute-futaye du mineur.*
- Quand peut comptometre, transiger & dé-*

TABLE DES MATIERES. xxxiiij

<i>férer serment.</i>	286
<i>Faire exposte & désavouer le fief.</i>	
<i>Comment il peut partager, liciter & renoncer à une succession.</i>	287
<i>Acceptation de succession pour le mineur.</i>	
<i>Obligations contractées par le tuteur. Art. 233 de la Coutume.</i>	
<i>Tuteur obligé personnellement vers le Procureur qui a aussi l'action vers le mineur.</i>	288
<i>Responsable des obligations qu'il a contractées sans nécessité pour le mineur.</i>	
<i>De la prescription entre le tuteur & le mineur, pendant la tutelle.</i>	289
<i>Comptes dûs par le tuteur.</i>	297
<i>V. Compte.</i>	
<i>Tuteur tenu à emploi du reliqua lors de l'émancipation.</i>	301
<i>Ne peut payer le reliqua au mineur émancipé.</i>	302
<i>Des traités entre le mineur & le tuteur. Comment la liasse de compte doit être mise.</i>	303, 304
<i>De la restitution & de la correction des erreurs de calcul.</i>	305
<i>De la spoliation des papiers du tuteur par le mineur.</i>	
<i>Intérêts du reliqua de compte.</i>	
<i>Et de ce que le mineur doit au tuteur.</i>	306
<i>Mineur toujours réputé mineur lorsque le compte n'est pas rendu.</i>	
<i>Contraintes par corps contre le tuteur.</i>	307

xxxiv TABLE DES MATIERES.

<i>Hypothèque pour & contre le tuteur & le mineur, pour ce que l'un doit à l'autre.</i>	308
<i>& suiv.</i>	
<i>De la subrogation du tuteur dans les dettes qu'il paye.</i>	309, 333
<i>Quand le tuteur est obligé de donner caution.</i>	311
<i>Obligation des nominateurs comme cautions de la tutelle.</i>	312
<i>Quand ils en sont déchargés.</i>	315
<i>Quand le tuteur est tenu aux dommages & intérêts en cas de restitution du mineur.</i>	322
<i>Du retrait exercé par le tuteur au nom du mineur ou à son préjudice.</i>	334
<i>Appropriement inutile du tuteur contre le mineur.</i>	335
<i>Comment finit la tutelle.</i>	346 & suiv.
<i>Obligation des héritiers du tuteur mort, ou de la mere qui se remarie, d'avertir la Justice.</i>	347
<i>Quand le tuteur peut être destitué.</i>	
<i>Administration provisoire. Aux frais de qui est la nouvelle tutelle.</i>	348
<i>Quand le tuteur peut se faire décharger.</i>	349,
	350
<i>Obligé de gérer jusqu'à la nouvelle tutelle.</i>	351.
U	
<i>Université, Corps mixte, dans quel ordre elle doit être comprise.</i>	96
<i>Usages non écrits, leur force.</i>	4
PARIS	
Fin de la Table des Matières.	





197/11

2

38.360

1

PRINCIPES
DU
DROIT

TOME I.
DROIT
FRANCOIS
EN
GENERAL
DES
MINEURS